

Bruguières

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

REVISION GENERALE

5 2- Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5-2-4 - Plan de Prévention du risque technologique

PLU approuvé par DCC du 27/06/2013

BRUGUIERES

Sol et Cité
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELS

POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 août 2004, du 8 novembre 2010 et du 5 décembre 2011 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, implanté au 15 route de Paris sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 modifié le 28 avril 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Nord Toulouse autour des établissements TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse, TOTALGAZ à Fenouillet et ESSO à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory, modifié et prorogé par arrêtés du 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010, 14 janvier 2011 et 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 prescrivant une enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2011, prorogée jusqu'au 19 octobre 2011 sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire de la commune de LESPINASSE ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'étude de dangers remise en octobre 2006 par l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE, complétée en mars 2008 et octobre 2009 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 15 février 2011 au 15 avril 2011 sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable du CLIC Nord Toulouse en date du 7 avril 2011 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport établi par le Commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet assorties de huit recommandations en date du 3 janvier 2012 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 28 mars 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises par les personnes et organismes associés, lors de l'enquête publique et dans le rapport du Commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme du Grand Toulouse, communes de LESPINASSE, de BRUGUIERES, et de SAINT-JORY, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne ainsi que dans les mairies de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 modifié prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire des communes Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le - 3 AVR. 2012

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction Départementale Des Territoires

Haute Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
COMMUNES DE LESPINASSE, BRUGUIERES ET SAINT-JORY

- Note de présentation
- **DOCUMENT GRAPHIQUE**
- Règlement
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 Avril 2012

Zonage règlementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiqu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Communes de Lespinasse et Saint-Jory

Zonage brut

du Sud-Ouest

Direction Départementale des Territoires
Haute-Garonne

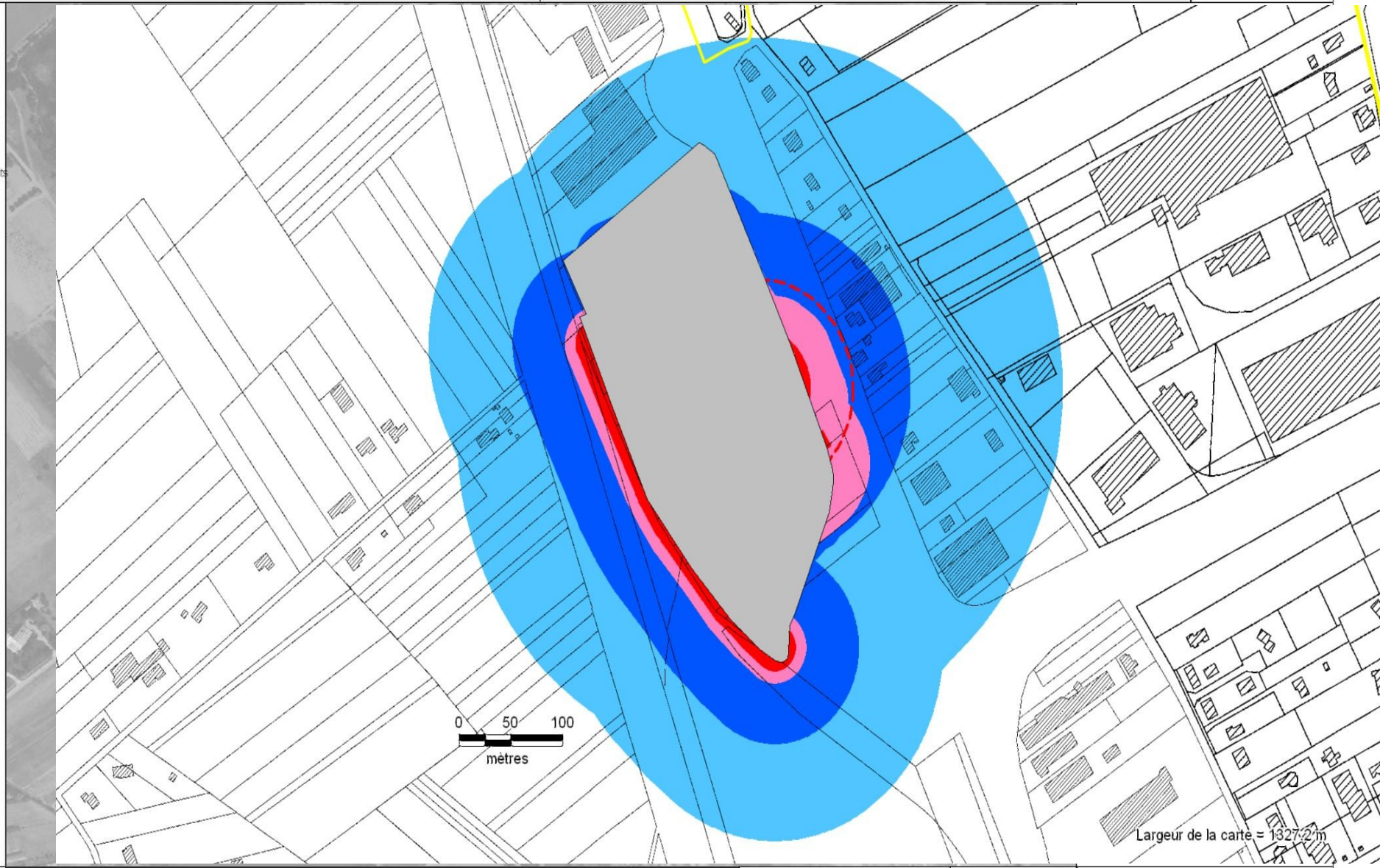
Légende

Eléments de repérage

- Entreprise source

Zonage brut

- Principe d'interdiction stricte
- Principe d'interdiction avec aménagements
- Principe d'autorisation sous réserves
- Principe d'autorisation sous conditions
- périmètre cinétique lente



Sources : IGN BdOrtho
IGN BdTopo
SIGALEA DREAL Midi-Pyrénées
Cartographie CETE Sud-Ouest
Juin 2010

N
W
E
S

CETE Sud-Ouest/LRB/EGR/RUI

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Départementale Des Territoires

Haute Garonne

Service Risques et Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY

- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 avril 2012

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE....2

2. TABLE DES ILLUSTRATIONS....4

3. ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE....6

4. INTRODUCTION....10

5. PRÉSENTATION DU SITE....12

5.1 Le Groupe TOTAL....12
5.2 Le site de LESPINASSE et son exploitation....12
5.3 Description des potentiels de dangers du site....13
5.3.1 Les installations de déchargement (incendie, explosion de citerne) 14
5.3.2 Les installations de stockage (feu de bac, explosion de bac, feu de cuvette, UVCE) 14
5.3.3 Les installations de chargement (incendie) 16
5.3.4 L'unité de récupération des vapeurs 16
5.3.5 L'installation bioéthanol 16
5.4 Etat actuel de la gestion du risque sur le territoire....17
5.4.1 Prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme 17
5.4.2 Conditions de la prévention des risques sur le site 18

6. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT....19

6.1 Objectifs du PPRT....19
6.2 Rappel de la procédure....19
6.3 Prescription....20
6.4 Modalités de concertation et d'association....21
6.4.1 Sur la concertation 22
6.4.2 Sur l'association 22
6.5 Les services instructeurs....23

7. LES PHÉNOMÈNES DANGEREUX....24

7.1 l'étude de dangers....24
7.1.1 Objectifs et contenu 24
7.1.2 Étude de dangers du dépôt de LESPINASSE 24
7.2 Méthode de caractérisation des phénomènes dangereux....26
7.2.1 Type d'effets 26
7.2.2 Intensité des effets 26
7.2.3 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux 28
7.2.4 Cinétique des phénomènes dangereux 28
7.3 Application au site de LESPINASSE....29
7.3.1 Principales mesures de réduction du risque à la source 29
7.3.2 Caractérisation des phénomènes dangereux effectuée dans l'étude de dangers 31
7.3.3 Sélection des phénomènes dangereux et définition de leur cinetique 32
7.3.4 Phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT 33

8. LE PÉRIMÈTRE DU PPRT....36

8.1 Périmètre d'étude....36
8.2 Périmètre d'exposition aux risques et nature des risques pris en compte....37

9. LA CARACTÉRISATION DES ALÉAS ET DES ENJEUX.....38

9.1 Qualification de l'aléa.....38
9.2 Qualification des enjeux.....42
9.2.1 Objet de l'étude des enjeux *42*
9.2.2 Détermination et cartographie des enjeux *42*
9.2.3 Les éléments incontournables *42*
9.2.4 Les éléments complémentaires *45*
9.2.5 Les éléments connexes *46*
9.2.6 Enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux *47*
9.2.7 Cartographie des enjeux *47*
9.3 Investigations complémentaires.....50
9.3.1 Étude de vulnérabilité *50*
9.3.2 Évaluation de France Domaine *50*
9.4 Zonage brut.....51
9.4.1 Mesures sur l'urbanisme futur *52*
9.4.2 Mesures sur l'existant *52*
9.4.3 Synthèse du zonage brut *52*

10. LA STRATÉGIE DU PPRT.....54

10.1 Choix retenus pour la maîtrise de l'urbanisation future.....54
10.2 Détermination des éventuelles mesures foncières.....55
10.3 Réglementation retenue pour les bâtiments existants.....55
10.4 Réglementation retenue pour les infrastructures existantes et futures.....55
10.5 Financement des mesures du PPRT.....55

11. LES PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 57

11.1 Plan de zonage réglementaire 57
11.2 Le règlement.....58
11.3 Les recommandations.....58

12. LE BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION.....59

12.1 Le bilan de la concertation.....59
12.1.1 La première réunion du CLIC du 17 octobre 2006 *59*
12.1.2 La deuxième réunion du CLIC du 26 mars 2007 *59*
12.1.3 La troisième réunion du CLIC du 18 décembre 2007 *59*
12.1.4 La quatrième réunion du CLIC du 13 octobre 2008 *59*
12.1.5 La cinquième réunion du CLIC du 25 février 2009 *60*
12.1.6 La sixième réunion du CLIC du 4 mai 2009 *60*
12.1.7 La septième réunion du CLIC du 17 décembre 2010 *60*
12.1.8 La huitième réunion du CLIC du 7 avril 2011 *61*
12.1.9 Réunions d'information des riverains du site *61*
12.1.10 Registres pour la concertation *62*
12.1.11 Autres interventions *64*
12.2 Le bilan de l'association 65
12.2.1 La première réunion des personnes et organismes associées du 25 février 2009 *65*
12.2.2 La deuxième réunion des personnes et organismes associées du 17 juin 2009 *65*
12.2.3 La troisième réunion des personnes et organismes associées du 7 avril 2010 *65*
12.3 Les avis des personnes et organismes associés.....66
12.4 Enquête publique 72
12.4.1 L'avis du commissaire enquêteur *72*
12.4.2 Avis des services instructeurs *73*
12.4.3 Conclusions *74*

2. TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE.1.CARTE DE LOCALISATION DU SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING À LESPINASSE....13

FIGURE.2.RÉPARTITION ACTUELLE DES STOCKAGES DU DÉPÔT....15

FIGURE.3.RÉPARTITION FUTURE DES STOCKAGES DU DÉPÔT....15

FIGURE.4.SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT....20

FIGURE.5.TABLEAU RELATIF AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS DE TOXICITÉ AIGUË (SELS : SEUIL DES EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS ; SEL : SEUIL DES EFFETS LÉTAUX ; SEI : SEUIL DES EFFETS IRRÉVERSIBLES ; SER : SEUILS DES EFFETS RÉVERSIBLES ; CL : CONCENTRATION LÉTALE)....27

FIGURE.6.ÉCHELLE DE PROBABILITÉ (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 SEPTEMBRE 2005 RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE, DE LA CINÉTIQUE, DE L'INTENSITÉ DES EFFETS ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS POTENTIELS)....28

FIGURE.7.ENSEMBLE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX PROPOSÉS PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING POUR LE PPRT ISSUS DE SON ÉTUDE DE DANGERS ET DE SES COMPLÉMENTS....32

FIGURE.8.PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DANS LE CADRE DU PPRT DE LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING....35

FIGURE.9.CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE....36

FIGURE.10.CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES EN CONSIDÉRANT LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DU BAC B (DISTILLATS AU LIEU DE SUPERCARBURANTS) ET CRÉATION D'UN BAC X2 DANS LA RÉTENTION X3 POUR STOCKER LES SUPERCARBURANTS EN REMPLACEMENT AINSI QUE DEUX AUTRES BACS PLUS PETITS Y ET Z....37

FIGURE.11.ECHELLE DES NIVEAUX D'ALÉAS (GUIDE MÉTHODOLOGIQUE SUR « LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) » RÉALISÉ PAR LE MEDDTL)....38

FIGURE.12.CARTOGRAPHIE DES ALÉAS SURPRESSIONS....40

FIGURE.13.CARTOGRAPHIE DES ALÉAS THERMIQUES....41

FIGURE.14.FRÉQUENCE HORAIRE RD 820....44

FIGURE.15.CARTOGRAPHIE DE LA SYNTHÈSE DES ENJEUX....48

FIGURE.16.CARTOGRAPHIE DE LA SYNTHÈSE DES ENJEUX SUPERPOSÉE À LA CARTE DES ALÉAS.....49

FIGURE.17.ZONAGE BRUT.....53

FIGURE.18.MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....57

3. ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes (article L 515-8 du Code de l'Environnement)

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et Risques

MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport de Matières Dangereuses

SIRACED PC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

Définitions

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (ammoniac, chlore, …), à un système technique (mise sous pression d'un gaz…), à une disposition (élévation d'une charge),… à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc… inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger)

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au

« danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système comportant un (ou plusieurs) dangers.
Ex : un stockage d'ammoniac est porteur du danger lié à la toxicité du produit contenu, un stockage de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu…

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles sans préjuger de l'existence de ces dernières.
Ex : dispersion d'un nuage toxique, incendie, explosion…

Scénario : enchaînement de situations menant d'un événement initiateur au phénomène dangereux dont il peut être la cause. Un phénomène dangereux peut avoir pour origines des évènements initiateurs différents, plusieurs scénarios peuvent donc mener à un même phénomène.
Ex : scénario de fuite sur canalisation conduisant au phénomène d'incendie de cuvette de rétention.
Scénario de ruine du réservoir conduisant au phénomène d'incendie de cuvette de rétention.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques… associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression…

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Accident Majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ».

Cinétique : vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou cibles) tels que « homme », « structure ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différents composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

Mesure (ou Barrière) de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et/ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.

Mesure (ou Barrière) de prévention : mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.
Ex : détecteur de niveau haut alertant ou stoppant tout remplissage avant son débordement

Mesure (ou Barrière) de limitation : mesure visant à limiter les effets d'un phénomènes dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réaliser par des mesures passives (*ex : murs coupe-feu, confinement d'une unité*), automatiques (*ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection*) ou actives (*plan d'urgence interne*).

Mesure (ou Barrière) de protection : mesure visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux
Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe…

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou Capacité de réalisation :
Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des barrières : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : Périmètre réglementé par le PPRT

Boil over en couche mince :
Lors d'un incendie de bac contenant des gasoil ou FOD, le produit se consomme en gardant une composition homogène et aucune onde de chaleur ne se forme. La source de chaleur qui peut vaporiser le fond d'eau présent dans le bac est le front de flamme lui-même lorsqu'il arrive à proximité immédiate de celui-ci. Le phénomène de boil-over « en couche mince » réside dans l'évaporation brutale de la couche d'eau en fond de réservoir qui va entraîner la projection enflammée du produit. Ceci entraîne la formation d'une boule de feu, sa taille est limitée et sa durée de vie courte car les quantités en jeu sont faibles.

4. INTRODUCTION

Le 21 septembre 2001, une explosion sur le site chimique d'AZF à Toulouse causait 31 décès et des milliers de blessés. Depuis cette catastrophe, de nombreuses dispositions ont été prises par le gouvernement afin de réduire le risque industriel en France.
La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, désormais codifiée, prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risques technologiques (notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes) et naturels. En particulier, l'accident de Toulouse a montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations. Celui-ci a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi.

Pour résorber les situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Les PPRT ont pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité de sites industriels SEVESO AS. Ils contiennent des mesures qui ont deux objectifs :
- réduire les risques sur le site,
- diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future.
Les modalités d'application des PPRT sont définies dans le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques maintenant codifié par les articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

L'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE classé Seveso seuil haut (AS) doit répondre à l'ensemble des obligations des textes réglementaires et fait donc l'objet du présent PPRT.

Le travail autour de l'élaboration du PPRT pour le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE a débuté par sa prescription par l'arrêté préfectoral du 28 février 2007. Cet arrêté a été modifié et prorogé par les arrêtés du 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010 et 14 janvier 2011.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées, en charge du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par TOTAL RAFFINAGE MARKETING. La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Garonne a réalisé l'analyse des enjeux (en lien avec le bureau d'étude du CETE Sud Ouest), la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Il faut souligner qu'au cours de la procédure d'élaboration du PPRT, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé en août 2009, une mesure de réduction des risques qui vise à ne plus stocker de supercarburants dans les bacs de la plus grande cuvette de rétention afin de diminuer les effets liés aux phénomènes d'explosion de nuages de vapeur inflammable (UVCE). Cette modification a entraîné une réduction du périmètre d'exposition aux risques et a nécessité la mise à jour des études techniques.

La stratégie du PPRT a été établie en tenant compte de cette mesure de réduction des risques proposée par TOTAL RAFFINAGE MARKETING (et encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2010 avec un délai de réalisation inférieur à 5 ans), au cours d'une réunion des membres associés en date du 07/04/2010.

Lors de la consultation des membres associés sur les projets de documents du PPRT, les avis suivants ont été émis :

- Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING : avis favorable
- Mairies de Bruguières et Saint Jory : avis favorable
- Marie de Lespinasse : avis réservé
- Conseil Général : avis défavorable (remis après le délai de consultation)
- Conseil Régional : avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de consultation
- Communauté Urbaine du Grand Toulouse : avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de consultation
- CLIC : avis favorable
- Commissaire enquêteur : avis favorable assorti de huit recommandations

Lors des réunions, les différents acteurs concernés ont été associés à la démarche et ont fait valoir leurs idées dans le respect des principes de la politique de prévention des risques.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

5. PRÉSENTATION DU SITE

5.1 *LE GROUPE TOTAL*

Le groupe TOTAL est le cinquième groupe pétrolier intégré dans le monde. Il est présent sur les cinq continents et exerce ses activités dans plus de 130 pays et compte près de 97 000 collaborateurs.

Les activités du groupe TOTAL sont regroupées en trois grands secteurs : dit Amont, Aval, Chimie.

- l'Amont rassemble, aux côtés de l'exploration et de la production d'hydrocarbures, les activités Gaz & Energies Nouvelles,
- l'Aval regroupe les activités de raffinage et de distribution, le *trading* et les transports maritimes,
- la Chimie de Total est constituée d'un ensemble d'activités comprenant la Chimie de base (Pétrochimie et Fertilisants) et la Chimie de Spécialités dont les produits sont destinés à l'industrie ou à la grande consommation.

Les secteurs d'activité du groupe bénéficient de l'assistance des directions fonctionnelles de la Holding : Finances, Juridique, Ethique, Assurances, Stratégie et Évaluation des risques, Ressources Humaines et Communication.

Le site de LESPINASSE fait partie du secteur « aval ».

5.2 *LE SITE DE LESPINASSE ET SON EXPLOITATION*

Le dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING est implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE au Nord de Toulouse, le long de la voie ferrée Bordeaux-Toulouse et le long de la RD 820. Le site a une superficie de 52 500 m^2.
Le dépôt pétrolier a été construit en 1972. Il est exploité depuis cette date par la société TOTAL devenue TOTAL RAFFINAGE MARKETING. L'implantation des différents bacs s'est étalée de 1972 à 1998.

Le dépôt pétrolier de LESPINASSE a pour vocation de réceptionner par wagons citernes des produits pétroliers de type supercarburants, carburants aviation, gasoil et fioul domestique, de les stocker et d'assurer l'expédition par camions citernes vers les différents clients.

Actuellement, le stockage est constitué de onze réservoirs aériens et de différentes capacités pour le stockage d'additifs.

La société est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 août 2004 et du 8 novembre 2010. Cet établissement est visé par la Directive Seveso II, le stockage de liquides inflammables dépassant le seuil haut fixé par cette directive.
A ce titre l'exploitant doit organiser la gestion de la sécurité sur le site (politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité obligatoire) et avoir un Plan d'Opération Interne.

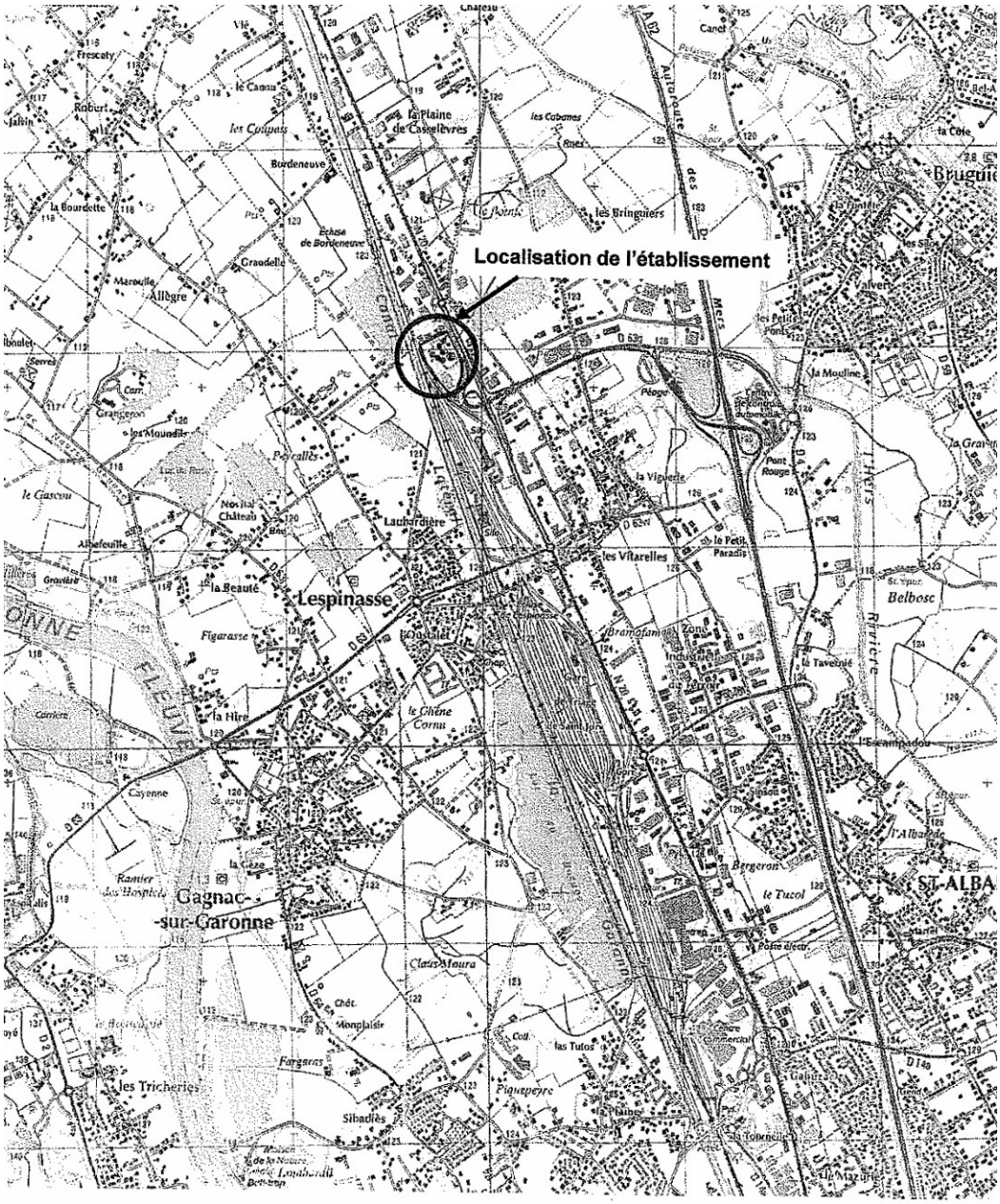


Figure.1. Carte de localisation du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE

5.3 *DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE*

Les potentiels de dangers associés aux installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE ont été identifiés dans les différentes études de dangers remises et complétées par l'exploitant.
Ils concernent les installations suivantes :

5.3.1 Les installations de déchargement (incendie, explosion de citerne)

Le poste d'approvisionnement fer permet l'approvisionnement du dépôt.
L'embranchement est constitué de deux voies parallèles de 350 mètres environ. Il est équipé de trois rampes de dépotage :

- 1 rampe affectée au JET A1 munie de 30 bouches,
- 2 rampes affectées aux essences et aux distillats (gasoil et fiouls) munies de 31 bouches chacune.

Le danger présent au poste de déchargement est l'incendie de la zone suite à un épandage. Ce type d'incendie pouvant entraîner l'explosion d'une citerne. Une fuite de supercarburants pourrait également former un nuage de vapeur explosible.

Les opérations de dépotage sont encadrées par une procédure spécifique et sont faites sous la surveillance permanente d'un opérateur du dépôt. L'aire de dépotage est reliée à une rétention et dispose de moyens de protection incendie : des « queues de carpe » (canon incendie) sont implantées à demeure à proximité.
De plus les pompes de transfert sont asservies à des arrêts d'urgence et des détections diverses (niveaux haut dans les bacs, détections d'hydrocarbures dans les rétentions …).

5.3.2 Les installations de stockage (feu de bac, explosion de bac, feu de cuvette, UVCE)

Les hydrocarbures réceptionnés au niveau des installations de dépotage sont envoyés vers les bacs de stockages. Ces bacs sont contenus dans des sous-cuvettes, qui forment des cuvettes de rétention.

Les bacs de stockage peuvent être la source de phénomènes de feu de bac, d'explosions du ciel gazeux, d'explosions suite à une montée en pression du bac pris dans un incendie de cuvette (bacs à toit fixe) ou de phénomènes éruptifs appelés boil over en couche mince pour les produits type gasoil ou fioul.

Les phénomènes de montée en pression d'un bac pris dans un incendie de cuvette (bacs à toit fixe) peuvent être évités par la mise en place d'évents. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des évents sur l'ensemble des deux bacs. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 8 novembre 2010 afin de l'imposer à l'exploitant.

Par ailleurs, une fuite sur une canalisation ou sur un bac peut être à l'origine d'un incendie dans une sous cuvette ou une cuvette si la fuite n'est pas maîtrisée.

Une telle fuite peut également être, dans le cas des supercarburants, à l'origine de la formation d'un nuage de vapeur explosible. La taille du nuage ainsi formé et par conséquent les distances d'effets associées en cas d'explosion, dépendent de la surface de la rétention.

Les principales mesures de réduction des risques associées aux stockages sont :

- des détections de niveaux haut et très haut dans les bacs,
- des détections d'hydrocarbures liquides et gaz dans les cuvettes de rétention des bacs et des pomperies,
- des moyens d'extinction dans les cuvettes et dans les bacs, des couronnes de refroidissement sur les bacs,
- des vannes de pied de bacs à sécurité positive, résistantes au feu et automatisées ainsi que des clapets anti-retour.

Le tableau suivant décrit la répartition actuelle des stockages présents sur le site :

Cuvette	Sous-Cuvette	Dénomination du réservoir	Produit stocké (catégorie)	Volume stocké
ABPCDGH	ABP	Bac A	Gasoil (C)	17 000 m³
ABPCDGH	ABP	Bac B	SP 95 (B)	7 850 m³
ABPCDGH	ABP	Bac P	FOD (C)	5 100 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac C	Fioul 1er (C)	3 850 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac D	FOF (C)	1 900 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac G	vide	50 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac H	vide	50 m³
X3	X3	Bac X3	SP 98 (B)	4 000 m³
UVW	UV	Bac U	JET A1 (C)	2 300 m³
UVW	UV	Bac V	JET A1 (C)	2 300 m³
UVW	W	Bac W	JET A1 (C)	3 400 m³
/		Divers bacs aériens et réservoirs enterrés	Additif catégorie B	115 m³
Volume réel total				47 915 m³

Figure.2. Répartition actuelle des stockages du dépôt

Cette répartition va être amenée à évoluer. En effet, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, et afin de réduire les zones de dangers autour du dépôt, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé une mesure de réduction des risques qui vise à ne plus stocker de supercarburants dans les bacs de la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette (cf. titre 7.3.2).
Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.
Cette modification entraîne (voir P29):

- une réduction notable des zones d'effets en cas d'accident et en particulier la suppression du phénomène dangereux d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH, dont les distances d'effets de surpression atteignaient 420 mètres pour les effets indirects par bris de vitre ;
- une diminution de la capacité équivalente du dépôt qui passera de 47 800 m3 à 25 836 m3 soit environ 46 %.

Cette modification a été encadrée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 novembre 2010.
Le tableau suivant décrit la répartition future des stockages sur le site :

Cuvette	Sous-Cuvette	Dénomination du réservoir	Produit stocké (catégorie)	Volume stocké
ABPCDGH	ABP	Bac A	Gasoil (C)	17 000 m³
ABPCDGH	ABP	Bac B	Gasoil (C)	7 850 m³
ABPCDGH	ABP	Bac P	FOD (C)	5 100 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac C	Fioul 1er (C)	3 850 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac D	FOF (C)	1 900 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac G	vide	50 m³
ABPCDGH	CDGH	Bac H	vide	50 m³
X3	X3	Bac X2	SP 95 (B)	4 000 m³
X3	X3	Bac X3	SP 98 (B)	4 000 m³
UVW	UV	Bac U	JET A1 (C)	2 300 m³
UVW	UV	Bac V	JET A1 (C)	2 300 m³
UVW	W	Bac W	JET A1 (C)	3 400 m³
YZ	YZ	Bac Y	Essence (B)	1 750 m³
YZ	YZ	Bac Z	Essence (B)	1 100 m³
/		Divers bacs aériens et réservoirs enterrés	Additif catégorie B Bioéthanol	115 m³ 240 m³
Volume réel total				55 005 m³

Figure.3. Répartition future des stockages du dépôt

5.3.3 Les installations de chargement (incendie)

L'expédition des hydrocarbures s'effectue par camions, ceux-ci sont remplis sur l'un des 7 postes présents.
Leur remplissage est effectué en source ou en dôme (îlot 5) et est contrôlé par un système automatique gérant, entre autres, les sécurités (mises à la terre, arrêts d'urgence, début de chargement automatique à petit débit, sondes anti-débordement...).
L'aire de chargement est constituée par une aire bétonnée et aménagée de manière à recueillir les égouttures ou débordements accidentels qui sont dirigés vers un dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures).
Un opérateur du site contrôle les opérations de chargement et s'assure que les chauffeurs respectent les consignes affichées au niveau des postes et portent les équipements de protection individuelle.

Le danger présent au poste de chargement est l'incendie de la zone suite à un épandage, et également en cas de fuite de supercarburants la formation d'un nuage de vapeur explosible.

5.3.4 L'unité de récupération des vapeurs

Conformément aux dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage et de sa distribution des terminaux aux stations services, le dépôt est équipé d'une unité de récupération et de traitement des vapeurs par adsorption sur charbon actif.
L'unité est implantée face au poste de chargement et dispose d'éléments de sécurité : arrêts d'urgence, dispositifs arrête flamme.

5.3.5 L'installation bioéthanol

Les installations bioéthanol qui ont été mises en service afin de répondre à la réglementation de mise sur la marché de biocarburants, entrent dans ce cadre.
Celles-ci sont constituées de 2 cuves enterrées de 120 m^3 chacune. Le dépotage est effectué gravitairement depuis une aire dédiée.
L'injection du bioéthanol est effectuée au niveau du poste de chargement des camions citernes par 2 pompes de 40 m^3/h.
L'étude de dangers du site a été mise à jour afin d'intégrer ces installations. Les résultats des modélisations effectuées ne modifient pas la carte des aléas établie dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site. En effet certaines installations du dépôt (dépotage de wagons-citernes, bacs de stockages ...) sont à l'origine d'aléas significativement plus importants.
Les phénomènes dangereux identifiés pour cette installation sont les suivants :

- feux de nappe suite à une fuite lors du dépotage, au niveau de la zone dépotage ou de la pomperie. Les distances d'effets associées atteignent 20 mètres : elles ne sortent pas des limites de propriété du site ;
- UVCE (explosion d'un nuage de vapeur d'essence en milieu non confiné) suite à une fuite d'essence de dénaturation dans la pomperie. Les distances d'effets associées atteignent 34 mètres : la zone des effets indirects par bris de vitre impacte légèrement la voie ferrée existante.

5.4 *ETAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE*

Le risque technologique est constitué de trois composantes :
- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source**, permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **La maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les effets de certains phénomènes dangereux. Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes.
- **La maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- **L'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

5.4.1 PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 19 février 1990 définissant une zone de protection. Cette zone de protection a été caractérisée de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 09 avril 1990.

Ces documents ont prévu la définition de deux zones, associées à des restrictions d'usages :

« La zone 1 (Z1) a un périmètre distant de 115 m des bords de la cuvette fictive englobant les stockages aériens d'hydrocarbures liquides.
Dans cette zone sont interdits toute nouvelle construction ou tout aménagement à usage d'habitation, d'activité artisanale ou de service destinés à recevoir du public ainsi que toute voie de circulation extérieure.

La zone 2 (Z2) a un périmètre distant de 150 m des bords de la cuvette fictive englobant les stockages aériens d'hydrocarbures liquides et de 189 m du centre du plus grand réservoir de carburants.
Dans cette zone sont interdits toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement destiné à recevoir du public. »

Ces données doivent être mises à jour dans le cadre de l'élaboration du PPRT, car elles ne sont plus représentatives de l'état des connaissances sur les risques présentés par le dépôt.

De plus pour répondre aux situations d'urgence ayant des effets en dehors des limites de propriété de l'exploitant, un plan de secours existe et est mis en œuvre par la préfecture, il s'agit du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ce plan date du 11 mars 2010, le périmètre d'application de ce plan devra être revu lorsque les mesures de réduction des risques envisagées par TOTAL RAFFINAGE MARKETING (déplacement des essences de la cuvette ABPCDGH vers trois nouveaux bacs X2, Y et Z) seront effectives.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information dans la zone impactée par le PPI. Il faut également noter l'existence d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du Nord TOULOUSE (regroupant les établissements ESSO S.A.F à TOULOUSE, TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET) créé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006.

5.4.2 CONDITIONS DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SUR LE SITE

L'examen des précédentes études de dangers et compléments produits par l'exploitant a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées (DREAL), présenté au Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 1er juillet 2004, qui a proposé au Préfet d'imposer les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté qui impose ces mesures complémentaire a été signé le 18 août 2004.

Le dépôt fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, notamment au travers de visites de contrôle réalisées au moins une fois par an,
- l'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel.

Ce POI, dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'exploitant du dépôt, est testé régulièrement, au moins une fois par an, par l'exploitant.

Afin de permettre l'élaboration du PPRT, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a mis à jour l'étude de dangers du site de LESPINASSE en octobre 2006, complétée en mars 2008 et octobre 2009 (projet de modification du site). De la même manière que la précédente étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 8 novembre 2010 afin d'imposer les mesures de réduction des risques prises en compte pour l'élaboration du PPRT et la caractérisation des phénomènes dangereux.

6. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT

6.1 *OBJECTIFS DU PPRT*

Conformément à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.
Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations des sols pouvant être touchés par les effets de ces phénomènes dangereux, soient compatibles avec le niveau d'aléa.
Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée, et intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).
Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du même code.
En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.

6.2 *RAPPEL DE LA PROCÉDURE*

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement (MEDDTL).

Le PPRT comprend notamment une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations.

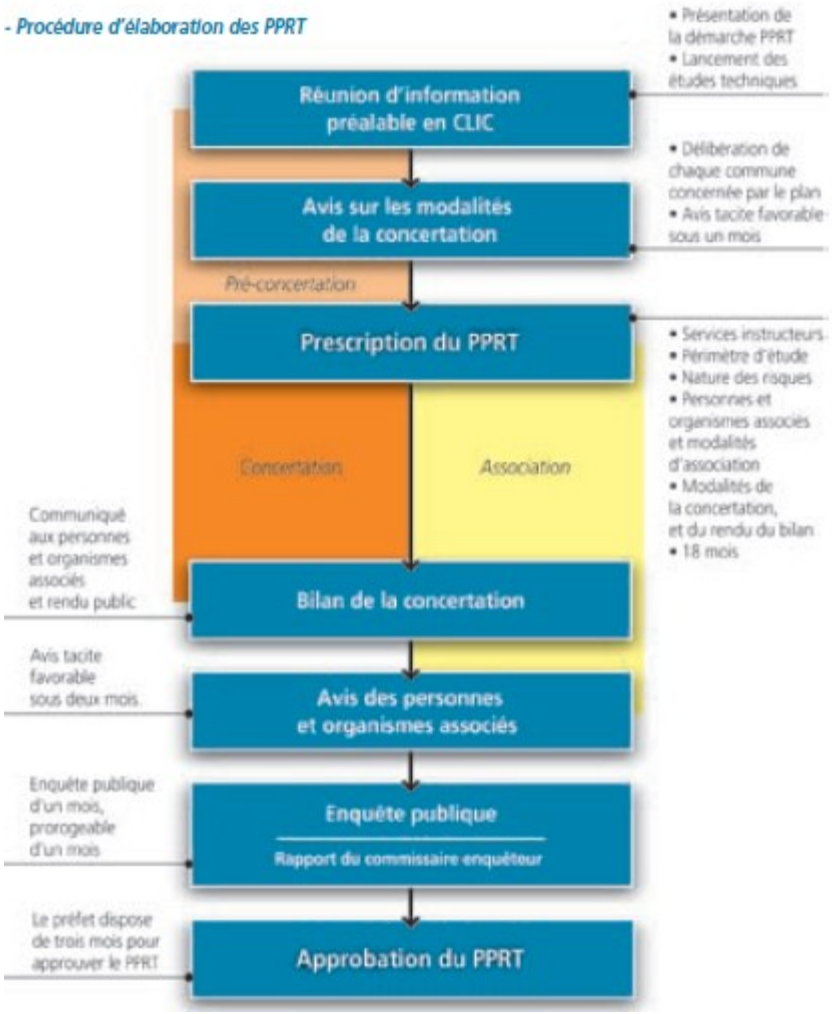


Figure.4. Schéma de la procédure d'élaboration du PPRT

6.3 *PRESCRIPTION*

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration d'un PPRT doit être prescrite par arrêté préfectoral.
Cet arrêté de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association…) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.
Le projet de plan, intégrant les résultats de la concertation et les avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.
A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Pour le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING l'arrêté préfectoral de prescription a été signé le 28 février 2007, fixant un délai d'approbation de 18 mois. Cet arrêté a été modifié et prorogé par les arrêtés du 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010 et 14 janvier 2011.

6.4 *MODALITES DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION*

La conduite du PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Les modalités de concertation et d'association ont été définies dans les arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, lesquels ont été affichés ou publiés aux dates suivantes :

- Arrêté de prescription du 28 février 2007 :
La dépêche du Midi du 23 mars 2007
Recueil des actes administratifs de mars 2007
Maire de Lespinasse : du 5 mars au 5 avril 2007
Maire de Bruguières : du 8 mars au 9 avril 2007
Maire de Saint-Jory : du 8 mars au 9 avril 2007

- Arrêté de modification et de prorogation du 28 juillet 2008 :
La dépêche du Midi du 5 août 2008
Recueil des actes administratifs de août 2008 (19 août 2008)
Maire de Lespinasse : du 4 août au 5 septembre 2008
Maire de Bruguières : du 4 août au 5 septembre 2008

- Arrêté de prorogation du 28 juillet 2009 :
La dépêche du Midi du 4 août 2009
Recueil des actes administratifs de juillet-août 2009 (31 août 2009)
Maire de Lespinasse : du 3 août au 4 septembre 2009
Maire de Bruguières : du 3 août au 4 septembre 2009
Maire de Saint-Jory : du 25 août au 25 septembre 2009

- Arrêté de prorogation du 24 août 2010 :
La dépêche du Midi du 31 août 2010
Recueil des actes administratifs de août 2010 (2 septembre 2010)
Maire de Lespinasse : du 7 septembre au 7 octobre 2010
Maire de Bruguières : du 6 septembre au 6 octobre 2010
Maire de Saint-Jory : du 8 septembre au 8 octobre 2010

- Arrêté de modification du 14 janvier 2011 :
La dépêche du Midi du 25 janvier 2011
Recueil des actes administratifs de janvier 2011 (31 janvier 2011)
Maire de Lespinasse : 24 janvier au 24 février 2011
Maire de Bruguières : 31 janvier au 28 mars 2011
Maire de Saint-Jory : 27 janvier au 27 février 2011
CUGT : 24 janvier au 25 février 2011

6.4.1 SUR LA CONCERTATION

La concertation s'adresse au plus grand nombre et plus particulièrement aux parties prenantes.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et de SAINT-JORY. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr).
Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et de SAINT-JORY.
Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne 31 038 TOULOUSE cedex).

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes et mis à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement et en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et de SAINT-JORY.

6.4.2 SUR L'ASSOCIATION

Conformément à l'arrêté préfectoral modifié du 28 février 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE sont les représentants de :
- la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, exploitant à l'origine du risque,
- le maire de la commune de LESPINASSE,
- le maire de la commune de BRUGUIERES,
- le maire de la commune de SAINT-JORY,
- le Comité Local d'Information et de Concertation NORD TOULOUSE,
- le président du Conseil Général de la Haute Garonne,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Suite à l'intégration de la commune de Lespinasse à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, la liste des personnes et organismes associés a été modifiée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 afin d'inclure le président de la CUGT ou son représentant.

Le rôle de ces différentes personnes et organismes associés est notamment d'établir la stratégie du PPRT, détaillée dans le titre 10 de la présente note.

Lors des réunions d'association :
- sont présentées les études techniques du PPRT,
- sont présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- sont déterminés les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de plan, avant enquête publique, est également soumis, pour avis aux personnes et organismes associés.

6.5 *LES SERVICES INSTRUCTEURS*

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la DREAL Midi-Pyrénées et la DDT de la Haute-Garonne sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la Haute-Garonne.

La DREAL, en charge du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par TOTAL RAFFINAGE MARKETING. La DDT de la Haute-Garonne a réalisé, en lien avec le bureau d'étude du CETE (Centre d'Études Techniques de l'Équipement), l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Le titre 9 de la présente note détaille les résultats de ces travaux qui ont été présentés à l'ensemble des membres associés au PPRT et diffusés au travers notamment du site internet de la DREAL.

7. LES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

7.1 *L'ÉTUDE DE DANGERS*

7.1.1 OBJECTIFS ET CONTENU

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site,
- d'établir le cas échéant un programme d'amélioration de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques et les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en terme de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.
Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima tous les 5 ans, en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

7.1.2 ÉTUDE DE DANGERS DU DÉPÔT DE LESPINASSE

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a transmis en octobre 2006, la révision de l'étude de dangers de son site de LESPINASSE, et l'a complétée en mars 2008 et octobre 2009.
Après analyse, cette étude a été jugée conforme aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installations Seveso Seuil Haut.
L'étude de dangers comporte une analyse de risques qui est réalisée en plusieurs étapes :

1. **L'identification des dangers** et des événements redoutés, dont le but est d'identifier et de caractériser les dangers :
    - inventaire et nature des produits mis en œuvre, conditions d'exploitation des installations, procédés mis en jeu, interactions des utilités,
    - description de l'environnement et du voisinage des installations autant comme intérêt à protéger que comme éventuelles sources de danger.

A l'issue de cette étape, les événements redoutés liés à chaque fonction ou équipement d'exploitation peuvent être mis en évidence et les dangers localisés au sein de l'établissement.

2. **La réduction des dangers**, qui consiste en un examen visant à :

- Supprimer ou substituer aux procédés ou aux produits dangereux, des procédés ou produits présentant des potentiels de danger moindres,
- Réduire autant que possible les matières, opérations, activités ou manipulations dangereuses en cause.

3. **L'évaluation préliminaire des risques**, dont l'objectif est :
   - d'identifier à partir de chaque événement redouté la séquence accidentelle redoutée et son extension,
   - de recenser les mesures de maîtrise des risques existantes.

Il s'agit d'une évaluation macroscopique de chaque système quel que soit le potentiel de danger.
L'analyse menée est dite « en arbre papillon » ; elle permet de représenter les contributeurs de l'Evénement Redouté Central qui conduit à un phénomène dangereux ayant des conséquences potentielles sur la vie humaine ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques qui évitent que cet enchaînement ne se produise.
Cette évaluation est menée en groupe de travail pluridisciplinaire (bureau d'étude, chef de dépôt, responsable technique …).

4. **L'analyse méthodique des risques**, qui a pour but :
   - de calculer les distances d'effets des phénomènes dangereux,
   - d'évaluer la maîtrise des risques pour chacun des phénomènes dangereux résiduels en identifiant toutes les combinaisons d'événements redoutés et d'effets dominos potentiels, en caractérisant les mesures de maîtrise des risques et en vérifiant leur adéquation pour conduire à une décote du niveau de risque et en évaluant tous les effets potentiels sur les individus, l'environnement et les structures,
   - proposer le cas échéant des mesures complémentaires,
   - identifier les mesures importantes pour la sécurité,
   - hiérarchiser chaque phénomène dangereux selon sa probabilité, sa gravité sur la vie humaine et sa cinétique.

La détermination de la gravité est réalisée par un croisement entre les distances d'effets aux seuils réglementaires et la présence humaine dans ces zones (habitat, activité, infrastructure…), la détermination de la probabilité est, quant à elle, basée sur la méthode semi-quantitative. Les méthodes employées sont décrites dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les bases employées pour la cotation des évènements initiateurs et des barrières de sécurité ont pour origine l'ensemble des textes pris en application de la loi risque et en particulier la Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et des fiches d'application des textes réglementaires récents, ainsi que les données du groupe de travail du groupe de travail national sectoriel « dépôts de liquides inflammables ».

Cette analyse permet à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de définir les situations acceptables, indésirables ou inacceptables en fonction de la grille de la circulaire du 10 mai 2010 visée ci-dessus.

Au regard de l'analyse de risques réalisée pour son site de LESPINASSE, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'elle juge inacceptables,
- a identifié des phénomènes dangereux, qui du fait de leur délais d'apparition , pourraient être considérés comme « phénomène à cinétique lente » dans le cadre du PPRT,
- a établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

7.2 *MÉTHODE DE CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX*

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site est étudié dans l'étude de dangers et aucun phénomène ne peut être écarté à priori.
Pour chacun des phénomènes dangereux, leur **probabilité d'occurrence**, leur **cinétique** et l'**intensité de leurs effets** doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'**arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

7.2.1 TYPE D'EFFETS

Trois types d'effets sont à étudier dans le cadre des PPRT, les effets thermiques, les effets de surpression et les effets toxiques.

Les effets de surpression
Ils sont la conséquence d'une explosion et se manifestent par la propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression.

Les effets thermiques
Ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures du 1er, 2ème ou 3ème degré), il est essentiel de définir les flux thermiques (quantité de chaleur par unité de surface) produits par cette combustion. Ils varient selon la durée d'exposition.

Les effets toxiques
Les phénomènes conduisant à des effets toxiques sont liés au rejet accidentel d'une substance chimique toxique consécutive par exemple à une rupture de canalisation ou à la destruction de réservoirs de stockage. La substance peut alors être rejetée sous forme liquide et doit s'évaporer pour se disperser dans l'atmosphère, ou peut être rejetée directement sous forme gazeuse ou sous forme diphasique.

7.2.2 INTENSITÉ DES EFFETS

Les valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont :

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression :
L'intensité des effets des phénomènes de surpression est définie pour les hommes et les structures.
Pour les effets sur les structures :
- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres,

- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures,
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures,
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino,
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme,
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques :

Les valeurs de référence pour les effets thermiques sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m², seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques :

Les valeurs de référence sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Figure.5. **Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).**[1]

[1] Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

7.2.3 PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de leur rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.
Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.
La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicite dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée aux phénomènes dangereux possibles mais extrêmement peu probables. Ce qui quantitativement, correspond à des phénomènes dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5}, soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement pour 100.000 installations.

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative[1] (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)[2]	« événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..*	« événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« événement probable» : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.*
semi-quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté**				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Figure.6. **Échelle de probabilité (Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels).**

7.2.4 CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

7.3 *APPLICATION AU SITE DE LESPINASSE*

7.3.1 PRINCIPALES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

Un certain nombre de mesures techniques ont été mises en œuvre sur le site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE afin de réduire, autant que possible, le risque. Parmi les principales mesures, on citera en particulier :

- renforcement des moyens de lutte incendie du site,
- amélioration des moyens de détection d'hydrocarbures liquides et gazeux,
- la mise en place de vannes de pied de bacs à sécurité positive, résistantes au feu et automatisées ainsi que des clapets anti-retour,
- l'aménagement des cuvettes de rétention afin de mieux maîtriser le débordement d'une sous cuvette à une autre,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte des populations …

Ces mesures ont été prises en compte lors de l'examen et de la caractérisation des phénomènes dangereux du site.

Par ailleurs, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé au cours de l'élaboration du PPRT par courrier du 31 août 2009, la mise en place d'une importante mesure de réduction des risques à la source.
Cette mesure vise à ne plus stocker de supercarburants dans la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.
Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux.

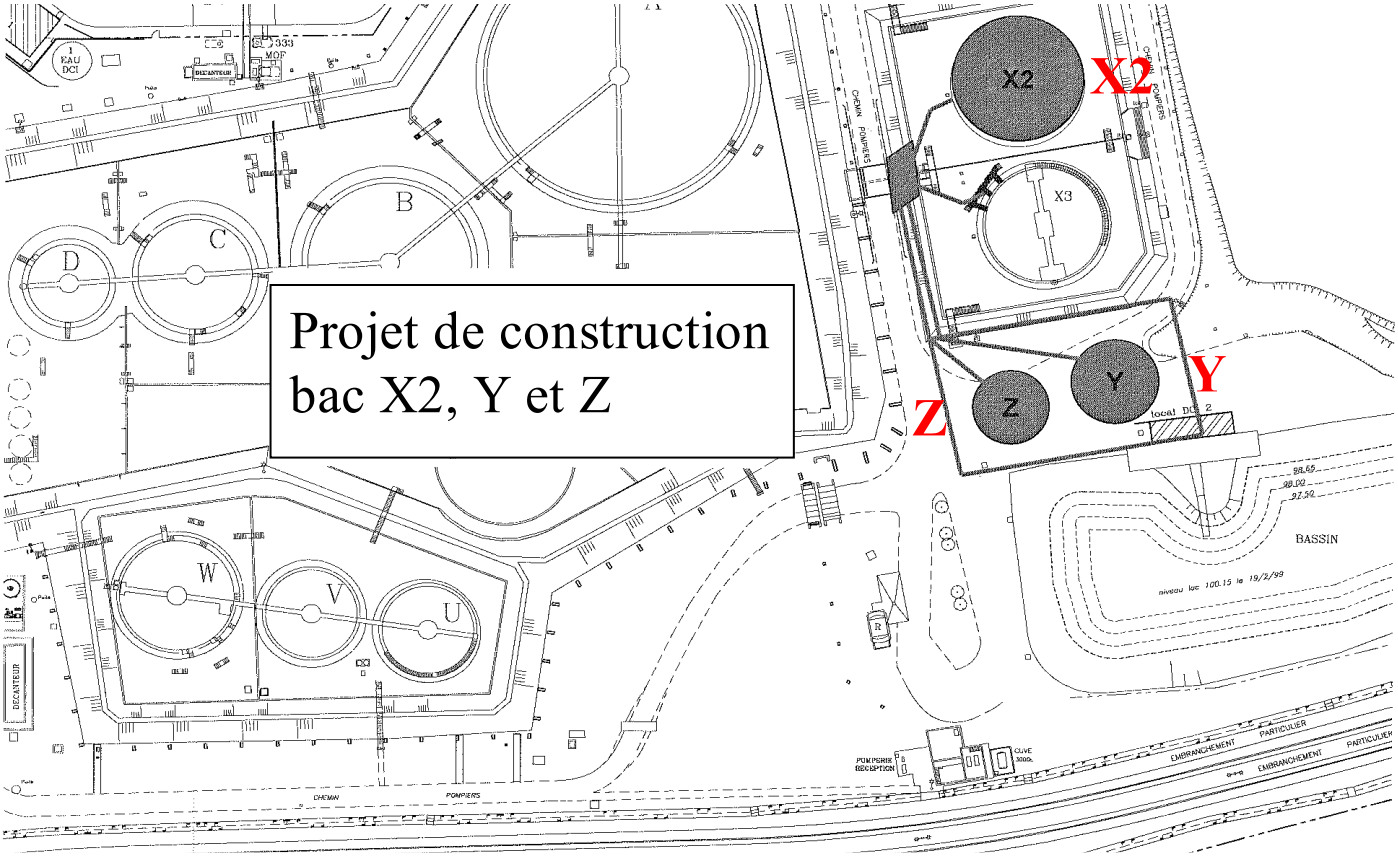
les modifications proposées par total entrainent :

- une **diminution importante de la capacité équivalente** du dépôt qui passera de 47 800 m^3 à 26 010 m^3 soit environ 46 % ;
- une **augmentation limitée de la capacité réelle** du dépôt qui passe de 47 800 m^3 à 54 650 m^3 soit environ 14 % pouvant être caractérisée de non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

En effet, d'après la nomenclature des installations classées , les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.
Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 où

A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals.
B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.
C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.
D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.
En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

La configuration future du site est représentée sur le plan ci dessous :



7.3.2 CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX EFFECTUÉE DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

Le tableau suivant liste pour l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans son étude de dangers, leurs caractéristiques en terme d'intensité, de probabilité et de cinétique.

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave(SELS) en mètres	Effet Grave (SEL) en mètres	Effet Significatif (SEI) en mètres	Bris de Vitres en mètres	Cinétique
1	TOTAL- feu au compartiment A	E	thermique	35	45	65	0	rapide
2	TOTAL- feu au compartiment B	E	thermique	30	40	50	0	rapide
3	TOTAL- feu au compartiment P	E	thermique	30	40	55	0	rapide
4	TOTAL- feu de ss-cuvette ABP	E	thermique	40	60	85	0	rapide
5	TOTAL- feu au compartiment C	E	thermique	30	40	50	0	rapide
6	TOTAL- feu au compartiment DGH	E	thermique	30	45	55	0	rapide
7	TOTAL- feu de ss-cuvette CDGH	E	thermique	30	45	65	0	rapide
8	TOTAL- feu de cuvette ABPCDGH	E	thermique	50	80	115	0	rapide
9	TOTAL- feu au compartiment W	E	thermique	30	35	45	0	rapide
10	TOTAL- feu au compartiment UV	E	thermique	30	40	50	0	rapide
11	TOTAL- feu de cuvette UVW	E	thermique	35	45	65	0	rapide
12	TOTAL- feu au compartiment X2	E	thermique	30	35	45	0	rapide
13	TOTAL- feu au compartiment X3	E	thermique	30	35	45	0	rapide
14	TOTAL- feu de cuvette X2X3	E	thermique	30	45	55	0	rapide
15	TOTAL- feu de cuvette Y Z	E	thermique	30	35	45	0	rapide
16	TOTAL- feu poste de chargement principal	D	thermique	20	25	30	0	rapide
17	TOTAL- feu poste de chargement secondaire	E	thermique	25	30	40	0	rapide
18	TOTAL- feu pomperie reception fer	E	thermique	15	20	20	0	rapide
19	TOTAL- feu à l'embranchement fer	D	thermique	15	20	30	0	rapide
20	TOTAL- feu à l'URV	E	thermique	20	20	25	0	rapide
21	TOTAL- feu au décanteur ILS	E	thermique	15	15	20	0	rapide
22	TOTAL- feu au décanteur principal	E	thermique	15	15	20	0	rapide
23	TOTAL- feu pomperie essence	E	thermique	20	20	25	0	rapide
24	TOTAL-explosion du reservoir A	D	surpression	50	70	145	290	rapide
25	TOTAL- feu du réservoir A	D	thermique	0	0	30	0	rapide
26	TOTAL-explosion du reservoir B	D	surpression	40	50	105	210	rapide
27	TOTAL- feu du réservoir B	D	thermique	0	0	20	0	rapide
28	TOTAL-explosion du reservoir P	E	surpression	35	45	95	190	rapide
29	TOTAL- feu du réservoir P	E	thermique	0	0	20	0	rapide
30	TOTAL-explosion du reservoir C	E	surpression	30	40	85	170	rapide
31	TOTAL- feu du réservoir C	E	thermique	0	0	20	0	rapide
32	TOTAL-explosion du reservoir D	E	surpression	30	40	85	170	rapide
33	TOTAL- feu du réservoir D	E	thermique	0	0	20	0	rapide
34	TOTAL-explosion du reservoir U	E	surpression	30	40	85	170	rapide
35	TOTAL- feu du réservoir U	E	thermique	0	0	20	0	rapide
36	TOTAL-explosion du reservoir V	E	surpression	30	40	85	170	rapide
37	TOTAL- feu du réservoir V	E	thermique	0	0	20	0	rapide
38	TOTAL-explosion du reservoir W	E	surpression	30	40	80	160	rapide
39	TOTAL- feu du réservoir W	E	thermique	0	0	25	0	rapide
40	TOTAL-explosion du reservoir X2	D	surpression	30	40	85	170	rapide
41	TOTAL- feu du réservoir X2	D	thermique	0	0	20	0	rapide
42	TOTAL-explosion du reservoir X3	D	surpression	30	40	85	170	rapide
43	TOTAL- feu du réservoir X3	D	thermique	0	0	20	0	rapide
44	TOTAL-explosion du reservoir Y	D	surpression	30	40	80	160	rapide
45	TOTAL- feu du réservoir Y	D	thermique	0	0	20	0	rapide
46	TOTAL-explosion du reservoir Z	D	surpression	25	35	70	140	rapide
47	TOTAL- feu du réservoir Z	D	thermique	0	0	20	0	rapide
48	TOTAL-Boil over couche mince BAC A	E	thermique	45	65	90	0	lente

49	TOTAL-Boil over couche mince BAC P	E	thermique	20	30	40	0	lente
50	TOTAL-Boil over couche mince BAC C	E	thermique	20	25	35	0	lente
51	TOTAL-Boil over couche mince BAC D	E	thermique	15	20	25	0	lente
52	TOTAL-Boil over couche mince BAC W	E	thermique	15	20	30	0	lente
53	TOTAL-Boil over couche mince BAC V	E	thermique	10	15	20	0	lente
54	TOTAL-Boil over couche mince BAC U	E	thermique	10	15	20	0	lente
55	TOTAL-Boil over couche mince Bac B	E	thermique	42,5	52,5	62,5	0	lente
56	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
57	TOTAL-UVCE compartiment X3 (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
58	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
59	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - grande zone)	E	surpression	30	50	135	270	rapide
60	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
61	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
62	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
63	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
64	TOTAL-UVCE PCC	E	surpression	12	20	55	110	rapide
65	TOTAL-UVCE à l'embranchement fer	D	surpression	20	30	80	160	rapide
66	TOTAL-UVCE pomperie fer	E	surpression	7	11	35	70	rapide
67	TOTAL-UVCE pomperie essence	E	surpression	8	12	35	70	rapide
68	TOTAL-explosion wagon citerne	D	surpression	15	20	40	80	Rapide
69	TOTAL-explosion camion citerne	D	surpression	12	15	34	68	Rapide
70	TOTAL-flash compartiment X2	E	thermique	17	17	19	0	rapide
71	TOTAL-flash compartiment X3	E	thermique	16	16	18	0	rapide
72	TOTAL-flash à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	thermique	33	33	36	0	rapide
73	TOTAL-flash débordement X2 ou X3 (F1,5)	E	thermique	63	63	69	0	rapide
74	TOTAL-flash débordement Y ou Z	E	thermique	46	46	51	0	rapide
75	TOTAL-flash à la cuvette YZ	E	thermique	23	23	25	0	rapide

Figure.7. Ensemble des phénomènes dangereux proposés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour le PPRT issus de son étude de dangers et de ses compléments

Ainsi, au vu des potentiels de dangers présents sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont des effets thermiques et de surpression.

En effet, les fumées qui seraient susceptibles de se dégager en cas d'incendie sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING n'ont pas été identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des risques toxiques pour la population (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). Par ailleurs, d'après l'accidentologie (cf. site du BARPI) lors de l'incendie du dépôt pétrolier de Buncefield en Grande-Bretagne, le 11 décembre 2005, aucun impact sanitaire notable des fumées émises n'a été constaté, confirmant ainsi les conclusions de l'étude de dangers.

Il convient également de préciser que la modification proposée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (suppression des supercarburants actuellement présents dans la cuvette ABPCDGH), conduit à ne plus considérer le phénomène d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné) de la plus grande cuvette, dont les distances d'effets de surpression étaient les suivantes :

Effet Très Grave en mètres	Effet Grave en mètres	Effet Significatif en mètres	Bris de Vitres en mètres
39	75	210	420

7.3.3 SÉLECTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DÉFINITION DE LEUR CINETIQUE

A partir des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, le service instructeur a défini les phénomènes dangereux pertinents pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT et réaliser l'analyse et la carte des aléas du PPRT. Cette définition a conduit à prendre en compte des phénomènes qui n'avaient pas été retenus initialement par l'exploitant, notamment en ce qui concerne des modélisations de nuages de vapeurs soumis à différentes conditions atmosphériques.

Dans le cas du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, aucun phénomène dangereux n'a été écarté, il a toutefois été pris en compte la modification proposée (déplacement du bac de supercarburants actuellement présent dans la cuvette ABPCDGH), considérant que celle-ci a été imposée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 novembre 2010 avec une échéance de réalisation inférieure à 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant a proposé de retenir une cinétique lente pour les phénomènes de boil over en couche mince. Dans la démarche PPRT, un phénomène à cinétique lente doit respecter la définition suivante : « Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux ». Pour les phénomènes considérés, la protection des populations est assurée dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention établi pour le site.

Cette proposition a été acceptée pour les raisons suivantes :

- seule la RD820 peut être concernée par les effets d'un boil-over en couche mince, aucun bâtiment ne serait impacté par ce phénomène dangereux ;
- le phénomène de boil-over en couche mince survient plusieurs heures après le début d'un incendie (délai supérieur à 10 h pour un bac au ¼ plein et supérieur à 50 h pour un bac plein) ;
- pour un phénomène dangereux identique, dans le cadre du PPRT du site ESSO SAF à Toulouse, autour duquel la densité de population est plus importante, le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC) avait estimé dans un courrier du 8 décembre 2007, que *« la cinétique du phénomène boil over en couche mince peut être qualifiée de lente. »*

7.3.4 PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS DANS LE CADRE DU PPRT

Le tableau suivant répertorie les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration de la carte d'aléas du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave (SELS) en mètres	Effet Grave (SEL) en mètres	Effet Significatif (SEI) en mètres	Bris de Vitres en mètres	Cinétique
1	TOTAL- feu au compartiment A	E	thermique	35	45	65	0	rapide
2	TOTAL- feu au compartiment B	E	thermique	30	40	50	0	rapide
3	TOTAL- feu au compartiment P	E	thermique	30	40	55	0	rapide
4	TOTAL- feu de ss-cuvette ABP	E	thermique	40	60	85	0	rapide
5	TOTAL- feu au compartiment C	E	thermique	30	40	50	0	rapide
6	TOTAL- feu au compartiment DGH	E	thermique	30	45	55	0	rapide
7	TOTAL- feu de ss-cuvette CDGH	E	thermique	30	45	65	0	rapide
8	TOTAL- feu de cuvette ABPCDGH	E	thermique	50	80	115	0	rapide
9	TOTAL- feu au compartiment W	E	thermique	30	35	45	0	rapide
10	TOTAL- feu au compartiment UV	E	thermique	30	40	50	0	rapide
11	TOTAL- feu de cuvette UVW	E	thermique	35	45	65	0	rapide
12	TOTAL- feu au compartiment X2	E	thermique	30	35	45	0	rapide
13	TOTAL- feu au compartiment X3	E	thermique	30	35	45	0	rapide

14	TOTAL- feu de cuvette X2X3	E	thermique	30	45	55	0	rapide
15	TOTAL- feu de cuvette Y Z	E	thermique	30	35	45	0	rapide
16	TOTAL- feu poste de chargement principal	D	thermique	20	25	30	0	rapide
17	TOTAL- feu poste de chargement secondaire	E	thermique	25	30	40	0	rapide
18	TOTAL- feu pomperie reception fer	E	thermique	15	20	20	0	rapide
19	TOTAL- feu à l'embranchement fer	D	thermique	15	20	30	0	rapide
20	TOTAL- feu à l'URV	E	thermique	20	20	25	0	rapide
21	TOTAL- feu au décanteur ILS	E	thermique	15	15	20	0	rapide
22	TOTAL- feu au décanteur principal	E	thermique	15	15	20	0	rapide
23	TOTAL- feu pomperie essence	E	thermique	20	20	25	0	rapide
24	TOTAL-explosion du reservoir A	D	surpression	50	70	145	290	rapide
25	TOTAL- feu du réservoir A	D	thermique	0	0	30	0	rapide
26	TOTAL-explosion du reservoir B	D	surpression	40	50	105	210	rapide
27	TOTAL- feu du réservoir B	D	thermique	0	0	20	0	rapide
28	TOTAL-explosion du reservoir P	E	surpression	35	45	95	190	rapide
29	TOTAL- feu du réservoir P	E	thermique	0	0	20	0	rapide
30	TOTAL-explosion du reservoir C	E	surpression	30	40	85	170	rapide
31	TOTAL- feu du réservoir C	E	thermique	0	0	20	0	rapide
32	TOTAL-explosion du reservoir D	E	surpression	30	40	85	170	rapide
33	TOTAL- feu du réservoir D	E	thermique	0	0	20	0	rapide
34	TOTAL-explosion du reservoir U	E	surpression	30	40	85	170	rapide
35	TOTAL- feu du réservoir U	E	thermique	0	0	20	0	rapide
36	TOTAL-explosion du reservoir V	E	surpression	30	40	85	170	rapide
37	TOTAL- feu du réservoir V	E	thermique	0	0	20	0	rapide
38	TOTAL-explosion du reservoir W	E	surpression	30	40	80	160	rapide
39	TOTAL- feu du réservoir W	E	thermique	0	0	25	0	rapide
40	TOTAL-explosion du reservoir X2	D	surpression	30	40	85	170	rapide
41	TOTAL- feu du réservoir X2	D	thermique	0	0	20	0	rapide
42	TOTAL-explosion du reservoir X3	D	surpression	30	40	85	170	rapide
43	TOTAL- feu du réservoir X3	D	thermique	0	0	20	0	rapide
44	TOTAL-explosion du reservoir Y	D	surpression	30	40	80	160	rapide
45	TOTAL- feu du réservoir Y	D	thermique	0	0	20	0	rapide
46	TOTAL-explosion du reservoir Z	D	surpression	25	35	70	140	rapide
47	TOTAL- feu du réservoir Z	D	thermique	0	0	20	0	rapide
48	TOTAL-Boil over BAC A	E	thermique	45	65	90	0	lente
49	TOTAL-Boil over BAC P	E	thermique	20	30	40	0	lente
50	TOTAL-Boil over BAC C	E	thermique	20	25	35	0	lente
51	TOTAL-Boil over BAC D	E	thermique	15	20	25	0	lente
52	TOTAL-Boil over BAC W	E	thermique	15	20	30	0	lente
53	TOTAL-Boil over BAC V	E	thermique	10	15	20	0	lente
54	TOTAL-Boil over BAC U	E	thermique	10	15	20	0	lente
55	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
56	TOTAL-UVCE compartiment X3 (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
57	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
58	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (D5)	E	surpression	30	40	115	230	rapide
59	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - grande zone)	E	surpression	30	50	135	270	rapide
60	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
61	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (D5 - Débordement)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
62	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
63	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
64	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
65	TOTAL-UVCE PCC	E	surpression	12	20	55	110	rapide
66	TOTAL-UVCE à l'embranchement fer	D	surpression	20	30	80	160	rapide
67	TOTAL-UVCE pomperie fer	E	surpression	7	11	35	70	rapide
68	TOTAL-UVCE pomperie essence	E	surpression	8	12	35	70	rapide

69	TOTAL-explosion wagon citerne	D	surpression	15	20	40	80	Rapide
70	TOTAL-explosion camion citerne	D	surpression	12	15	34	68	Rapide
71	TOTAL-flash compartiment X2 (D5)	E	thermique	17	17	19	0	rapide
72	TOTAL-flash compartiment X3 (D5)	E	thermique	16	16	18	0	rapide
73	TOTAL-flash à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	thermique	33	33	36	0	rapide
74	TOTAL-flash à la cuvette X2X3 (D5)	E	thermique	13	13	14	0	rapide
75	TOTAL-flash débordement X2 ou X3 (F1,5)	E	thermique	63	63	69	0	rapide
76	TOTAL-flash débordement X2 ou X3 (F3 D5)	E	thermique	25	25	28	0	rapide
77	TOTAL-flash à la cuvette YZ	E	thermique	23	23	25	0	rapide
78	TOTAL-flash débordement Y ou Z	E	thermique	46	46	51	0	rapide
79	TOTAL-flash au PCC principal	E	thermique	3,5	3,5	4	0	rapide
80	TOTAL-flash à l'embranchement fer	D	thermique	5	5	5,5	0	rapide
81	TOTAL-flash à la pomperie fer	E	thermique	1,5	1,5	1,6	0	rapide
82	TOTAL-BOCM - Bac B	E	thermique	42,5	52,5	62,5	0	lente
83	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (F1,5)	E	surpression	20	30	85	170	rapide
84	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (F3)	E	surpression	20	30	85	170	rapide
85	TOTAL-UVCE compartiment X3 (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
86	TOTAL-UVCE compartiment X3 (F3)	E	surpression	25	35	95	190	rapide
87	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F3)	E	surpression	25	40	110	220	rapide
88	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F3 - Débordement)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
89	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
90	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (F3)	E	surpression	20	30	85	170	rapide
91	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone D5)	E	surpression	25	40	105	210	rapide
92	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone F3)	E	surpression	30	45	120	240	rapide

Figure.8. Phénomènes dangereux retenus par le service instructeur dans le cadre du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING

8. LE PÉRIMÈTRE DU PPRT

8.1 *PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE*

Le périmètre d'étude du PPRT a été revu à plusieurs reprises suites aux modifications proposées par l'exploitant dans ces différents compléments d'étude de dangers.
Cependant, ce périmètre n'a pas été modifié suite à la proposition de l'exploitant du site, faite en août 2009, de déplacer le stockage de supercarburants actuellement présent dans la cuvette ABPCDGH, dans une cuvette d'une superficie moindre, car la modification, bien qu'imposée à l'exploitant, n'est pas encore effective.

Aussi, le dernier périmètre retenu est celui qui figure dans l'arrêté préfectoral de modification et de prorogation du 28 juillet 2008. Il a été défini comme étant : *« basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion du nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette »*.

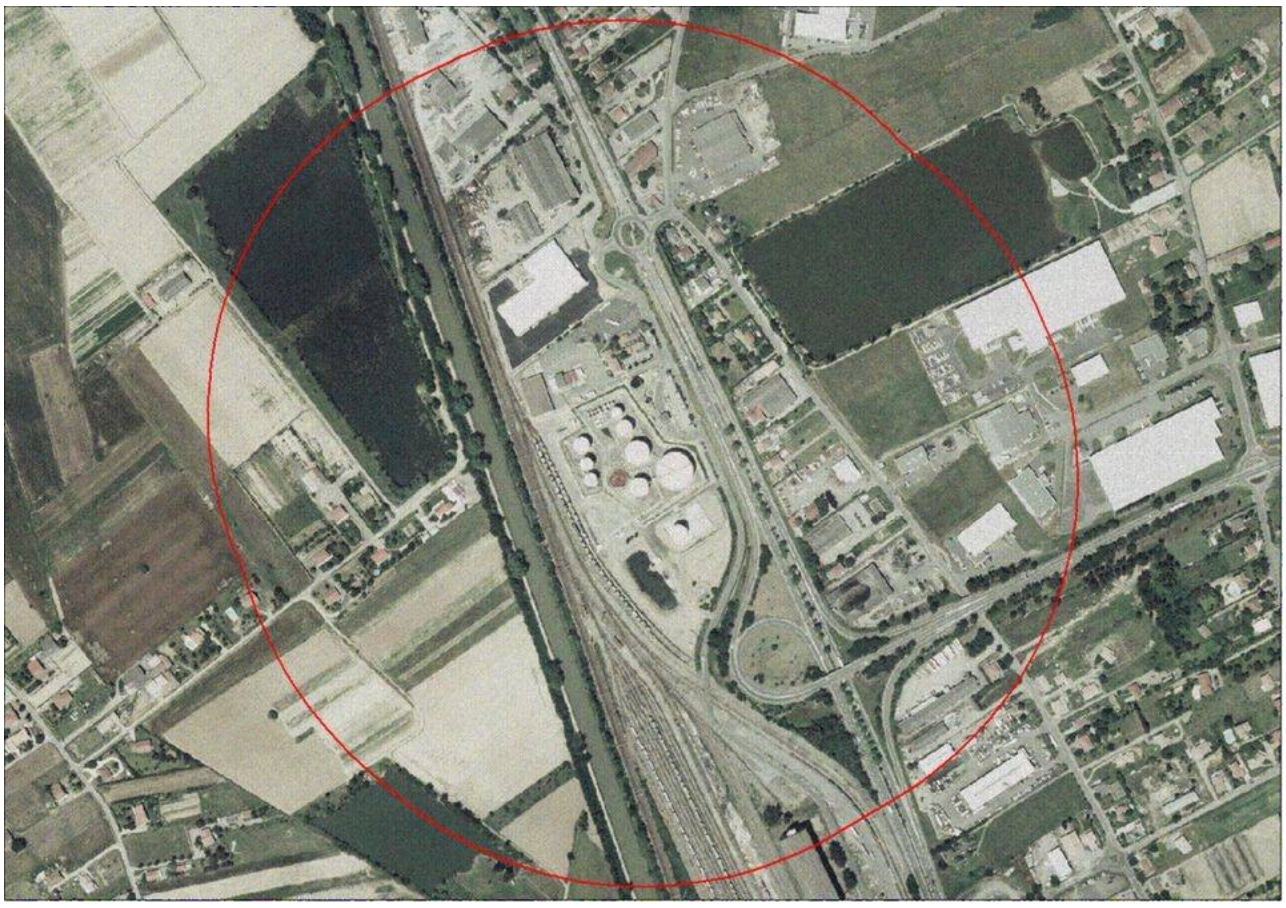


Figure.9. Cartographie du périmètre d'étude

8.2 *PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES ET NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE*

Dans le cas du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, et comme indiqué ci dessus, le périmètre d'étude est majorant par rapport au périmètre d'exposition aux risques. L'exposition aux risques est liée à des effets thermiques et/ou de surpressions.

Il est représenté sur le plan de zonage réglementaire et correspond au périmètre réglementé par le PPRT.



Figure.10. Cartographie du périmètre d'exposition aux risques en considérant le changement d'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et création d'un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z

9. LA CARACTÉRISATION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

9.1 *QUALIFICATION DE L'ALÉA*

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise, en un point donné du territoire, avec des effets d'une intensité physique définie.
La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL).
L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, et pour chaque type d'effet, un des 7 niveaux définis ci-après, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux.
Les sept niveaux d'aléa sont ainsi définis : Très Fort plus (TF^+), Très Fort (TF), Fort plus (F^+), Fort (F), Moyen plus (M^+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	**Très Grave**			**Grave**			**Significatif**			**Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)**
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	Toutes probabilités
Niveau d'aléa	**TF^+**	**TF**	**F^+**		**F**	**M^+**		**M**	**Fai**	

Figure.11. Echelle des niveaux d'aléas (Guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) » réalisé par le MEDDTL)

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF^+) en un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet est strictement supérieur à D (évènement très improbable).

Pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers a permis à l'inspection des installations classées (DREAL) d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie (cf. figure 8).
A partir de ces données, les cartographies des aléas ont pu être effectuées avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL. Ces cartographies font apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La 1ère cartographie des aléas exposée représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par :
- une explosion de réservoir fixe,
- une explosion de wagons,

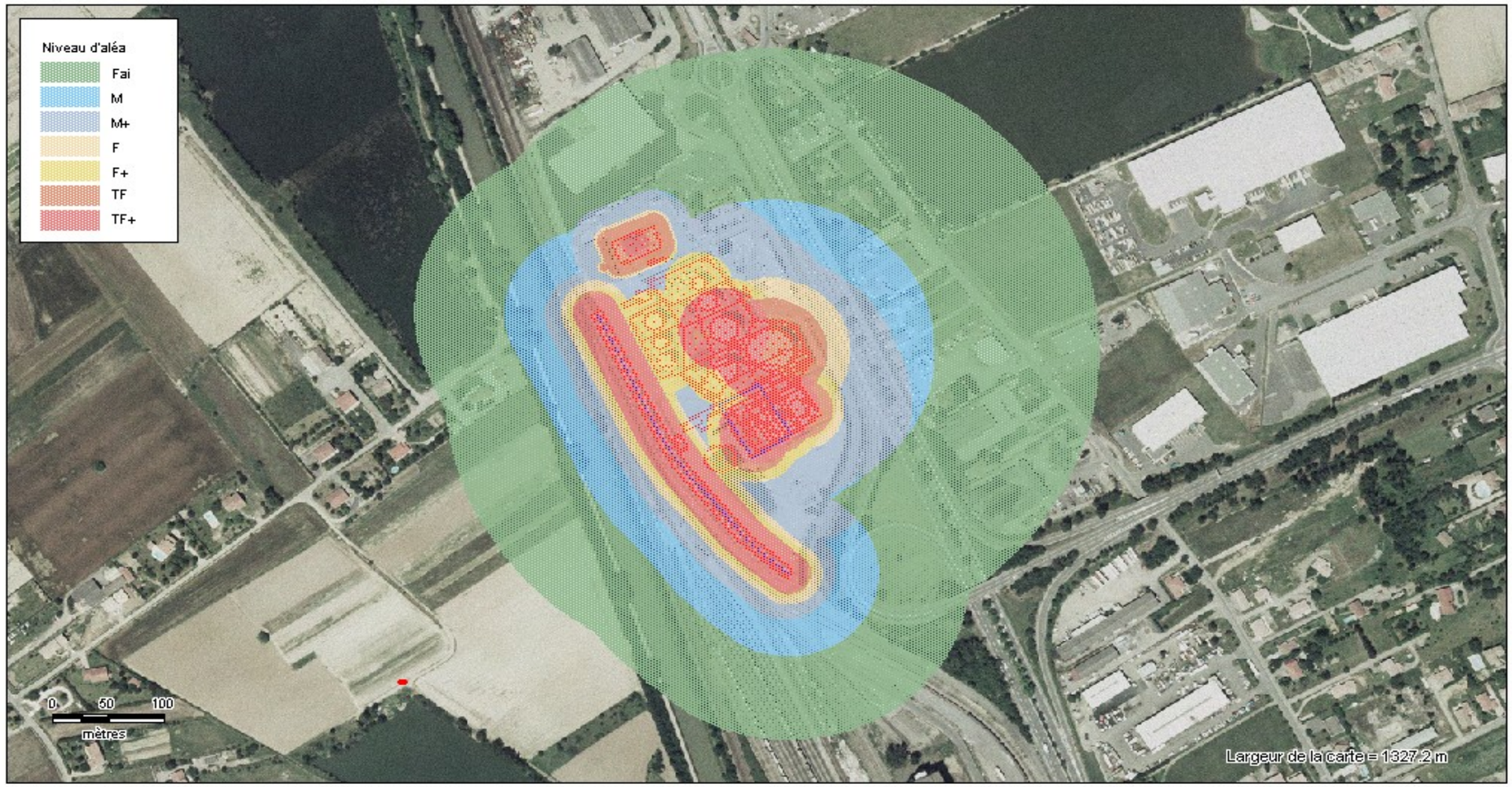
- un UVCE issue des cuvettes contenant les bacs de supercarburants (rappel : la cuvette ABPCDGH n'est plus concernée).

La 2ème cartographie représente les différents niveaux d'effets en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet thermique créé par :

- un incendie de réservoir, de sous-cuvette ou cuvette, de la zone de déchargement wagons, de la zone des postes de chargement,
- un boil-over en couche mince (rappel : considéré en cinétique lente).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse - St Jory (TOTAL Raffinage Marketing)
Carte d'aléa des effets de surpression



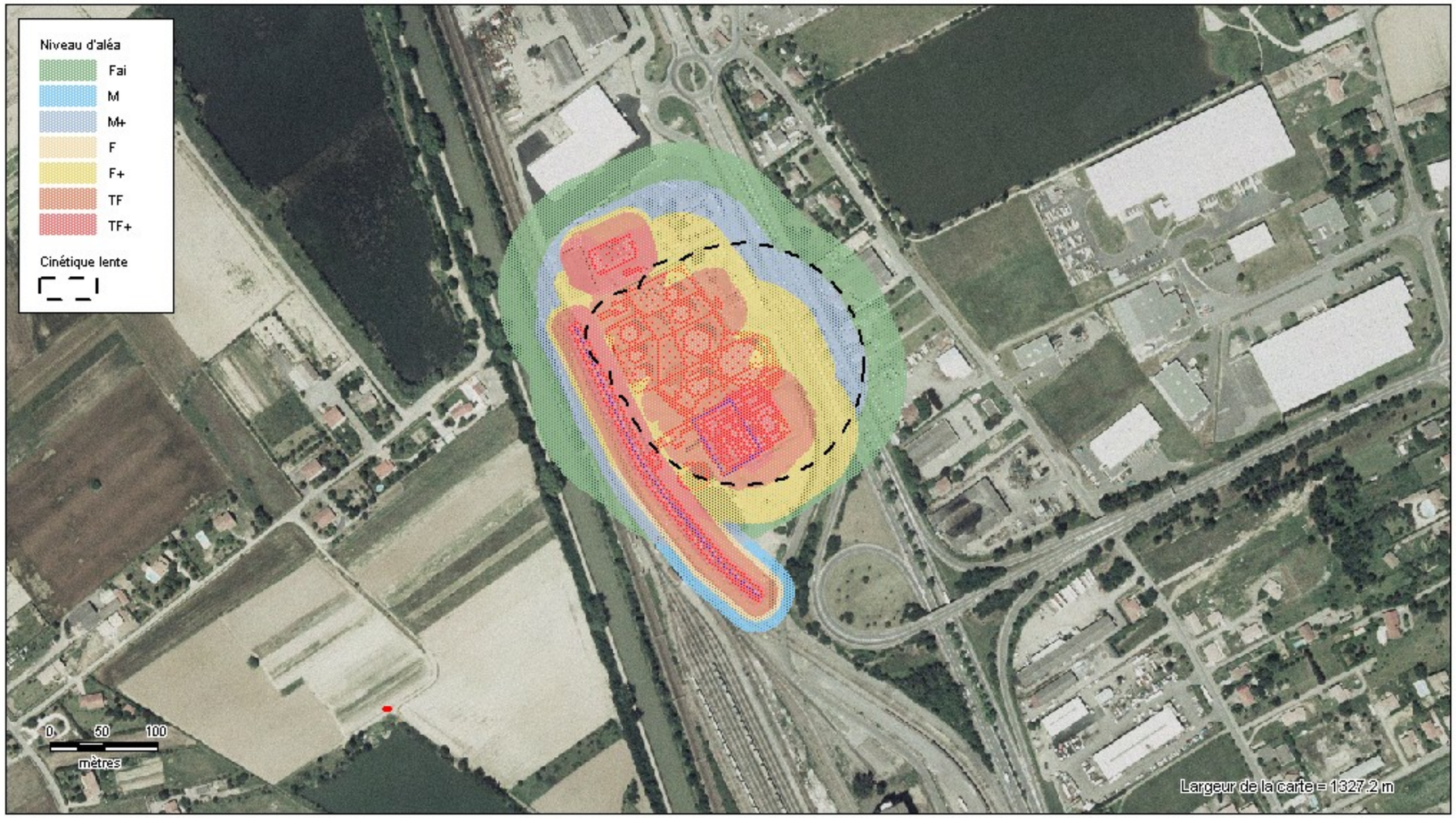
Sources: ED completée
IGN
Rédaction/Edition: - 09/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Figure.12. Cartographie des aléas surpressions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse - St Jory (TOTAL Raffinage Marketing)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: ED completée
IGN
Rédaction/Edition: - 09/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Figure.13. Cartographie des aléas thermiques

9.2 *QUALIFICATION DES ENJEUX*

9.2.1 OBJET DE L'ÉTUDE DES ENJEUX

L'étude des enjeux consiste en un inventaire des enjeux, situés dans le périmètre d'étude actualisé, susceptibles donc d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant émaner du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING. Cette étude a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest sous maîtrise d'ouvrage DDT Haute-Garonne.

Les enjeux recensés sont les personnes, les activités, les biens, les éléments de patrimoine environnementaux ou culturels.
Trois niveaux d'analyse sont distingués :

1. **les éléments incontournables :**
   - l'urbanisation existante,
   - les principaux établissements recevant du public (ERP),
   - les infrastructures de transports,
   - les usages des espaces publics ouverts,
   - les ouvrages et équipements d'intérêt général.

2. **les éléments complémentaires :**
   - estimation globale des populations résidentes,
   - estimation globale des emplois.

3. **les éléments connexes disponibles pouvant apporter une connaissance générale du territoire :**
   - historique de l'urbanisation,
   - perspectives de développement contenues dans le PLU,
   - enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

9.2.2 DÉTERMINATION ET CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Les premières analyses d'enjeux du territoire peuvent être réalisées dans l'enveloppe contenant l'ensemble des zones d'effet.
Le PPI, initialement la référence en matière de périmètre d'étude, ne semble plus adapté à cette investigation, tant le rayon du périmètre est important au regard des aléas.
Ce changement de méthode de recherche permet de concentrer le temps imparti à ces analyses de manière plus optimale et plus approfondie.

9.2.3 LES ÉLÉMENTS INCONTOURNABLES

Un certain nombre d'informations ont été recueillies sur le terrain, ainsi que par le biais de bases de données cartographiques et numériques. Ces informations de base sont indispensables à l'élaboration du PPRT.

1. Urbanisation existante

L'observation des enjeux pour le thème de l'urbanisation existante a été réalisée pendant la campagne de reconnaissance sur le terrain.
La cartographie s'effectue à partir des BdORtho ©IGN et Bdtopo ©IGN, complétée par quelques éléments manquants digitalisés à partir des observations visuelles.

L'habitat :
Dans le périmètre d'étude, les zones d'habitat sont essentiellement situées dans la partie ouest du périmètre, ainsi qu'au sud-est :
- chemin de Peyrailles,
- rue des Lacs,

A ceci s'ajoutent les habitats diffus au sein des zones d'activité situées le long de la RD820.

Les activités :
Dans le périmètre d'étude, on dénombre trois zones d'activités :
- Zone Industrielle de Bordeneuve,
- Zone Industrielle Euronord,
- Zone Industrielle de la Gare de triage SNCF.

Les activités et autres industries constituent l'occupation du sol la plus importante, surtout en entreprise, hangars et autres entrepôts.
Le secteur des transports et de la logistique est très présent. La proximité des infrastructures est un atout pour l'implantation de telles entreprises.
Le secteur automobile est également bien représenté (ZI Euronord).

Les équipements :
Aucun équipement n'a été relevé dans le périmètre d'étude.

2. Etablissement recevant du public (ERP)
Les établissements recevant du public principaux, recensés et observés pendant la phase de reconnaissance terrain, sont énumérés dans le tableau suivant :

NOM	LOCALISATION	TYPE	CAT
Vial Menuiseries	Chemin de Bordeneuve	M	5

Pour mémoire :
L'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie par l'article GN1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :
- M : magasins de vente, centres commerciaux
- N : restaurants et débits de boissons
- O : hôtels et pensions de famille
- R : établissements d'enseignement, colonies de vacances
- T : salles d'exposition
- W : administrations, banques, bureaux
- X : établissements sportifs couverts
- Y : musées

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:
- catégorie 1 : au-dessus de 1 500 personnes ;
- catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes ;
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes ;
- catégorie 4: 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la catégorie 5;
- catégorie 5 : établissements accueillant un nombre très réduit de personne (inférieur à un seuil dépendant du type d'établissement).

3. Infrastructures de transports :

Les infrastructures routières :
- autoroute A620 : cette autoroute se situe en dehors du périmètre d'étude, mais sa proximité influence les flux intérieurs à ce périmètre,
- RD820 (Route de Paris) : les comptages obtenus font intervenir la station de Novital, à hauteur du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING (Trafic Moyen Journalier Annuel) :

2000	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**% PL**
16 567	17 367	17 809	17 468	18 338	18 261	18 353	8,4%

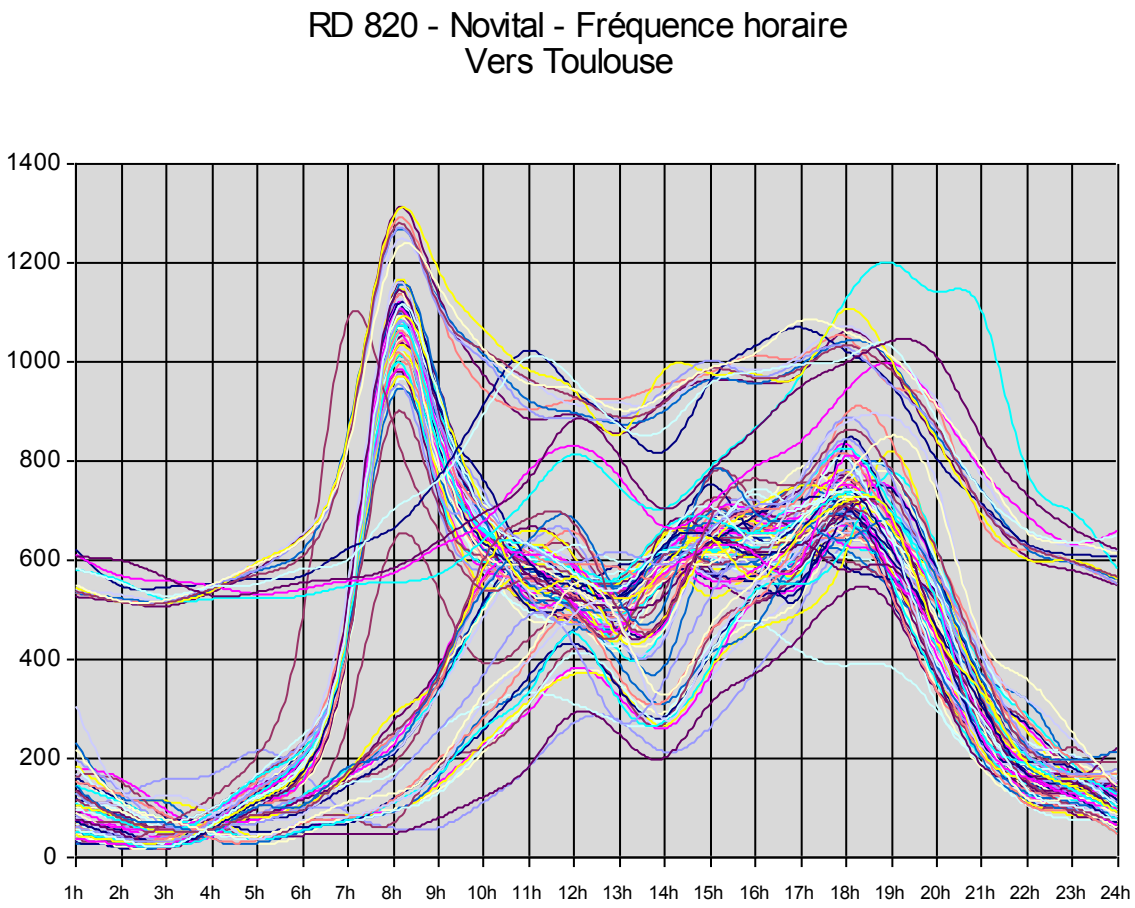


Figure.14. Fréquence horaire RD 820

Le vendredi est le jour le plus chargé, dans les 2 sens.
Le week-end (samedi et dimanche), la circulation est la plus basse de la semaine.
De même, les heures de pointes relevées au niveau de Novital (cf. graphe ci-dessus) sont de 7h à 8h le matin et de 17h à 20h le soir.

Les itinéraires de Transports de Marchandises Dangereuses :
Les Transports de Matières Dangereuses (TMD) empruntent la RD820 et le CD63 qui mène vers l'autoroute. En effet, il ne semble pas exister d'itinéraire particulier de TMD.

Les itinéraires de bus :
Au moment de la réalisation de l'étude des enjeux, LESPINASSE était desservi régulièrement, plusieurs fois par jour et par plusieurs lignes.
Bus de Toulouse (Tisseo) :

- ligne n°59 : 1 bus toutes les heures environs entre LESPINASSE Mairie et TOULOUSE la Vache.

Lignes départementales (bus Arc-en-Ciel) et régionales :

- ligne régionale 927 : Moissac – Toulouse,
- ligne régionale 929 : Montauban – Toulouse,
- ligne régionale 729 : Castelnau d'Estrétefonds – Cadours,
- ligne départementale 88 : Grenade – Seilh – Toulouse,

- ligne départementale 77 : Grisolles – Saint-Jory – Toulouse,
- ligne départementale 72 : Larra – Grenade – Saint-Jory – Toulouse.

Lors de la consultation des personnes et organismes associés, le Conseil Général a indiqué concernant les lignes départementales, que seule la ligne 77 emprunte la RD820 à hauteur du dépôt pétrolier TOTAL.

Les pistes cyclables :
Une piste cyclable longe le Canal latéral à la Garonne ; cette piste est un « réseau vert », c'est à dire une voie privilégiée pour les piétons, les VTC et les VTT. Elle permet, notamment de relier TOULOUSE.
Un pointage datant de 2003 donne une moyenne de 184 parcours par jour – toutes directions confondues – et ce sur un intervalle de temps allant de juin à décembre.

Les infrastructures ferroviaires :
- ligne SNCF Bordeaux-Toulouse : 18 lignes de voyageurs, soit 173 trains par jour. Pas de gare voyageur sur la commune, les gares les plus proches étant à SAINT-JORY et à FENOUILLET,
- postes d'aiguillage ...,
- ligne FRET : gare de triage SNCF dans le périmètre d'étude, permettant le stockage des trains de marchandises en journée.

Les infrastructures fluviales :
S'étendant du nord au sud, le Canal latéral à la Garonne sépare la zone d'étude en deux.
Le service des Voies Navigables de France (subdivision de Toulouse) dénombre environ 800 bâteaux/an.

4. Usages des espaces publics ouverts
Les espaces à usage permanent sont les suivants :
- l'écluse de Bordeneuve, sur le Canal latéral à la Garonne,
- le lac de Peyrailles : c'est un espace municipal, utilisé notamment pour la pêche,
- le lac de Petra : également municipal, une promenade permet de faire le tour de cet espace vert.

5. Ouvrages et équipements d'intérêt général
- transformateurs électriques : plusieurs transformateurs électriques ont été observés dans la zone d'étude (de l'ordre d'une quinzaine),
- lignes électriques : 1 ligne haute-tension (63 kV) passe dans la zone d'étude, au dessus du lac de Petra et de la ZI Euronord.

9.2.4 Les éléments complémentaires
Les informations complémentaires apportent des éclairages sur les aspects population et emplois du PPRT.

1. Estimation globale de la population résidente
L'INSEE met à disposition un bon nombre d'indicateur sur la population, les logements.

2. Méthode de calcul
D'après le contexte de ce PPRT, le périmètre d'étude présente uniquement des maisons individuelles. Il n'y a peu ou pas de collectifs.
Aussi, la méthode de calcul employée ici se base sur le nombre de maisons identifiées par photos aériennes, complétées par l'observation sur le terrain. Le nombre moyen de personnes par ménage est alors affecté au nombre de maisons.

Commune de Lespinasse	**1999**	**2006**
Nombre de ménages	684	854
Nombre moyen de personnes par ménage	2,9	2,8

Sources : Insee, Enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2006 - RP99 - Exploitations principales

Commune de Saint-Jory	1999	2006
Nombre de ménages	1 404	1782
Nombre moyen de personnes par ménage	2,9	2,7

Sources : Insee, Enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2006 - RP99 - Exploitations principales

D'après les enquêtes de l'INSEE, le nombre moyen de personnes par ménage (par logement) est de 2,8 environ.
Cette estimation est basse, puisqu'il peut y avoir plus de 3 personnes dans une maison, mais cela donne un bon ordre de grandeur.
Avec cette méthode de calcul, l'estimation de la population est de 31 personnes environ.

	LESPINASSE	SAINT-JORY
Nombre moyen de personne par ménage	2,8	2,7
Nombre d'unités bâties recensées	11	0
Estimation population	30,8	0

3. Estimation globale des emplois

Cette méthode est basée sur :

- une identification extérieure (reconnaissance terrain) des entreprises et autres établissements,
- des entretiens téléphoniques (sans vérification des dires des personnes interviewées).

Etant donné les erreurs possibles sur ces chiffres, ainsi que l'identification des entreprises, ce nombre d'emploi doit être considéré comme un ordre de grandeur.

L'estimation du nombre d'emploi est de 85 personnes.

Beaucoup de ces emplois sont des emplois itinérants (chauffeurs, commerciaux) du fait de la grande activité de logistique présente sur le secteur.
Il est donc difficile de connaître à un instant T, le nombre de personne se trouvant sur son lieu de travail, dans l'ensemble du périmètre d'étude. Le nombre d'emplois varie également :

- en fonction de l'heure : il y a très peu d'emploi de nuit,
- en fonction du jour : peu ou pas d'activité le dimanche, et pour certaines entreprises le lundi et le samedi.
- en fonction de la saison : dans certains secteurs d'activité, les entreprises ferment pour les congés de leurs salariés (mois d'août, période de Noël).

9.2.5 Les éléments connexes

1. Historique de l'urbanisation

La société TOTAL RAFFINAGE MARKENTING s'est implantée en 1972 sur la commune de LESPINASSE, profitant des infrastructures existantes, telles que la Route Départementale 820, les voies de chemin de fer et la gare de triage, ainsi que le Canal latéral à la Garonne.

Le centre bourg de LESPINASSE se situe au sud du site, et le centre « ancien » au sud-ouest.
Ces infrastructures coupant en deux la commune, l'urbanisation s'est faite tout d'abord autour du centre ancien, puis autour des zones industrielles qui se sont développées au fur et à mesure de l'essor des infrastructures routières.

Aujourd'hui, des lotissements des maisons individuelles voient le jour à l'ouest du canal, vers Gagnac-sur-Garonne. L'urbanisation de la commune continue tout en préservant son patrimoine environnemental et patrimonial.

2. Perspectives de développement

« Bien que marquée par une économie à dominante industrielle, cent cinquante entreprises générant quelques mille emplois réparties en cinq zones d'activités, LESPINASSE est aussi une ville jeune et dynamique qui a pour principal objectif la mise en valeur des espaces naturels et de son patrimoine, ainsi que le développement de son identité culturelle.
La qualité de vie, toujours d'actualité.
Compte tenu de sa situation géographique, de sa vocation industrielle, de l'extension de l'habitat et de l'accroissement démographique de ces 10 dernières années, la commune souhaite aujourd'hui développer son attractivité.

Elle s'oriente ainsi vers la recherche d'une identité urbaine dont témoignent la tentative de maîtrise du développement de l'urbanisation, l'aménagement du noyau villageois autour de la mairie, la réalisation d'équipements à vocation sportive, culturelle et associative, et la volonté de constituer des paysages. Les entreprises présentes sur la commune devront être associées à la valorisation de ceux-ci.

Lespinasse est également une ville jeune et solidaire dont 1/3 de la population est âgée de moins de 20 ans. Les jeunes, au-delà du fait qu'ils sont nombreux, savent se montrer très présents au sein de la vie communale comme vous pourrez le découvrir dans ce site. »

(source : site internet de la ville de Lespinasse, http://www.ville-lespinasse.com)

3. Autres projets

Le développement de Lespinasse se fait autour des 2 pôles habités de la commune, et un pôle « technique » :
- au nord de la RD 820, le pôle de l'hôtel de ville et des commerces,
- au sud du Canal latéral à la Garonne, autour de l'église,
- entre la RD 820 et la gare de triage, (infrastructures sportives).

9.2.6 Enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux

1. Enjeux économiques

La commune de LESPINASSE souhaite continuer son développement économique.
L'axe routier TOULOUSE / MONTAUBAN (Route Départementale 820) est un axe très fréquenté, notamment en poids lourds. De même, la proximité de l'autoroute A62 permet le développement permanent des zones industrielles et des commerces.

2. Enjeux environnementaux

Aucun enjeu environnemental n'a été relevé dans le périmètre d'étude en dehors du Canal latéral à la Garonne.
Remarques : les communes de LESPINASSE, SAINT-JORY, GAGNAC-SUR-GARONNE et BRUGUIERES sont soumises à des Plans de Prévention aux Risques Naturels pour la Garonne et l'Hers.

3. Enjeux patrimoniaux

Aucun enjeu patrimonial particulier n'a été relevé dans le périmètre d'étude en dehors du Canal latéral à la Garonne.

9.2.7 Cartographie des enjeux

Les investigations effectuées ont permis d'établir la cartographie des enjeux présentée page suivante, ainsi que la carte des enjeux superposés à la carte d'aléas.

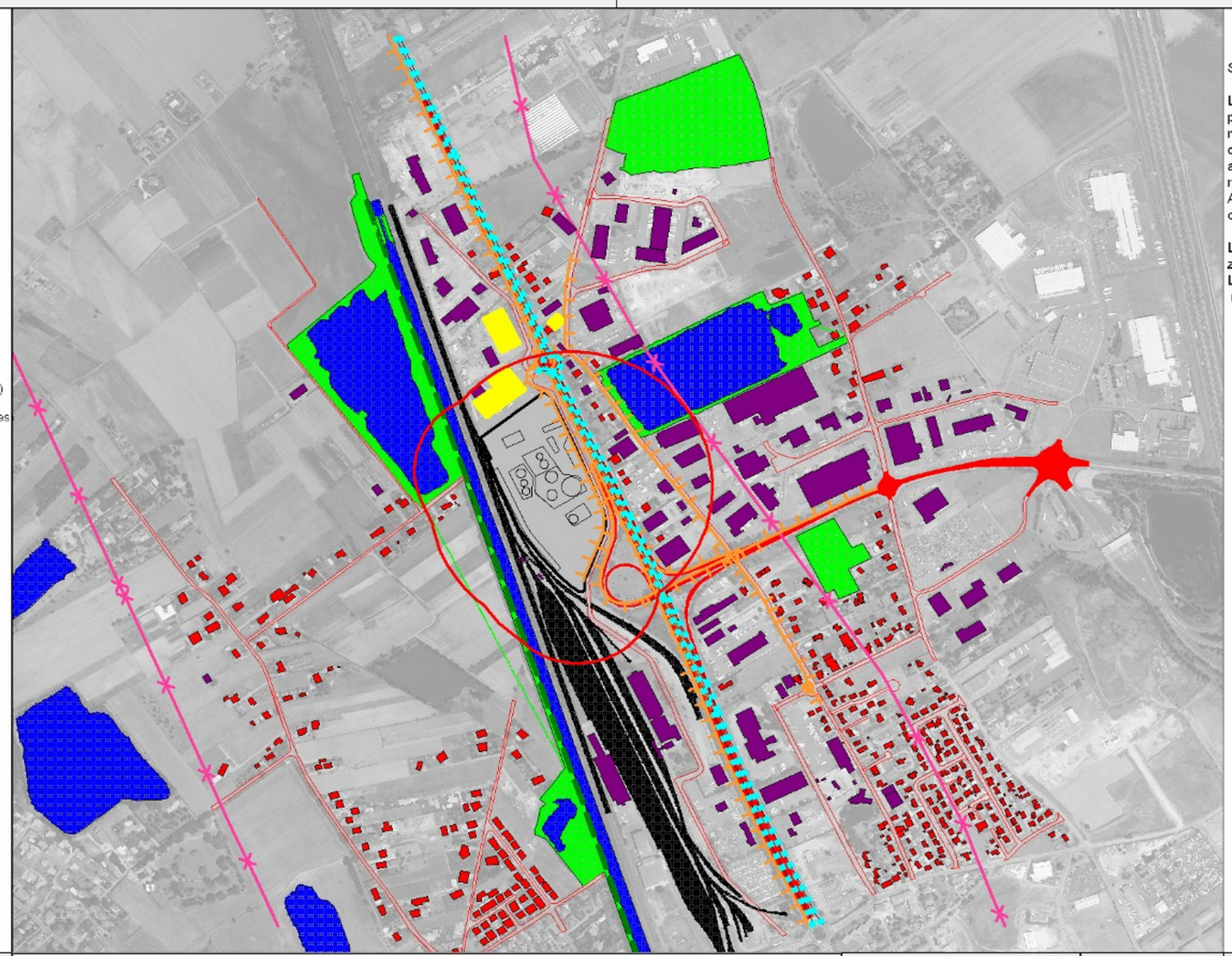
Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL France

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Communes de Lespinasse et Saint-Jory

Synthèse des enjeux

Direction Départementale des Territoires Haute-Garonne



Légende

Eléments de repérage
- Entreprise source
- Périmètre d'étude

Typologie du bâti
- Locaux d'habitation et locaux accessoires
- Locaux d'activité (industrie ou agricole)
- Etablissements Rcecevant du Public (ERP de catégorie 5)

Espaces publics ouverts
- Lacs et canal latéral à la Garonne
- Zone verte (loisirs)

Infrastructures de transport
- Infrastructures routières (axes prioritaires)
- Infrastrcutures routières (axes secondaires)
- Infrastructures ferroviaires
- Piste cyclable
- ligne de bus
- Transports de Matières Dangereuses

Ouvrages d'intérêt général
- ligne électrique 63kV

Commentaires

Synthèse des enjeux:

Le site industriel de TOTAL est desservi par la RD 520 et par l'axes ferroviaire menant à Toulouse. Le périmètre d'étude comprendune zone mixte (activité/habitat) au Nord et à l'Est. L'habitat y est diffus réparti au sein des activités.
A l'Est, il est composé de zones agricoles ou naturelles.

L'estimation du nombre d'emploi dans la zone d'étude est de l'ordre de 85.
Le recensement du nombre de personnes résidentes s'élève à 31 personnes.

Sources : IGN BdOrtho
IGN BdTopo
SIGALEA DREAL Midi-Pyrénées
Cartographie CETE Sud-Ouest
Mars 2010

Echelle
0 100 m 200 m

N W E S

CETE Sud-Ouest/LRB/EGR/RUI

Figure.15. Cartographie de la synthèse des enjeux

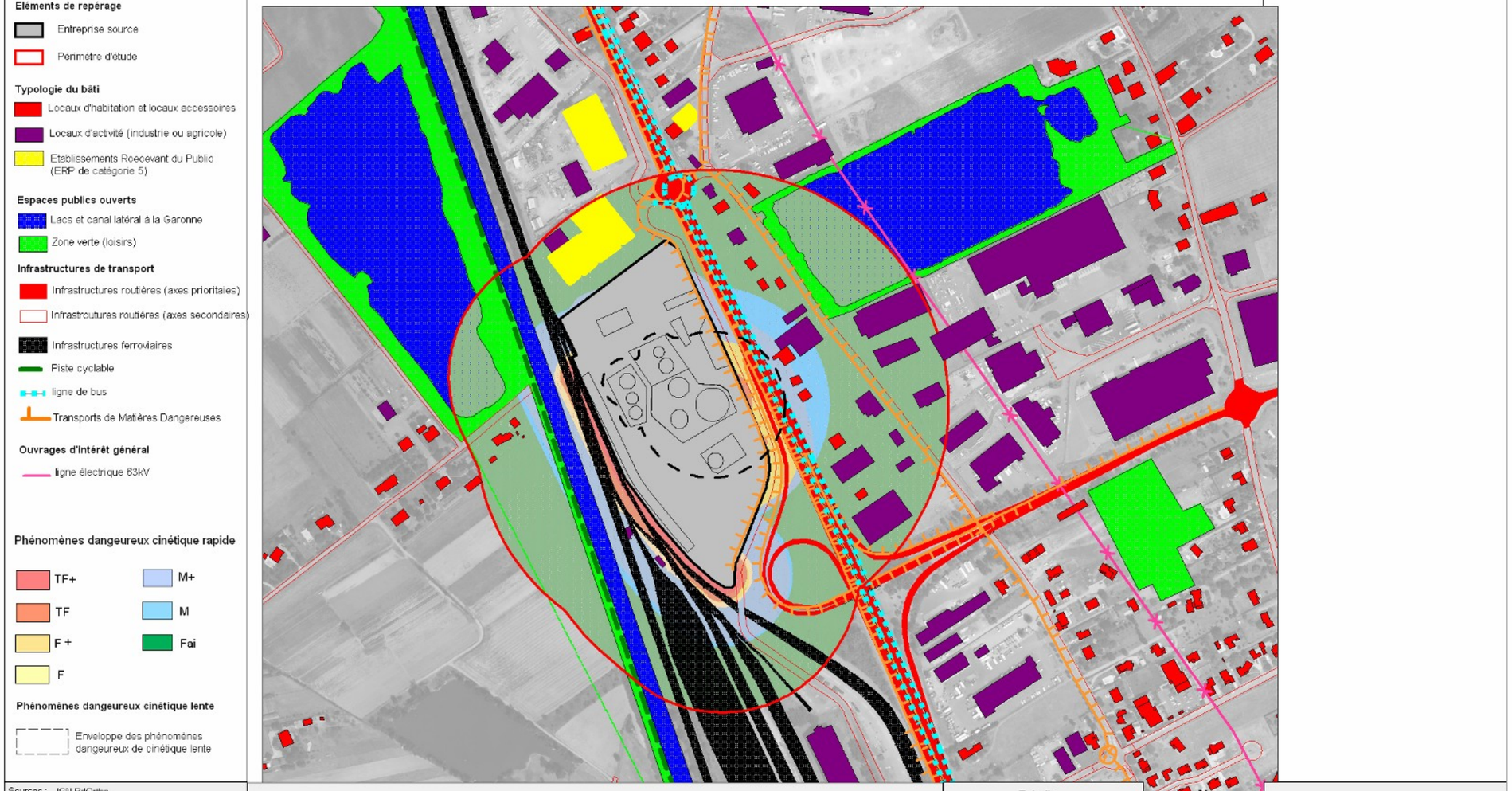
Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL France

Communes de Lespinasse et Saint-Jory

Superposition aléas - enjeux

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Direction Départementale des Territoires Haute-Garonne



Commentaires

Figure.16. Cartographie de la synthèse des enjeux superposée à la carte des aléas

9.3 *INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES*

9.3.1 ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ

Une étude de vulnérabilité a été réalisée en décembre 2008 par le bureau d'études INERIS avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Cette étude a porté sur l'ensemble des bâtiments inclus dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.
Les conclusions de cette étude ont montré que :

- tous les bâtiments industriels présents (10), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Seul l'un d'entre eux était estimé renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale,
- toutes les maisons individuelles présentes (11), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Leurs renforcements étaient réalisables dans la limite des 10 % de leur valeur vénale.

Ces conclusions ont été présentées aux Personnes et Organismes associés, au CLIC et aux riverains concernés en février 2009.

Suite à la proposition de la mesure de réduction des risques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, une mise à jour de l'étude de vulnérabilité a été faite par le bureau d'études INERIS (étude du 16 août 2010).
Compte tenu de la diminution des zones d'effets engendrée par la modification, cette étude a porté uniquement sur les bâtiments identifiés comme présentant des risques pour leurs occupants dans la précédente version, qui demeurent dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.
Il s'agit d'une construction qui abrite les entreprises Ets. F. DURBAN, Le Comptoir du BTP, DISTRIFOR et BV Transmission.
De plus, grâce à cette modification, 18 habitations et 21 entreprises ne sont plus inclues dans le périmètre d'exposition au risque et 17 bâtiments passent d'une classe d'aléas M ou M+ à la classe Fai.

Le complément d'étude conclut qu'il existe des possibilités de renforcement dont le coût serait inférieur à 10 % de la valeur vénale de la construction.
Plus précisément, il est indiqué dans cette étude :

- que les murs résistent à l'onde de surpression,
- que la toiture constituée de plaques ondulées en fibrociment ne résiste pas à l'onde de surpression, toutefois, l'INERIS considère que la ruine de ces éléments n'a pas de conséquences sur le degré de protection des personnes situées à l'intérieur,
- que les vitres ne résistent pas à la surpression et que celles-ci doivent être remplacées (la vitrine de l'enseigne « comptoir du BTP », pour que le montant des travaux de renforcement ne pas dépasse pas 10 % de la valeur vénale du bâtiment, doit être remplacée par un mur parpaing équipé de deux fenêtres de type EPR1).

Ce complément d'étude a été présenté aux Personnes et Organismes associés, au CLIC (17 décembre 2010) et aux riverains concernés (2 février 2011).

9.3.2 ÉVALUATION DE FRANCE DOMAINE

France Domaine a mené des estimations foncières des biens situés dans les zones d'aléas de surpression supérieures à M, avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Il ressortait de cette étude les coûts suivants :

- coûts du déplacement du dépôt TOTAL : 66 000 000 €,
- coûts de réinstallation des entreprises dont les bâtiments ont été identifiés comme non renforçables dans la limite des 10% de leur valeur vénale dans l'étude de vulnérabilité de décembre 2008 : 10 000 000 €,
- coûts de cessation d'activités des entreprises dont les bâtiments ont été identifiés comme non renforçables dans la limite des 10% de leur valeur vénale dans l'étude de vulnérabilité de décembre 2008 : 24 000 000 €.

Toutefois, au regard de la mise à jour de l'étude de vulnérabilité d'août 2010 effectuée sur la base de la cartographie des aléas tenant compte de la proposition de la mesure de réduction des risques faite par TOTAL RAFFINAGE MARKETING, **il apparaît qu'aucun des bâtiments situés dans les zones d'aléas de surpression supérieur à M n'est identifié comme non renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale.**

9.4 *ZONAGE BRUT*

Le zonage brut résulte directement de la superposition aléa – enjeux, il délimite à la fois **les zones de principe** de maîtrise d'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Surpression	Thermique	CINETIQUE	Sous-zone	Règlement applicable
Fai		rapide	b2	**b**
Fai	Fai	rapide	b1	**b**
Fai	M+	rapide	B8	**B**
M+	Fai	rapide	B7	**B**
M	Fai	rapide	B6	**B**
M		rapide	B3	**B**
	M+	rapide	B2	**B**
M+		rapide	B1	**B**
M	M+	rapide	B5	**B**
M+	M+	rapide	B4	**B**
M+	M+	rapide, lente	B4+L	**B**
F	Fai	rapide	r8	**r**
F	M	rapide	r7	**r**
F	M+	rapide	r6	**r**
F		rapide	r2	**r**
F	F+	rapide, lente	r3+L	**r**
M+	F+	rapide	r5	**r**
M+	F+	rapide, lente	r5+L	**r**
F+	M	rapide	r9	**r**
F+		rapide	r1	**r**
F+	M+	rapide	r4	**r**
M+	TF	rapide, lente	R11+L	**R**
F	TF	rapide, lente	R10+L	**R**
TF		rapide	R9	**R**
TF	Fai	rapide	R14	**R**
TF	M	rapide	R8	**R**
TF	M+	rapide	R7	**R**
TF	F	rapide	R6	**R**
TF	F+	rapide, lente	R5+L	**R**
TF	F+	rapide	R5	**R**
TF	TF	rapide	R4	**R**
TF+	M	rapide	R12	**R**
TF+	F	rapide	R3	**R**
TF+	F+	rapide	R13	**R**
TF+	TF	rapide	R2	**R**
TF+	TF+	rapide	R1	**R**
Nombre de zones et de sous-zones :		36		**4**

Une analyse plus fine est effectuée par la suite par les membres associés à l'élaboration du PPRT dans la phase de stratégie.

9.4.1 Mesures sur l'urbanisme futur

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effets, est le suivant :

- Principe d'interdiction stricte,
- Principe d'interdiction avec aménagements possibles sous réserves,
- Constructions possibles sous réserves et avec conditions,
- Constructions possibles avec conditions.

9.4.2 Mesures sur l'existant

Ces mesures sur l'existant ont pour objectifs la protection des populations.
Elles peuvent faire l'objet :

- de mesures relatives à l'urbanisme et au bâti (prescriptions, recommandations ou encore travaux de mise en sécurité),
- de mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption).

9.4.3 Synthèse du zonage brut

La carte de zonage brut est présentée page suivante.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Plan de Prévention des Risques Technologiques - TOTAL France

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Direction Départementale des Territoires Haute-Garonne

Communes de Lespinasse et Saint-Jory

Zonage brut

Légende

Eléments de repérage

Entreprise source

Zonage brut

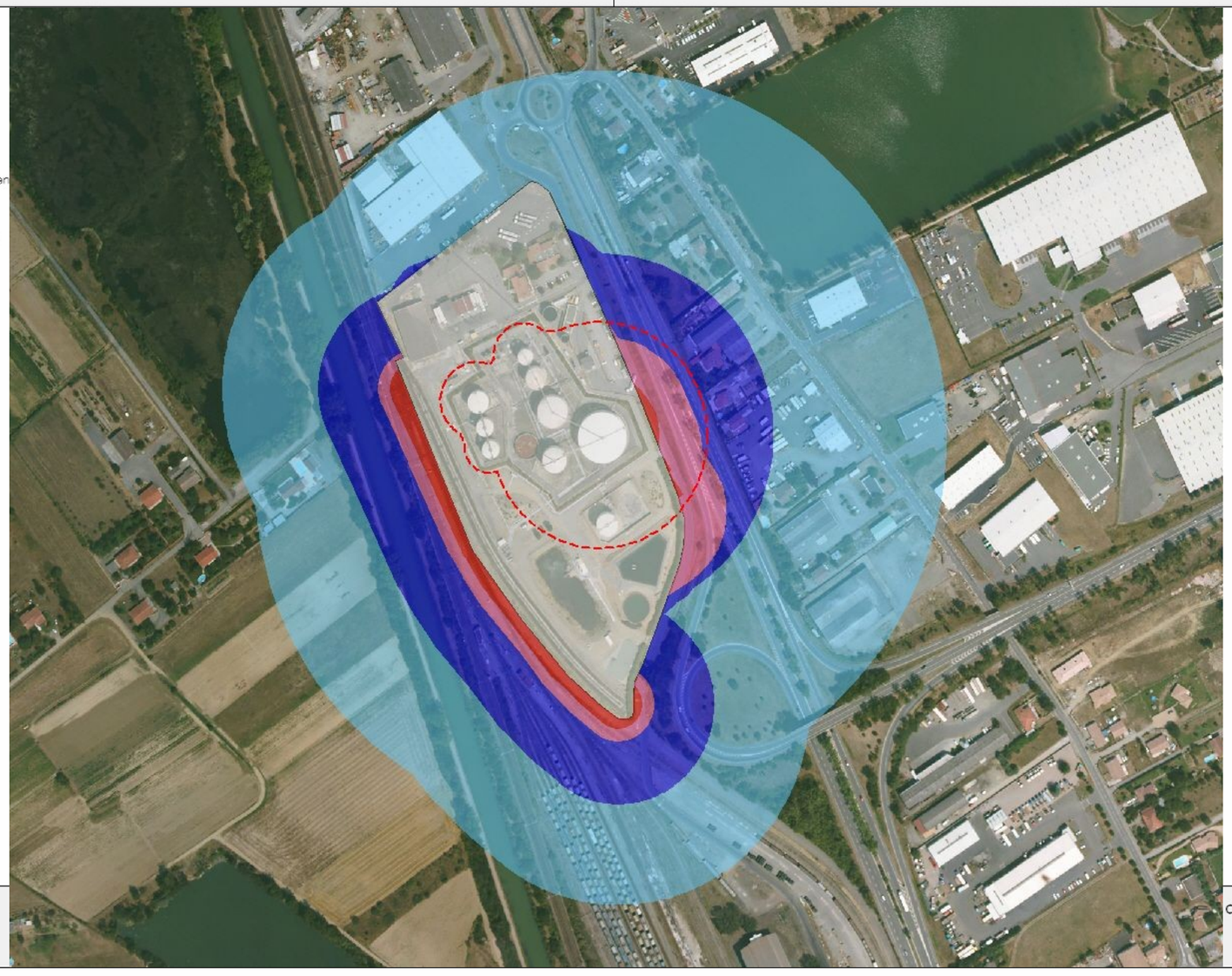
Principe d'interdiction stricte

Principe d'interdiction avec aménagement

Principe d'autorisation sous réserves

Principe d'autorisation sous conditions

périmètre cinétique lente



Commentaires

Sources : IGN BdOrtho
IGN BdTopo
SIGALEA DREAL Midi-Pyrénées
Cartographie CETE Sud-Ouest
Juin 2010

CETE Sud-Ouest/LRB/EGR/RUI

Figure.17. Zonage brut

10. LA STRATÉGIE DU PPRT

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.
La séquence d'étude permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier des investigations complémentaires.
La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et finaliser la procédure administrative jusqu'à l'approbation du PPRT.

L'étape de stratégie doit permettre de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires),
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant),
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles),
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

Pour le PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la stratégie a été décidée au cours de la réunion d'association le 7 avril 2010.
Les décisions qui ont été prises sont détaillées dans les paragraphes suivants.

10.1 *CHOIX RETENUS POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION FUTURE*

Il a été retenu pour les mesures de maîtrise d'urbanisation liées aux constructions futures :

- dans les zones d'aléa TF+ à TF : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- dans les zones d'aléa F+ à F : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING et les installations classées compatibles avec le risque technologique (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). En effet, ces installations sont soumises à des prescriptions réglementaires qui peuvent être adaptées en fonction des risques technologiques auxquels elles sont exposées,
- dans les zones d'aléa M+ à M : autorisation, sous conditions constructives visant à protéger les occupants des bâtiments, uniquement de constructions où d'aménagements qui n'augmentent pas la population totale exposée ou qui ne densifient pas l'occupation du sol,
- dans les zones d'aléa Fai : autorisation, sous conditions constructives visant à protéger les occupants des bâtiments, à l'exception des établissements sensibles et des ERP (Etablissements Recevant du Public) de plus de 10 personnes.

Concernant les mesures constructives, il est rappelé, conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme:

- qu'une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée,

- qu'une **attestation** devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

10.2 *DÉTERMINATION DES ÉVENTUELLES MESURES FONCIÈRES*

Considérant qu'au regard de la mise à jour de l'étude de vulnérabilité d'août 2010 effectuée sur la base de la cartographie des aléas tenant compte de la proposition de la mesure de réduction des risques faite par TOTAL RAFFINAGE MARKETING, il apparaît qu'aucun des bâtiments situés dans les zones d'aléas de surpression supérieur à M n'est identifié comme non renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale, considérant qu'il n'y pas de bâtiments existants, à l'exception des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dans les zones d'aléas, TF+, TF, F+ et F, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'a été envisagé.

10.3 *RÉGLEMENTATION RETENUE POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS*

Tous les bâtiments présents dans les zones d'exposition aux risques devront faire l'objet de mesures de renforcement leur permettant d'assurer un niveau de protection suffisant pour leurs occupants vis à vis des phénomènes dangereux pouvant les impacter, dans la limite d'un montant de 10 % de la valeur vénale des biens.
Une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de renforcement de certains bâtiments (à structure particulière, structures métalliques, couvertures en grands éléments) devra être réalisée.

10.4 *RÉGLEMENTATION RETENUE POUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET FUTURES*

Les infrastructures existantes ne sont pas remises en causes. Cependant, il a été décidé :

- pour la voie ferrée existante, d'imposer la mise en place d'une procédure d'alerte entre le dépôt pétrolier et la SNCF afin de pouvoir bloquer le trafic dans la zone d'exposition aux risques dans les meilleurs délais,
- Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le trafic dans un délai compatible avec le risque concerné. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.
- Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les cheminements piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place.

Le développement de nouvelles infrastructures et l'aménagement de celles existantes (création de nouvelles voies ferrées par exemple) sont possibles s'ils n'aggravent pas les risques encourus dans la zone.
De ce fait, l'aménagement de nouvelles infrastructures de l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux pourra être autorisé, sous réserve de la réalisation d'ouvrages de protection des voyageurs adaptés aux intensités des effets thermiques et de surpression identifiés dans le périmètre d'exposition aux risques.

10.5 *FINANCEMENT DES MESURES DU PPRT*

Les modalités de financement des PPRT sont définies par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., apporte également des précisions sur ces modalités.

- les mesures de renforcement des bâtiments existants :
L'Article L. 515-16 point **IV** du code de l'environnement précise que :
[…] les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, […] doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.
Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25 (10% de la valeur vénale du bien).

- les mesures foncières :
L'Article L. 515-19 point I. du code de l'environnement précise que :
L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 (mesures foncières). *A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III*. »

Concernant le financement des travaux de renforcement, il n'existe pas d'obligation prévue par la loi pour l'industriel de participer ou de prendre en charge les travaux, cependant cela ne lui est pas interdit. Une intervention de l'industriel envers les riverains peut être envisagée, mais elle ne sera pas encadrée par le PPRT.
A noter également, que le crédit d'impôt accordé lors de la réalisation de travaux de renforcement peut être complété, sur délibération du Conseil municipal de la commune après demande du propriétaire, par une exonération partielle de taxe foncière (15 ou 30 % conformément aux dispositions de l'article 1388 G du code général des impôts).

11. LES PIÈCES RÈGLEMENTAIRES

La présente note est accompagnée des pièces réglementaires suivantes.

11.1 *PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE*

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.
Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions,
  - des prescriptions homogènes,
  - des recommandations.

Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Définition des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		/	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée
Interdiction stricte		R	Zones exposées à un niveau d'aléas très fort par convention rouge foncé (R) dans lesquelles notamment les nouvelles constructions sont interdites
Interdiction		r	Zones exposées à un niveau d'aléa fort par convention rouge clair (r), sur lesquelles de nouvelles implantations sont interdites, mais où seuls les bâtiments industriels existants peuvent être aménagés et étendus sous certaines conditions et prescriptions
Admis sous réserve		B	Zones exposées à un niveau d'aléa moyen sur lesquelles quelques constructions sont possibles sous réserve : - que ce soit des constructions, en faible densité, des dents creuses, - ou que ce soit des aménagements de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations,
Admis sous réserve		b	Zones exposées à un niveau d'aléa moyen ou faible sur lesquelles des constructions sont possibles sous conditions. Certaines recommandations sont également émises.

Figure.18. Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

11.2 *LE RÈGLEMENT*

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indicée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le document se compose de 3 parties distinctes :

- une première partie précisant **les conditions générales d'application du règlement** du PPRT,
- une deuxième partie précisant **les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones** cartographiées sur le plan pour les constructions neuves et existantes,
- une troisième partie liste **les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde** prescrites dans le cadre de ce PPRT. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants.

11.3 *LES RECOMMANDATIONS*

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages, voies de communication.
Elles sont décrites dans un document séparé.

12. LE BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION

Les comptes rendus des réunions d'association et du CLIC NORD TOULOUSE, inhérents à la phase d'élaboration du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sont consultables sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/). Les synthèses des présentations et des discussions ayant eu lieu au cours de ces réunions y sont transcrites, les listes des participants annexées.

12.1 *LE BILAN DE LA CONCERTATION*

En application de la loi du 30 juillet 2003, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du Nord TOULOUSE (regroupant les établissements ESSO S.A.F à Toulouse, TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET) a été créé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006.

12.1.1 LA PREMIÈRE RÉUNION DU CLIC DU 17 OCTOBRE 2006

La démarche et les procédures associées à l'élaboration des PPRT ont été présentées lors du CLIC du 17 octobre 2006 en salle de conférence à la DREAL Midi-Pyrénées.

Chacune des trois entreprises a présenté ses activités.

12.1.2 LA DEUXIÈME RÉUNION DU CLIC DU 26 MARS 2007

La deuxième réunion du CLIC n'a pas porté sur le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

12.1.3 LA TROISIÈME RÉUNION DU CLIC DU 18 DÉCEMBRE 2007

Lors de cette réunion du CLIC, la DREAL Midi-pyrénées a présenté les modifications introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

12.1.4 LA QUATRIÈME RÉUNION DU CLIC DU 13 OCTOBRE 2008

Le but de cette réunion était de présenter les bilans annuels d'activités des sociétés ESSO S.A.F, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ ainsi que les premières étapes de l'élaboration, des PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ.

Chacune des entreprises a présenté son bilan annuel d'activité. Pour le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, il ressort qu'une attention particulière est portée aux actions de prévention des risques, à la formation des personnels internes et des sociétés extérieures intervenantes. Les investissements relatifs à la sécurité des sites ont été détaillés.

Il a ensuite été procédé à la nomination des représentants du CLIC pour les réunions d'association qui se dérouleront dans le cadre du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Enfin un point d'avancement du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING a été réalisé.

Les cartes d'aléas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING ont été présentées ainsi que le périmètre de l'étude de vulnérabilité. Pour mémoire, le projet de mesure de réduction des risques proposé par la société TOTAL n'était pas encore connu.

12.1.5 La cinquième réunion du CLIC du 25 février 2009

Une réunion du CLIC a été organisée le 25 févier 2009 afin de présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité effectuée autour du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE.

Cette étude de vulnérabilité a été réalisée en décembre 2008 avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Cette étude a porté sur l'ensemble des bâtiments inclus dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.
Les conclusions de cette étude ont montré que :

- tous les bâtiments industriels présents (10), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Seul l'un d'entre eux était estimé renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale,
- toutes les maisons individuelles présentes (11), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Leurs renforcements étaient réalisables dans la limite des 10 % de leur valeur vénale.

12.1.6 La sixième réunion du CLIC du 4 mai 2009

L'objectif principal de cette réunion était de recueillir l'avis du CLIC sur les documents projets du PPRT du dépôt pétrolier de la société ESSO SAF. Elle n'a pas concerné le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

12.1.7 La septième réunion du CLIC du 17 décembre 2010

Les éléments principaux concernant le PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING évoqués lors de cette réunion sont repris ci-dessous :
Un rappel des conclusions des études techniques réalisées dans le cadre du PPRT a été fait, la DREAL a évoqué en particulier les modifications intervenues sur les cartes d'aléas suite à la suppression du phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de la cuvette de rétention ABPCDGH, compte tenu des mesures proposées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- modification de l'affectation du bac B présent dans la cuvette de rétention ABPCDGH, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants
- création d 'un bac X2 dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Ces modifications ont été actées dans l'arrêté préfectoral du 8/11/2010.

Un rappel des décisions prises lors de la phase de stratégie a également été fait.
Monsieur le Maire de LESPINASSE a indiqué souhaiter organiser une réunion avec les riverains et la DREAL, compte tenu de l'évolution de la carte d'aléas.

Il a été rappelé que lors de la réunion des POA du 4 avril 2010, la DREAL s'était engagée à présenter aux riverains les évolutions de la carte d'aléas et que cela serait fait avant l'enquête publique.

12.1.8 La huitième réunion du CLIC du 7 avril 2011

L'objectif principal de cette réunion était de recueillir l'avis du CLIC sur les documents projets du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING. Sur les 29 titulaires figurant à l'arrêté de renouvellement du mandat des membres du CLIC NORD TOULOUSE du 28 avril 2009, 20 personnes habilitées à voter, conformément aux désignations des membres titulaires et suppléants, étaient présentes.
Le résultat du vote effectué en séance est le suivant :
Voix « Pour » : **13**
Collège « Administration »: Mme MARCHANT, Préfecture 31, Mme HUC du SIRACED PC, Capitaine COVIN du SDIS, M. HUTEAU de l'Inspection des Installations classées DREAL, M. SARRALDE de la DDT, M. GOSSARD de la DIRECCTE ;
Collège « Exploitants », M. JEGOUSSE et M. RICHARD de la société TOTAL, M. DUCLOS (représenté par M. POTERALA) M MATUSZEWSKI (représenté par M. POTERALA) ;
Collège « Salariés » M. GENSE du CHSCT TOTAL, M. DUOC et M. POTERALA du CHSCT TOTALGAZ ;

●**Voix « Contre »** : **1**
Collège « Riverains », M. CANCIANI de l'Association VIE;

Abstentions : 6
Collège « Collectivités Territoriales »: M. SANCE Maire de Lespinasse, M. PASCAUD Mairie de Fenouillet ;
Collège « Exploitants »: M. MARTIE de la société ESSO ;
Collège « Riverains »: Mme MEYNADIER de l'Association Pour l'Etude et la Défense du Quartier Nord, M. DAGUET de la société GEFCO, Mme BARIN de la société YEO INTERNATIONAL.

Compte-tenu des votes exprimés, le CLIC NORD TOULOUSE émet un avis favorable sur le projet de règlement du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Pour mémoire, liste des absents : Mairie de Toulouse, Conseil Général Toulouse IV, CUGT, Mme. DUQUENNE de la société ESSO, M. BOUYER du Comité de quartier « Ginestous - Sesquières », Mme RETTMEYER de la SNCF, M. MANTECON du CHSCT TOTAL, M. HALLIDAY et M. LE VOT du CHSCT ESSO.

Au cours de cette réunion, Monsieur le Mairie de Lespinasse a indiqué qu'il s'abstenait de voter en faveur du PPRT, du fait de son désaccord avec le règlement de « la zone b » qu'il juge trop contraignant pour la commune. L'Association VIE, a elle confirmé son désaccord avec la stratégie du PPRT, considérant que le déménagement du site aurait dû être proposé.

12.1.9 Réunions d'information des riverains du site

Une première réunion d'information des riverains a été organisée le 25 février 2009 afin de présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité réalisée par l'INERIS en décembre 2008.

Une seconde réunion d'information a été organisée le 2 février 2011 afin de présenter le complément d'étude de vulnérabilité de l'INERIS de août 2010 et les principales dispositions du projet de règlement soumis à l'avis des personnes et organismes associés.

12.1.10 REGISTRES POUR LA CONCERTATION

La concertation a pris fin le 15 avril 2011, à cette date :
Aucune mention n'a été portée sur les registres déposés en mairie de Bruguières et Saint-Jory.

Le registre déposé à la Mairie de Lespinasse a fait l'objet de 16 mentions (dont une pétition signée par 5 personnes) de la part du public et la commune de Lespinasse y a intégré sa lettre du 24 septembre 2010 dans laquelle elle demande au préfet un point d'avancement du PPRT et sa lettre du 4 avril 2011 dans laquelle elle présente ses remarques vis à vis des projets de documents du PPRT (cf. point suivant relatif bilan de l'association).
Les remarques émises par le public portent :

- sur le refus du périmètre d'élaboration du PPRT présenté dans l'arrêté du 28 février 2007

Sur ce point les précisions suivantes peuvent être apportées.
Le périmètre initial était basé sur le seuil des effets significatifs découlant du phénomène de boil over du bac A (plus gros réservoir de Gasoil), le rayon ainsi déterminé était de 930 mètres avec le centre du bac A pour origine.
Au cours de la démarche d'élaboration, la finalisation de recherches scientifiques a montré que les phénomènes de boil over « classiques » ne peuvent pas survenir sur des produits de type gazole ou fioul domestique et que le phénomène observé sur ce type de produit est un boil over « en couche mince » dont les effets sont moindres que le boil over « classique ». Cet état de connaissance a été pris en considération pour la définition de nouvelles formules de calcul pour la modélisation des effets de boil over « en couche mince ».
Ces nouvelles formules de calcul ont été définies dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

Ainsi le périmètre d'étude initial du PPRT a été modifié pour tenir compte de cette modification de méthode de calcul. L'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'approbation du PPRT TOTAL RM du 28 juillet 2008 a défini un nouveau périmètre d'étude :*« basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion du nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette ».* Ce travail a permis de restreindre le périmètre d'étude afin qu'il corresponde précisément à la zone enveloppe des cartographies des aléas retenus à cette date par nature d'effet.

Par la suite , comme indiqué précédemment, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé au cours de l'élaboration du PPRT par courrier du 31 août 2009, la mise en place d'une importante mesure de réduction des risques à la source.
Cette mesure vise à ne plus stocker de supercarburants dans la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.
Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux.

Ceci a permis de diminuer le périmètre d'exposition aux risques, le scénario majorant considéré aillant dorénavant des distances d'effets maximales de 290 mètres (explosion du bac A).

- sur la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de sécurité sur le site SEVESO :

Comme indiqué aux points 5.4.2 et 7.3.1 de la présente note, le niveau de maîtrise des risques sur le site est réexaminé régulièrement, notamment au travers des mises à jour successives de l'étude de danger.
Cette étude de dangers est ainsi revue au minimum tous les 5 ans et à cette occasion, l'exploitant doit étudier la situation du site au regard des meilleurs technologies disponibles.
Les mesures de réduction des risques mises en place sur le site TOTAL correspondent à l'état de l'art actuel du secteur d'activité.
De plus les évolutions réglementaires visant à améliorer la sécurité sont également prises en compte dans l'exploitation du site.

- sur l'incompatibilité du site avec son environnement (présence d'enjeux importants : infrastructures habitation et chemins de halage ...) et la possibilité de déménagement du site TOTAL

Concernant l'incompatibilité du site avec son environnement, en complément à la réponse précédente (nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de sécurité sur le site SEVESO) il peut être ajouté que :

Un des objectifs principaux de la loi du 30 juillet 2003 est d'améliorer la compatibilité des sites seveso seuil haut avec leur environnement, à l'aide de nouveaux outils réglementaires permettant :

- d'instaurer des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption),
- d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation pour les aménagements futurs et des mesures de renforcement pour les constructions existantes,
- et/ou d'imposer des mesures de réduction des risques sur le site seveso dites « mesures supplémentaires », si celles-ci s'avéraient moins onéreuses que les mesures foncières .

La loi du 30 juillet 2003 ne prévoit le recours à des « mesures supplémentaires », mesures permettant de réduire les zones objet de mesures foncières, dont l'éventuel déplacement d'installations du site à l'origine du risque, que si leur coût est inférieur au coût des mesures foncières à l'extérieur du site induites par le PPRT et si l'exploitant à l'origine du risque y est favorable. Aucune mesure foncière n'étant prévue dans le cadre du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.
Le PPRT ne peut donc pas proposer le déplacement d'installations du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

- sur la potentielle perte de valeur des biens situés dans le périmètre du PPRT

Sur ce point il convient de préciser, que le PPRT ne crée pas de risques nouveaux, il ne fait que règlementer de manière plus précise l'urbanisme autour du site SEVESO, au regard d'un risque existant.
Les prix de l'immobilier sont fonction de plusieurs facteurs : offre et demande de logement en premier lieux, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements et infrastructures, etc. A ce titre les PPRT ne constituent qu'un des facteurs à prendre en compte dans l'achat/vente d'un bien immobilier.
Parallèlement, la mise en œuvre d'un PPRT constitue une diminution du risque lié à la présence du site. Rien ne peut donc affirmer que les PPRT vont entrainer systématiquement une baisse des prix de l'immobilier. La prescription du PPRT entraine toutefois une obligation d'information, par le vendeur ou le bailleur, à l'acquéreur ou au locataire.

12.1.11 AUTRES INTERVENTIONS

La société Réseau Ferré de France (RFF) a adressé en date du 12 avril 2011 , un courrier à l'attention du préfet.
Dans ce courrier la société RFF indique que, selon elle, « certaines prescriptions du projet de règlement ne semblent pas relever du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) mais plutôt du Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment le point 6.2.2 du projet de règlement *«un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention. »*

En réponse, il peut être indiqué que l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement prévoit :
« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]
***IV.** Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, **l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan,** qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »*

Les mesures de l'article 6.2.2 du projet de règlement entrent bien dans le cadre de cet article du code de l'environnement.

Dans ce courrier, elle indique également que « RFF possède un bâtiment dans le périmètre du PPRT, il s'agit d'un poste d'aiguillage, situé au Pk 243-200. RFF vient d'engager une étude sur ce bâtiment et il est à priori peu probable que les 10 % de la valeur vénale du bien permettent de couvrir à la fois le montant des études nécessaires pour ce poste ainsi que les travaux de renforcement (ou de déplacement) nécessaires à la protection du personnel occupant du bâti. »
En réponse, il peut être indiqué que ce bâtiment se trouve en zone B, impacté par des effets significatifs thermiques, et des effets significatifs de surpression, aucune mesure foncière ne sera envisagée pour ce bien.

En application de l'article R. 515-42 du Code de l'environnement : *« Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40. ».*

C'est pourquoi les recommandations présentes dans les projets de documents du PPRT préconisent :

« 1. Pour les biens existants
Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toute les zones soumises à un aléa, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT. ».

12.2 *Le bilan de l'association*

12.2.1 La première réunion des personnes et organismes associées du 25 février 2009

Une première réunion des personnes et organismes associés a été organisée le 25 févier 2009 afin de présenter les cartes d'aléas et les résultats de l'étude de vulnérabilité effectuée autour du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE par l'INERIS.

Cette étude de vulnérabilité a été réalisée en décembre 2008 avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Cette étude a porté sur l'ensemble des bâtiments inclus dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.
Les conclusions de cette étude ont montré que :

- tous les bâtiments industriels présents (10), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Seul l'un d'entre eux était estimé renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale,
- toutes les maisons individuelles présentes (11), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Leurs renforcements étaient réalisables dans la limite des 10 % de leur valeur vénale.

12.2.2 La deuxième réunion des personnes et organismes associées du 17 juin 2009

Au cours de cette réunion les cartes d'aléas ainsi que les conclusions de l'étude de vulnérabilité ont été rappelées.

Les discussions ont été engagées sur les stratégies possibles, il n'a cependant pas été possible de conclure, en particulier compte tenu des craintes exprimées du fait de l'importance de l'étendue des zones d'aléas faibles et du nombre de personnes susceptibles d'être concernées par les mesures du PPRT.

12.2.3 La troisième réunion des personnes et organismes associées du 7 avril 2010

Au cours de cette réunion, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a présenté son projet de mesure de réduction des risques (changement d'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et de création d'un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z).

Les nouvelles cartes d'aléas établies en tenant compte de ce projet ont été présentées, ainsi que les estimations faites par France Domaine et des discussions sur les différentes stratégies possibles ont eu lieu.

En particulier, la proposition de déplacer le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING a été écartée car la loi ne permet pas cette possibilité pour ce PPRT. En effet, la loi du 30 juillet 2003 prévoit de retenir la mesure la moins chère entre les mesures foncières à l'extérieur du site et l'éventuel départ du site AS.

A la fin des discussions et compte tenu des possibilités réglementaires offertes par la loi du 30 juillet 2003, une seule stratégie a été décidée, celle-ci est présentée dans le titre 10 de la présente note.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a également indiqué qu'un projet de mise en place de réservoirs enterrés de Bio-ethanol était à l'étude, mais serait conçu de manière à ne pas modifier les conclusions du PPRT.

12.3 *LES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS*

La consultation officielle, des personnes et organismes associés, sur les projets de documents du PPRT, prévue par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 maintenant codifié par les articles R515-39 et suivants du Code l'environnement, s'est déroulée du 15 février 2011 au 15 avril 2011.

Le CLIC
Afin de recueillir l'avis du CLIC, une réunion s'est tenue le 7 avril 2011 au cours de laquelle un vote a été effectué sur les projets de documents du PPRT. Compte-tenu des votes exprimés, le CLIC NORD TOULOUSE a émis un avis favorable sur le projet de règlement PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a émis un avis favorable par courrier du 8 avril 2011 et n'a pas formulé de remarque.

Le conseil municipal de la commune de Saint Jory
Le conseil municipal de la commune de Saint Jory a émis un avis favorable dans sa délibération du 11 avril 2011 et n'a pas formulé de remarque.

Le conseil municipal de la commune Bruguières
Le conseil municipal de la commune Bruguières a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 avril 2011 et n'a pas formulé de remarque.

Le Conseil Régional et la Communauté Urbaine du Grand Toulouse
En l'absence d'avis formalisé dans le délai réglementaire de 2 mois prescrit par l'article R.515-43-II du code de l'environnement, les avis du Conseil Régional et de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse sur le projet de règlement du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING sont réputés favorables.

Le conseil municipal de la commune de Lespinasse
Le conseil municipal de la commune de Lespinasse n'a pas transmis d'avis, en revanche, le Maire de la commune a adressé un courrier au préfet en date du 4 avril 2011 faisant part des différentes interrogations soulevées par les projets de documents du PPRT. Les éléments de ce courrier ont fait l'objet d'un entretien entre la prefecture, les services instructeurs et le Maire de Lespinasse le 20 mai 2011. Ces interrogations sont reprises ci-dessous avec les réponses associées des services instructeurs.

Chapitre : Note de présentation

1. La lecture de ce document ne permet pas à l'heure actuelle de connaître le calendrier prévisionnel des travaux qui doivent être entrepris par l'industriel afin d'être en adéquation avec la nouvelle carte d'exposition aux risques :

Pour mémoire, les aménagements évoqués visent à ne plus stocker de supercarburants dans la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.

Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux. En effet, l'article R. 515-41 du Code de l'environnement prévoit au point I.1 qu' *« il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans [...]»*

En tout état de cause, l'arrêté du 8 novembre 2010 prescrit la réalisation des travaux par la société TOTAL LESPINASSE avant le fin mai 2014.

1.1. Quelle carte sera retenue et quelles prescriptions seront donc appliquées lors de l'instruction du permis de construire d'un particulier ?

En application des dispositions de l'article 515-41 du Code de l'environnement susvisé, les cartes d'aléas retenues pour le PPRT, tiennent compte de la mesure de réduction des risques proposée par TOTAL.

1.2. Si un accident intervenait sur le site avant les travaux de réduction des risques, quelle carte s'appliquerait et quelles en seraient les conséquences pour les riverains ?

Dans l'attente de la réalisation des aménagements évoqués ci-dessus par TOTAL, il faut également considérer en plus des cartographies du PPRT présentées dans la présente note, le phénomène d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné) de la plus grande cuvette, dont les distances d'effets de surpression sont les suivantes :

Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres
39	75	210	420

A noter que dans l'attente de la réalisation des aménagements, le PPI tient compte de ce phénomène dangereux non pris en compte dans le PPRT.

1.3. Durant la réalisation des travaux, quelles seront les mesures de sécurité et de contrôle prises à l'intérieur du site et à proximité : comment seront gérées les nuisances ?

Les travaux seront en premier lieu effectués sous le contrôle de l'exploitant, qui devra respecter ses procédures de gestion des modifications. En parallèle, des opérations de contrôles pourront être menées par l'inspection des installations classées.

2. Ce projet de PPRT ne prend en compte que 2 types d'effets : effet de surpression et effet thermique. Toutefois, aucune réponse sur d'autres effets :

2.1. En cas d'accident majeur, qu'en est- il des impacts sur l'air, la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines ?

Des explications sur ces points ont déjà été données dans la note de présentation, il est indiqué au point 7.3.2 que *" les fumées qui seraient susceptibles de se dégager en cas d'incendie n'ont pas été identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des risques toxiques pour la population (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) "*. D'après l'accidentologie (cf. site du BARPI) lors de l'incendie du dépôt

de Buncefield aucun impact sanitaire notable n'a été constaté du fait des fumées émises, confirmant ainsi les conclusions de l'étude de dangers et la précédente réponse.

Nb : *La **Catastrophe de Buncefield** est une série de trois explosions survenues tôt le matin du 11 décembre 2005 au terminal pétrolier (dépôt de carburant) de Buncefield, près de Hemel Hempstead à une quarantaine de kilomètres au nord de Londres en Grande-Bretagne.*
Ces explosions ont déclenché un incendie très important cependant, l'impact écologique est jugé peu important. "Il y a eu des niveaux élevés de pollution sur de courtes périodes de temps, mais toutes ont été en dessous des standards de qualité de l'air", a déclaré Michael Clark, responsable scientifique de l'Agence britannique de santé publique (HPA).

De plus il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des populations. En revanche, la protection des autres intérêts visés à l'article L.511-1 du CE est prise en compte dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Aussi des mesures sont déjà prescrites dans les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du site :
- des rétentions sont mises en place sous chaque bac pour éviter le risque de pollution y compris du canal ;
- des moyens d'extinction importants sont mis en place pour limiter les conséquences d'un incendie y compris l'émission de fumées.
Enfin, des mesures sont également prescrites pour prévenir la survenue de tels accidents.

2.2. En cas d'accident majeur, qui assurerait les conséquences économiques pour les entreprises lespinassoises ?
2.3. En cas d'accident majeur, qui honorerait les coûts engendrés : l'évacuation, le relogement à court et à long terme des particuliers, les conséquences économiques …

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a indiqué lors du CLIC du 7 avril 2011 que l'indemnisation serait faite par les assurances.

Chapitre : Règlement et prescription sur l'existant (zone B et b) :

1. Concernant les constructions existantes : le règlement sur la zone b (la moins exposée) prescrit en cas d'aménagements intérieurs des constructions existantes : *« de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment »* (point : 3.2.8), pourquoi ce point n'est-il pas repris dans la zone B, plus exposée (voir même paragraphe).

Une modification du projet de règlement a été apportée pour tenir compte de cet oubli.

2. La zone b, la plus faiblement exposée reste encore contraignante sur plusieurs points :

2.1. Il existe un cheminement naturel autour du lac Peyraillès. Ce chemin est d'ores et déjà considéré par la population comme un chemin de promenade. Il est d'ailleurs envisagé par le Conseil Municipal de le classer comme un itinéraire de randonnée existant.
2.2. Lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme, il est prévu de favoriser des liaisons douces entre le centre ville et le futur complexe sportif(chemin de Beldou) ainsi qu'entre le futur complexe sportif, les berges du canal et le lac Peyrailles.

Ces deux points entrent dans le cadre de la réflexion engagée par la commune sur l'amélioration des déplacements piétons en privilégiant des critères de qualité sur l'environnement et sur le cadre de vie des administrés.

2.3. De plus, le projet du PPRT recommande de « ne pas permettre à des fins de protections des personnes : la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc ..) ». Quel sera le devenir du tronçon de piste cyclable « Canal Latéral de Garonne » qui est à l'intérieur du périmètre ?

Les chemins piétonniers et les pistes cyclables évoqués peuvent être exposés à des effets de surpression irréversibles (surpression supérieure à 50 mbar) pouvant être à l'origine de blessures physiques par conséquent, il ne semble pas pertinent d'y développer la fréquentation.
Le projet de règlement dans la zone b en matière d'itinéraires de randonnées et de pistes cyclables existantes impose de ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage, mais n'interdit pas le passage.

3. En quoi consiste *« le système de signalisation verticale »* préconisé sur les infrastructures routières communales comprises dans le périmètre du PPRT ? Un panneau ? Un feu tricolore ? Ou tout autre système de signalisation ?

3.1. Requête : sur ce point, il est demandé de revoir la signalisation verticale dans la zone b jugée trop contraignante.

Un système de signalisation verticale peut être un panneau de signalisation à installer dans toutes les zones concernées. La localisation de ces panneaux doit être étudiée en tenant compte également des dispositions prises dans le cadre du PPI. La DDT a indiqué lors de la réunion du CLIC du 7 avril 2011 qu'elle participerait avec la Mairie de Lespinasse à la réflexion concernant la mise en place de cette signalisation.

Une modification a toutefois été apportée au règlement afin de faciliter la mise en œuvre de cette prescription, il est proposé la mise en place d'un système de signalisation verticale afin d'informer les usagers des risques pour les différentes voies concernées.

4. Qui assurera la mise en place, le contrôle ainsi que la maintenance *« du système de signalisation verticale et lumineux »,* sur le chemin de halage et la piste cyclable du canal latéral ?

4.1. En cas de défaillance du système, à qui incombera la responsabilité ?

Le MEDDTL en charge de la mise en œuvre des PPRT va être saisi pour connaître les modalités de mise en place et de suivi des systèmes de signalisation et d'interdiction d'accès.

5. Concernant les prescriptions obligatoires sur le bâti existant :

5.1. Le coût engendré par l'étude obligatoire sur le bâti dans les zones exposées à plus de 50 mbar est-il compris dans les 10 % de la valeur vénale du bien ?

Les frais d'étude sont inclus dans le coût des travaux qui est limité à 10 % de la valeur vénale du bien.

5.2. Pour les zones exposées à moins de 50 mbar, comment les particuliers peuvent-ils décider, sans étude, des dispositions adéquates à prendre pour assurer leur sécurité.

Le règlement prévoit dans son titre 6 *Mesures pour l'existant*, que hors cas spécifique (structures particulières, structures métalliques, couvertures en grands éléments, cf.p33 règlement), une étude n'est pas obligatoire pour les biens en zone de surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées aux flux thermiques.
Dans ce cas, les mesures de protection peuvent être définies en ce basant sur les éléments des guides suivants établis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :

- Cahier applicatif : effet de surpression du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS) ;
- Annexe du cahier applicatif : effet de surpression du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS) ;
- Guide PPRT : COMPLÉMENT TECHNIQUE RELATIF À L'EFFET DE SURPRESSION - Recommandations et précautions en vue de réduire les risques (CSTB) ;
- Un guide pédagogique à destination des particuliers : Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar

Ces guides sont disponibles sur le site : http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

Le Conseil Général

Lors de sa délibération du 21 avril 2011, un avis défavorable a été formulé, les remarques motivant cet avis sont reprises ci-dessous afin d'y apporter des éléments de réponse :

- ajouter en annexe du règlement, le détail pour chaque parcelle concernée, des effets et du niveau de renforcement du bâti prescrit par le PPRT,

Le projet de règlement comporte l'ensemble des informations nécessaires pour définir les effets et le niveau de renfoncement du bâti. Le règlement du PPRT n'a pas vocation à traiter des cas particuliers, toutefois les services instructeurs se tiendront à la disposition des personnes concernées.

- préciser l'unité des distances d'effets dans le tableau (figure 7),

Une modification du projet de note de présentation a été apportée pour tenir compte de cet oubli.

- actualiser la liste des lignes de bus interurbains Arc-en-Ciel (p39) : seule la ligne 77 passe par la RD 820 à hauteur du dépôt pétrolier,

Une modification du projet de note de présentation a été apportée pour tenir compte de cette remarque.

- améliorer la lisibilité des cartes des enjeux et ajouter des indications sur les bâtiments les plus exposés (figures 15 et 16),

La taille de la carte a été augmentée pour en améliorer la lisibilité. Concernant l'exposition du bâti, celle-ci est indiquée par le type de zone d'aléas dans laquelle il se trouve, cette information est présente dans la légende. L'aléa étant la résultante du croisement de la probabilité, de l'intensité et de la cinétique, il n'est pas possible de faire apparaître l'intensité à laquelle les bâtiments sont exposés sur ces cartes. Les cartes d'intensités sont cependant présentes dans le règlement.

- ajouter les limites communales, en particulier sur la carte de zonage règlementaire,

Une modification de la carte de zonage réglementaire a été apportée pour tenir compte de cette remarque.

- la mention de la commune de BRUGUIERES n'est pas justifiée dans le champ d'application du règlement du PPRT, car cette commune n'est pas impactée par le zonage règlementaire,

Une modification du projet de règlement a été apportée pour tenir compte de cette remarque, la commune de Bruguiere n'est plus mentionnée dans la partie « champ d'application » du règlement.

– les seuls phénomènes dangereux recensés sont les effets de surpression et les effets thermiques […]. En revanche, les risques de pollutions du canal Latéral par une fuite d'hydrocarbures, ou les risques sanitaires d'inhalation des fumées en cas d'incendie ont été exclus dans l'étude de dangers, car ne présentant pas un risque pour la salubrité, la santé ou la sécurité publique. Dans la note de présentation, les arguments justifiant cette exclusion sont insuffisants ou peu convaincants,

Une remarque similaire a été effectuée par la commune de LESPINASSE, il convient de se référer à cette réponse.

– l'industriel a proposé en 2009 de réorganiser le stockage des divers produits sur son site, afin de réduire les phénomènes dangereux. Ces travaux ne seraient pas effectifs avant 2015. Pourtant, la définition du périmètre d'exposition aux risques actuellement soumis à l'avis des personnes publiques, prend en compte ce projet comme s'il était effectif. Cette question se pose d'autant plus que d'autres projets de l'industriel (stockage d'éthanol et pose d'évents) ne sont pas intégrés,

La réorganisation des stockages sur le site, ainsi que la mise en place d'évents sur les bacs sont imposées dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 qui fixe des échéances de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de leur influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux. En effet, l'article R. 515-41 du Code de l'environnement prévoit au point I.1 qu' *« il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans [...]»*

En tout état de cause, l'arrêté du 8 novembre 2010 prescrit la réalisation des travaux par la société TOTAL LESPINASSE avant le fin mai 2014 ce qui permet donc d'en tenir compte dans l'élaboration du PPRT du site.
Concernant le projet de stockage d'éthanol, l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 à mettre en fonction ces installations. La condition préalable à l'autorisation de ce projet était de rester à niveau d'effet et d'aléas constant à l'extérieur du site, l'exploitant à donc définit son projet en intégrant cette contrainte.

– ces deux remarques [intégration de la réaffectation des bacs dans la carte de zonage règlementaire et non prise en compte des risques de pollutions/sanitaires] posent la question de la pertinence du périmètre d'exposition aux risques. En effet, la sous-estimation des phénomènes dangereux d'une part et la prise en compte prématurée d'une mesure de réduction des risques conduisent à un périmètre d'exposition sous-évalué,

Le périmètre d'exposition au risque est réalisé conformément au code de l'environnement, tel que précisé ci-dessus. De plus, il est rappelé que durant la période transitoire (jusqu'en mai 2014) le Plan Particulier d'Intervention ne prendra pas en compte les modifications induites par la réorganisation du site.

– le projet de PPRT, dans sa partie règlement, impose la mise en place de mesures techniques destinées à bloquer le trafic routier en cas d'accident dans la zone d'exposition aux risques. Ces équipements doivent être installés dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRT, sur la portion de la RD820 longeant le dépôt (barrières asservies à un déclenchement depuis le dépôt pétrolier en cas d'accident). Or, cette mesure relève normalement de la gestion de la crise, puisqu'elle est mise en

œuvre en cas de sinistre. Elle doit donc être prescrite dans le Plan Particulier d'Intervention de TOTAL et non pas dans le PPRT,

En réponse, il peut être indiqué que l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement prévoit :
« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]
***IV.** Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, **l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan,** qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »*

Les mesures du projet de règlement évoqué par le Conseil Général entrent bien dans le cadre de cet article du code de l'environnement.

– la mise en place de façon permanente de tels dispositifs sur des routes départementales situées hors agglomération ne saurait être financée par le Conseil Général, au motif que le danger est imputable à un tiers identifié (TOTAL). En effet, au sens de l'instruction interministérielle (transport et intérieur) 81-85 du 23 septembre 1981, et en particulier son article 20 (autres dangers temporaires), lorsque le danger à signaler est imputable à un tiers, c'est ce dernier qui doit prendre en charge les dispositifs. De manière générale, il appartient à l'industriel à l'origine du risque ou à l'Etat au titre de la sécurité civile, de prendre en charge le financement de ces mesures,

Le MEDDTL en charge de la mise en œuvre des PPRT va être saisi pour connaître les modalités de mise en place et de suivi des systèmes de signalisation et d'interdiction d'accès.

Le Conseil Général demande au préfet de « renforcer ses efforts de communication et d'information auprès des riverains (ajout d'un résumé non technique au dossier d'enquête publique, réunion d'information, fiche pédagogique, …) en particulier concernant le financement des travaux de renforcement du bâti.

Il peut être indiqué que deux réunions d'information à l'attention des riverains concernés ont déjà été réalisées. Au cours de ces réunions, ont notamment été présentés : le contexte réglementaire, les conclusions des différentes études techniques menées, les cartes d'aléas et leur évolution, les dispositions du projets de règlement. Le diaporama présenté lors de la réunion du 2 février 2011 a été joint au dossier d'enquête.

Le Conseil Général demande également au préfet de « prendre toutes les dispositions nécessaires pour imposer à TOTAL la réduction du risque à la source, afin de contenir le périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur des limites de propriété de l'industriel, et en particulier de veiller à la mise en œuvre rapide des mesures de réduction prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010. »

Comme indiqué précédemment, les mesures de réduction des risques mises en place sur le site TOTAL correspondent à l'état de l'art actuel du secteur d'activité. De plus les évolutions réglementaires visant à améliorer la sécurité sont également prises en compte dans l'exploitation du site.

12.4 *ENQUÊTE PUBLIQUE*

12.4.1 L'avis du commissaire enquêteur

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 3 janvier 2012. Celui-ci est établi sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête publique dont notamment le rapport des services instructeurs du 10 décembre 2011, qui a répondu de manière exhaustive à l'ensemble des remarques du public, des collectivités et des industriels les plus concernés par le PPRT (ce rapport des services instructeurs est présent en annexe 4).

Dans son rapport, dont les conclusions et l'avis motivé sont également disponible en annexe 4, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sur le projet de PPRT assorti de huit recommandations :

« ...

- *qu'un représentant qualifié FNE soit ajouté aux membres actuels du CLIC,*
- *que les travaux du CLIC soient relayés auprès des riverains par leurs représentants assistés par la mairie,*
- *que le trio État/collectivités/industriel organise et finance le diagnostic de tous les renforcements nécessaires, incluant une consultation d'artisans et une aide à la définition de la tranche de travaux à retenir s'il n'est pas souhaité par le propriétaire de dépasser 10 % de la valeur vénale,*
- *ensuite que ce même trio, auquel se rajouteront les propriétaires pour un ticket modérateur, finance les travaux jusqu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale,*

Le projet ne prévoit aucune prescription si les infrastructures restent en l'état actuel et si les gestionnaires ne réalisent pas des travaux ou aménagement destinés à accroitre le trafic, je recommande :

- *d'inscrire dans les prescriptions l'interdiction faite à RFF de mettre en place des matériels et/ou organisations destinés à accroitre son offre commerciale,*
- *de prescrire la mise en place sur le tronçon impacté par le PER d'une signalisation avertissant du danger technologique,*
- *de rajouter dans les recommandations une mention rappelant au gestionnaire de la RD 820 d'être attentif à toute opportunité de stabiliser sinon de diminuer le trafic,*
- *que soit soumise au groupe de travail (dit de « retour d'expérience du PPI ») la prescription de mettre en place des dispositifs capables de bloquer les trafics dans des délais compatibles avec les risques encourus. Ce groupe définira les améliorations souhaitables par rapport à la situation actuelle et en diffusera la liste éventuelle aux acteurs PPI. »*

Aucune réserve n'a été formulée par le commissaire enquêteur.

12.4.2 Avis des services instructeurs

Les deux premières recommandations concernent la constitution du CLIC et la diffusion de ces travaux. La participation de FNE au CLIC pourra être envisagée sous réserve que cette association en fasse la demande.

La troisième et la quatrième recommandations concernent le financement des travaux prescrits. Sur ce point, il peut être rappelé qu'un crédit d'impôt dont le taux est à ce jour fixé à 30% existe, afin de participer financièrement au coût des travaux prescrits aux habitations existantes. Par ailleurs, d'autres sources de financement sont possibles mais non obligatoires, en particulier l'exonération partielle de taxe d'habitation ou une contribution de la part de l'exploitant à l'origine des risques.

La cinquième recommandation vise à interdire à RFF « *de mettre en place des matériels et/ou organisations destinés à accroitre son offre commerciale » car « Le projet ne prévoit aucune prescription si les infrastructures restent en l'état actuel et si les gestionnaires ne réalisent pas des travaux ou aménagement destinés à accroitre le trafic*. »

Le projet de règlement du PPRT soumis à l'enquête publique prévoyait pour la voie ferrée existante les dispositions suivantes : « *Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention. Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.* »

Il est proposé d'imposer dès leur mise en service, le même dispositif aux aménagements de la voie ferrée existante, la règle d'occupation du sol suivante a été ajouté :

L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

La sixième recommandation vise à imposer la mise en place *« sur le tronçon impacté par le PER d'une signalisation avertissant du danger technologique. »*

Le projet de règlement du PPRT soumis à l'enquête publique prévoyait déjà : *« Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les chemins piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place sous 2 ans. ».*

Cette prescription n'a pas été imposée sur les routes ou voies ferrées car son efficacité serait très limitée : les usagers compte tenu de leur vitesse de passage ne pourraient lire une information complète. Toutefois, il peut être étudié, par les gestionnaires des infrastructures, toutes possibilités d'information complémentaire, par conséquent **une recommandation a été rajoutée en ce sens dans les documents du PPRT.**

La septième recommandation visant à *« rajouter dans les recommandations une mention rappelant au gestionnaire de la RD 820 d'être attentif à toute opportunité de stabiliser sinon de diminuer le trafic »*
Le règlement du PPRT ne permet pas l'augmentation de la fréquentation ou du temps de passage (point 3.3.5 des règlements des zones PPRT).

La huitième recommandation concerne la définition du dispositif imposé pour la RD 820 afin de bloquer le trafic en cas d'accident sur le site TOTAL. Le commissaire enquêteur suggère de demander l'avis des acteurs du PPI sur cette prescription.

Le projet de règlement du PPRT soumis à l'enquête publique prévoyait déjà une cohérence entre le PPI et cette mesure du PPRT : *« Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le trafic dans un délai compatible avec le risque concerné, sera mis en place sous 2 ans. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone. »*

Par ailleurs, lors du dernier exercice PPI effectué pour le site TOTAL, le 18 mai 2011, le sujet du blocage de la RD 820 a été abordé, il conviendra de poursuivre ce travail afin de définir le dispositif le mieux adapté.

12.4.3 Conclusions

Les documents du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse ont été modifiés afin de tenir compte :

- Des remarques recueillies au cours de l'enquête publique, qui comme précisé dans le rapport des services instructeurs du 10 décembre 2011, conduisent principalement aux modifications suivantes :
  - intégration dans la note de présentation d'un paragraphe reprécisant les modalités de financement des principales mesures du PPRT ;
  - modification dans la note de présentation des documents graphiques notamment pour faire apparaître le fond de parcelles cadastrales et agrandir l'échelle ;
  - modification de la description des installations du site pour faire apparaitre le volume total de produits stockés sur le site et intégrer un plan du site ;

Des recommandations du commissaire enquêteur, qui conduisent principalement à ajouter les éléments suivants :

- recommandation relative aux infrastructures de transports :

« Il est également recommandé de mettre en place sur l'ensemble des tronçons présent dans le périmètre d'exposition aux risques une signalisation avertissant des risques ».

- règle d'occupation des sols :

L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction Départementale Des Territoires

Haute Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
COMMUNES DE LESPINASSE, BRUGUIERES ET SAINT-JORY

- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **RECOMMANDATIONS**

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 avril 2012

MESURES POUR L'EXISTANT : RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toute les zones soumises à un aléa, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

2. Utilisation ou exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

-tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,

-tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,

-la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

3. Infrastructures

Il est recommandé pour les travaux d'aménagement des infrastructures existantes de mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité qui pourront être déterminés en se référant aux points 1 et 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT.

Il est également recommandé de mettre en place sur l'ensemble des tronçons présents dans le périmètre d'exposition aux risques une signalisation avertissant des risques.

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Territoires

Haute Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
COMMUNES DE LESPINASSE, BRUGUIERES ET SAINT-JORY

- Note de présentation
- Document graphique
- **RÈGLEMENT**
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 avril 2012

SOMMAIRE

Page

1. PREAMBULE.....3

2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....3

2.1 CHAMP D'APPLICATION.....3

2.2 OBJECTIFS DU PPRT.....4

2.3 EFFETS DU PPRT.....4

2.4 PORTEE DU REGLEMENT.....4

2.5 NIVEAUX D'ALEA.....4

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA.....5

2.7 PRINCIPES GENERAUX.....5

3. REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT.....5

3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE . .5

3.2 REGLEMENTS APPLICABLES.....6

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT 6

4. MESURES FONCIERES.....31

4.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES.....31

4.1.1 Le droit d'expropriation.....31

4.1.2 Le droit de délaissement.....31

4.1.3 Le droit de préemption.....31

4.1.4 Devenir des immeubles préemptés ou expropriés.....31

6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS.....32

1.PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

-Au Code de l'Environnement,

-Au code rural,

-Au code de la santé publique,

-Au code de la route,

-Au code de la voirie routière.

2.PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LESPINASSE et SAINT-JORY, soumises aux risques technologiques présentés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et l'article R515 sous section 6 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

2.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. 36 classes d'aléas sont appréhendées par le présent règlement. Elles se répartissent en 7 classes pour les effets thermiques et également en 7 classes pour les effets de surpression.

pour les effets thermiques :

-aléa très fort + (TF+),

-aléa très fort (TF),

-aléa fort + (F+),

-aléa fort (F)

-aléas moyen + (M+),

-aléas moyen (M),

-aléa faible (Fai),

pour les effets de surpression :

-aléa très fort + (TF+),

-aléa très fort (TF),

-aléa fort + (F+),

-aléa fort (F)

-aléa moyen + (M+),

-aléa moyen (M),

-aléa faible (Fai).

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3.REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effets, est le suivant :

- Principe d'interdiction stricte,
- Principe d'interdiction avec aménagements,
- Constructions possibles sous réserve,
- Constructions possibles avec conditions.

Lors de la phase de stratégie du PPRT, les principes retenus sont les suivants :

- Dans les zones d'aléas **TF+ à F,** seules des activités pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING sont autorisées. En F+ à F seules les installations classées compatibles avec le risque technologique généré par TOTAL RAFFINAGE MARKETING font exception.
- Dans les zones d'aléas **M+ à M**, principe d'autorisation sous conditions constructives visant à la protection des personnes. Ces autorisations ne devront pas conduire à une augmentation de la population exposée ou à une densification de l'occupation du sol.
- Dans les zones **Fai**, principe d'autorisation sous conditions constructives visant à la protection des personnes à l'exception des établissements sensibles et des ERP (Établissements Recevant du Public) de plus de 10 personnes.

3.2 REGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

3.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

-Zone rouge « R »

-Zone rouge « r »

-Zone bleue « B »

-Zone bleue « b »

-Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement applicable à la zone « Grise ».

Par ailleurs, le présent PPRT ne prévoit pas de mesures foncières, aucun bâtiment existant n'ayant été identifié, à l'exception des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dans les zones d'aléas, TF+, TF, F+ et F.

Ces règlements de zone sont suivis des chapitres suivants :

- « 5. Mesures foncières » définissant les mesures foncières,

- « 6. Mesures pour l'existant » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

ZONE ROUGE « R »

Règlement

1. Généralités

Cette zone contiguë au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING Lespinasse est essentiellement limitée à une bande côté ouest du dépôt qui empiète légèrement sur l'emprise de la voie ferrée (Toulouse - Bordeaux). Cette zone est exposée à des aléas TF+ à Fai thermiques et/ou des aléas TF+ à M+ de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE peuvent être autorisées.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

-le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
-tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
-tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
-tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
-la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
-les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),
-les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),
-la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
-la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
-les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
-la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

-qu'elles n'aggravent pas les risques,
-qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
-qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
-qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
-qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.1.1	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.2.1	Les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,…) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2.4	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.6	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « R ».
3.3.6	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « R » (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc.)**.**
3.3.7	Les parkings d'entreprise de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire**.**
3.3.8	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum**.**
3.3.9	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.3.10	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

ZONE ROUGE « r »

Règlement

1. Généralités

Dans cette zone contiguë au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE ou proche. Cette zone est exposée à des aléas F+ à Fai thermiques et/ou des aléas F+ à M+ de surpression. Dans cette zone fortement exposée, seules des activités nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE ou de nouvelles installations classées compatibles (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) avec les risques technologiques peuvent être autorisées.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

-le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,

-tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,

-tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,

-tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,

-la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,

-les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),

-les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),

-la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),

-la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),

-les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,

-la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE .

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, au-

torisables, à conditions :

-qu'elles n'aggravent pas les risques,
-qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
-qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
-qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
-qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.1.1	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.2.1	Les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives

		applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.3	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,…) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.5	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.6	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.7	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.

	télécommunication, etc.).	
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « r ».
3.3.6	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « r »(modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...)**.**
3.3.7	Les parkings d'entreprise de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et d'installations classées.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire**.**
3.3.8	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
3.3.9	Les activités et usages agricoles traditionnelles telles que pacage, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.10	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.11	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.3.12	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

ZONE BLEUE « B »

Règlement

1. Généralités

Dans cette zone autour du site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE , les terrains sont exposés à un niveau d'aléa M+ à Fai thermique et/ou M+ à Fai de surpression. Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais à condition de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

-le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
-tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
-tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
-tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
-la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
-les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),
-les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),
-la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
-la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
-les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
-la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

-qu'elles n'aggravent pas les risques,
-qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
-qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
-qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
-qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.1.1	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité ne pouvant pas être implantées ailleurs dans des conditions économiques acceptables.	Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.4	Les constructions annexes d'habitation (piscine, abri de jardin, garages…) à l'exception des vérandas et verrières et autres structures à grands vitrages.	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux

		constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.3	Les extensions de bâtiments à usage d'activité.	Ne pas accueillir de public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.4	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,…) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du
3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.9	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « B ».
3.3.6	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « B » (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...)**.**
3.3.7	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire.
3.3.8	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
3.3.9	Les activités et usages agricoles traditionnelles telles que pacage, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.10	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas aggraver les risques.

3.3.11	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.3.12	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

ZONE BLEUE « b »

Règlement

1. Généralités

Dans cette zone autour du site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa Fai de surpression. Dans cette zone la plus faiblement exposée, les aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives, à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles ou difficilement évacuables.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

-le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,

-tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,

-tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,

-tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,

-la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,

-les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.),

-les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard),

-la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes,

-la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),

-les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,

-la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

-qu'elles n'aggravent pas les risques,

-qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
-qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
-qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
-qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous :

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.1.1	Les constructions nouvelles nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité.	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou ne pas être difficilement évacuables. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.4	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.1.5	Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages…) à l'exception des vérandas et les verrières.	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.2.1	Les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité du dépôt pétrolier.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.3	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP).	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou ne pas être difficilement évacuables. Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.4	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation.	Ne pas aggraver les risques. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,…) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.2.9	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.3.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains.	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas accueillir de public après réalisation.
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).	Ne doit pas générer de présence permanente. Ne pas aggraver les risques.
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE et aux activités situées à proximité immédiate.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone « b ».
3.3.6	Les aménagements sur les itinéraires de randonnée et pistes cyclables existants.	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage dans la zone « b » (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...)**.**
3.3.7	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public.	Limiter le nombre de places au strict nécessaire.
3.3.8	Les nouvelles clôtures.	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum.
3.3.9	Les activités et usages agricoles	Ne pas aggraver les risques.

	traditionnelles telles que pacage, prairies de fauche, cultures, etc.	
3.3.10	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas aggraver les risques.
3.3.11	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).
3.3.12	L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.

ZONE GRISE « G »
Règlement

TYPE DE ZONES G

1. GÉNÉRALITÉS

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT

Règlement

Applicable en zone R, r, B, b et G

EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. Généralités

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personnes situées à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans toutes les zones sauf exceptions listées au point 4. ci-dessous, pour les constructions et aménagements autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Pour le bâti, les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront a minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.
Pour les infrastructures, les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet sont décrits au point 2 ci-dessous.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

Les niveaux d'intensité d'effets à considérer peuvent être dans une approche simplifiée lus sur les cartes d'intensité des effets de surpression et d'intensité des effets thermiques fournies pages suivantes. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes. Néanmoins, le maître d'ouvrage peut réaliser une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.

(1) Intensité à définir par une étude précise des effets

(1) Intensité à définir par une étude précise des effets

3. PORTÉE DE L'ÉTUDE

●**Pour les effets thermiques**, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. L'étude des effets des flux thermiques devra prendre en compte une sollicitation illimitée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :
- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- Éléments de structure,
- Façades dont les murs et les portes,
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Nota : Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique – effet thermique – réduction de la vulnérabilité » présentant les moyens de caractérisation de la vulnérabilité face aux effets thermiques produits par un phénomène dangereux et de fournir des prescriptions techniques pour la réduction de ces effets ayant pour unique but la sécurité des personnes.

●**Pour les effets de surpression**, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la **typologie de l'onde (onde de type déflagration)** et sa **durée (100 milli-secondes)**.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :
- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- Éléments de structure,
- Façades dont les murs et les portes,
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- Éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de détonation précitées (cf. Nota ci-dessous),
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.),
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Nota : Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique. Pour une pression de référence supérieure à 50 mbar, dans le cas où il n'existe pas de solution technique permettant de résister, le recours à des vitrages de qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 devient obligatoire.

4. EXCEPTIONS

Font exception à l'obligation d'étude de conception :
-les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine,
-la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage,
-les constructions exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées aux flux thermiques selon les indications des cartes d'effets du point 2 ci-dessus. Pour ces constructions, la définition des travaux à effectuer pourra se baser sur les compléments techniques et cahiers applicatifs édités en complément du guide d'élaboration des PPRT. Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

- cas spécifiques en zone de surpression inférieures à 50 mbars et non exposées aux flux thermiques :

Font exception à la dispense d'étude de conception les bâtiments répondant aux définitions :

- -les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière[1],
- -les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude,
- -les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments.

[1] : « Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).

4.MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

4.1INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

4.1.1Le droit d'expropriation

Vu l'absence d'enjeu exposé à un risque technologique élevé, le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

4.1.2Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

4.1.3Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

4.1.4Devenir des immeubles préemptés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS

1.Généralités

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

2. Mesures Obligatoires

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 2 ans ou 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

L'article R 515-42 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ». La réalisation de l'étude est inclue dans le montant des travaux.

2.1 Bâtis

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans le périmètre du plan, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.
Pour cela, Les niveaux d'effets à respecter pour la définition de ces mesures et les éléments sur lesquels porteront les mesures de protections sont décrits dans les points 2. et 3. de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».
le propriétaire du bien peut réaliser une étude sur le bâti existant qui pourra définir précisément les effets impactant le bien ainsi que les dispositions adéquates afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le propriétaire du bien.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les niveaux d'effets à respecter pour la définition de ces mesures et les éléments sur lesquels porteront a minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».

Le bâti existant mentionné ci-dessous ne nécessite pas la réalisation d'étude :
- les bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine,
- les annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage,
- les bâtiments exposés à des surpressions inférieures à 50 mbar, et non exposés aux flux thermiques selon les indications des cartes d'effets du point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».
Pour ces bâtiments, la définition des travaux à effectuer pourra se baser sur les compléments techniques et cahiers applicatifs édités en complément du guide d'élaboration des PPRT.
Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009 » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

cas spécifiques en zone de surpressions inférieures à 50 mbars et non exposées aux flux thermiques :

Les bâtiments existants spécifiés ci-après nécessitent la réalisation d'une étude de conception :
- bâtiments à structure particulière[1],
- bâtiments à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude,
- bâtiments avec une couverture en grands éléments

[1] : *« Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).*

2.2 Infrastructures

Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention.
Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.

Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le tra-

fic dans un délai compatible avec le risque concerné, sera mis en place sous 2 ans. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.

2.3 Utilisation ou exploitation des lieux

Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les chemins piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place sous 2 ans.

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral du 28 février 2007 prescrivant le PPRT
Arrêtés modificatifs
Arrêtés de prorogation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
REF : DACI/BUA/VB

N°. 21

ARRETE

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques Société « TOTAL » sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2055-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-86 du 18 août 2004 autorisant la société TOTAL France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, implanté au 15 route de Paris sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Nord Toulouse autour des établissements TOTAL, ESSO et TOTALGAZ, respectivement situés à LESPINASSE, TOULOUSE et FENOUILLET ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LESPINASSE en date du 11 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable réputé émis du conseil municipal de la commune de BRUGUIERES relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable réputé émis du conseil municipal de la commune de SAINT-JORY relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2006 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'étude des dangers en date du 27 octobre 2006 réalisée par l'établissement TOTAL implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux entraînant des risques de type toxique, thermique et de surpression générés par l'établissement TOTAL, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS TOTAL qui est implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Il est basé sur le seuil des effets significatifs découlant du phénomène de boil-over du bac A (plus gros réservoir de Gasoil), le rayon pris est de 930 m avec le centre du bac A pour origine.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents réglementaires d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY. Ils sont également accessibles sur les sites Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr) et de la Préfecture de la Haute-Garonne (http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet déposé :
- en mairie de LESPINASSE,
- en mairie de BRUGUIERES,
- en mairie de SAINT-JORY,
- à la préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex).

Une réunion d'information pourra être éventuellement organisée à l'initiative du préfet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement et en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT- JORY. Il est également accessible sur les sites Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la DRIRE Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTAL,
  Adresse du siège social : 24, cours Michelet
  92800 PUTEAUX

  Adresse de l'établissement : 15, route de Paris
  31150 LESPINASSE

- Le maire de la commune de LESPINASSE ou son représentant
- Le maire de la commune de BRUGUIERES ou son représentant,
- Le maire de la commune de SAINT-JORY ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Hers et Garonne ou son représentant,

- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Un ou deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation Nord Toulouse.

2. Une réunion des personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions sont convoquées au moins 14 jours avant la date prévue et porteront notamment sur :
- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux personnes et organismes associés visés à l'alinéa 1 du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.
Cet arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute Garonne, messieurs les maires des communes de LESPINASSE, BRUGIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

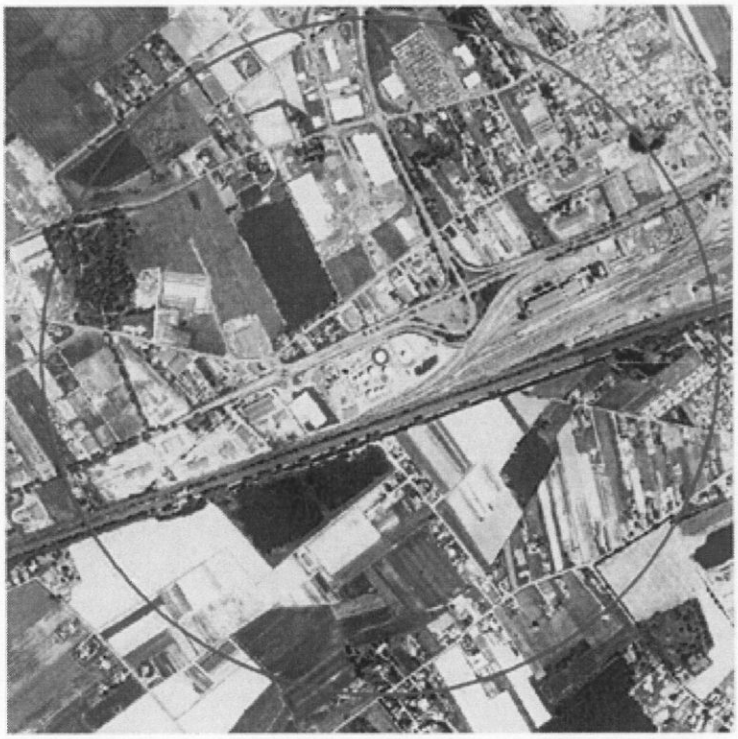
Pour ampliation
Pour le Préfet
Le chef de bureau

F. HAEFFELIN

Toulouse, le 28 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne
Signé : Hervé SADOUL

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Périmètre d'étude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
REF : DACI/BUA/VB

N° 51

ARRETE

portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTAL » sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Considérant que les dispositions introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 sur la prise en compte des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, dont celui du boil over, ont conduit à retarder l'élaboration de la carte des aléas et par conséquent la définition des enjeux ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PPRT de la société TOTAL a montré la nécessité de mener une étude de vulnérabilité du bâti impacté par les phénomènes à effets thermiques et de surpression ;

Considérant que le retard imputable tant aux modifications réglementaires qu'aux investigations complémentaires ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques dans le délai réglementaire de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant que les dispositions introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 induisent des modifications notables des zones de dangers autour du site TOTAL et que ces modifications sont de nature à réduire le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

-ARRETE-

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 relatif au périmètre d'étude est modifié ainsi qu'il suit :
« L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory.

Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.
Il est basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion de nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°21 du 28 février 2007 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2009.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

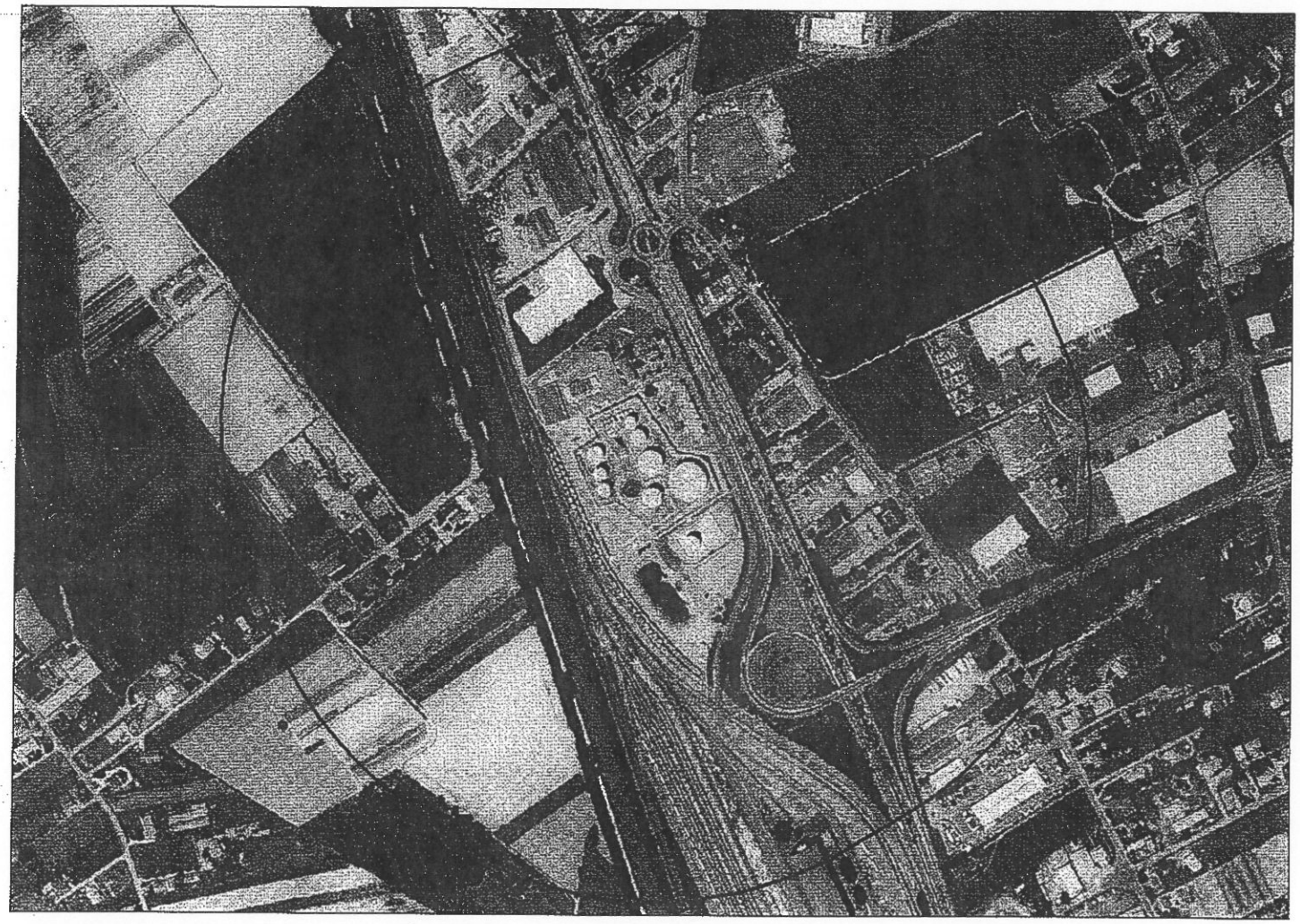
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, 28 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRE

Annexe
Cartographie du périmètre



Périmètre d'étude

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 28 JUIL. 2006
N° 51

N° 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTERIEL
POLE « AMENAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTALRAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 28 juillet 2008 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Considérant le projet de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de modifier les conditions d'exploitation de son site entraînant une réduction notable des zones d'effets ;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de mettre à jour la carte des aléas, la carte des enjeux et l'étude de vulnérabilité suite à cette proposition ;

Considérant la définition d'une nouvelle stratégie sur le fondement de ces nouveaux éléments et de l'estimation du coût des expropriations et de la valeur du site ;

Considérant que le retard imputable tant à la réalisation d'une nouvelle carte des aléas qu'à la définition d'une nouvelle stratégie ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 28 août 2010, délai fixé par l'arrêté du 28 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute- Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 AOUT 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

N° 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIEL
POLE « AMENAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-22 et R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 28 juillet 2008 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 24 août 2010 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant dissolution de la communauté de communes Hers et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté urbaine du Grand Toulouse ;

Considérant que sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;

Considérant qu'au 1er janvier 2011, la commune de Lespinasse et les communes membres de la communauté de communes Hers et Garonne, dissoute, ont intégré la communauté urbaine du Grand Toulouse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 5-1 de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 relatif aux personnes et organismes associés est modifié ainsi qu'il suit :
« Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
  Adresse du siège social : 24, cours Michelet
  92800 PUTEAUX

  Adresse de l'établissement : 15, route de Paris
  31150 LESPINASSE

- Le maire de la commune de LESPINASSE ou son représentant
- Le maire de la commune de BRUGUIERES ou son représentant,
- Le maire de la commune de SAINT-JORY ou son représentant,
- Le président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Un ou deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation Nord Toulouse. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation;
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

Annexe 2 :

Arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant création du CLIC Nord Toulouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf. DACI/BDE/SV/MB/n°
V:\Daci\1-BDE-Commun\A- Environnement\Environnement\Installations classées\Industrielles\CLIC\Arrêtés\AP CLIC NORD TOULOUSE.doc

N° - 7 5

Arrêté préfectoral portant création d'un Comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC NORD TOULOUSE »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 portant approbation du PPI (Plan Particulier d'Intervention) de la société TOTALGAZ à FENOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société ESSO SAF – avenue de Fondeyre à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL FRANCE à LESPINASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 réglementant l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société TOTALGAZ à FENOUILLET ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1er : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « **CLIC NORD TOULOUSE** » est créé pour les sites des sociétés ESSO SAF – avenue de Fondeyre à TOULOUSE, TOTAL FRANCE à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET qui relèvent de la directive SEVESO 2 « seuil haut - AS ».

L'aire de compétence du CLIC est délimitée par les trois zones suivantes :

- zone de 790 m de rayon centrée sur le bac 15 du dépôt de la société ESSO SAF à TOULOUSE,
- zone de 930 m de rayon centrée sur le bac A du dépôt de la société TOTAL FRANCE à LESPINASSE,
- périmètre du PPI de la société TOTALGAZ à FENOUILLET.

et concerne une partie du territoire des communes de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et TOULOUSE, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Equipement,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

- un représentant de la commune de FENOUILLET,
- un représentant de la commune de LESPINASSE,
- un représentant de la commune de TOULOUSE,
- un représentant du Conseil Général de la Haute-Garonne,
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse.

Collège « exploitants » :

- le chef de dépôt de la société ESSO SAF ou son représentant,
- le chef de dépôt de la société TOTAL FRANCE ou son représentant,
- le chef de centre de la société TOTALGAZ ou son représentant,
- le responsable sécurité/environnement de la société ESSO SAF ou son représentant,
- le responsable sécurité/environnement de la société TOTAL FRANCE ou son représentant,
- le responsable sécurité/environnement de la société TOTALGAZ ou son représentant.

Collège « riverains » et « personnalités qualifiées » :

- un représentant de l'association D.R.C.P de défense contre les nuisances environnementales et insécurités diverses,
- un représentant de l'association VIE (Valorisation Intercommunale de l'Environnement),
- un représentant du comité de quartier GINESTOUS-SESQUIERES,
- le directeur de la société GEFCO ou son représentant,
- le directeur de la société 3A ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant.

Collège « salariés » :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société ESSO SAF,
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société TOTAL FRANCE,
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société TOTALGAZ.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les sociétés ESSO SAF, TOTAL FRANCE, et TOTALGAZ, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants susnommés des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations des sociétés visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : INFORMATION DU COMITE

Les exploitants, visés à l'article 1, adressent au comité, une fois par an et sous forme écrite, le bilan de leur activité, au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année suivante. Ce bilan comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les **collectivités territoriales** membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé, à terme échu, à la préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 7.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BRUGUIERES,
Le Maire de FENOUILLET,
Le Maire de GAGNAC-SUR-GARONNE,
Le Maire de LESPINASSE,
Le Maire de SAINT-ALBAN,
Le Maire de SAINT-JORY,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
inspecteur des installations classées,

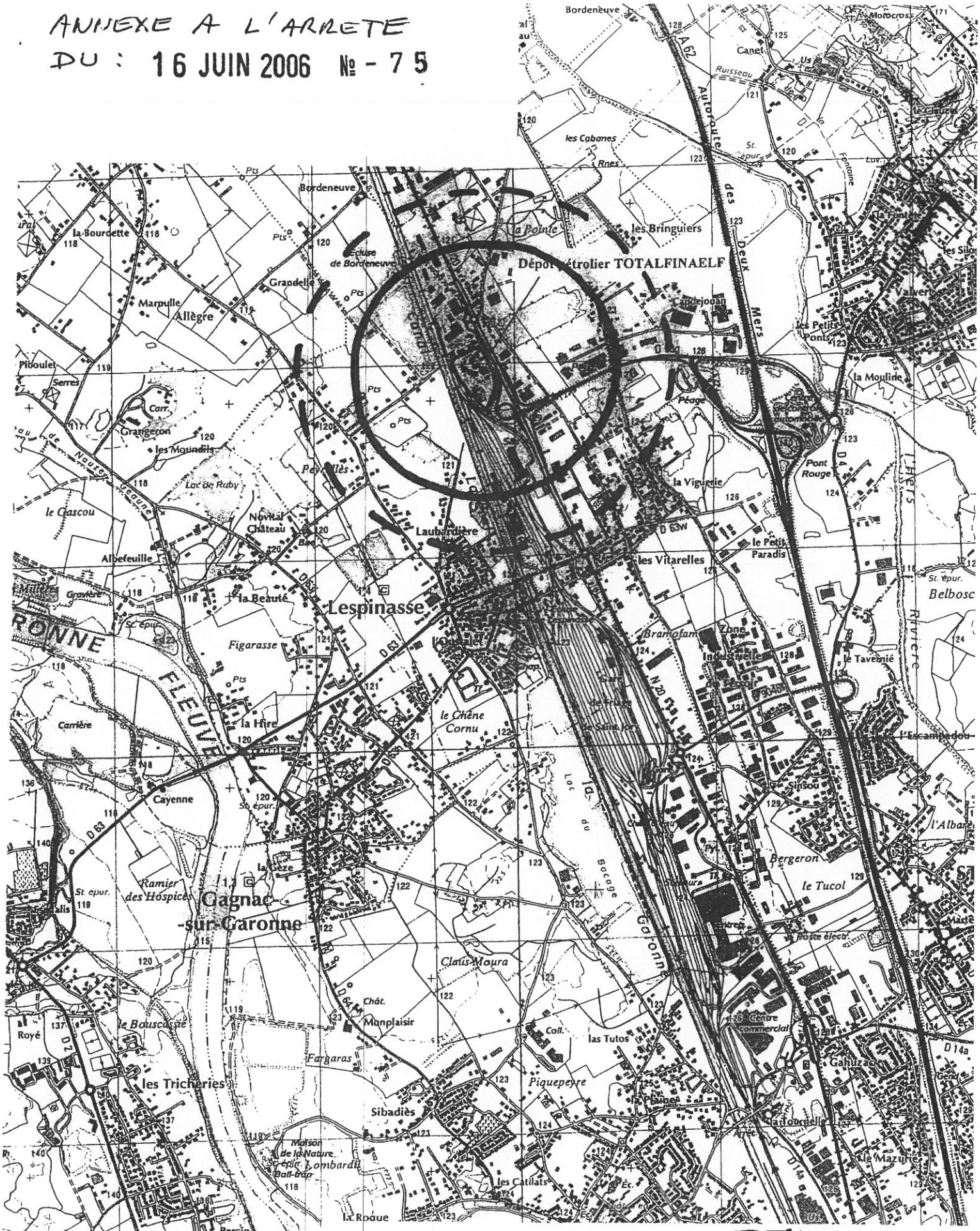
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 16 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

ANNEXE A L'ARRETE
DU : 16 JUIN 2006 № - 75



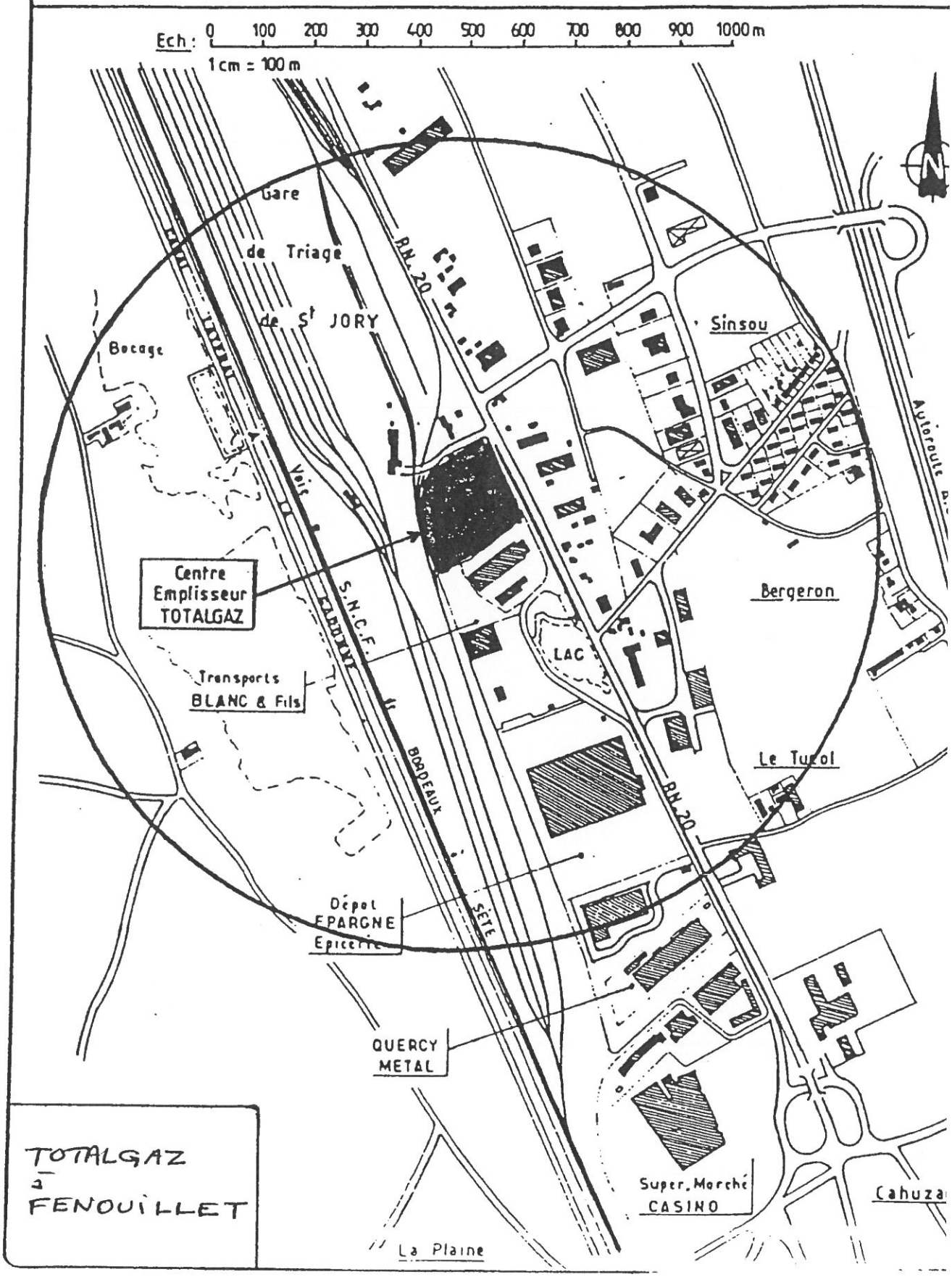
TOTAL FRANCE à Lespinasse

ANNEXE A L'ARRETE DU : 16 JUIN 2006 N° - 75

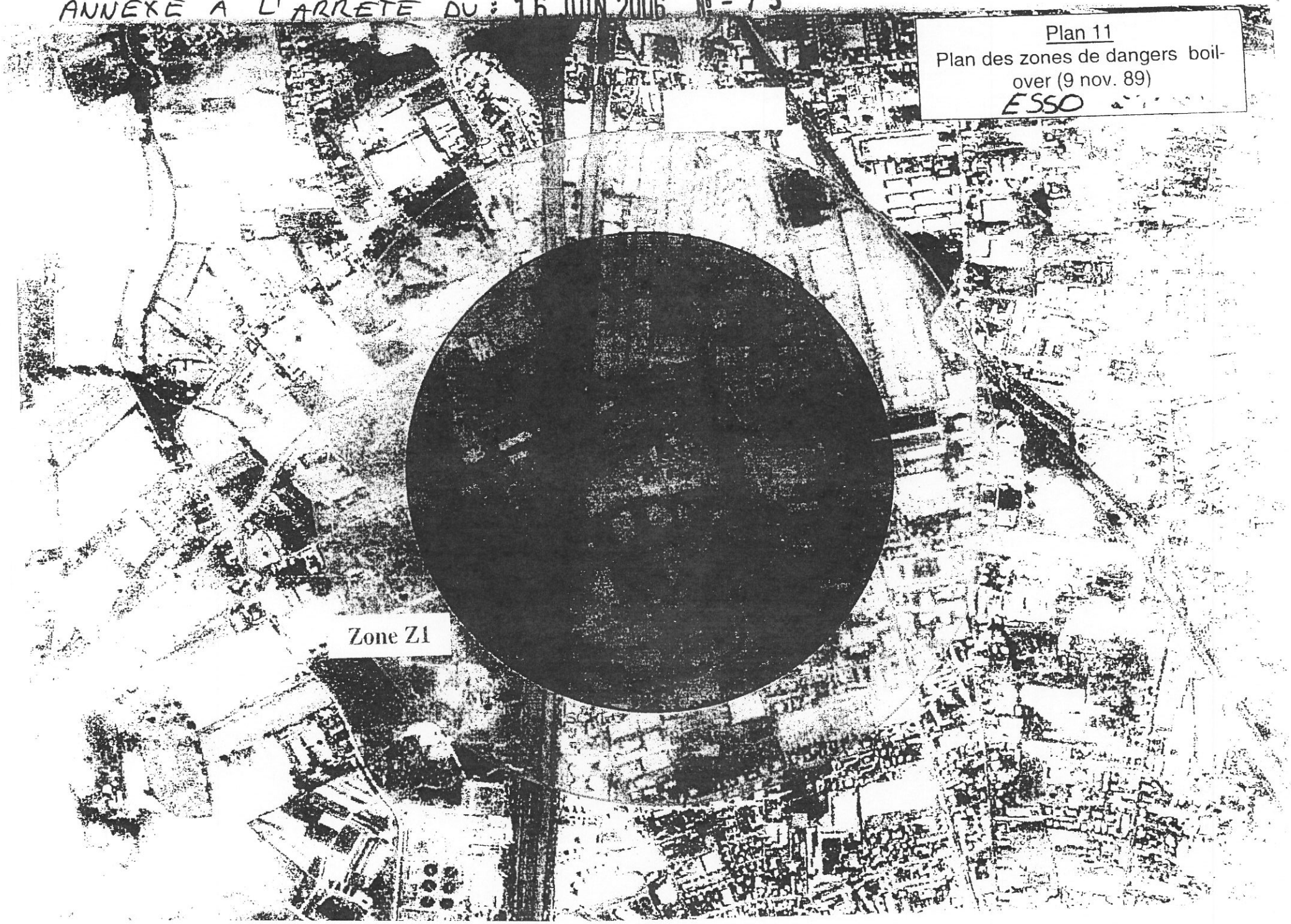
FICHE N° : 2.4 | Date de dernière mise à jour : JANV. 1990

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE EXTERNE

2.1.1 - Plan de situation
2.1.1.3 - Plan de situation échelle 1/10.000



ANNEXE A L'ARRETE DU : 16 JUIN 2006 N° - 75



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DAC/BDES/MB/n°
V:\Dacl_BDE-Comm\A- Environnement\
E-Environnement\CLIC\Renouvell Nord Toloc

N° - 45

ARRETE
portant renouvellement de la composition du
« CLIC NORD TOULOUSE »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant création et composition du « CLIC NORD TOULOUSE » ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement du mandat des membres du « CLIC NORD TOULOUSE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La composition du « CLIC NORD TOULOUSE » est renouvelée ainsi qu'il suit, pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 2 : Le comité est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- un représentant de la direction départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- un représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

Représentants de la commune de FENOUILLET :

- Titulaire : Mme Nathalie MILHAS
- Suppléant : M. Jean-Claude PASCAUD

Représentants de la commune de LESPINASSE :

- Titulaire : M. Bernard SANCE
- Suppléante : Mme Michèle FERNANDEZ

Représentants de la commune de TOULOUSE :

- Titulaire : Mme Régine LANGE
- Suppléante : Mme Elisabeth BELAUBRE

Représentants du Conseil Général de la Haute-Garonne :

- Titulaire : M. Jean-Michel FABRE
- Suppléante : Mme Sandrine FLOUREUSSES

Représentants de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse :

- Titulaire : M. Raymond-Roger STRAMARE
- Suppléant : M. Michel SIMON

Collège « exploitants » :

Représentants de la société ESSO SAF :

- Titulaires : M. Stéphane MARTIE
  Mme Frédérique DUQUENNE
- Suppléants : M. Thierry MORIN
  M. Jean DANGUY DES DESERTS

Représentants de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- Titulaires : M. Stéphane RICHARD
  M. Denis JEGOUSSE
- Suppléants : M. Marc HALL
  M. Thomas MAZO

Représentants de la société TOTALGAZ :

- Titulaires : M. Thierry DUCLOS
  M. Eric MATUSZEWSKI
- Suppléant : M. Marc CAUMONT

Collège « riverains » :

Représentants de l'Association pour l'Etude et la Défense du Quartier Nord :

- Titulaire : Mme Jeanne MEYNADIER
- Suppléant : M. René RAYNAUD

Représentants de l'Association VIE (Valorisation Intercommunale de l'Environnement) :

- Titulaire : M. Mario CANCIANI
- Suppléant : M. Claude RUIZ

Représentants du Comité de Quartier Ginestous-Sesquières :

- Titulaire : M. Denis BOUYER
- Suppléant : M. Christian LACONDE

Représentants de la société GEFCO :

- Titulaire : M. Xavier DAGUET
- Suppléant : M. Philippe DAGOBERT

Représentants de la société 3A PRODUCTIONS SAS :

- Titulaire : Mme Carine BARIN
- Suppléant : M. Patrick CHARTRAIN

Représentants de la S.N.C.F :

- Titulaire : Mme Maryline RETTMEYER
- Suppléante : Mme Annick DUGAY ROY

Collège « salariés »

Représentants de la société ESSO SAF :

- Titulaires : M. Gaël LE VOT
  M. Christophe HALLIDAY

Représentants de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- Titulaires : M. Jean-Michel MANTECON
  M. Nicolas GENSE

Représentants de la société TOTALGAZ :

- Titulaires : M. Henri-Pierre PETIT
  M. Hugues DUOC

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de FENOUILLET, LESPINASSE et TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé, à terme échu, à la préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de FENOUILLET,
Le Maire de LESPINASSE,
Le Maire de TOULOUSE,
L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 28 AVR. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

Annexe 3 :

Principaux textes de référence

Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

(JO n° 234 du 7 octobre 2005)

NOR : DEVP0540371A

Vus
La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des

phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée

périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle

d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative[1] (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)[2]	« événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.*	« événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« événement probable » : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.*
semi-quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté**				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier' des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 [et ses mises à jour ultérieures]
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres *(1)* ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino *(2)* ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme *(1)* ;

- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino *(1)* et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement.		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Arrêté du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(JO n° 234 du 7 octobre 2005)

NOR : DEVP0540372A

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations
dangereuses ;

Vu la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 21 juin 2005,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les références à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé sont remplacées par les références au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

La référence à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé est remplacée par la référence à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé est remplacé par la définition suivante :
« Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. »

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.
1. Généralités
L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article 3 (5°) et du deuxième alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
Pour les nouvelles demandes d'autorisations, l'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées.
Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. L'annexe IV du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité défini à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977.
L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.
2. Analyse de risques
L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.
3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques
L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes
L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V du présent arrêté.
Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.
5. Politique de prévention des accidents majeurs
L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.
L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.
6. Maintien et contrôle de la maîtrise du risque dans le temps
Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque. »

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Dans l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, la référence à l'article 3-5 est remplacée par la référence à l'article 3 (5°).

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le premier alinéa de l'article 8 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les études de dangers sont établies en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 4 et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7. »

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les dispositions de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Pour les établissements existants nouvellement soumis au présent arrêté, le résultat du recensement prévu à l'article 3 est transmis au préfet au plus tard trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté modifié.
Pour l'ensemble des établissements soumis au présent arrêté, un recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre 2005 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. »

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, désignant les installations visées à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, de l'arrêté du 10 mai 2000, est supprimé et remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé sont remplacées par :
« Règles d'addition de substances ou de préparations dangereuses »
La condition visée par l'article 1er, paragraphe 1.2.2, du présent arrêté est ainsi définie :
« Lorsque plusieurs substances ou préparations dangereuses visées par les rubriques de la nomenclature figurant à l'annexe I sont présentes dans un établissement dont l'une au moins des installations est soumise à autorisation au titre de l'une des rubriques figurant en annexe I du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté modifié s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite :

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Avec :
qx désignant la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement,
Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces préparations figurant dans la colonne de droite du tableau de l'annexe I du présent arrêté modifié.
Cette condition s'applique :

a. Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173.
b. Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173.
c. Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255. »

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le troisième alinéa du paragraphe 5 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Dans l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, sont insérées les annexes IV et V conformément aux dispositions respectives des annexes II et III du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Sont considérés, pour l'application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par le présent arrêté, comme :
- nouveaux les établissements à implanter sur un site nouveau dont les installations font l'objet de demandes d'autorisation présentées après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel ;
- existants les établissements qui étaient visés par l'arrêté du 10 mai 2000 avant le 16 août 2005 ;
- existants nouvellement soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié les établissements qui ne répondent pas aux conditions définies aux deux précédents alinéas.

11.1. Etablissements nouveaux

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé modifiées par le présent arrêté sont applicables après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

11.2. Etablissements existants

11.2.1. Etablissements visés à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé.

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé modifiées par le présent arrêté sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes :

- les dispositions des articles 3 et 10 sont applicables selon les modalités définies dans ces articles ;
- les dispositions des articles 4.1 à 4.4 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté augmentée de cinq ans.

11.2.2. Etablissements visés à l'article 1er, paragraphe 1.2.3, qui étaient visés à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, avant le 16 août 2005.

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé modifiées par le présent arrêté sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes :

- les dispositions des articles 3 et 10 sont applicables selon les modalités définies dans ces articles ;
- les dispositions des articles 4.1 à 4.4 ainsi que celles de l'article 8 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté augmentée de un an ;
- les dispositions de l'article 7 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté augmentée de un an.

11.2.3. Etablissements visés à l'article 1er, paragraphe 1.2.3, depuis une date antérieure au 16 août 2005.

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé modifiées par le présent arrêté sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes :

- les dispositions des articles 3 et 10 sont applicables selon les modalités définies dans ces articles ;
- les dispositions des articles 4.1 à 4.4 sont applicables aux révisions des études de dangers exigibles à compter de la date de publication du présent arrêté augmentée de quatre mois.

11.3. Etablissements existants nouvellement soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé modifiées par le présent arrêté sont applicables dans un délai de un an à compter de la date de la publication, sous réserve des dispositions suivantes :

- les dispositions des articles 3 et 10 sont applicables selon les modalités définies dans ces articles :

- les dispositions des articles 4.1 à 4.4 sont applicables aux établissements visés à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, à compter de la date de publication du présent arrêté augmentée de cinq ans.

11.4. Etablissements existants faisant l'objet de modifications notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

La présentation par l'exploitant d'un établissement, avant les échéances définies aux paragraphes 11.2 et 11.3 pour cet établissement, d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant ou d'une demande d'autorisation en cas d'extension, de modification ou de création d'installation, ne modifie pas ces échéances.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005

RUBRIQUES	SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CONCERNÉES	SEUILS
1110 1111	Substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, et du brome et du fluor. Fluor. Brome	5 t 10 t 20 t
1115 1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène.	300 kg
1130 1131	Substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	50 t
1135 1136	Ammoniac.	50 t
1137 1138	Chlore.	10 t
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 %.	5 t
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié.	25 t
1150-1	Substances ou préparations toxiques particulières.	0,5 t
1150-5	Dichlorure de soufre.	1 t
1150-6	Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré.	200 kg
1150-7	Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic.	1 t
1150-8	Ethylèneimine.	10 t
1150-9	Dérivés alkylés du plomb.	5 t
1150-10	Diisocyanate de toluylène.	10 t
1155	Agropharmaceutique (dépôt de produits)...	100 t
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote.	5 t

1157	Trioxyde de soufre.	15 t
1171 1172 1173	Substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (A) et/ou toxiques (B) pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou des préparations dangereuses visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	A. très toxique : 100 t B. toxique : 200 t
1200	Substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	50 t
1211 1212	Peroxydes organiques.	50 t
1220	Oxygène.	200 t
1230	Engrais composés à base de nitrate de potassium : 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.	 5 000 t 1 250 t
1310 1311 1312 1313 1320 1321	Poudres, explosifs et autres produits explosifs. Substances et préparations explosibles. Dans les cas suivants : 1. Substances, préparations ou objets qui relèvent de la division 1.4 de l'accord ADR (Nations unies). 2. Substances, préparations ou objets qui relèvent de l'une des divisions suivantes de l'accord ADR : 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6 ou relèvent des phrases de risque R2 ou R3. Note : lorsqu'une substance ou une préparation fait l'objet à la fois d'une classification au titre de l'accord ADR et de l'attribution d'une phrase de risque R2 ou R3, la classification au titre de l'accord ADR prévaut sur l'attribution de la phrase de risque.	 50 t 10 t
1330	Nitrate d'ammonium.	350 t
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NFU 42-001 : - susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue ; - contiennent une teneur en azote due au nitrate d'ammonium : - supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium.	 5 000 t 1 250 t
1332	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité.	10 t
1410	Gaz inflammables.	50 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	50 t
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques : - pour le gaz naturel ; - pour les autres gaz.	 50 t 10 t
1415 1416	Hydrogène.	5 t

1417 1418	Acétylène.	5 t
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène.	5 t
1420	Amines inflammables liquéfiées.	50 t
1431 1432 1433	Liquides inflammables : - catégorie A ; - catégories B et C ; - pour le méthanol.	 10 t 2 500 t 500 t
1612	Acide chlorosulfurique, oléums.	100 t
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	100 t
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	50 t
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs.	5 000 t

Annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005

Annexe IV : Démarche de maîtrise des risques

1. Principes généraux

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

A cette fin, l'exploitant analyse toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La démarche découle des principes suivants :

Les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que « négligeables » ;

Les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences « aussi faibles que possible » ;

La priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

2. Prérequis et limites de la démarche de maîtrise des risques

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

3. Limites de prise en compte de certains événements externes pouvant causer des accidents dans l'établissement

Certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les événements suivants :

- chute de météorite ;
- séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation, applicable aux installations classées considérées ;

- crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur *(1)* ;
- événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome ;
- rupture de barrage visé par la circulaire 70-15 du 14 août 1970 relative aux barrages intéressant la sécurité publique ;
- actes de malveillance.

(1) Actuellement, le guide PPR inondations publié par le ministère chargé de l'environnement.

Annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005

Annexe V : Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Nota. - Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Décret n° 2005-1130 du 07/09/05 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

(JO n° 210 du 9 septembre 2005)

NOR : DEVP0530023D

Texte abrogé par l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (JO n° 240 du 16 octobre 2007)

Vus

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5111-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-39 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article 2 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-40 du code de l'environnement

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

II. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus au présent décret sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

III. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 3 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-41 du code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1. Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du code de l'environnement, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;
2. Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
    - les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
    - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
    - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
    - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du même code ;
4. Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1. Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, avec l'estimation de leur coût ;
2. L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article 4 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-42 du code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Article 5 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-43 du code de l'environnement

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article 2, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-44 du code de l'environnement

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par le décret du 23 avril 1985 susvisé.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article 3 du présent décret, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article 5.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 7 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-45 du code de l'environnement

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article 3 du présent décret, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Article 8 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-46 du code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles 2 et 6 du présent décret est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article 9 du décret du 7 septembre 2005

Codifié à l'article R 515-47 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par le présent décret pour son élaboration.

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article 3 du présent décret tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Article 10 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-48 du code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 du même code, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article 11 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-49 du code de l'environnement

En application de l'article L. 515-25 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article 12 du décret du 7 septembre 2005
Codifié à l'article R 515-50 du code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 du code de l'environnement et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par le présent décret sont accomplies à la diligence du préfet.

A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application du présent décret.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

II. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à

enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées au présent décret ne sont pas effectuées.

Article 13 du décret du 7 septembre 2005

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. Le B du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1 est complété par l'alinéa suivant :
« Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article 104-3 (I et II) du code minier. »

II. Au dernier alinéa du B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1, les mots : « des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ».

III. Il est ajouté, après le dernier alinéa du B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1, un alinéa rédigé comme suit :
« Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement. »

IV. Le d de l'article R. 460-3 est complété par les mots : « ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ».

V. Sont abrogés :
Le dernier alinéa du a du A du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R. 126-1 ;
Le dernier alinéa du c du A du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R. 126-1.

Article 14 du décret du 7 septembre 2005

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Nelly Olin

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Dominique Perben

Le ministre délégué à l'industrie,
François Loos

Circulaire du 03/10/05 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques

(non publiée)

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit en son article 5 la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Cet article 5 de la loi précitée crée une section 6 dans le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, regroupant les nouveaux articles L. 515-15 à L. 515-25.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, définit les modalités d'application de ces articles et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Je vous invite à mener la procédure d'élaboration des PPRT en association avec les personnes et organismes concernés, en fixant les modalités de la concertation. Vous pourrez vous appuyer sur les services de l'inspection des installations classées et sur les services de l'équipement comme la circulaire du 27 juillet 2005 que j'ai cosignée avec le Ministre des Transports, de l'Equipement et de la Mer le précise.

Pour l'élaboration des conventions de financement qui permettront de mettre en œuvre une partie des mesures définies dans les plans approuvés, je vous invite à vous rapprocher des services du trésorier payeur général. Mes services préparent un modèle de convention qui vous sera communiqué prochainement en annexe d'une circulaire définissant la participation financière de l'Etat, procédure qui nécessitera une validation ministérielle avant signature des conventions.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prévoit que le comité local d'information et de concertation (CLIC) soit associé à l'élaboration du PPRT et émette un avis sur le projet de plan avant que ne soit lancée l'enquête publique. Je vous invitais, dans la circulaire du 27 avril 2005, à mettre en place les CLIC avant fin décembre 2005. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à mettre en place au plus vite selon les modalités définies dans le décret 2005-82 du 1er, les CLIC des établissements dont la priorité des PPRT est classée en 1 dans la liste fournie en annexe 1.

Mes services et ceux de la direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction se sont appuyés sur les huit PPRT expérimentaux pour rédiger un guide d'élaboration des PPRT qui sera mis à disposition prochainement sur le site Internet du ministère.

Dans l'attente de ce guide, l'annexe 2 reprend les éléments techniques nécessaires à la définition du périmètre d'étude du PPRT, périmètre devant figurer dans l'arrêté de prescription. Ce périmètre est inscrit dans le périmètre du plan particulier d'intervention (noté PPI) et contient le futur périmètre d'exposition aux risques. J'attire votre attention sur la nécessité de déterminer ce périmètre au plus juste car il implique, pour les propriétaires, vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers, une obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de prescription. Vous devez délivrer l'information correspondante en application du décret 2005-134 du 15 février 2005 et de la circulaire interministérielle du 27 mai 2005.

Afin de permettre à mes services d'assurer le suivi de l'indicateur LOLF relatif aux PPRT, je vous invite à renseigner les données de la base GASPAR selon les modalités jointes en annexe 3.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DPPR, des problèmes que vous rencontrez, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la Ministre,
Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs
Thierry TROUVE

PJ : Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Annexe 1 : liste nationale des PPRT
Annexe 2 : Extrait du guide PPRT : définition du périmètre d'étude
Annexe 3 : suivi des PPRT par le site GASPAR

Annexe 1 : Liste nationale des PPRT

Version au 13 juillet 2005

Annexe 2 : Extrait du guide PPRT

Définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas

1. Définition du périmètre d'étude :

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT tel que définis ci-dessous.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas où ces deux conditions s'avèreraient inadaptées, le préfet peut proposer d'autres critères d'exclusion de phénomènes dangereux du champ du PPRT après avis de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

Le Périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle définie ci-dessus.

Si cette courbe enveloppe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond à minima au périmètre englobant les installations AS à l'origine du PPRT.

Cas particuliers :

- Lorsque le PPRT concerne plusieurs établissements, tous les phénomènes dangereux de l'ensemble des établissements concernés doivent être considérés.
- Les effets dominos induits sur les installations AS par d'autres installations, infrastructures et plus généralement par tout facteur externe sont à prendre en compte en tant qu'événement initiateur de phénomènes dangereux. En revanche les effets directs des phénomènes dangereux ayant lieu sur ces autres installations ne sont pas pris en compte pour établir le périmètre d'étude.

2. Elaboration des données nécessaires à la cartographie des aléas

L'étude des aléas se fait pour chacun des trois effets : toxique, thermique et de surpression.

On distingue l'étude des phénomènes dangeraux à cinétique rapide des phénomènes dangereux à cinétique lente.

2.1. Caractérisation des aléas des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT, et dont la cinétique est rapide, sont agrégés par type d'effet (thermiques, toxiques et de surpression) en intensité et en probabilité afin de caractériser les aléas correspondants.

La démarche à suivre est la suivante :

Chaque phénomène dangereux à cinétique rapide est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et les intensités de ses effets.

En pratique, l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif *à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* définit une échelle de probabilité à 5 niveaux et des niveaux d'intensité des effets sur l'homme (3 pour les effets toxiques et thermiques, 4 pour les effets de surpression).

En chaque point du périmètre d'étude, et par type d'effet (toxique, thermique ou de surpression), une démarche en 5 étapes permet de caractériser le niveau d'aléa :

1. Identifier le niveau d'intensité maximal impactant le point considéré ;
2. Lister les phénomènes dangereux atteignant le niveau d'intensité maximal en ce point ;
3. Réaliser le cumul des probabilités des phénomènes dangereux listés au point 2. selon les règles suivantes :

« Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée se réalise en combinant les lettres qualifiant la probabilité de chacun des phénomènes dangereux qui impactent la zone selon les règles énoncées ci-dessous :

- *A>B>C>D>E;*
- *un phénomène dangereux dont le niveau de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de niveau de probabilité E ;*
- *Le cumul des probabilités d'occurrence de 4 phénomènes dangereux côtés E s'écrit 4E;*
- *Le cumul des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux côté E et d'un phénomène dangereux coté C s'écrit C+E.*

4. Positionner le cumul des probabilités obtenu dans l'une des trois catégories suivantes :

Les troies catégories du cumul des probabilités d'occurence		
cumul > D	5E < cumul < D	cumul > 5E

5. Donner le niveau d'aléa résultant de la combinaison « niveau maximal d'intensité-cumul des probabilités » en l'application du tableau ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitr (uniquement pour effet surpression)	
Cumul des probabilités d'occurencce des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF		F+	F		M+	M		FAI	

2.2. Prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT à cinétique lente sont à traiter séparément par effet.

L'analyse ne se fait pas en termes d'aléas mais à l'aide des enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente sélectionnés pour le PPRT.

3. Cartographie des aléas

Une cartographie doit être produite pour chacun des effets (toxique, thermique et de surpression) .

Par convention, et en application des points 2.1 et 2.2 de la présente annexe, il est choisi d'appeler « cartes des aléas du PPRT » les cartographies représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et les phénomènes dangereux à cinétique lente caractérisés par la courbe enveloppe des effets significatifs.

Annexe 3 : Suivi des PPRT sur le site GASPAR

Accès au site GASPAR : http://gaspar.ecologie.gouv.fr

Projet des étapes d'instruction des PPRT :

1. Dans le menu général (barre en noir et en haut), cliquez dans Procédures sur « Instruction ou Consultation »
   Une liste de procédures instruites s'ouvre
2. Pour créer une procédure de type PPRT, cliquez sur le premier symbole de la barre en noir
   « Action sur la liste » (créer une procédure)
   Une fenêtre s'ouvre
   Remplissez obligatoirement :
   - le Nom
   - par exemple « PPRT Mazingarbe »
   - le Modèle
   - Choisissez PPRT

   Puis Valider
   La procédure relative au PPRT ainsi défini est alors « codifiée » et créée ... mais ses étapes ne sont pas encore renseignées

3. Cliquez à gauche sur la liste des étapes
   La liste des étapes apparaît
   Pour renseigner chaque étape, cliquez sur le crayon (après la loupe) dans liste des étapes
   Les étapes à renseigner sont :
   Date de la réunion d'information au CLIC
   Date de l'arrêté de prescription
   Date de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Liste des communes touchées par le périmètre d'étude

Date de l'arrêté d'approbation

Date de la signature de la convention de financement

Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés

(Non publiée)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables
à
Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et ses textes d'application ont introduit une nouvelle méthodologie d'élaboration des études de dangers et de nouveaux outils pour la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements soumis à autorisation avec servitude, les Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Par ailleurs, pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitude, la loi prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), qui, par la rénovation des règles d'urbanisme autour des sites qu'ils occasionnent, concernent des territoires potentiellement étendus.

Les dépôts de liquides inflammables et les dépôts de gaz inflammables liquéfiés (GPL) représentent un nombre significatif d'établissements concernés par ces nouvelles dispositions, présentant par ailleurs les caractéristiques d'une forte homogénéité d'un site à l'autre et de distances d'effets de phénomènes dangereux potentiellement importantes à l'extérieur des limites des établissements.

A ce titre, il m'a paru utile de fixer par la présente circulaire quelques règles et principes d'évaluation des risques et des distances d'effets pour ces installations, à la suite notamment de discussions menées dans le cadre de groupes de travail nationaux regroupant des représentants des professions, des experts et de l'inspection des installations classées.

J'attire en particulier votre attention sur le fait que les présentes instructions vous invitent à accepter, pour certains phénomènes dangereux et sous réserve du respect de certaines conditions, les propositions d'exploitant consistant à ne pas les reprendre dans les études de dangers. Dans le cas de ces situations particulières rendant le phénomène dangereux physiquement peu vraisemblable, la non-étude dans l'étude de dangers signifiera, bien évidemment, qu'il n'y a également pas lieu de tenir compte du phénomène dangereux ainsi concerné dans l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (démarche dite " MMR "), dans la maîtrise de l'urbanisation (en particulier les PPRT) et dans les plans de secours externes.

1. Dépôts de liquides inflammables

Par circulaire en date du 31 janvier 2007, je vous informais de la réalisation de compléments et de modifications à mon instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables, et d'éléments concernant l'évaluation des effets de certains phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans ces installations.

Sur ce dernier point, j'avais indiqué que les prochains modèles d'évaluation que je validerais seraient mis en ligne au fil de l'eau sur le site internet http://aida.ineris.fr

Toutefois certains points étant très novateurs ou à forts enjeux, il me semble nécessaire de les accompagner des éclaircissements suivants.

En matière de "boule de feu", le groupe de travail a identifié d'une part que certains produits génèrent une forme particulière de boil over et d'autre part un phénomène jusque là peu décrit dans les études de dangers concernant la pressurisation d'un bac pris dans un incendie.

Phénomène de boil over

Le boil over est un phénomène identifié depuis longtemps pour les liquides inflammables, et qui est susceptible de se produire lorsque la surface du liquide entre en feu. La chaleur générée par cette inflammation, si elle atteint une couche d'eau se situant au fond du bac (la plupart des hydrocarbures sont plus légers que l'eau), provoque la vaporisation instantanée de cette couche d'eau qui projette alors à l'extérieur les hydrocarbures en feu. On obtient un phénomène éruptif

qui peut être de grande ampleur.

Les travaux scientifiques récents (menés au niveau international majoritairement sur la fin de l'année 2006 et sur l'année 2007) ont permis de conclure que les caractéristiques de réaction des hydrocarbures se subdivisent en fait en trois types de comportements :

- certains produits présentent un comportement classique tel qu'il a été identifié depuis de nombreuses années. Pour ces produits, si les conditions d'application de mon instruction technique du 9 novembre 1989 sont remplies, l'exploitant pourra utiliser les formules de calcul apparaissant dans cette instruction sans qu'il soit besoin qu'il en justifie la pertinence. Il s'agit en particulier des fiouls lourds, des fiouls lourds réchauffés, des bruts et des produits présentant des caractéristiques similaires,

- certains produits légers présentent des caractéristiques de combustion et d'évaporation telles (absence d'onde de chaleur) que, lorsque le front de flamme entre en contact avec une couche d'eau, la quantité d'hydrocarbures susceptible de participer au phénomène éruptif est très faible, ce qui conduit à un phénomène de moindre ampleur. Ce phénomène est appelé boil over en couche mince. Pour ces produits, parmi lesquels se trouvent le gazole, le FOD et le jet A-1, les formules de mon instruction technique de 1989 ne sont pas adaptées. Une note présentant une méthodologie et des outils de calcul des distances d'effets pour le boil over en couche mince est disponible sur le site Internet que je vous signalais plus haut,

- certains produits, comme l'essence, ne génèrent pas d'onde de chaleur et présentent des capacités suffisantes pour évacuer la vapeur d'eau sans provoquer de projections notables à l'extérieur . Pour ces produits, vous pourrez accepter une proposition des exploitants conduisant à considérer que le phénomène de boil over est physiquement impossible et à ne pas le décrire dans l'étude de dangers.

Une note technique, disponible sur le site Internet que je vous rappelais plus haut, a été élaborée sur ce point, afin de décrire ces phénomènes, préciser les produits concernés parmi les produits les plus couramment stockés dans les dépôts de liquides inflammables français, donner des éléments sur leur cinétique intrinsèque, et proposer un modèle accompagné d'une feuille de calcul permettant d'évaluer l'intensité des effets du phénomène de boil over en couche mince.

J'attire votre attention sur le fait que nous ne disposons pas pour l'heure de critères exhaustifs permettant, à partir des caractéristiques des produits, de connaître a priori leur comportement : boil over "classique", boil over "en couche mince" ou aucun des deux. Aussi, lorsqu'un exploitant est amené à mettre en œuvre des produits qui ne sont pas cités dans les notes mentionnées plus haut, il convient au cas par cas, qu'il réalise des essais spécifiques de comportement.

Evaluation des effets de pressurisation de bac pris dans un incendie

Un réservoir atmosphérique à toit fixe contenant un liquide inflammable peut, quand il est pris dans un feu de nappe l'enveloppant, être le siège d'une évaporation du liquide, puis d'une montée en pression du gaz qui peut conduire à des accidents majeurs. Les phénomènes dangereux suivants peuvent notamment se produire :

- une inflammation de la phase gazeuse avec montée en pression " rapide ". On aboutit alors à une explosion pneumatique avec rupture du bac. Ce phénomène a fait l'objet de la note " Modélisation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique ", que je vous avais transmise dans ma circulaire du 31 janvier dernier,
- un autre type de phénomène dangereux, qui constitue une nouveauté par rapport aux instructions précédentes, et qui se caractérise par une montée en pression relativement lente, du fait de la vaporisation du produit contenu dans un réservoir pris dans un feu enveloppant. La pression atteinte par le gaz peut alors être importante et lorsque l'enveloppe du réservoir cède, une boule de feu liée à une vaporisation partielle instantanée et une inflammation des produits peut être générée. A défaut de disposer d'investigations plus poussées pour caractériser cette boule de feu, elle peut être considérée comme assez similaire au boil over classique tel qu'il apparaît dans mon instruction technique du 9 novembre 1989. Le phénomène peut toutefois être prévenu par la mise en place d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression. Ainsi, je vous demande, sauf à ce que l'exploitant fournisse une autre évaluation des effets assise sur des modèles et des hypothèses dont il démontre et justifie la pertinence, de bien vouloir retenir pour ce phénomène dans les études de dangers sur lesquels vous aurez à vous prononcer les distances d'effets associées au boil over classique (et ce, pour tous les liquides inflammables) lorsque l'exploitant n'aura pas mis en place d'évents de respiration correctement dimensionnés, et à l'inverse d'accepter une proposition de l'exploitant de considérer le phénomène dangereux comme physiquement impossible lorsque ces évents seront présents.

Pour le calcul des dimensions minimales de ces évents de surpression, les surfaces d'évents obtenues par le calcul donné dans la note du groupe de travail qui sera mise en place sur le site Internet évoqué dans la présente circulaire seront retenues.

Evaluation des effets d'un UVCE (explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre)

L'accident de Buncefield en décembre 2005 au Royaume-Uni a confirmé, s'il en était besoin, la réalité et la dangerosité de ce phénomène. De façon générale, les premiers retours sur les études de dangers montrent qu'il est globalement insuffisamment décrit alors qu'il s'est déjà produit sur notre territoire, en particulier à Saint-Herblain le 7 octobre 1991.

Concernant l'accident de Buncefield, toutes les investigations ne sont pas terminées. Néanmoins, la lecture des documents mis à disposition par le bureau d'investigation des autorités britanniques permet d'ores et déjà de rappeler que la formation d'un nuage (par évaporation d'un liquide, notamment les liquides à haute pression de vapeur saturante tels l'essence) et sa migration hors des cuvettes peuvent se produire en quelques dizaines de minutes et qu'il faut envisager d'autres termes sources que la simple évaporation d'une nappe d'hydrocarbures.

La caractérisation d'un phénomène d'explosion de vapeurs d'hydrocarbures ou de feu de nuage requiert la connaissance des éléments suivants :

1. la caractérisation du terme source c'est-à-dire la quantité d'hydrocarbures qui va s'évaporer et contribuer à la formation du nuage inflammable,
2. les conditions de formation du nuage inflammable par mélange avec l'oxygène de l'air,
3. la dispersion atmosphérique, c'est-à-dire les conditions dans lesquels ce nuage va se déplacer ou se diluer,
4. les modalités d'inflammation du nuage.

Trois grandes typologies de termes sources (point a) ont été identifiées : l'évaporation simple d'une nappe de produit qui s'est répandue dans la cuvette de rétention par exemple, une fuite sur une installation sous pression (par exemple au niveau d'une bride sur une tuyauterie) qui va provoquer l'émission d'un " jet " dont une partie sous forme vapeur, et l'évaporation du produit à la suite d'un débordement en haut du bac puis un ruissellement depuis le haut de ce bac.

Le groupe de travail a établi les principes méthodologiques utiles pour caractériser :
- le terme source (point a) dans le cas de la formation d'un nuage à la suite de la simple évaporation naturelle d'une nappe de liquide,
- les étapes ultérieures (points b, c et d) telles que je vous les ai décrites plus haut.

La note technique correspondante est également rendue disponible sur le site internet http://aida.ineris.fr

Pour les deux autres types de terme source, il n'est pas possible de proposer des modèles applicables universellement puisque le terme source dépend des caractéristiques de l'équipement sur lequel la vaporisation prend naissance. Néanmoins, des méthodologies pour caractériser au cas par cas ces termes sources sont disponibles.

Je vous demande donc d'instruire les études de dangers qui vous sont remises à l'aune des modèles décrits dans cette note.

Evaluation des effets et périmètres d'isolement prévus par l'instruction technique du 9 novembre 1989

Les présentes instructions sont établies dans le même esprit que ma circulaire du 31 janvier 2007 qui demeure inchangée.

Ainsi, les dispositions prévues dans mon instruction du 9 novembre 1989 restent applicables, sauf les éléments en contradiction avec les dernières orientations techniques telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Par ailleurs, je vous demande de toujours laisser aux exploitants la possibilité de formuler des propositions différentes des présentes orientations s'ils apportent la preuve de leur pertinence.

2. Dépôts de gaz inflammables liquéfiés

Dépôts de gaz de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation
- Première partie : Evaluation des effets de la vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE) pour les gaz inflammables liquéfiés autres que l'ammoniac, l'hydrogène et le GNL.

- Seconde partie : Analyse des études de dangers des stockages de propane et de butane.
- Troisième partie : Abrogation de circulaires.

Pour les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées il est nécessaire d'apporter quelques précisions afin de vous permettre d'instruire les dossiers qui vous sont remis et notamment de suppléer à l'abrogation de l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles était subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés". Cette abrogation a été rendue nécessaire par le nouveau contexte législatif et réglementaire.

Pour les cas spécifiques des gaz propane et butane, les instructions de la présente circulaire sont issues notamment des travaux du groupe de travail que j'ai mis en place à cette fin et piloté par la DRIRE Bretagne. Ce groupe a particulièrement étudié l'évaluation des effets des phénomènes dangereux présentés par ce type d'installations et reprise dans la première partie ci-dessous, avec l'objectif d'identifier et de proposer des modèles simples et représentatifs des effets des phénomènes étudiés, à l'aune des connaissances scientifiques et techniques actuelles.

Concernant les formules fixant les distances d'effet pour les gaz suivants : butène, butadiène, propylène, chlorure de vinyle monomère (CVM) la présente circulaire se fonde sur les travaux du groupe de travail " Etude de dangers " auprès du Conseil Supérieur des Installations Classées afin notamment que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) se fassent sur des bases réalistes prenant en compte tout le savoir disponible.

Première partie : Evaluation des effets de la vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (BLEVE) pour les gaz inflammables liquéfiés autres que l'ammoniac, l'hydrogène et le GNL

Dans cette première partie les gaz propane et butane sont ceux définis par la norme NF M40-001.

De manière générale, la modélisation des effets d'un phénomène dangereux est entachée d'incertitudes tant pour le choix du phénomène lui-même que dans les différentes phases des calculs. Tel est le cas de la vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

De manière à homogénéiser l'évaluation de la gravité des accidents décrits dans les études de dangers, il est nécessaire de fixer quelques règles dans le calcul des effets d'un BLEVE.

De manière générale, l'évaluation des effets des phénomènes dangereux est de la responsabilité de l'exploitant, qui doit démontrer et justifier la pertinence des modèles qu'il utilise et des hypothèses prises en compte. Si un exploitant utilise les modèles évoqués ci-dessous il ne sera toutefois pas nécessaire qu'il en justifie la pertinence, sous réserve que toutes les hypothèses correspondantes soient respectées. Dans le cas où une méthode différente serait utilisée, elle devra faire l'objet d'une validation similaire.

Pour un réservoir donné, le BLEVE représente une famille de phénomènes qui peuvent avoir lieu à tout niveau de remplissage du réservoir ayant à chaque fois des effets différents ; il s'agit donc de sélectionner le "BLEVE" dont il conviendra de tenir compte pour chaque type d'effets (ce BLEVE étant considéré, de manière conventionnelle, comme " représentatif " de ce qui peut se produire).

Concernant les effets de pression:

Un modèle d'éclatement pneumatique d'un réservoir ne contenant pas de phase liquide (basé sur le calcul d'une pression de choc calée sur la pression de tarage des soupapes et d'une énergie d'éclatement, l'énergie de Brode par exemple) peut être utilisé. Il faudra considérer que la totalité de l'énergie potentielle alimente l'onde de pression.

Concernant les effets thermiques:

Les effets thermiques sont à évaluer pour des réservoirs emplis au niveau maximum d'exploitation autorisé dans les conditions normales d'exploitation repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi pour le calcul des distances des effets thermiques et dans le cas du propane, du propylène, du butane, du butadiène, et du chlorure de vinyle monomère (CVM) les formules suivantes sont considérées comme correctes dans l'état actuel des connaissances pour des taux de remplissage compris entre 30 et 85 % et des réservoirs munis de soupapes, l'évaluation des effets thermiques à 85% représentant un maximum même si l'ouverture de l'enceinte dans un contexte d'incendie se fait

avec un taux de remplissage supérieur.

	Butane, butènes, butadiènes, chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle et CVM	Propane, propylène
Distance d'effet relative au seuil de 1800 (kW/m2)4/3.s	0,81 M 0.471	1,28 M 0.448
Distance d'effet relative au seuil de 1000 (kW/m2)4/3.s	1,72 M 0,437	1,92 M 0,442
Distance d'effet relative au seuil de 600 (kW/m2)4/3.s	2,44 M 0,427	2,97 M 0,425

Les distances sont exprimées en mètres, la masse en kilogrammes.

Pour les gaz inflammables liquéfiés autres que ceux cités dans le tableau précédent et relevant de cette première partie , les distances d'effets seront les suivantes :

Distance d'effet relative au seuil de 1800 (kW/m2)4/3.s	1,75 M0,448
Distance (m) d'effet relative au seuil de 1000 (kW/m2)4/3.s	3,12 M0,425
Distance (m) d'effet relative au seuil de 600 (kW/m2)4/3.s	4,71 M0,405

Les distances sont exprimées en mètres, la masse en kilogrammes.

Cas des réservoirs mobiles

L'application des formules ci-dessus aux réservoirs mobiles est erronée et minorante, car la pression de rupture des citernes routières et ferroviaires, qui ne sont pas munies de soupape, est plus élevée.

Les deux tableaux suivants présentent les distances d'effets thermiques des BLEVE de citernes mobiles, exprimées en mètres, dans le cas de scénarii où la citerne est soumise à une agression thermique externe.

PROPANE ou BUTANE				
Réservoirs mobiles	Pression d'éclatement	600 (kW/m^2) 4/3.s	1.000 (kW/m^2)4/3.s	1.800 (kW/m^2)4/3.s
Wagon citerne 119 m^3	27 bar	320	250	190
Wagons citernes 90 m^3	27 bar	270	220	160
Camion citerne 20 t	25 bar	210	170	120
Camion citerne 9 t	25 bar	150	120	80
Camion citerne 6 t	25 bar	120	100	70

Le tableau suivant présente les distances d'effets de pression, exprimées en mètres, associées à l'éclatement de réservoirs ne contenant que du gaz, dans le cas de scénarii où la citerne est soumise à une agression thermique externe.

PROPANE ou BUTANE						
Réservoirs mobiles	Pression d'éclatement	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Wagon citerne 119 m^3	27 bar	50	60	80	185	370

Wagons citerne 90 m^3	27 bar	45	55	70	170	340
Camion citerne 20 t	25 bar	35	45	65	130	260
Camion citerne 9 t	25 bar	25	35	45	100	200
Camion citerne 6 t	25 bar	25	30	40	90	180

Sous réserve que les citernes routières et ferroviaires utilisées pour le transport du butène, du butadiène, du propylène et du CVM soient de même nature que celles utilisées pour le butane et le propane vous pourrez reprendre en première approximation les mêmes ordres de grandeurs que les valeurs de distance des deux tableaux ci-dessus pour les effets thermiques et de surpression d'un BLEVE de ces capacités.

Seconde partie : Analyse des études de dangers des stockages de propane et de butane

En préalable il est rappelé que les études de dangers donnent les éléments afin de réduire les risques en améliorant les conditions de stockage.

Le moyen le plus efficace de réduire le risque généré par une installation est toujours d'agir sur l'installation elle-même afin de la rendre plus sûre. Bien qu'il faille mettre en place les moyens techniques économiquement acceptables, des possibilités d'accidents qui pourraient avoir des conséquences graves à l'extérieur des établissements subsistent. Outre l'élaboration de plans particuliers d'intervention pour les établissements relevant de l'autorisation avec servitudes, ces risques imposent également de limiter autant que possible la présence de populations dans les zones pouvant être affectées par un accident. L'élaboration de règles de gestion de l'espace autour des réservoirs anciens de gaz inflammables liquéfiés s'impose donc.

Les raffineries et les établissements de pétrochimie présentent des spécificités qui pourront justifier d'adapter les présentes instructions.

1.Evaluation de la gravité d'un BLEVE, d'un UVCE ou d'un feu torche

Compte tenu de la cinétique de réalisation de ces phénomènes, de l'énergie libérée et du retour d'expérience, toute personne comprise dans la flamme, quelle que soit la durée d'exposition, est considérée comme exposée à des effets létaux significatifs au sens du titre IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour les zones hors flamme, les personnes sont considérées comme exposées sauf dispositions constructives spécifiquement adaptées pour résister aux surpressions et aux flux thermiques estimés.

2. BLEVE et rupture de réservoir

2.1. Réservoirs fixes (hors sur-remplissage)

2.1.1. Réservoirs fixes soumis à des effets thermiques

Dès lors que des mesures de conception des réservoirs ont été mises en place de manière à résister à l'ensemble des agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, l'accident représentant le BLEVE du réservoir pour cause d'agression thermique ne sera pas repris dans l'étude de dangers et dans les mesures relatives à l'urbanisation. L'exploitant disposera de critères pertinents pour s'assurer du maintien dans le temps de la capacité de la protection thermique à assurer sa fonction de sécurité.

2.1.2. Réservoirs fixes soumis à des effets de pression externe ou des projections

Si les mesures décrites au point 2.1.1 permettent d'exclure le BLEVE, elles ne justifieraient pas l'exclusion de l'accident et du phénomène associé issu de la rupture d'un réservoir par effet de projection ou de surpression sans agression thermique préalable.

L'état actuel des connaissances ne permet pas de modéliser les effets de ce phénomène de rupture à froid, ils seront donc évalués à partir des formules du BLEVE, décrites dans la première partie et majorantes dans ce contexte. Cette modélisation

sera inutile et l'accident considéré ne sera pas repris dans l'étude de dangers si l'exploitant apporte la démonstration que la technique mise en oeuvre permet de le protéger des effets de projection et de pression externe.

Il faut cependant noter qu'un tel aménagement, s'il est au regard des connaissances du moment la meilleure technique pour protéger les réservoirs des effets repris aux points 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, diminue la possibilité de suivi de la tôle tout en augmentant sa sensibilité à certains facteurs tel que la corrosion. Sur ce thème, je porte à votre attention que lorsqu'une protection cathodique est mise en place, sa conception et son maintien en service ainsi que la formation du personnel devant en assurer le suivi, doivent être réalisés selon des normes reconnues. Les éléments pertinents décrits dans la fiche n° 8, " traitement spécifique de certains événements initiateurs ", annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 sont applicables. Le plan de suivi mentionné dans cette fiche faisant alors apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service doit apparaître.

2.2. Citernes mobiles soumises à des effets thermiques

Aucune mesure de protection des citernes mobiles présentées à l'administration ces dernières années n'a, à ce jour, justifié l'exclusion du BLEVE de ces citernes résultant d'une agression thermique tant dans l'évaluation du niveau de maîtrise des risques que de la maîtrise de l'urbanisation.

Pour l'évaluation du niveau de maîtrise des risques et des mesures de maîtrise de l'urbanisation, le choix de l'emplacement du centre de la zone d'effet du BLEVE, est entaché d'incertitudes, et pourrait théoriquement être situé en tout point depuis l'entrée dans l'établissement jusqu'à la sortie. Cependant, considérant le retour d'expérience sur les premières études de dangers conformes au nouveau contexte réglementaire, l'évaluation du niveau de maîtrise des risques d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés sera considérée comme correcte en centrant les zones d'effet des BLEVE des citernes mobiles aux différents postes de chargement et déchargement ainsi que sur les zones de stationnement de citernes mobiles (wagon ou camion) avant ou après chargement/déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives.

Je vous demande de veiller de manière particulière aux propositions de classement en probabilité du BLEVE des citernes mobiles. La probabilité du BLEVE de ces matériels au poste de transfert ne peut être considérée dans la classe de probabilité la plus faible que si l'installation dispose au moins des meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

Par ailleurs, pour les zones de stationnement de véhicules (wagon ou camion) avant ou après chargement/déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives, qui sont rarement équipées de moyen de prévention ou de protection, cette même probabilité pourra également apparaître dans la classe de probabilité la plus faible si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- les zones sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant ;
- les camions peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction ;
- les citernes sont dans un espace clôturé ;
- la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ;
- l'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses ;

2.3. Rupture d'un réservoir, fixe ou mobile, par sur-remplissage

Sur ce thème, les études de dangers reçues récemment par l'inspection des installations classées montrent que deux événements sont à redouter :
- la surpression lors de la phase de remplissage : cet évènement pourra ne pas apparaître dans l'étude de dangers et ne pas être considéré pour la maîtrise de l'urbanisation si la technique employée et les caractéristiques des matériels ne permettent pas d'atteindre la pression de rupture des réservoirs ;
- la surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide : le positionnement de cet accident en classe de probabilité la plus faible pourra être accepté dans la mesure où le taux de remplissage en phase liquide, déterminé par deux méthodes indépendantes ne dépasse pas 85% (pour les citerne mobiles, la pesée systématique après remplissage peut être considérée comme l'une de ces méthodes). Le phénomène de surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide pourra ne pas être considéré pour les mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisation à la condition du respect de la règle définie en annexe II de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de

prévention des risques technologiques.

3. Explosion de gaz à l'air libre (UVCE/VCE)

L'évaluation de la gravité des accidents relatifs à des fuites de gaz inflammable se fera systématiquement en tenant compte de l'expansion maximale du nuage de gaz.

Je vous demande de faire étudier par les exploitants tous les scénarii susceptibles de se produire sur une tuyauterie y compris la rupture guillotine afin de mener l'analyse prévue dans la circulaire du 29 septembre 2005 et de dimensionner le PPI . En revanche dans le cadre de l'application de l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, je vous propose de ne pas retenir dans les mesures de maîtrise de l'urbanisation le phénomène lié à l'expansion du nuage issu de la rupture guillotine des tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 dans le cas où les six conditions ci-dessous sont réunies pour toutes les tuyauteries quels que soient leur diamètre et leur pression de service.

1. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;
2. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;
3. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;
4. L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ;
5. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur ;
6. Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Le phénomène alors à considérer pour les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 sera une fuite d'une taille équivalente à 33% du diamètre qui pourra être associée à la classe de probabilité la plus faible si celle-ci apparaît dans l'étude de dangers et que les six critères ci-dessus sont respectés.

La prise en compte de la rupture guillotine pour les autres diamètres reste la règle.

Pour évaluer le niveau de maîtrise des risques relatif à la possibilité de fuite de gaz, vous pourrez considérer comme acceptable la proposition qui consiste à reprendre a minima les accidents suivants dans la grille en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié :
- fuite au niveau des réservoirs de stockages ;
- fuite au niveau des compresseurs et de la pomperie;
- fuite au niveau des postes de chargement et de déchargement.

Dans le cas d'un établissement très étendu une approche, telle que celle décrite dans la fiche n° 6 " fuites de tuyauteries : Représentation et cotation " annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 pourra être nécessaire.

4. Jet enflammé

La modélisation utilisée pour déterminer les effets du jet enflammé doit permettre de prendre en compte la forme la plus réaliste de la flamme. Cette modélisation doit permettre de distinguer les enjeux impactés par la flamme et ceux qui ne sont que soumis au flux thermique, notamment dans le cadre des effets dominos sur les réservoirs fixes et les citernes et réservoirs mobiles.

5. Agrégation

Afin d'évaluer le niveau de maîtrise des risques d'un établissement industriel, vous pourrez considérer comme acceptable la proposition d'un exploitant d'agréger des accidents semblables. La gravité sera alors évaluée sur la base de la courbe enveloppe des différents effets et la probabilité sera considérée comme la somme des probabilités des différents accidents, estimée en classe de probabilité.

Par exemple, dans le cas de deux BLEVE générés par deux sphères de propane de fréquence f1 et f2, on pourra conserver l'accident agrégé ayant une zone d'effets correspondant à l'union des deux zones d'effets des BLEVE individuels et une classe de probabilité correspondant à celle des fréquences f1 et f2. Par ailleurs, lorsqu'une telle option est choisie, c'est sur cette même base d'un phénomène dangereux " enveloppe " que sera réalisée la cartographie des aléas.

Un cas plus particulier est celui des fuites de gaz pour lesquelles la gravité est évaluée conformément à la fiche n° 5 de la circulaire du 28 décembre 2006, pour le secteur angulaire le plus pénalisant sur l'équipement le plus pénalisant mais pour la cartographie des aléas (notamment en vue du PPRT) la courbe enveloppe reste bien la bonne représentation des effets.

Le raisonnement peut être appliqué aux zones de parking de citernes mobiles. Néanmoins, dans le cas d'une approche quantitative rigoureuse il pourra être démontré que malgré un nombre de citernes supérieur à 10 la classe de probabilité associée au BLEVE ne change pas si celle ci est initialement très faible.

Dans le cas des gaz inflammables, l'évènement redouté central " fuite de gaz " peut donner lieu à deux phénomènes dangereux distincts : l'explosion avec inflammation de nuage (UVCE) et le jet enflammé. Je vous rappelle que dans la grille d'évaluation du niveau de maîtrise des risques, deux accidents doivent apparaître.

Troisième partie : Abrogation de circulaires

Dans le cadre du nouveau contexte législatif et réglementaire il s'avère qu'un certain nombre de circulaires relatives aux gaz inflammables liquéfiés sont aujourd'hui caduques ou sans objet.

La circulaire du 5 juin 2003 relative aux installations classées - réduction des risques industriels à la source - sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) impose la mise en place de mesures de maîtrise des risques pour 80 établissements classés dans des groupes A, B ou C, d'ordre de priorité décroissant. Le calendrier général de réalisation de ces mesures fixé par cette circulaire est aujourd'hui en contradiction avec celui imposé par l'élaboration des PPRT. De plus la dynamique que cette circulaire avait créée pour l'amélioration du niveau de maîtrise des risques des établissements est aujourd'hui remplacée par l'obligation de disposer d'une analyse conforme à la circulaire relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. La circulaire du 5 juin 2003 citée ci-dessus est donc abrogée ainsi que celle du 15 avril 2005 qui la précise.

Sont également abrogées :

La circulaire DPPR/SEI du 20 août 1996 relative aux gaz inflammables liquéfiés (Poste de chargement / déchargement) qui propose l'exclusion de phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation sur la base de critères non conformes à ceux désormais fixés par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

La circulaire DPPR/SEI du 3 mai 1995 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés. Mise sous talus de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés) ;

La circulaire du 28 février 1994 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Prévention des risques dus aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

La circulaire du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés ;

La circulaire du 24 mai 1976 relative aux dépôts d'hydrogène liquide ;

La circulaire du 21 mars 1975 relative aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés Rubrique n° 211 de la nomenclature.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
Délégué aux risques majeurs.
Laurent MICHEL

Annexe I - Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables -

Annexe II - UVCE dans un dépôt de liquides inflammables : Mémo non technique

Annexe III - UVCE dans un dépôt de liquides inflammables : Note technique

Annexe IV - Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables : Mémo non technique

Annexe V - Feuille de calcul : boil over en couche mince

Annexe 4 :

Principaux éléments d'information et de concertation

Comité Local d'Information et de Concertation NORD TOULOUSE (CLIC NORD TOULOUSE)
Compte-rendu de la séance du 04 mai 2009

Le CLIC NORD TOULOUSE est présidé par Mme Françoise SOULIMAN, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Garonne. La séance débute à 14h 30. Le quorum étant atteint (liste des participants jointe en annexe), il est procédé à la lecture de l'ordre du jour.

Cette réunion a pour principal objectif de présenter le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) associé au dépôt pétrolier ESSO SAF de Toulouse et de le soumettre au vote en séance afin de recueillir l'avis consultatif du CLIC NORD TOULOUSE. Les documents ayant été mis en accès aux membres du CLIC via internet.

La séance est organisée en deux temps. Le premier volet est dédié aux exposés. Après un bref rappel sur les généralités des PPRT, M. Christophe PECOULT de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) présente la note de présentation du PPRT ESSO, M. Cyril GUIGNARD du service Risques Sécurité de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA) expose les dispositions du projet de règlement : mesures foncières et mesures constructives prévues ; le second volet est consacré aux débats et au vote.

1) **Approbation du Compte-rendu de la réunion CLIC NORD TOULOUSE commune à la réunion d'association du PPRT TOTAL Lespinasse du 25 février 2009**.
Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2) **Exposés de la note de présentation, du projet de règlement du PPRT ESSO ainsi que du zonage réglementaire (dispositions foncières et constructives prévues)**

a) **Présentation de la note de présentation et (diaporama DREAL)**

b) **Présentation du projet de règlement (diaporama DDEA)**

A l'issue des exposés, Mme Françoise SOULIMAN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, ouvre les débats.

Sur le périmètre d'étude du PPRT, le Comité de Quartier Ginestous Sesquières s'étonne de la différence entre ce périmètre et celui du Plan particulier d'Intervention (PPI).

M. PECOULT précise que le périmètre du PPRT correspond au périmètre d'exposition aux risques déterminé sur la base de l'étude de dangers alors que le périmètre du PPI correspond à une zone dans laquelle les mesures du Plan Particulier d'Intervention s'appliqueront. Ce dernier périmètre (plus large que celui d'exposition aux risques) est délimité par des axes routiers permettant l'évacuation des populations ou l'arrivée sur la zone des services de secours, il revêt un caractère opérationnel.

Ces deux périmètres n'ont pas la même vocation. M. MARTY du SIRACED PC de la Préfecture de la Haute-Garonne confirme ces propos.

Sur la stratégie du PPRT (3A)

Le représentant de la société 3A évoque les coûts induits par la stratégie adoptée pour le PPRT ESSO, notamment il revient sur le choix du maintien du dépôt pétrolier au sein d'une zone d'activités industrielles ce qui n'est pas sans conséquence sur les autres industriels riverains, obligés à des travaux de mise en conformité ou contraints à déménager.

M. PECOULT rappelle que les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 prévoient de retenir la mesure la moins chère entre les mesures foncières à l'extérieur du site et l'éventuel départ du site AS.
De fait, dans le cas d'ESSO, les mesures foncières prévues dans le projet de règlement actuel coûtent bien moins que le départ d'ESSO, 9 M€ contre 25 M€.

Les mesures foncières sont financées dans le cadre d'une convention tripartite (Etat, collectivités, exploitant ici ESSO), les mesures de renforcement du bâti étant à la charge des tiers dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, sauf si les tiers concernés souhaitent renforcer les installations sans limite de coût, ce qui est le cas pour un bâtiment de la société STCM et un bâtiment de la société 3A.

Sur le zonage réglementaire et sur l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (icpe) (Maire de Lespinasse, CUGT, Ville de Toulouse)

M. Bernard SANCE, Maire de Lespinasse demande si on pourra autoriser, dans le cadre du PPRT, l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes.

M. PECOULT répond que le projet de règlement rend possible certaines extensions dans des conditions déterminées.

M. Fabien MASSON, Chef de la Division Risques Accidentels de la DREAL précise que toute extension d'icpe est assujettie au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (comme pour toute nouvelle demande), examiné au regard du Code de l'Environnement (législation des installations classées) comme du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre du PPRT, l'autorisation d'étendre un stockage existant par exemple sera conditionnée aux dispositions constructives et nombre de salariés pouvant y exercer à un instant donné.

Sur la gestion du foncier et la maîtrise de l'urbanisation
M. Raymond-Roger STRAMARE de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse s'inquiète des longueurs de la démarche PPRT qui ont pour effet de provoquer le « gel » foncier de l'ensemble des terrains concernés dans un périmètre d'étude PPRT. En particulier, c'est le cas sur la commune de Saint-Alban où un avis défavorable a été émis sur un certificat d'urbanisme (3 ha). Il demande si des efforts ne pourraient pas être consentis au sujet de l'utilisation de ces terrains bloqués.

M. MASSON convient que la démarche PPRT est nouvelle, 5 PPRT ont été approuvés à ce jour au plan national ce qui explique l'avancée pas à pas. Pour la zone Nord Toulouse, trois PPRT sont donc engagés en des phases différentes, d'abord le PPRT ESSO, TOTAL ensuite et enfin, celui qui concerne en particulier la commune de Saint-Alban, le PPRT TOTALGAZ.

M. Francis ESCALES représentant la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Toulouse, informe que par délibération du 24 avril 2009, le conseil municipal de Toulouse a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT ESSO, compte tenu notamment de l'absence de garanties pour que la Ville de Toulouse et les habitants n'aient pas à supporter les frais inhérents aux protections induites par le projet de PPRT présenté (en particulier pour la Ville, dans l'éventualité de la perte des taxes foncières des sociétés logistiques expropriées et pour les riverains, par les travaux de mise aux normes à engager). Par ailleurs, le Conseil Municipal, dans la continuité de la précédente mandature, rappelle sa volonté de voir réexaminée l'opportunité du déplacement d'Esso vis-à-vis de la sécurité des toulousains et vis-à-vis des objectifs de développement urbain et durable de la Ville de Toulouse, le gel des terrains allant à l'encontre de la densification du tissu urbain.

M. STRAMARE indique que la CUGT pourrait tenir la même position que la Ville de Toulouse.

M. ESCALES questionne sur les modalités de délivrance et de vérification des futurs permis de construire de la zone.

La DDEA répond qu'une seule attestation devra être déposée par le demandeur. Il n'y aura pas de récolement car on se situe dans le cadre du code de la construction même (article 431.16 du Code de l'Urbanisme).

Mme Françoise SOULIMAN, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Garonne rappelle la stratégie, les enjeux et que les règles de financement sont fixées par la loi.
Elle indique également que l'absence du stockage d'hydrocarbures soulèverait notamment au-delà de l'approvisionnement en carburant de l'agglomération toulousaine, d'autres questions liées à l'environnement et au développement durable. En effet, la capacité du dépôt ESSO SAF de quelque 800 000 m3 équivaut à 27 000 trajets aller-retour de camions-citernes par an. Sa suppression entraînerait une densification du trafic routier avec pour corollaire une augmentation notable du risque d'accidents et d'impacts sur la qualité de vie (environnement, air, bruit).

Mme SOULIMAN ajoute que, même si le déplacement du dépôt hors de l'agglomération reste une solution envisageable à terme, il n'est pas moins nécessaire dans l'immédiat de sécuriser à la fois le site comme la zone d'activités pour les gens qui y travaillent au quotidien. Le projet de règlement PPRT a donc toute sa place.

M. MASSON revient sur les modalités de financement des dispositions de réduction de la vulnérabilité. Aujourd'hui, ces dispositions bénéficient déjà d'un crédit d'impôt.
D'autres solutions peuvent être recherchées, entre autres au plan national, pour essayer de réduire la charge financière sur les tiers.
Par ailleurs, et sur la taxe professionnelle, relocaliser les sociétés de logistique ailleurs qu'autour d'ESSO tout en restant dans l'agglomération toulousaine permettrait de conserver ces ressources.

M. BRUDY de la société 3A demande si des mesures de limitation des dessertes locales seraient prises.
M. PECOULT répond que seraient interdits les transits n'ayant aucun lien avec les activités industrielles de la zone. M. HUTEAU précise que l'activité de la société 3 A n'a rien à redouter de ces mesures.
M. SAUVAGNAC ajoute qu'il s'agit de mesures d'accompagnement du PPRT (fort délestage de l'avenue des Etats-Unis, notamment). Il faut éviter ce transit qui ne serait pas la desserte locale.

M. BOUYER du Comité de Quartier Ginestous-Sesquières demande à faire le parallèle d'avec le PPI.
M. PECOULT propose d'aborder le sujet PPI lors de la prochaine réunion du CLIC. M. MARTY du SIRACED PC de la Préfecture de la Haute-Garonne confirme la possibilité de faire un retour sur l'exercice effectué en octobre 2008.

M. le représentant de la SNCF demande si la signalisation verticale mentionnée au règlement concerne la voie ferrée principale ou la voie de desserte, la voie principale étant relativement loin du périmètre d'exposition.
M SAUVAGNAC répond qu'il s'agissait d'une prise en compte globale des infrastructures. M. PECOULT précise que les règles s'appliquent à l'intérieur du seul périmètre.

M. SANCE connaît la situation inverse à Lespinasse, à laquelle s'ajoute le problème de la 4 voies.

M . BRUDY de la société 3A observe que toutes ces dispositions entraînent des frais pour les citoyens et s'étonne de la non participation d'ESSO au financement.

M. HUTEAU répond que la société ESSO finance par le biais de la convention tripartite sur les seules dispositions foncières mais qui sont les plus coûteuses.

M. SANCE questionne sur le transport des matières dangereuses (TMD) et comment ils sont réglementés dans le cadre du PPRT.

M. Benjamin HUTEAU, chef du Service Risques Technologiques de la DREAL, répond qu'il existe une réglementation spécifique au TMD.

Mme Jeanne MEYNADIER de l'Association pour L'Etude et la Défense du Quartier Nord regrette que la maîtrise de l'urbanisation n'ait pas été par le passé prise en compte, ce qui aurait évité la situation actuelle.

Mme SOULIMAN rappelle que les plans de prévention des risques technologiques, naturels ou inondation ont justement été créés par le législateur afin d'accéder à une meilleure prise en compte de cet aspect. C'est effectivement grâce à ces outils que l'on arrivera à améliorer la situation et à progresser dans la maîtrise de l'urbanisation. L'Etat s'inscrit fermement dans cette démarche et est là pour « faire avancer ».

M. HUTEAU ajoute que la création des PPRT constitue une amélioration dans le domaine de l'urbanisation, les PPRT ayant pour vocation à réglementer non seulement les constructions nouvelles mais aussi les constructions existantes. Toutefois, la difficulté réside davantage dans la gestion du passé.

M. BOUYER du Comité de Quartier Ginestous-Sesquières ajoute que les riverains étaient présents dans le secteur avant l'installation du dépôt et que ces derniers subissent les préjudices liés à cette proximité, ne serait-ce que d'être inscrits dans le périmètre du PPI, ceci entraînant la dévaluation de leurs biens. Cet aspect devrait être étudié.

M. MASSON répond ce n'est pas le plan qui créé la dévaluation, ce sont les nuisances existantes.

M. SAUVAGNAC du Service Risques Sécurité de la DDEA rappelle que l'objectif du PPRT est de protéger les personnes.

Mme SOULIMAN observe que le PPRT est une conséquence et non la cause de la dévaluation des terrains.

M. BOUYER insiste pour que la dévaluation du foncier soit prise en compte.

M. HUTEAU fait remarquer que l'inverse n'est pas pris en compte, lorsque des projets d'infrastructures vont dans le bon sens en ouvrant à de nouvelles possibilités immobilières et partant, valorisent les terrains.

M. PECOULT rappelle que le projet de règlement respecte les possibilités législatives actuelles.

Les débats étant clos, Mme SOULIMAN, Secrétaire Générale et Présidente du CLIC NORD TOULOUSE propose de passer au vote afin de recueillir l'avis (consultatif) du CLIC NORD TOULOUSE sur le projet de règlement PPRT ESSO.

3) Avis consultatif du CLIC NORD TOULOUSE sur le projet de règlement du PPRT ESSO

Mme SOULIMAN fait un tour de table d'appel des membres autorisés à s'exprimer. Sur les 29 titulaires figurant à l'arrêté de renouvellement du mandat des membres du CLIC NORD TOULOUSE du 28 avril 2009, 19 sont habilités conformément aux désignations des membres titulaires et suppléants.

Pour mémoire, liste des absents/excusés :
Absents (5) : Mme MILHAS élue de la Mairie de Fenouillet, MM. DUCLOS et MATUSZEWSKI du collège « exploitants » TOTALGAZ, M. PETIT du collège « Salariés » TOTALGAZ, M. GENSE du collège « Salariés » TOTAL

Excusés (5): Mme LANGE élue de la Ville de Toulouse, Mme FLOUREUSSES suppléante de M. FABRE du Conseil Général, M. RICHARD du collège « exploitants » TOTAL, M. CANCIANI, Association VIE du collège « Riverains », Mme DUGAY-ROY suppléante de Mme RETTMEYER SNCF du collège « Riverains »

Ne prennent pas part au vote (participants à la réunion du CLIC mais non désignés dans l'AP) : M. ESCALES de l'administration de la Ville de Toulouse, Mme PAWLAK de l'Association VIE, M. LOUISE Kilian de la société TOTAL, M. LEBEAU de la SNCF.

Le vote s'effectue à main levée. **Recueil des voix : 7 « pour » ; 3 « contre ; 9 abstentions**

- **Voix *« Pour »* : 7**

Collège « Administration »: Mme SOULIMAN, SG Préfecture 31, M. MARTY du SIRACED PC, Cdt GHIANI du SDIS, M. HUTEAU de l'Inspection des Installations classées DREAL, M. SAUVAGNAC de la DDEA, M. ROYER de la DDTEFP ;
Collège « Collectivités Territoriales », M. STRAMARE de la CUGT.

- **Voix *« Contre »* : 3**

Collège « Exploitants », Mme DUQUENNE et M. MARTIE de la société ESSO ;
Collège « Riverains », M. BOUYER du Comité de Quartier Ginestous-Sesquières.

- **Abstentions : 9**

Collège « Collectivités Territoriales », M. SANCE Maire de Lespinasse ;
Collège « Exploitants », M. JEGOUSSE de TOTAL ;
Collège « Riverains », Mme BARIN de la société 3A SAS, M. DAGUET de la société GEFCO, Mme MEYNADIER de l'Association Pour l'Etude et la Défense du Quartier Nord ;
Collège « Salariés » MM. HALLIDAY et LE VOT du CHSCT ESSO, M. MANTECON du CHSCT TOTAL, M. DUOC N'GUYEN du CHSCT TOTALGAZ.

Mme MEYNADIER, Association Pour l'Etude et la Défense du Quartier Nord tient à préciser qu'elle s'abstient faute de disposer d'éléments suffisants sur le règlement PPRT.

La séance est levée à 16h 30.

Pour le ~~Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

REUNION D'ASSOCIATION DU PPRT TOTAL - LESPINASSE
REUNION DU CLIC NORD TOULOUSE
DU 25 FEVRIER 2009
Compte-rendu

Françoise SOULIMAN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, ouvre la séance par un tour de table.
Le collège des salariés Esso, le conseil général et la Mairie de Saint-Alban ne sont pas représentés.

Présentation introductive de M. GUIGNARD de la DDEA sur le périmètre d'étude du PPRT Total

Le site se trouve entre la RD 820 et l'axe ferroviaire qui mène à Toulouse, sur les communes de Lespinasse et une petite zone de Saint-Jory. Il s'agit d'une zone mixte activité/habitat. L'habitat est diffus, réparti au sein des activités qui se situent majoritairement le long de la route départementale.
Il reste également des zones non urbanisées à caractère agricole ou naturel.
C'est une situation particulière, le site Esso Fondeyre en comparaison est inséré dans une zone purement d'activité.
Peuvent être approximativement recensés dans le périmètre d'étude 87 personnes résidentes et 517 emplois.
Les documents d'urbanisme ne laissent pas envisager d'augmentation de la densité de population dans ce secteur.
Ce périmètre d'étude est environ 270 mètres plus large que les anciennes zones Z1 et Z2, il touche donc des zones plus larges notamment à proximité de la RD 820.
Dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), des mesures provisoires d'urbanisme ont été mises en place (sous l'égide de la circulaire préfectorale du 3 mai 2007), en s'appuyant sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui permet le cas échéant de refuser les permis de construire.
Depuis le 15 mai 2008, tous les permis de construire et certificats d'urbanisme font l'objet d'une étude de la DDEA.

Présentation de Brice HUMBERT de la DREAL au sujet de la caractérisation des aléas du site Total

Le PPRT a été initialement prescrit en 2007 avec un boil-over comme phénomène majorant, puis en 2008 le périmètre d'étude a été modifié en fonction d'un nouveau phénomène majorant : la déflagration d'un nuage de vapeur dans la cuvette ABPCDGH. Une distance de 420 mètres des bords de la cuvette principale est impactée par des effets de surpression de 20 mbars (seuil des bris de vitres).

Un APC prescrivant des mesures de réduction des risques va être proposé, comprenant diverses mesures dont l'augmentation des moyens de lutte contre l'incendie, la mise en place de points de surverse sur les murets de compartimentage, (capotage des garnitures de pompe et déflecteurs sur bande), la mise en place d'évents complémentaires pour prévenir les phénomènes de pressurisation de bacs, et des principes applicables aux barrières de sécurité afin de garantir le niveau de confiance qui leur a été accordé.
L'étude réalisée sur le site d'ESSO avait montré que les effets thermiques étaient moindres et que les bâtiments industriels offraient une protection suffisante.
L'étude de vulnérabilité sur les risques liés aux surpressions, dont l'appel d'offre a été lancé en mai 2008, a été transmise à la DREAL en décembre 2008.

Présentation de Mathieu REIMERINGER de l'INERIS

Mathieu REIMERINGER commence par présenter sa structure : l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques. Il s'agit d'un EPIC de 600 personnes, divisé en 3 directions opérationnelles : risques accidentels, risques chroniques (pollution), sol et sous-sol (mines et après mines).

L'objectif de l'étude, menée en binôme avec Benjamin LEROUX, est de déterminer le niveau de protection apporté par les bâtiments et habitations autour du site face aux phénomènes d'explosion. Les moyens de protection engagés par les riverains ne doivent pas excéder 10% de la valeur vénale.

Les étapes de l'étude sont les suivantes :

- Caractérisation de l'agression
- Caractérisation du bâti pour les maisons individuelles et les entreprises à structure métallique
- Modélisation et mesures de protection

Le champ d'étude comporte une vingtaine d'habitations, essentiellement le long de la route départementale, au niveau M. Le niveau de surpression est de 50 à 140 mB, avec un temps d'application de 180 ms.
Le principe de modélisation n'est pas, comme en génie civil, de garantir l'absence de déformation de la structure. Il s'agit de garantir l'absence de ruine de la structure, c'est à dire l'absence de dégâts graves pour les personnes.

L'équipe de l'INERIS s'est déplacée autour de chaque bâtiment. La plupart des habitations sont en parpaings, en tuiles et en charpentes de bois. Une entreprise a une toiture en béton. La plupart des entreprises sont en bardage. Pour les bâtiments en béton, la stabilité est suffisante.
Sur tous les calculs faits, les maisons ne s'effondrent pas globalement. La rotation des murs est inférieure à 1°.

Le taux de déformation des toitures étant inférieur à 10, leur résistance serait suffisante.

En revanche les fenêtres, quelles que soient la vitre et la modélisation, ne tiennent pas à l'explosion. Il sera donc préconisé de les remplacer par des vitres certifiées EPR 1, qui tiennent à ces niveaux de surpression. Le coût de ce remplacement est élevé.

Bâtiments métalliques : l'INERIS a pu disposer des relevés extérieurs ainsi que des plans. Les bâtiments sont en bardage simple ou double enveloppe, avec éventuellement de la maçonnerie entre les deux couches.

Le point faible de ces structures est la toiture (en bardage) et la charpente métallique avec un risque de mouvement de rotation important d'où un effondrement. Un renforcement ne suffirait pas, il faudrait donc les refaire entièrement.
Les poteaux tiennent bien, mais les façades en bardage ne tiennent pas.

Les mesures de renforcement préconisées : il faut remplacer les fenêtres par des fenêtres certifiées à l'explosion.

6 stratégies de renforcements graduées en fonction des coûts ont été proposées, depuis le simple changement des fenêtres au changement de la toiture et augmentation du nombre de lisses de renforcement de la façade.

- M. CANCIANI : pourquoi l'étude n'a pas été réalisée après une visite interne des maisons?

- Réponse de l'INERIS : l'autorisation n'a pas été donnée par les riverains. Ils avaient pourtant été avertis par l'administration de la démarche.

- M. le maire de Lespinasse : certaines maisons étaient déjà existantes bien avant l'implantation du dépôt, et ne veulent pas entendre parler de cette démarche.

- Mme Françoise SOULIMAN : un travail de pédagogie va donc être nécessaire auprès de ces personnes.

- M. CANCIANI : comment a-t-il été possible d'évaluer la valeur vénale des maisons sans rentrer à l'intérieur de celles-ci ?

- Réponse de M. GUIGNARD : les évaluations ont été réalisées sur la base de ratios classiques (prix du m2). Il ne s'agit pas d'une évaluation fine réalisée par France Domaine. Ce sera l'objet de la prochaine étape.

- M. le Maire de Lespinasse : qui va payer les mesures foncières ?

- Réponse de Fabien MASSON de la DREAL : les mesures foncières, c'est à dire les mesures d'expropriation et de délaissement, sont prises en charge par une convention tri-partite : Etat, collectivités locales qui perçoivent la taxe professionnelle, et industriel. En revanche, la loi s'en remet, pour la clé de répartition entre ces acteurs, à une convention. Au sujet des renforcements, ceux-ci sont à la charge exclusive des propriétaires dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens et ouvrent droit à un crédit d'impôt.

- M. le maire de Saint-Jory : que se passe-t-il au-delà des 10% ? Et si l'entrepreneur n'engage pas les travaux nécessaires de renforcement, laisse-t-on les bâtiments s'écrouler sur les salariés ?

- Réponse de Fabien MASSON : ce sera l'objet de la phase de stratégie et de la suite de l'élaboration du PPRT basée sur les enjeux et la résistance du bâti connu, qui sont d'ailleurs détaillés à la réunion de ce jour en toute transparence.

- M. le maire de Saint-Jory : quel est le sens de « renforcement économique acceptable » ?

- Réponse de Fabien MASSON : la loi prévoit une limite à 10% de la valeur vénale du bien qui peut être imposé à la population. Pour les risques plus graves, les mesures foncières sont mises en œuvre (expropriation). La stratégie doit être déterminée entre ces deux situations.

- Mme Catherine BONZOM, mairie de Lespinasse : Et si le financement manquant n'est pas trouvé, peut-on réduire les risques à la source ?

- Réponse de la DREAL : dans le cadre de la démarche du PPRT, les mesures de réduction des risques à la source ont été recherchées systématiquement. Aujourd'hui, l'état de l'art est atteint sur ce site.

- Réponse de Kilian LOUISE, Total : 9 millions d'euros ont été investis ces trois dernières années.

- M. le maire de Saint-Jory : le cadencement des trains ne cesse d'augmenter. Que va-t-il se passer à ce sujet ?

- Conseil régional : la région a engagé des études sur le doublement de la voie. Cela a-t-il été pris en compte dans l'étude ? Quelles sont les dispositions prévues ?

- M. GUIGNARD de la DDEA : à partir du moment où un nouvel aménagement est développé, la nouvelle infrastructure doit faire l'objet d'une étude d'impact et se protéger des dangers.

- Benjamin HUTEAU, DREAL : la loi ne permet pas à la mairie d'apporter une aide aux industriels riverains. C'est justement pour ne pas faire supporter un coût trop lourd aux riverains, que la loi a fixé à 10% pour le riverain le montant maximum du coût du renforcement. Les collectivités locales vont prendre en charge, au même titre que l'Etat et l'industriel le financement des travaux.

- M. CANCIANI : peut-on imposer à Total des mesures comme un mur de protection autour du site ?

- Réponse de l'INERIS : l'effet protecteur n'est pas intéressant. De plus pour être vraiment efficace il devrait jouxter les maisons et être relativement haut.

- Fabien MASSON : Ce système de protection est rarement mis en place, de plus en aucun cas il ne doit gêner ou bloquer l'accès au dépôt.

- M. CANCIANI : la publication de l'étude va faire chuter le cours de la maison.

- Christophe PECOULT de la DREAL : l'estimation du coût de l'expropriation est effectuée sans tenir compte du dépôt TOTAL

- M. GUIGNARD : la chute de la valeur n'est pas si claire. C'est la présence du site Seveso qui est déterminante. Par ailleurs, des mesures d'information aux acheteurs/locataires sont en place depuis la prescription du PPRT.

- M. CANCIANI : Pourquoi a-t-on autorisé des constructions récentes alors que l'interdiction avait déjà été annoncée ?

- Fabien MASSON : Si ces constructions ont été réalisées suivant les règles de sécurité imposées, on ne peut pas les interdire.

- M. GUIGNARD : L'Etat est tenu d'informer du résultat de l'étude d'aléas. Le code de l'urbanisme impose des règles bien strictes définies à partir de la carte d'aléas.

- Mme Françoise SOULIMAN : conclut la réunion en remerciant l'ensemble des participants.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

15 AVR. 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELS

POLE AMENAGEMENT DURABLE

AFFAIRE SUIVIE PAR : VALERIE BAUTHIAN

☎ : 05.34.45. 39.72
🖷 : 05.34.45.38.44.

Toulouse, le 29 avril 2010

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING A LESPINASSE

Réunion des personnes et organismes associés du 7 avril 2010

COMPTE RENDU

Le 7 avril 2010 s'est tenue à la Préfecture de la Haute-Garonne, sous la présidence de Mme **Françoise SOULIMAN**, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, une nouvelle réunion des membres associés à l'élaboration du PPRT du dépôt de la société TOTAL Raffinage Marketing, sis 15 route de Paris à Lespinasse.

Etaient présents : voir annexe

En préambule M. Bernard CASTELLS, directeur du service du pilotage et de la mutualisation interministériels, excuse le retard de Mme le Secrétaire Général et remercie les élus, les services techniques des collectivités et les représentants de la société TOTAL de leur présence à cette réunion qui fait suite à celle du 17 juin 2009 au cours de laquelle aucune stratégie n'avait pas pu être décidée pour le PPRT.

Il précise que l'objectif de cette séance est de présenter à l'ensemble des membres les propositions faites par la société TOTAL pour réduire les risques à la source, les nouvelles cartes d'aléas, l'estimation des mesures foncières réalisée par France Domaine et d'engager les discussions sur une nouvelle stratégie.

Les points suivants ont été évoqués :

1. Propositions de réduction du risque par la société TOTAL :

Le 31 août 2009, la société Total Raffinage Marketing a déposé un projet de modification interne du site qui prévoit de ne plus stocker d'essence dans la plus grande cuvette de rétention. Ainsi le bac B serait affecté au stockage de gasoil et un nouveau bac d'essence serait créé dans une cuvette de rétention de surface plus faible ainsi que deux petits bacs.

Cette modification entraîne :

- une réduction notable des zones d'effets en cas d'accident et en particulier la suppression du phénomène dangereux d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH, dont les distances d'effets de surpression atteignaient 420 mètres pour les effets indirects par bris de vitre ;
- une diminution de la capacité équivalente du dépôt qui passera de 47 800 m3 à 25 836 m3 soit environ 46 %.

Le montant des travaux envisagés s'élèverait à 3 000 0000 € à la charge de TOTAL. Les travaux se dérouleraient en deux phases (construction du bac puis transvasement de l'essence d'un bac à l'autre) pour une durée approximative de 4 ans.

La société TOTAL indique également qu'un projet est à l'étude pour pouvoir fournir des carburants contenant de l'éthanol.

M. SANCE, maire de Lespinasse s'interroge sur la dangerosité de l'éthanol.

M. JEGOUSSE de TOTAL lui répond que la cuve sera enterrée et que le mélange essence éthanol se fera directement au niveau du poste de chargement.

2. <u>Nouvelles cartes d'aléas :</u>

Suite aux propositions de la société TOTAL Raffinage Marketing, la DREAL a mis à jour les cartes d'aléas qui font apparaître une réduction significative des aléas de surpression.

La superficie couverte par le PPRT TOTAL est donc diminuée de plus de 50 % ce qui permet d'écarter 18 maisons d'habitations et 21 entreprises du périmètre PPRT.

Par ailleurs, l'étude de vulnérabilité réalisée par l'INERIS en 2008 démontrait que sur l'ensemble des bâtiments investigué 11 habitations étaient renforçables et 10 bâtiments industriels ne l'étaient pas.

Compte tenu des nouvelles cartes d'aléas, la vulnérabilité des bâtiments riverains se trouve modifiée. Seul le bâtiment n°5 (SCI Canards de Lespinasse) abritant les établissements Francis DURBAN, DISTRIFOR, BV Transmission et comptoir du BTP-Revimat se situe dans une zone susceptible de conduire à une expropriation. Les autres bâtiments ne nécessitent plus de mesures foncières.

L'INERIS a été mandatée pour compléter l'étude de vulnérabilité sur le bâtiment n°5.

3. <u>Estimation des mesures foncières :</u>

Cette estimation réalisée par France Domaine porte sur l'ensemble du périmètre de l'étude de vulnérabilité basé sur les « anciennes cartes d'aléas » :

- coût de la réinstallation des entreprises : 10 000 000 €
- coût de la cessation d'activité des entreprises : 24 000 000 €
- coût du déplacement du dépôt TOTAL : 66 000 000 €.

Avec la proposition de la société TOTAL, et si le bâtiment n° 5 devait être exproprié, on aboutirait aux montants suivants :

- coût de la réinstallation des entreprises : 800 000 €
- coût de la cessation d'activité des entreprises : 2 400 000 €.

4. Les Infrastructures :

Malgré les propositions de TOTAL, la RD 820 et la voie ferrée restent impactées par le plan de prévention des risques technologiques.

Des solutions techniques sont à rechercher avec les gestionnaires de ces voies pour assurer une protection maximale des usagers.

M. GALUPPO du Conseil Général précise, qu'en ce qui concerne la RD 820, des réponses ont été apportées dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il précise que le Conseil Général n'envisage pas de financer les mesures de protection, notamment la mise en place de barrières de sécurité.

Le projet de mise à 4 voies de la voie ferrée en vue de la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Toulouse/Bordeaux/Paris porté par RFF est également impacté.

M. AUBALEAU de RFF informe les participants que ce projet doit permettre la circulation de 170 trains par jour à l'horizon 2020. Il précise que la desserte du site TOTAL sera maintenue mais que la proximité du Canal Latéral limitera le choix du tracé.

La DREAL explique que pour la ligne existante des solutions techniques devront être recherchées pour diminuer sa vulnérabilité. Pour la ligne nouvelle et le projet de doublement, des mesures importantes et coûteuses de protection devront être réalisées pour permettre l'augmentation du trafic dans de bonnes conditions de sécurité, l'objectif premier du PPRT étant de ne pas permettre l'augmentation des risques.

5. La stratégie proposée

Suite à ces nouveaux éléments, la stratégie suivante est proposée :

➢ pour la maîtrise de l'urbanisation future :

- dans les zones d'aléa TF+ à TF : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL,
- dans les zones d'aléa F+ à F : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL et installations classées compatibles avec le risque technologique (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). En effet, ces installations sont soumises à des prescriptions réglementaires qui peuvent être adaptées en fonction des risques technologiques auxquels elles sont exposées.
- dans les zones d'aléa M+ à M : autorisation, sous conditions constructives visant à protéger les occupants des bâtiments, uniquement de constructions où d'aménagements qui n'augmentent pas la population totale exposée ou qui ne densifient pas l'occupation du sol,
- dans les zones d'aléa Fai : autorisation, sous conditions constructives visant à protéger les occupants des bâtiments, à l'exception des établissements sensibles et des ERP (Etablissements Recevant du Public) de plus de 10 personnes.

➢ Pour la mise en œuvre d'éventuelles mesures foncières :

L'expropriation du bâtiment de la SCI Canards de Lespinasse est proposée si les conclusions de la mise à jour de l'étude de vulnérabilité mettent en évidence des risques pour leurs occupants.

➢ Pour la réglementation des bâtiments existants :

Tous les bâtiments présents dans les zones d'exposition aux risques devront faire l'objet de mesures de renforcement leur permettant d'assurer un niveau de protection suffisant pour leurs occupants vis à vis des phénomènes dangereux pouvant les impacter, dans la limite d'un montant de 10 % de la valeur vénale des biens.

➢ Pour la réglementation des infrastructures existantes et futures :

Les infrastructures existantes ne sont pas remises en causes. Il est proposé :

- pour la voie ferrée existante, d'imposer la mise en place d'une procédure d'alerte entre le dépôt pétrolier et la SNCF afin de pouvoir bloquer le trafic dans la zone d'exposition aux risques dans les meilleurs délais ;
- pour la route départementale RD 820, d'imposer la mise en place de mesures techniques afin de pouvoir bloquer le trafic dans la zone d'exposition aux risques dans les meilleurs délais (barrières asservies à un déclenchement depuis le dépôt pétrolier par exemple). Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.

Le développement de nouvelles infrastructures et l'aménagement de celles existantes sont possibles s'ils n'aggravent pas les risques encourus dans la zone.

De ce fait, des travaux visant à augmenter la capacité de transport de l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux pourront être autorisés, sous réserve de la réalisation d'ouvrages adaptés de protection des voyageurs.

M. SANCE ne s'oppose pas à cette stratégie sous réserve de l'avis de son conseil municipal. Néanmoins, il souhaiterait connaître le coût des mesures de renforcement pour chaque habitation afin de pouvoir les communiquer aux riverains concernés.

M.Canciani, représentant le CLIC Nord Toulouse, regrette que les coûts des mesures de renforcement du bâti existant et des mesures à prendre pour protéger les infrastructures ne soient pas pris en compte dans l'élaboration de la stratégie du PPRT. Il s'interroge ainsi sur le maintien du dépôt. Selon lui, la différence entre le montant du déplacement du dépôt TOTAL et les mesures foncières auxquelles seraient ajoutés les coûts susvisés ne serait pas si importante.

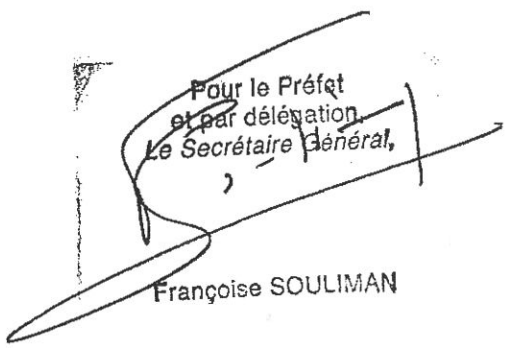
La DREAL rappelle que la loi ne permet pas de comparer le montant du déplacement de TOTAL avec d'autres éléments que ceux des mesures foncières et que compte tenu de l'écart des coûts estimés la délocalisation du site TOTAL ne peut être retenue.

La stratégie présentée ci-dessus est adoptée.

6. Prochaines échéances

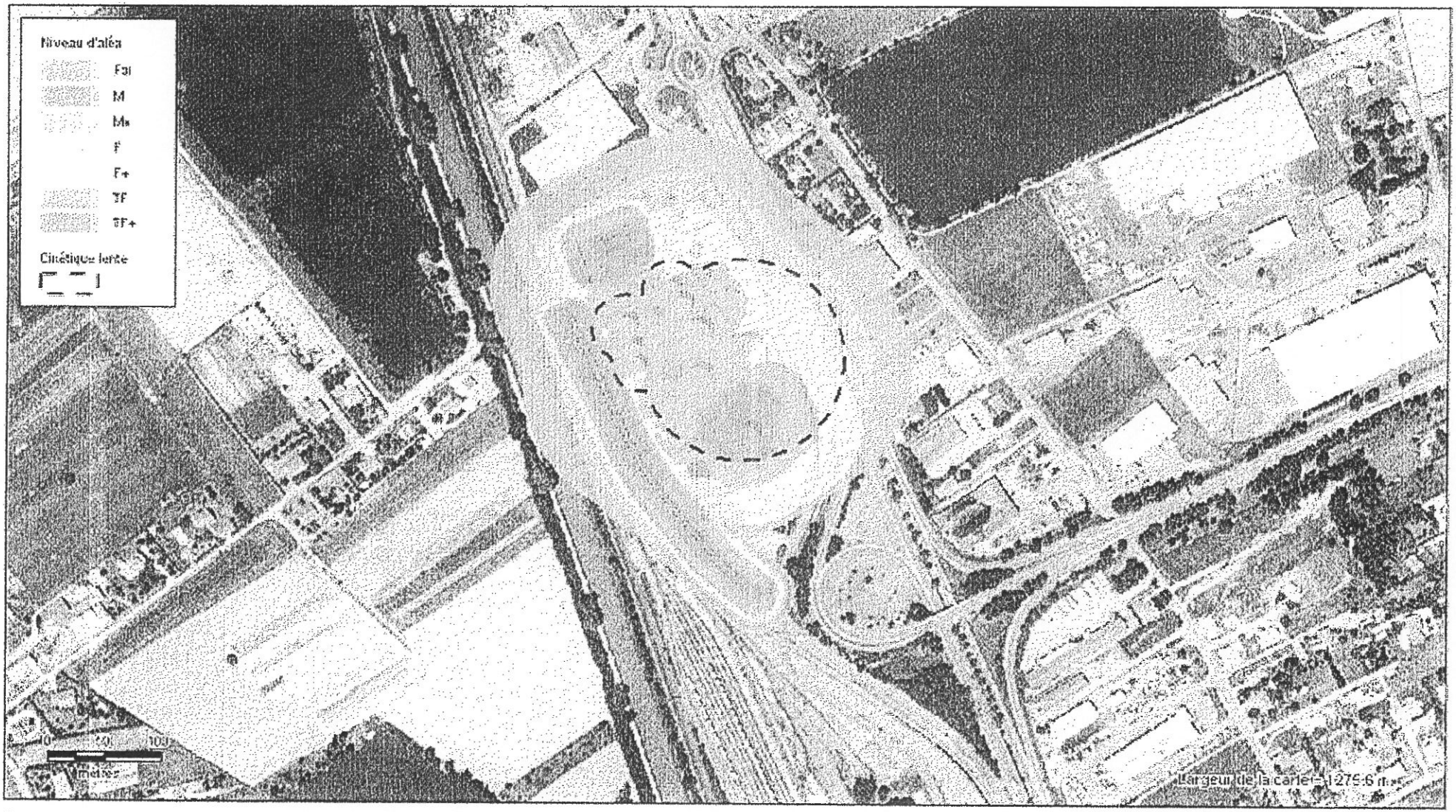
Les projets de documents du plan de prévention des risques technologiques vont être établis par la DREAL en tenant compte des nouveaux éléments et de la stratégie retenue pour être ensuite soumis à l'avis des personnes et organismes associés avant l'été ou au mois de septembre.

Dans l'attente, Mme SOULIMAN demande aux services techniques des collectivités concernées (mairie de Lespinasse et Conseil Général), à la DDT, la DREAL et à RFF de se rapprocher afin d'étudier, dans le cadre du PPRT, les mesures de protection à mettre en place sur la RD820 et sur la voie ferrée existante en intégrant le projet de création LGV.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse (TOTAL)
Carte d'aléa des effets thermiques



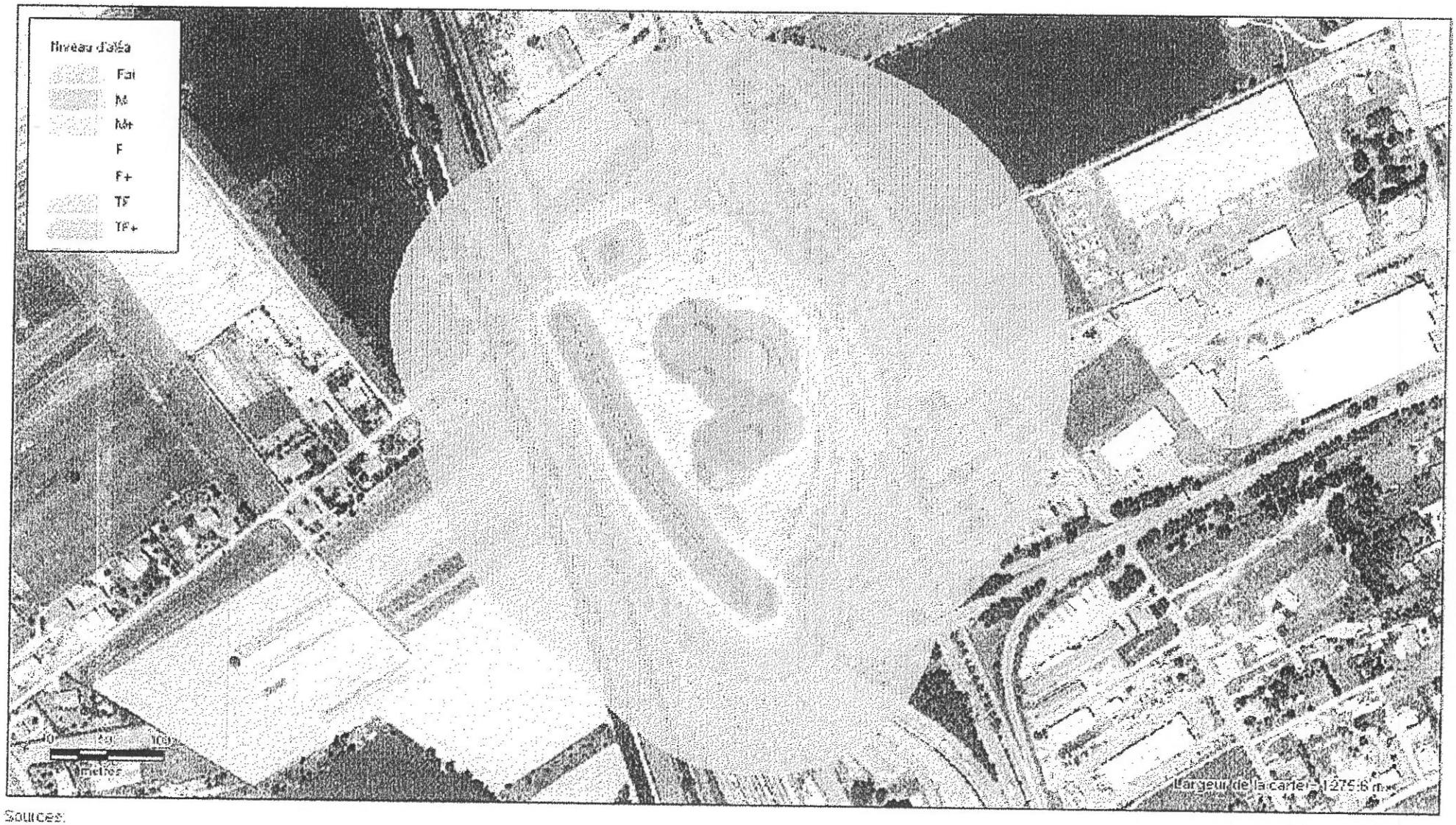
Sources:

Rédaction/Edition : 11/03/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse (TOTAL)
Carte d'aléa des effets de surpression



Sources:

RédactionEdition: - 11/03/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

COMPTE-RENDU
COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
NORD TOULOUSE
Séance du 17 décembre 2010

Madame Françoise SOULIMAN, Présidente du CLIC ouvre la séance à 14 h 45.

L'ordre du jour de cette réunion est consacré aux points suivants :

- *Approbation du compte-rendu de la précédente réunion ;*
- *Présentation des projets de documents du PPRT TOTAL LESPINASSE dans le cadre de la consultation POA ;*
- *Présentation des nouvelles cartographies des aléas TOTALGAZ ;.*
- *Bilans annuels des exploitants ;*
- *Bilan des actions de l'inspection des Installations Classées ;*
- *Questions diverses.*

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du CLIC TOULOUSE NORD du 4 mai 2009

Le compte-rendu de la séance du 4 mai 2009 est approuvé. Ce compte-rendu, comme les autres informations sur les CLIC et les PPRT , est disponible sur le site internet de la DREAL : *http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/.*

Suite à une remarque de Monsieur CANCIANI (Association VIE) au sujet de la réduction du périmètre, Monsieur PECOULT (DREAL) précise que les cartes vont être présentées aujourd'hui et seront mises en ligne sur le site internet DREAL avec le présent compte-rendu.

2) Présentation des projets de documents du PPRT TOTAL (diaporama DREAL-DDT)

En préambule, Monsieur HUMBERT (DREAL) indique que l'arrêté d'approbation du PPRT du site ESSO SAF a été signé le 27 janvier 2010 et que celui-ci a fait l'objet de plusieurs recours.

Puis il rappelle l'avancement de l'élaboration du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING : la phase des études techniques ainsi que la phase de stratégie sont terminées, les projets de documents du PPRT sont en cours de finalisation et seront prochainement soumis à l'avis des personnes et organismes associés.

Un rappel des conclusions des études techniques réalisées dans le cadre du PPRT est fait, Monsieur HUMBERT évoque en particulier les modifications intervenues sur les cartes d'aléas suite à la suppression du phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de la cuvette de rétention ABPCDGH, compte tenu des mesures proposées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- modification de l'affectation du bac B présent dans la cuvette de rétention ABPCDGH, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants ;
- création d 'un bac X2 dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Ces modifications ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 8/11/2010.

Un rappel des décisions prises lors de la phase de stratégie est également fait.

Monsieur SARRALDE (DDT 31) continue la présentation pour exposer les principaux points du projet de règlement :

- la carte de zonage réglementaire ;
- les principes (interdiction ou autorisation) applicables dans chacune des zones ;
- les dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ;
- les dispositions applicables à l'existant.

Monsieur DAGUET (GEFCO) demande si les mesures de renforcement qui seront imposées sur les bâtiments existants seront à la charge des propriétaires. L'administration répond que c'est ce que prévoit la loi du 30 juillet 2003. Des crédits d'impôts sont prévus, afin de prendre en charge partiellement le coût de ces mesures.

Monsieur PECOULT indique que les projets de documents établis sur la base des éléments qui viennent d'être présentés, vont être envoyés aux personnes et organismes associés pour consultation et aux membres du CLIC pour qu'un vote puisse être effectué.

Monsieur HUTEAU (DREAL) informe le CLIC qu'en parallèle à l'élaboration de ce PPRT, RFF travaille en concertation avec la DREAL et TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le projet de doublement des voies au droit du site pour la ligne à grande vitesse Toulouse Bordeaux. Ce projet devra prendre en compte le règlement du PPRT qui ne devrait pas remettre en cause les infrastructures existantes, mais imposerait pour les aménagements de nouvelles voies des mesures de protection pour les occupants des trains.

Monsieur CANCIANI pensait que les infrastructures nouvelles ne pouvaient pas passer à l'intérieur des zones SEVESO.

Monsieur HUTEAU précise que si des mesures de protection garantissent la sécurité des voyageurs, rien ne s'oppose à ce que de nouvelles voies passent dans le périmètre du PPRT.

Monsieur CANCIANI remarque que s'il faut réaliser des travaux de protection de la voie ferrée, cela va entraîner des coûts supplémentaires, et demande si ces coûts vont être pris en compte pour la stratégie de ce PPRT.

Monsieur HUTEAU répond que non car il ne s'agit que d'un projet. Dans l'hypothèse où l'expropriation du site TOTAL serait moins chère que le renforcement de la voie ferrée, ce serait à RFF seul de financer cette expropriation.

Le Commandant GHIANI (SDIS) demande si la SNCF s'engage à répercuter sur les différents opérateurs de RFF l'alerte passée par le pétrolier ou l'industriel.

Monsieur VAYSSIERE (SNCF) précise que tous les accidents ou incidents qui se produisent sur le réseau sont renvoyés à RFF afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

Monsieur le Maire de LESPINASSE souhaite organiser une réunion avec les riverains et la DREAL, compte tenu de l'évolution de la carte d'aléas.

Monsieur PECOULT rappelle que lors de la dernière réunion des POA la DREAL s'était engagée à présenter aux riverains les évolutions de la carte d'aléas et que cela se fera avant l'enquête publique.

3) Présentation des nouvelles cartographies des aléas TOTALGAZ (Diaporama).

Brice Humbert fait un point sur l'avancement de ce PPRT et présente les cartographies des aléas du site TOTALGAZ issues de la dernière version de l'étude de danger remise en avril 2009.
Pour ce qui concerne la carte des aléas de surpression, il est indiqué que le gaz inflammable liquéfié stocké sur le site peut former des nuages dérivants. Ces nuages peuvent se déplacer et former des centres d'explosions secondaires dans des zones encombrées hors de l'enceinte de l'établissement. Ainsi, une première carte est présentée en considérant les explosions en zones encombrées extérieures, et une autre carte sans ces explosions dans des zones encombrées extérieures.

Lors des réunions avec les personnes et organismes associés sur la stratégie, il conviendra de statuer sur la mise en œuvre de mesures d'interdictions et d'expropriations dans le règlement du PPRT permettant ou non de supprimer les zones encombrées à l'extérieur du site.

La cartographie des enjeux est ensuite présentée.

Monsieur PASCAUD (Mairie de Fenouillet) rappelle que lors d'une précédente réunion, il avait posé une question portant sur le risque d'explosion d'un réservoir. Il lui avait été répondu qu'il était impossible qu'un tel réservoir explose.

Brice HUMBERT confirme que l'explosion d'un réservoir (BLEVE) est hautement improbable et qu'une circulaire ministérielle fixe des critères permettant de ne pas considérer ce phénomène dangereux dans le cadre du PPRT. Ces critères sont respectés sur le site de TOTALGAZ, en particulier les sphères sont protégées par un talus en « texol » (protection contre les effets thermiques et les agressions mécaniques extérieures).

Monsieur PASCAUD demande si le risque de malveillance a été pris en compte.

Monsieur PECOULT précise que des mesures sont prises sur le site (gardiennage, présence de clôtures, etc...)

Monsieur MATUSZEWSKI (TOTALGAZ) indique en complément que le site dispose d'un gardien 24 h / 24 ainsi que d'un système de détection d'intrusion et vidéo surveillance pour information en temps réel de toute tentative d'intrusion sur le site.

Monsieur DAGUET, demande quelle réglementation s'appliquerait actuellement en cas de modification sur les bâtiments situés dans le périmètre du PPRT.

Monsieur PECOULT répond que réglementairement actuellement c'est le PLU qui s'applique, toutefois, dans l'attente de l'approbation du PPRT, la mairie peut s'opposer à une demande de permis de construire ou à une déclaration préalable ou alors fixer des dispositions constructives.
Par ailleurs, depuis la signature de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en cas de transaction immobilière le propriétaire à l'obligation d'informer le futur acquéreur que le bien est situé dans un périmètre PPRT.

Monsieur DAGUET précise que c'est le cas du bâtiment GEFCO qui est situé en zone rouge et sur lequel rien ne peut être entrepris jusqu'à l'approbation du PPRT.

Monsieur PECOULT confirme qu'actuellement pour les bâtiments situés dans les zones d'aléas les plus importantes, il n'est pas pertinent d'autoriser des modifications et des aménagements car il est possible que ceux-ci soient expropriés.
De plus, les bâtiments GEFCO, peuvent également être à l'origine d'explosions en zones encombrées, par conséquent la question de l'expropriation de ces bâtiments se pose à double titre.

Actuellement France Domaine est missionné pour évaluer le coût des éventuelles expropriations.

4) Bilans annuels des exploitants ;

a – ESSO S.A.F

Monsieur Stéphane MARTIE n'ayant pas pu assister à l'intégralité de la réunion, le bilan de l'exercice 2009-20010 du site ESSO S.A.F sera présenté lors de la prochaine réunion.

b – TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Monsieur Stéphane RICHARD présente le bilan pour l'exercice 2009-2010 (diaporama)
Les points suivants sont abordés :

- Formation et sensibilisation du personnel sur site ;
- Identification des dangers et évaluation des risques : risques industriels, sécurité, santé et environnement ;
- Travaux réalisés pour la prévention des risques : coût et aperçu des réalisations ;
- Compte-rendu des incidents et accidents ;
- Compte-rendu des exercices d'alerte ;
- Bilan du Système de Gestion de la Sécurité ;
- Programme pluriannuel de réduction des risques.

Monsieur CANCIANI fait remarquer qu'il y a eu des exercices PPI pour les sites ESSO et TOTALGAZ mais pas pour TOTAL. Monsieur le Maire de LESPINASSE ainsi que le SDIS indiquent que le PPI a été mis à jour dernièrement et qu'un exercice devrait avoir lieu prochainement.

b – TOTAL GAZ

Monsieur MATUSZEWSKI présente le bilan annuel 2009-2010 (diaporama)

Les points suivants sont abordés :

- Actions pour la prévention des risques :
- Principales modifications ;
- Audits et inspections ;
- Gestion des situations d'urgence ;
- Retour d'expérience ;
- Maîtrise des procédés – maîtrise d'exploitation ;
- Organisation - formation – sensibilisation.
- Activités – chiffres 2009 : 41 260 t de GPL.

Monsieur CANCIANI demande quels enseignements ont été tirés de l'exercice PPI car lui n'a pas entendu la sirène, quels ont été les impacts au niveau de la population, et regrette que les associations ne participent pas à l'exercice.

L'exploitant indique que le PPI est un exercice géré par la Préfecture et qu'il a perçu une bonne coordination des moyens mis en œuvre, le PPI ayant pour vocation de tester les moyens extérieurs. Il précise par ailleurs que le scénario pris en compte pour cet exercice ne correspond pas à un sinistre probable sur le site.

Monsieur PECOULT confirme que le scénario pris en compte était un scénario majorant pour atteindre le périmètre du PPI : rupture pleine section (100 %) de la plus grosse tuyauterie. Puis pour faire durer davantage l'exercice, il a été pris en référence un diamètre de fuite moindre.

Le SDIS rajoute que pour l'exercice, les systèmes de protection (vannes d'isolement notamment) ont été considérés comme inopérants.

Monsieur CANCIANI s'inquiète au sujet de l'information de la population au niveau de la sirène, de la mise à l'abri, transport, etc…

Monsieur PECOULT atteste que la sirène a bien fonctionné et indique que compte tenu des conditions climatiques le jour de l'exercice c'est la Mairie de Lespinasse qui a eu en charge l'accueil du poste de commande avancé (PCO) et par conséquent a eu à prévoir les mesures d'hébergement et de restauration.

Monsieur le Maire de LESPINASSE indique que cet exercice a permis de tester le plan communal de sauvegarde, et dans ce cadre il a du proposer des hébergements et des moyens de restauration en coordination avec la mairie de Fenouillet. La mairie de Saint-Alban n'a pas été sollicitée compte tenu de la direction des vents. Un débriefing aura lieu en début d'année à la Préfecture.

5) Bilan de l'Inspection (diaporama)

Brice HUMBERT dresse le bilan de l'inspection des installations classées :

- 1 inspection approfondie a été effectuée sur chacun des 3 sites et 1 inspection inopinée sur le site TOTAL à Lespinasse ;
- 1 arrêté préfectoral complémentaire a été élaboré pour imposer la société TOTAL Lespinasse des mesures de réduction des risques complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site.

6) Questions diverses

Pas de questions diverses.

Les débats étant clos, la séance est levée à 16 h 15

CLIC NORD TOULOUSE – Séance du 17 décembre 2010

Présidence : Madame Françoise SOULIMAN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

Participants	**Collèges** *(Adm., Collect. Terr., Exploitants, Salariés, Riverains)*
Mme BAUTHIAN Valérie	Préfecture de la Haute Garonne - SPMI
Commandant GHIANI Christophe Capitaine JEAN Daniel	SDIS
M. HUTEAU Benjamin M. PECOULT Christophe M. HUMBERT Brice	DREAL
M. SARRALDE Réginald	DDT/SRGC/UPR
M. PASCAUD Jean-Claude	Mairie de FENOUILLET
M. SANCE Bernard	Mairie de LESPINASSE
Mme BONZOM Catherine	Mairie de LESPINASSE
M. BERNARD Patrick	Mairie de SAINT-ALBAN
Mme BATAILLÉ Sandrine	Conseil Général – Service Environnement
M. RICHARD Stéphane	Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
M. MAZO Thomas	Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
M. MARTIE Stéphane	Société ESSO SAF – départ à 15h30 pour cause d'impératifs
M. POTERALA Pascal	Société TOTALGAZ
M. VEININGER JC	CHSCT TOTALGAZ
M. MATUSZEWSKI Eric	Société TOTALGAZ
M. DAGUET Xavier	Société GEFCO
M. CANCIANI Mario	Association VIE
M. VAYSSIERE Marc	SNCF
M. ANDRIVET Jean-Philippe	CHSCT TOTALGAZ
Mme CARRERE Françoise	DREAL – Secrétaire du CLIC

Absents : SIRACED PC – Mairie de Toulouse, Mme LANGE, Mme LIBOUREL

TOULOUSE, le 27 JAN 2011
La Présidente du CLIC

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

VILLE
DE
LESPINASSE

Lespinasse, le 4 avril 2011

Monsieur le Maire

A
Monsieur le Préfet
De la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Direction des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
1, Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9

Nos réf : BSA/CBO/GDR/11/161
Affaire suivie : Catherine Bonzom
Objet : Projet de règlement PPRT /Lespinasse.
Copie par courriel : M. Pecoult, Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 15 février 2011, vous avez sollicité mon avis concernant le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de Total Raffinage Marketing, sis 15 route de Paris à Lespinasse.

Malgré les différentes réunions mises en place autour de l'élaboration de ce PPRT, ce projet de règlement soulève encore des interrogations sur certains points.

Chapitre : Note de présentation

1. La lecture de ce document ne permet pas à l'heure actuelle de connaître le calendrier prévisionnel des travaux qui doivent être entrepris par l'industriel afin d'être en adéquation avec la nouvelle carte d'exposition aux risques :
    1.1. Quelle carte sera retenue et quelles prescriptions seront donc appliquées lors de l'instruction du permis de construire d'un particulier ?
    1.2. Si un accident intervenait sur le site industriel, avant les travaux de réduction des risques, quelle carte s'appliquerait et quelles en seraient les conséquences pour les riverains ?
    1.3. Durant la réalisation des travaux, quelles seront les mesures de sécurité et de contrôle prises à l'intérieur du site et à proximité : Comment seront gérées les nuisances ?

2. Ce projet de PPRT ne prend en compte que 2 types d'effets : effet de surpression et effet thermique. Toutefois, aucune réponse sur d'autres effets :
    2.1. En cas d'accident majeur, qu'en est-il des impacts sur l'air, la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines ?
    2.2. En cas d'accident majeur, qui assurerait les conséquences économiques pour les entreprises lespinassoises ?
    2.3. En cas d'accident majeur, qui honorerait les coûts engendrés : l'évacuation, le relogement à court et à long terme des particuliers, les conséquences économiques, ...

Chapitre : Règlement et prescription sur l'existant (zones B et b) :

1. Concernant les constructions existantes : le règlement sur la zone b (la moins exposée) prescrit en cas d'aménagements intérieurs des constructions existantes : *« de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment »* (point : 3.2.8), pourquoi ce point n'est-il pas repris dans la zone B, plus exposée (voir même paragraphe).

2. La zone b, la plus faiblement exposée reste encore contraignante sur plusieurs points :
    2.1. Il existe un cheminement naturel autour du lac Peyraillès. Ce chemin est d'ores et déjà considéré par la population comme un chemin de promenade. Il est d'ailleurs envisagé par le Conseil Municipal de le classer comme un itinéraire de randonnée existant.
    2.2. Lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme, il est prévu de favoriser des liaisons douces entre le centre ville et le futur complexe sportif (chemin de Beldou) ainsi qu'entre le futur complexe sportif, les berges du canal et le lac Peyrailles.

    Ces deux points entrent dans la cadre de la réflexion engagée par la commune sur l'amélioration des déplacements piétons en privilégiant des critères de qualité sur l'environnement et sur le cadre de vie des administrés.
    2.3. De plus, le projet du PPRT recommande de : « ne pas permettre à des fins de protections des personnes : la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ». Quel sera le devenir du tronçon de piste cyclable « Canal Latéral de Garonne » qui est à l'intérieur du périmètre ?

3. En quoi consiste *« le système de signalisation verticale »* préconisé sur les infrastructures routières communales comprises dans le périmètre du PPRT ? Un panneau ? un feu tricolore ? ou tout autre système de signalisation ?
    3.1. Requête : Sur ce point, il est demandé de revoir la signalisation verticale dans la zone b jugé trop contraignante.

4. Qui assurera la mise en place, le contrôle ainsi que la maintenance *« du système de signalisation verticale et lumineux »*, sur le chemin de halage et la piste cyclable du canal Latéral ?
    4.1. En cas de défaillance du système, à qui incombera la responsabilité ?

5. Concernant les prescriptions obligatoires sur le bâti existant :
    5.1. Le coût engendré par l'étude obligatoire sur le bâti dans les zones exposées à plus de 50 mbar est-il compris dans les 10% de la valeur vénale du bien ?
    5.2. Pour les zones exposées à moins de 50 mbar, comment les particuliers peuvent-ils décidés, sans étude, des dispositions adéquates à prendre pour assurer leur sécurité.

Ces différentes remarques seront transmis au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dans l'optique de la réunion du 7 avril 2011 et veillerai à ce qu'elles soient également abordées à cette occasion.

Dans l'attente de vos réponses à l'ensemble des questions soulevées dans ce projet de PPRT, je demeure à votre disposition pour plus de précisions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Le Maire.

Bernard SANCE

MAIRIE de LESPINASSE (Haute-Garonne)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY (HAUTE GARONNE)

L'an deux mille onze, le 11 avril, à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Henri MIGUEL, Maire.
Convocation du 05/04/2011

SPMT

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Etaient présents : MIGUEL Henri, AVELLANA Michel, MARTIN Anne-Marie, PERNES Michel, COURTIOL Pascal, DAIRÉ Christine, LAFOND Jean-Jacques, ROS Geneviève, HUERTA Christian, MACARIO Jacques, HOT-SANDRAL Eliane, MESLIER Gilles, LAPORTE-GATTI Véronique, GABARROT Eric, GALINDO-IDRAC Régine, SOUMEILLAN Jean, MOLINA Jean-Louis, FOURCASSIER Thierry, BOUTEILLE Franck.

Etaient excusés : DONADIEU Richard, GHIRARDO Jean-Paul, CAPDEVILLE Bernadette, BUSCATO Marjorie, PEREZ Jean.

Etaient absents : GARCIA Hakima, MENENDEZ Isabelle, FABRE Marie-Hélène.

Avaient donné pouvoir : DONADIEU Richard avait donné pouvoir à MIGUEL Henri, GHIRARDO Jean-Paul avait donné pouvoir à COURTIOL Pascal, CAPDEVILLE Bernadette avait donné pouvoir à FOURCASSIER Thierry, BUSCATO Marjorie avait donné pouvoir à SOUMEILLAN Jean, PEREZ Jean avait donné pouvoir à MACARIO Jacques.

MARTIN Anne-Marie est élue secrétaire de séance.

AVELLANA Michel ne prend pas part au vote.

REÇU
LE 15 AVR. 2011
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Présents : 19
Votants : 23
Pour : 17
Contre : 06
Abstention :

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU DEPOT PETROLIER DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET.
N°2011/027

Par arrêté préfectoral du 28 février 2007 prorogé les 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010 et modifié le 14 janvier 2011, le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du Dépôt de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sis 15 route de Paris à Lespinasse a été prescrit conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.
La phase technique de l'élaboration de ce PPRT, à laquelle la commune a été associée, a abouti au projet de plan, lequel intègre la stratégie retenue lors de la réunion d'association du 7 avril 2010 à savoir :

– Pour la maîtrise de l'urbanisation existante : aucune mesure foncière n'est prévue, seules les mesures de renforcement du bâti pour l'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre d'exposition aux risques sont prescrites ;

– Pour la maîtrise de l'urbanisation future : il a été acquis le principe d'interdire toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas très fort (TF+ et TF) à l'exception de celles susceptibles d'être nécessaires à l'activité de TOTAL RAFFINAGE MARKETING ou des installations classées compatibles avec les risques technologiques.

En application de l'article R515-43-II du code l'environnement, ce projet de plan comprenant la note de présentation, la carte de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, est soumis aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à ce projet de PPRT.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.
Le Maire, Henri MIGUEL.

MAIRIE DE SAINT-JORY (Hte-Garonne)

Certifié exécutoire le :
Transmis en Préfecture le :
Publié le :
Le Maire, Henri MIGUEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

HAUTE GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 21/04/2011

N°: 83657 / BP 2011 - 10 - 3C

Objet : Avis du Conseil Général sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de saisine du 15 février 2011 par lequel M. le Préfet sollicite l'avis du Conseil Général dans un délai de 2 mois, sur le projet de PPRT autour du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE ;

Considérant que le projet de PPRT soumis à l'avis du Conseil Général soulève un certain nombre de remarques portant sur la forme et le contenu, mais également suscite des interrogations et des critiques concernant d'une part la sous-estimation du périmètre d'exposition aux risques et d'autre part le caractère inapproprié d'une prescription concernant la voirie départementale ;

Considérant que les remarques sur la forme, qui sont listées ci-après, ont pour but d'améliorer la compréhension et la lisibilité du document, dont la vocation doit être également pédagogique :

- ajouter en annexe du règlement, le détail pour chaque parcelle concernée, des effets et du niveau de renforcement du bâti prescrit par le PPRT,
- préciser l'unité des distances d'effet dans le tableau (figure 7 - p27),
- actualiser la liste des lignes de bus interurbains Arc-en-Ciel (p39) : seule la ligne 77 passe par la RD820 à hauteur du dépôt pétrolier,
- améliorer la lisibilité des cartes des enjeux et ajouter des indications sur les bâtiments les plus exposés (figures 15 et 16 - p 43-44),
- ajouter les limites communales, en particulier sur la carte de zonage réglementaire,
- la mention de la commune de BRUGUIERES n'est pas justifiée dans le champ d'application du règlement du PPRT, car cette commune n'est pas impactée par le zonage réglementaire ;

Considérant que sur le plan technique, les seuls phénomènes dangereux recensés sont les effets de surpression et les effets thermiques, respectivement consécutifs à l'explosion et l'incendie d'équipements sur le site. En revanche, les risques de pollution du Canal Latéral par une fuite d'hydrocarbures, ou les risques sanitaires d'inhalation des fumées en cas d'incendie ont été exclus dans l'étude de dangers, car ne présentant pas un risque pour la salubrité, la santé ou la sécurité publique. Dans la note de présentation, les arguments justifiant cette exclusion sont insuffisants ou peu convaincants ;

Considérant que l'industriel a proposé en 2009 de réorganiser le stockage des divers produits sur son site, afin de réduire les phénomènes dangereux. Ces travaux ne seraient pas effectifs avant 2015. Pourtant, la définition du périmètre d'exposition aux risques actuellement soumis à l'avis des personnes publiques, prend en compte ce projet comme s'il était effectif. Cette question se pose d'autant plus que d'autres projets de l'industriel (stockage d'éthanol et pose d'évents) ne sont pas intégrés ;

Considérant que ces deux remarques posent la question de la pertinence du périmètre d'exposition aux risques. En effet, la sous-estimation des phénomènes dangereux d'une part et la prise en compte prématurée d'une mesure de réduction des risques conduisent à un périmètre d'exposition sous-évalué ;

Considérant que le projet de PPRT, dans sa partie règlement, impose la mise en place de mesures techniques destinées à bloquer le trafic routier en cas d'accident dans la zone d'exposition aux risques. Ces équipements doivent être installés dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRT, sur la portion de la RD820 longeant le dépôt (barrières asservies à un déclenchement depuis le dépôt pétrolier en cas d'accident). Or, cette mesure relève normalement de la gestion de la crise, puisqu'elle est mise en œuvre en cas de sinistre. Elle doit donc être prescrite dans le Plan Particulier d'Intervention de TOTAL, et non pas dans le PPRT ;

Considérant par ailleurs, que la mise en place de façon permanente de tels dispositifs sur des routes départementales situées hors agglomération ne saurait être financée par le Conseil Général, au motif que le danger est imputable à un tiers identifié (TOTAL). En effet, au sens de l'instruction interministérielle (transports et intérieur) 81-85 du 23 septembre 1981, et en particulier son article 20 (autres dangers temporaires), lorsque le danger à signaler est imputable à un tiers, c'est ce dernier qui doit prendre en charge les dispositifs. De manière générale, il appartient à l'industriel à l'origine du risque ou à l'Etat au titre de la sécurité civile, de prendre en charge le financement de ces mesures ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de donner un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier de TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé sur la commune de LESPINASSE.

Article 2 : de rappeler à M. le Préfet le refus du Conseil Général de financer les équipements automatiques destinés à bloquer le trafic sur la RD820 en cas d'accident. Toutefois le Conseil Général, gestionnaire de la voirie, en examinera les conditions techniques de réalisation et de gestion.

Article 3 : de demander à M. le Préfet de modifier le PPRT de TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE, afin de prendre en compte les remarques précédemment listées.

Article 4 : de demander à M. le Préfet d'apporter des réponses précises sur les interrogations et critiques concernant notamment le périmètre d'exposition aux risques et la mise en place d'équipements de gestion de crise, précédemment évoquées.

Article 5 : de demander à M. le Préfet de verser la présente délibération du Conseil Général au dossier d'enquête publique.

Article 6 : de demander à M. le Préfet de renforcer ses efforts de communication et d'information auprès des riverains (ajout d'un résumé non technique au dossier d'enquête publique ; réunion d'information, fiche pédagogique, ...), en particulier concernant le financement des travaux de renforcement du bâti.

Article 7 : de demander à M. le Préfet de prendre toutes les dispositions nécessaires pour imposer à TOTAL la réduction du risque à la source, afin de contenir le périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur des limites de propriété de l'industriel, et en particulier de veiller à la mise en œuvre rapide des mesures de réduction prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé
Pierre IZARD
Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/05/2011

REÇU
LE 28 AVR. 2011
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARI
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES C

Direction régionale Midi-Pyrénées

CR SGAR DREAL

Toulouse, le 12 avril 2011

Monsieur Dominique BUR
Préfet de la Haute-Garonne
Préfecture de la Haute-Garonne
1, place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE Cedex 9

COURRIER RÉSERVÉ
Mr LE PREFET
19 AVR. 2011
B.O.A. n° 793

Références : D11.0259-STDD/PV/FL

Objet : Retour sur le projet de règlement du PPRT de Total Raffinage Marketing situé à Lespinasse

Monsieur le Préfet,

J'ai reçu en date du 8 février 2011 le projet de prescriptions envisageables dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage Marketing, située à Lespinasse.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que certaines de ces prescriptions ne me semblent pas relever du Plan de Prévention des Risques Technologiques mais plutôt du Plan Particulier d'Intervention, notamment le point 6.2.2 du projet de règlement du PPRT : « *un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention.* »

Les mesures des PPRT, dont l'objectif est la maitrise et la réduction de la vulnérabilité des enjeux, doivent concerner les usages permanents ou réguliers des équipements ou des espaces. En matière d'infrastructures de transport, ces mesures peuvent consister par exemple à limiter des flux de déplacement dans les zones les plus exposées aux risques ou interdire la création de nouvelles infrastructures dans les zones à risque etc.

Les mesures prescrites dans le PPRT ne devraient donc pas concerner des mesures organisationnelles et d'interruption du trafic ferroviaire qui sont des mesures à prévoir dans le cadre du PPI (en lien avec le plan ORSEC) car elles sont mises en œuvre uniquement lorsque l'accident survient dans l'ICPE AS concernée.
Les mesures relatives au trafic envisageables dans le cadre d'un PPRT ne peuvent donc porter que sur des limitations pérennes et pour l'avenir du trafic ferroviaire.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
2 Esplanade Compans Caffarelli - Immeuble Toulouse 2000 - Bât E - 31000 Toulouse
Tél. 33 (0)5 34 44 10 60 - Fax 33 (0)5 34 44 10 66
SIRET 412 280 737 00393 - NAF 5221Z
www.rff.fr

J'attire également votre attention sur le fait que des dispositions similaires semblent exister dans le PPRT de Total Raffinage Marketing, situé sur la commune d'Escalquens. Or ce Plan n'a pas fait l'objet de la consultation de RFF, qui n'est pas membre du Comité Local d'Information et de Concertation, ce qui ne me semble pas normal.

Enfin, RFF possède un bâtiment dans le périmètre du PPRT, il s'agit d'un poste d'aiguillage, situé au Pk 243-200. RFF vient d'engager une étude sur ce bâtiment et il est à priori peu probable que les 10% de la valeur vénale du bien permettent de couvrir à la fois le montant des études nécessaires pour ce poste ainsi que les travaux de renforcement (ou de déplacement) nécessaires à la protection du personnel occupant ce bâti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Régional



Christian DUBOST

Copie : M. CROCHERIE (DREAL)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LESPINASSE

REGISTRE

POUR LA CONCERTATION

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Plan d'aménagement des zones (P.A.Z.)
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☒ Divers

relatif à : l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de TOTAL, sis 15 route de Paris à Lespinasse.

Berger-Levrault

Mod. 501 051 Berger-Levrault Nancy (0108), tél. : 03 83 38 83 83

Objet ~~de l'enquête~~ CONCERTATION PPRT

Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de TOTAL, sis 15 Rte de Paris - 31 Leopindose

Arrêté d'ouverture d'enquête

Arrêté n° 21 en date du 28/02/2007 de Monsieur le Maire de ☐ (1)

de Monsieur le Préfet de Haute-Garonne ☒ (1)

Président de la commission d'enquête : M

Membres titulaires : M qualité

M qualité

M qualité

Membres suppléants : M qualité

M qualité

M qualité

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture 2 mars 2007 Date de clôture 15 avril 2011

Siège de l'enquête Mairie de Leopindose

Autres lieux de consultation du dossier

Registre d'enquête

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à

Réception du public par le Commissaire enquêteur ou par le Président de la commission d'enquête

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le	de	heures	à	heures
le	de	heures	à	heures
le	de	heures	à	heures
le	de	heures	à	heures
le	de	heures	à	heures
le	de	heures	à	heures
le	de	heures	à	heures

Une réunion publique a été, n'a pas été (2) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.

Voir extraits des textes réglementaires en page 21

Mod. 501 051 Berger-Levrault Nancy (0108), tél. : 03 83 38 83 83

Le 23 AVRIL 2007 M'ANFOSSO GILBERT concerné par le projet d'étude du périmètre PPRT je demande la diminution de celui-ci.

Suite au projet d'étude du périmètre PPRT, nous ne souhaitons pas que ce périmètre (actuel) soit étendu et à la limite nous demandons le déplacement de la société Total (et surtout pas son extention) - M et Mme BOSIO Alain

Je suis pour un refus catégorique du PPRT de l'extention de la zone - et souhaite un départ de la Stc Total comme cela il y aura plus de danger Lespinasse le 24.4.07 Mr Mme MARQUEZ -

le 25 April 2007 Mr/Mme/Mlle ANFOSO Patrick

Je suis contre l'extention de la zone à 930 m car j'estime que les risques d'accident existent déjà puisque des cuves sont placées dans une zone où le trafic routier est très important (R.N. 20), la voie ferrée est également sur site avec passage de nombreux trains. D'autre part beaucoup de familles se promènent le long du canal et sont donc également en danger, sans compter toutes les habitations situées elles aussi dans cette zone. Il serait donc préférable au contraire de diminuer le stockage, voir de supprimer purement et simplement l'ensemble des cuves.

Je suis contre extention de la zone a 930m
pour éviter diminuer le stockage existant dans les
carrières ch

Je suis pour un refus total du PPRT avec extension de la
zone de sécurité. Marie CARREN

J'ai bien pris note de l'élaboration future du PPRT autour du dépôt Total.
Interrogé sur un renforcement par cette mesure, je ne vois pas qui s'opposerait à cette extension.
Des multiples questions traversent mon esprit.
* Quelle est la logique de cette mesure actuellement ? A privilégier la population au risque important d'une éventuelle explosion !
On sait bien, à fortiori, que plus qu'il arrive cela provoquera d'énormes dégâts.
* Et demain, une fois toutes les mesures prises par rapport aux différentiels, pourquoi une zone de 1500, 2000, 2500 ?
* Dans une période, où on parle de développement durable, de développement, plus d'interrogations concernant la place du Total dans cette zone urbaine !
Volonté politique, économique ou qualité de vie ! Quel dilemme !!!
Aujourd'hui, le choix est fait : préserver dans un rayon de 930 toute la habitations (valeur vénale dans le cadre d'une vente), toute la population vivant dans ce secteur (désagrément visuel, risque engendré par l'accroissement du stockage).
Au travers de mes propos, ces quelques lignes n'auront sans que si véritablement elles sont prises en compte. Je veux qu'il en soit autrement qu'énoncé ci-avant à l'image que "pot de fer contre le "pot de terre", j'aurai le tout simplement mis de

Je suis librement une lutte injustifiée, partagée par de nombreux Lespinassiens qui n'ayant pas eu le temps le courage, la possibilité de prendre la plume afin de relater les faits.

A Lespinasse le 26/04/07.

M. Jean François Cottet

Résidant à Lespinasse depuis 12 ans, je m'étonne que TOTAL puisse demander une extension du périmètre "SEVESO" j'ose espérer qu'il n'envisage pas de reconstruire une nouvelle usine, AZF et l'explosion de Lespinasse sont de tres mauvais souvenirs qui devrait inciter TOTAL à reduire les risques et envisager peut etre la realisation d'un nouveau site loin de toutes habitations en tous cas pas dans la 1er ceinture (ni la deuxieme) de l'agglomeration Toulousaine — MAURICE LONG

A quand l'arrêté de l'extension de la zone vous trouvez que nous n'avons pas assez de nuisances a Lespinasse pensons a toutes les personnes qui vivent au Tour de Total, elles ont droit de pouvoir respirer sans la peur au ventre.

Je suis et nous sommes contre toute modif

Ce jour a moi la Famille Josette Annie Hervé et bien sur moi même

Par de la galerie Armand CASTILLO

27 le 04/2007

Lespinasse,
Le 25 avril 2007

Nous sommes contre le projet d'extension du périmètre de sécurité à 930 mètres.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 août 2004 demande à l'exploitant du site en occurrence Total, de réaliser diverses améliorations internes.
En aucun cas, il est fait mention d'un éventuel élargissement du périmètre.

Si ce projet aboutit, nos maisons, nos terrains vont perdre de la valeur et de plus, de nouvelles normes en matière de vitrage, de fermeture peuvent nous être imposées.

Par conséquent, nous disons non à ce projet et nous demandons à Total de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les riverains ne soient pas pénalisés.

Mme CALLEN Tomasa
28 chemin Beldou
31150 Lespinasse

M. Ballestin Antoine
Mme Stadelmann Marie
28 Chemin du Beldou
31150 Lespinasse

Mme PIRARD ROSANNE
33 Bis chemin de Beldou
31150 Lespinasse

Le 26 AVRIL 2007.

MR MME TINERO Jacinte
1 chemin de Paysailles
31150 Lespinasse.

Calvezac. Alain Lucette Vanessa.
28 Bis Chemin de Beldou.
31150 Lespinasse.

CASTILLO Armand
7 chemin du Parc
31150 Lespinasse

22/04/2007

Nous sommes contre ce projet, mon mari et moi-même car le village étant déjà très perturbé. C'est à Total de prendre ses responsabilités et non aux riverains.
Pour nous et nos enfants NON à l'Extension

Contre ce projet

LUISON Olga / Grojelle
37 ch de Beldou
31150 LESPINASSE

Nous sommes opposés à cet agrandissement du périmètre car cela aurait pour incidence la dévaluation de nos biens et les risques de ne plus être en sécurité chez soi

Mr Luisa Guerino
35 bis chemin de Beldou

Mr et Mme LUISON Bruno
37 chemin de Beldou
31150 lespinasse

Contre ce projet LUISON CYRIL
35 Bis Chemin de Beldou
31150 LESPINASSE

- le 28 avril 2007 -

CARREIRA Damiane, Eliane et Jean.

Résidents à Despinasse dans la zone, nous sommes contre toute augmentation du périmètre, qui mets en danger nos familles, mais aussi le berges du Canal, patrimoine fluvial, et lieu de promenade de nombreux personne. Le Risque Nul n'existant pas, nous demandons non seulement le retrait de cette extension, mais également la prise de mesures de sécurité supplémentaires pour tendre vers le risque nul.

le 15 juin 2007

Madame Cantet Christel

Je me joints à tous les arguments faits par les habitants de Despinasse. Il serait temps que TOTAL dise les conséquences des graves accidents du passé.

Je demande la délocalisation du site pur et simple

VILLE
DE
LESPINASSE

Lespinasse, le 24 septembre 2010

Monsieur le Maire

A
Monsieur le Préfet
De la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Direction des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
1, Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9

Nos réf : BSA/CBO/GDR/10/341
Affaire suivie : Catherine Bonzom
Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt pétrolier de la société Total – Lespinasse.

Monsieur le préfet,

J'ai pris connaissance de l'arrêté en date 24 août 2010, prorogeant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune.

Je souhaiterai être informé de l'avancement des études et travaux afin d'en faire part à mon Conseil Municipal ainsi qu'aux administrés de la commune.

Lors de la dernière réunion du 7 avril 2010 à la Préfecture, il a été demandé des études supplémentaires concernant certains points, notamment :

- L'avancement concernant le projet de la société Total,
- L'évaluation des impacts sur la commune et en particulier sur la zone déterminée dans le projet de PPRT dite « zone verte »,
- L'avancement de plusieurs points soulevés à l'occasion de cette réunion qui pourraient avoir des répercussions sur la gestion de crise municipale dont notamment les modalités de fermeture de la route départementale.

Je vous remercie par avance de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Le Maire

MAIRIE de LESPINASSE (Haute-Garonne)

Bernard SANCÉ

Hôtel de ville – Place de l'Occitanie - 31150 LESPINASSE
Tel : 05 61 35 41 66 - Fax : 05 61 35 00 89 - Site : www.ville-lespinasse.com

Registre clos, le 15 avril 2011

le Maire,

MAIRIE de L'ESPINASSE (Haute-Garonne)

Bernard Sancé

MAIRIE DE BRUGUIERES
31150

Philippe PLANTADE
Maire de Bruguières,

A

Préfecture de la Haute Garonne
Service du Pilotage et de la
Mutualisation Interministeriels
Pôle Aménagement Durable
1 place Saint Etienne
31038 TOULOUSE Cedex 9

N/REF. : PP/BQ/JCP/HA- 11 -2102-39
PJ : 00

Affaire suivie par Héloïse ARCHANGE
05-62-22-97-89

Objet : Attestation

Je soussigné Philippe PLANTADE, Maire de la commune de BRUGUIERES, atteste que la concertation relative au PPRT Total Lespinasse dont les modalités ont été définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 s'est bien déroulée et qu'aucune mention n'a été déposée sur le registre de concertation prévu à cet effet.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à Bruguières, le 21 février 2011

Le Maire
P. PLANTADE

REÇU
LE 25 FEV. 2011
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Réunion d'information
PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING

02 février 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

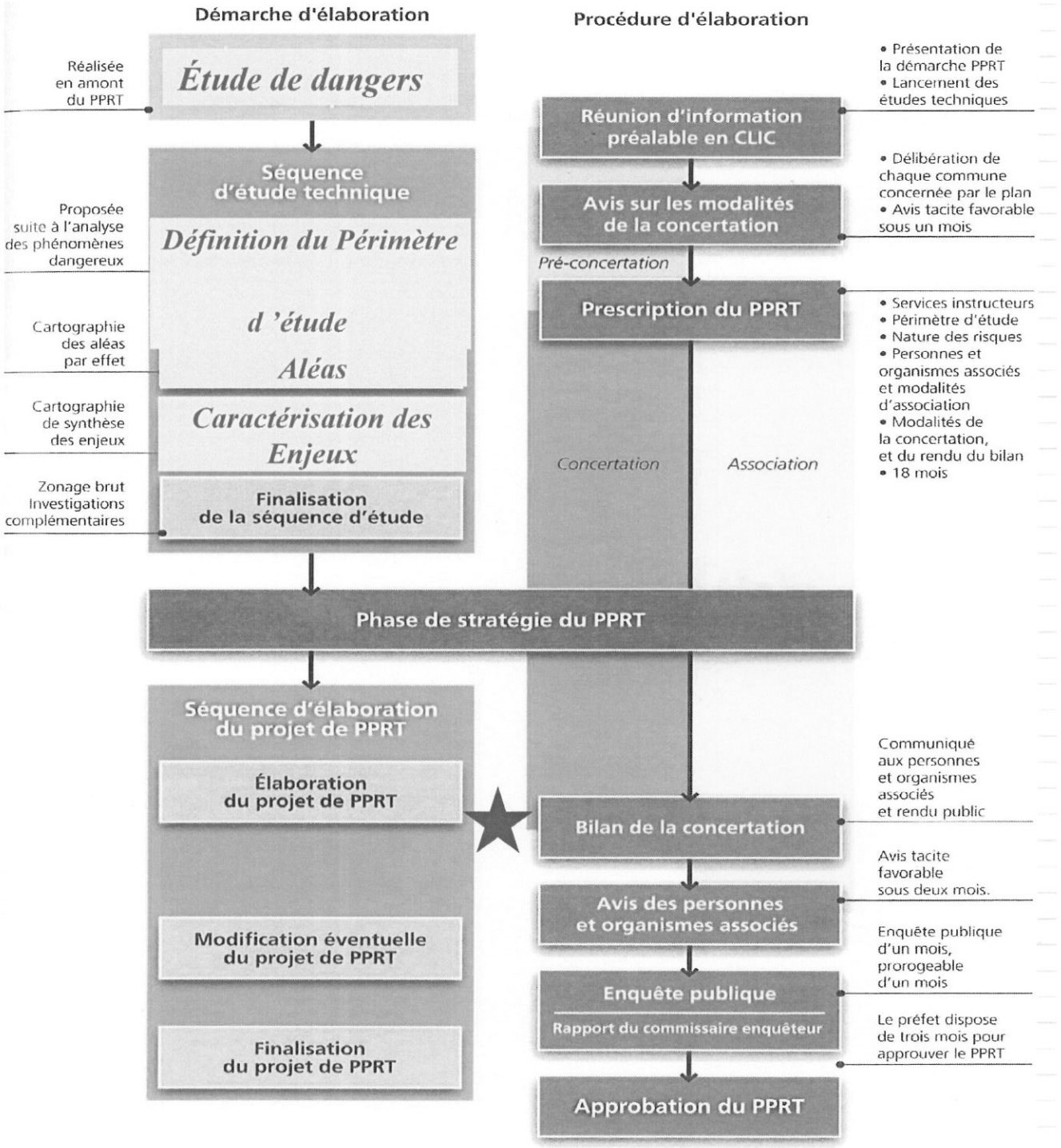
Les PPRT :

◆ Introduits par la loi du 30/07/2003, leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS

◆ Pour le futur, un PPRT pourra, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions

◆ Pour l 'existant, un PPRT pourra, instaurer un droit de préemption urbain, délimiter des secteurs de délaissement et d'autres secteurs d'expropriation. Ces mesures foncières ne seront retenues que s'il n'existe pas de possibilité de renforcement du bâti

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES


Démarche d'élaboration
Procédure d'élaboration
Réalisée en amont du PPRT
Étude de dangers
Réunion d'information préalable en CLIC
• Présentation de la démarche PPRT
• Lancement des études techniques
Séquence d'étude technique
Proposée suite à l'analyse des phénomènes dangereux
Définition du Périmètre d'étude
Avis sur les modalités de la concertation
• Délibération de chaque commune concernée par le plan
• Avis tacite favorable sous un mois
Pré-concertation
Cartographie des aléas par effet
Aléas
Prescription du PPRT
• Services instructeurs
• Périmètre d'étude
• Nature des risques
• Personnes et organismes associés et modalités d'association
• Modalités de la concertation, et du rendu du bilan
• 18 mois
Cartographie de synthèse des enjeux
Caractérisation des Enjeux
Concertation
Association
Zonage brut Investigations complémentaires
Finalisation de la séquence d'étude
Phase de stratégie du PPRT
Séquence d'élaboration du projet de PPRT
Élaboration du projet de PPRT
Communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public
Bilan de la concertation
Avis tacite favorable sous deux mois.
Avis des personnes et organismes associés
Modification éventuelle du projet de PPRT
Enquête publique d'un mois, prorogeable d'un mois
Enquête publique
Rapport du commissaire enquêteur
Le préfet dispose de trois mois pour approuver le PPRT
Finalisation du projet de PPRT
Approbation du PPRT

Rappel des éléments présentés lors de la réunion d 'information du 25 février 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse / St jory / Bruguiere (Total)
Carte d'aléa des effets de surpression

Rappel de la cartographie des aléas de surpression avant projet de réduction des risques



Sources: ED
IGN
Dossier: Calculs_du_20080411_1
Rédaction/Edition: B.HUMBERT - 17/06/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse / St jory / Bruguiere (Total)
Carte d'aléa des effets thermiques

Rappel de la cartographie des aléas thermiques avant projet de réduction des risques



Sources: ED
IGN
Dossier: Calculs_du_20080411_1
Rédaction/Edition: B.HUMBERT - 17/06/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Étude de vulnérabilité de décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Synthèse étude décembre 2008 sans projet de réduction des risques

- 21 groupes de bâtiments investigués dont 11 habitations (exposés à des aléas supérieurs à M)
- les 11 habitations sont renforçables
- les 10 bâtiments industriels ne sont pas renforçables vis à vis des effets de surpression :

Ets Francis DURBAN, Menuiserie VIAL, Entreprise T2S, Enseignes TORTEL (Atelier), MBI France, SOMOSER, J.G. MECA LOCALEV, Sud-Ouest Maintenance Entreprise ALT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Évolutions survenues depuis la réunion d 'information du 25 février 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

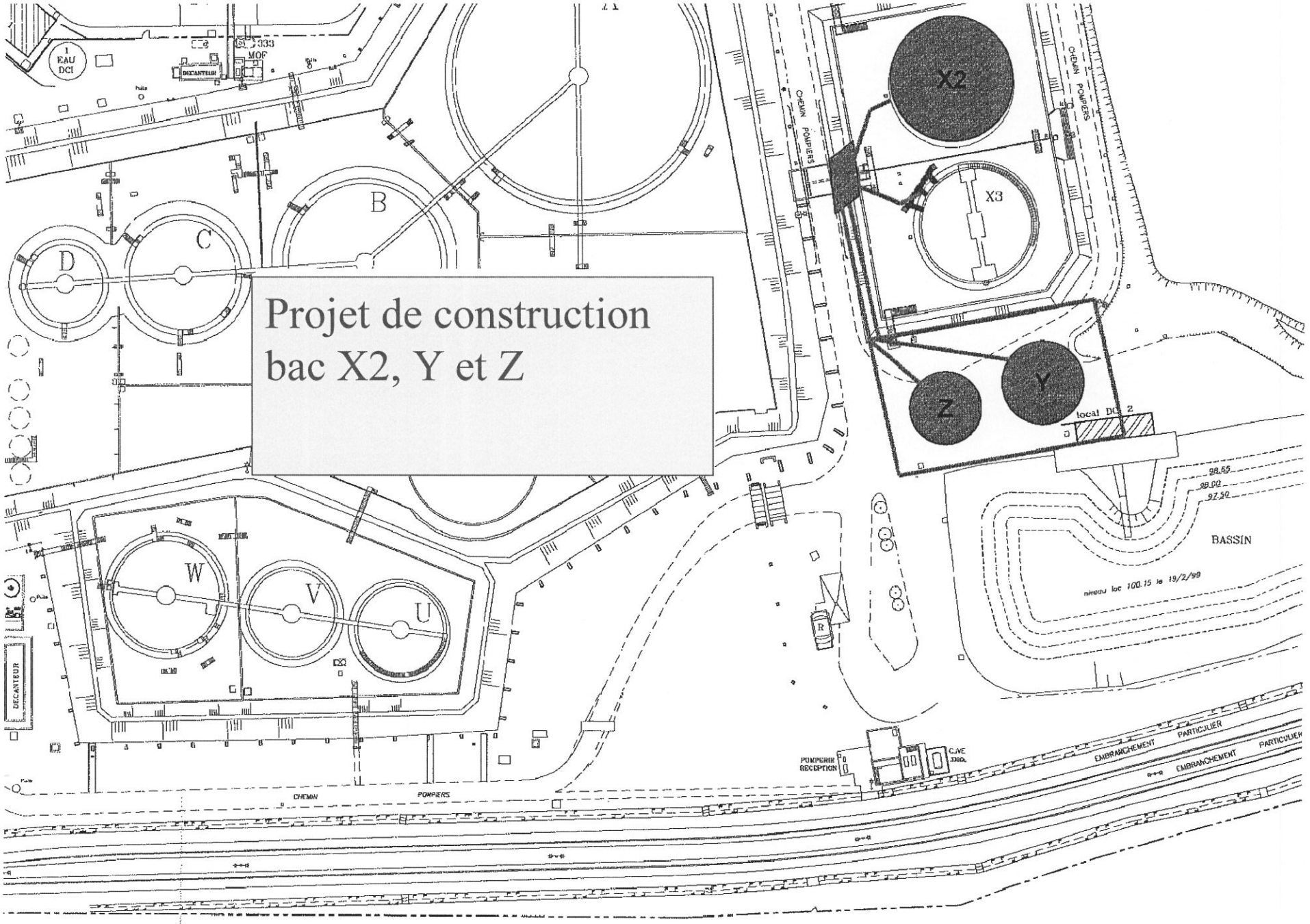
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Demande de modification de TOTAL du 31/08/2009

Réduction du risque d'explosion de nuage de vapeur par réorganisation interne du dépôt pour limiter les surfaces d'épandage (sortie du produit de catégorie B de la plus grande cuvette)

=> création d'un nouveau bac essence X2 dans la cuvette du bac X3 disposant déjà d 'une sous-cuvette permettant de l'accueillir et de 2 petits bacs essence Y et Z

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES


Projet de construction
bac X2, Y et Z
X2
X3
Y
Z
B
C
D
W
V
U
CHEMIN POMPIERS
BASSIN
DECANTEUR
EAU DCI
MOF
local DC 2
POMPIERS RECEPTION
EMBRANCHEMENT PARTICULIER

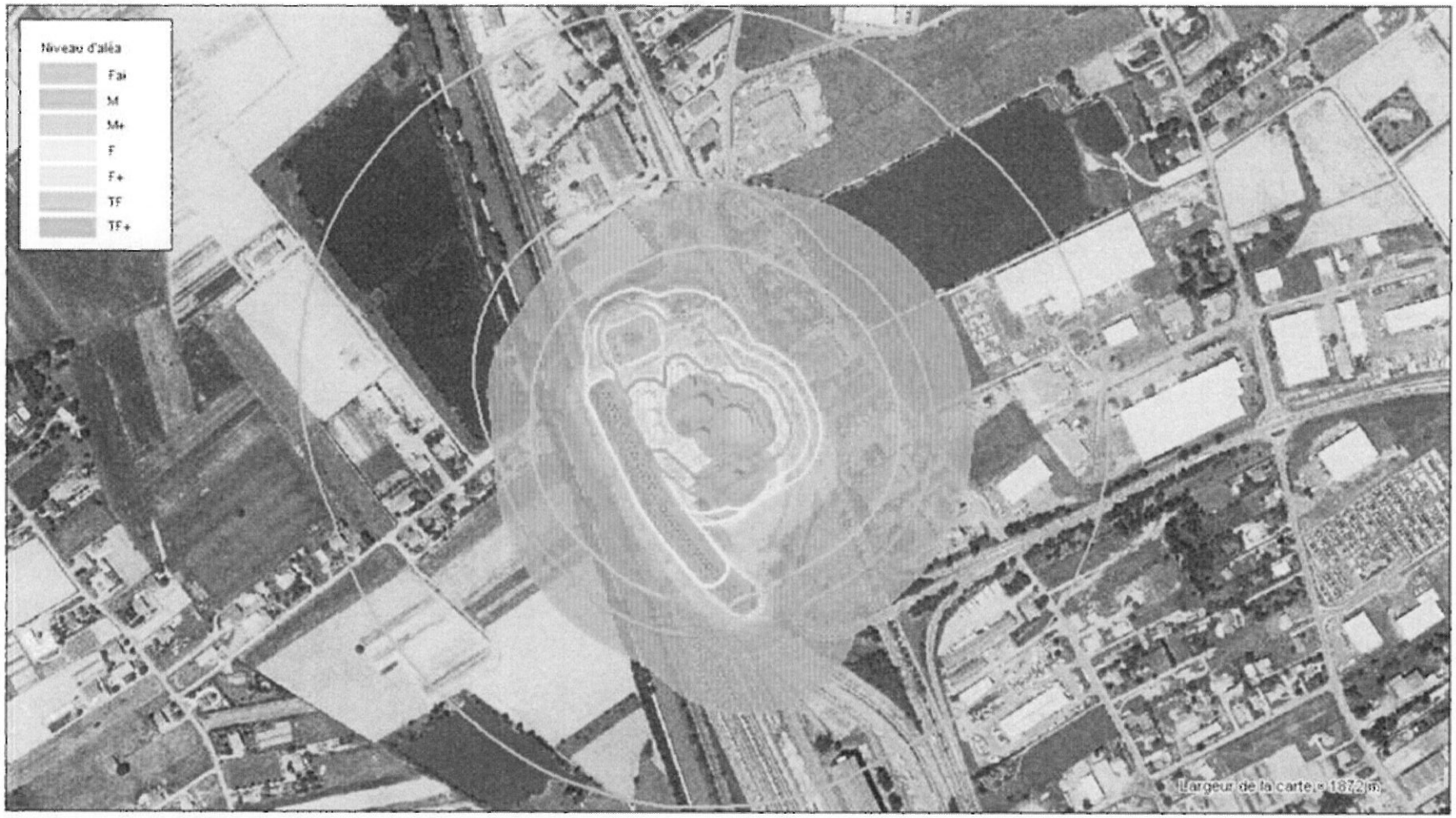
Mise à jour de la cartographie des aléas - projet de réduction des risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse / St jory / Bruguiere (Total)
Carte d'aléa des effets de surpression

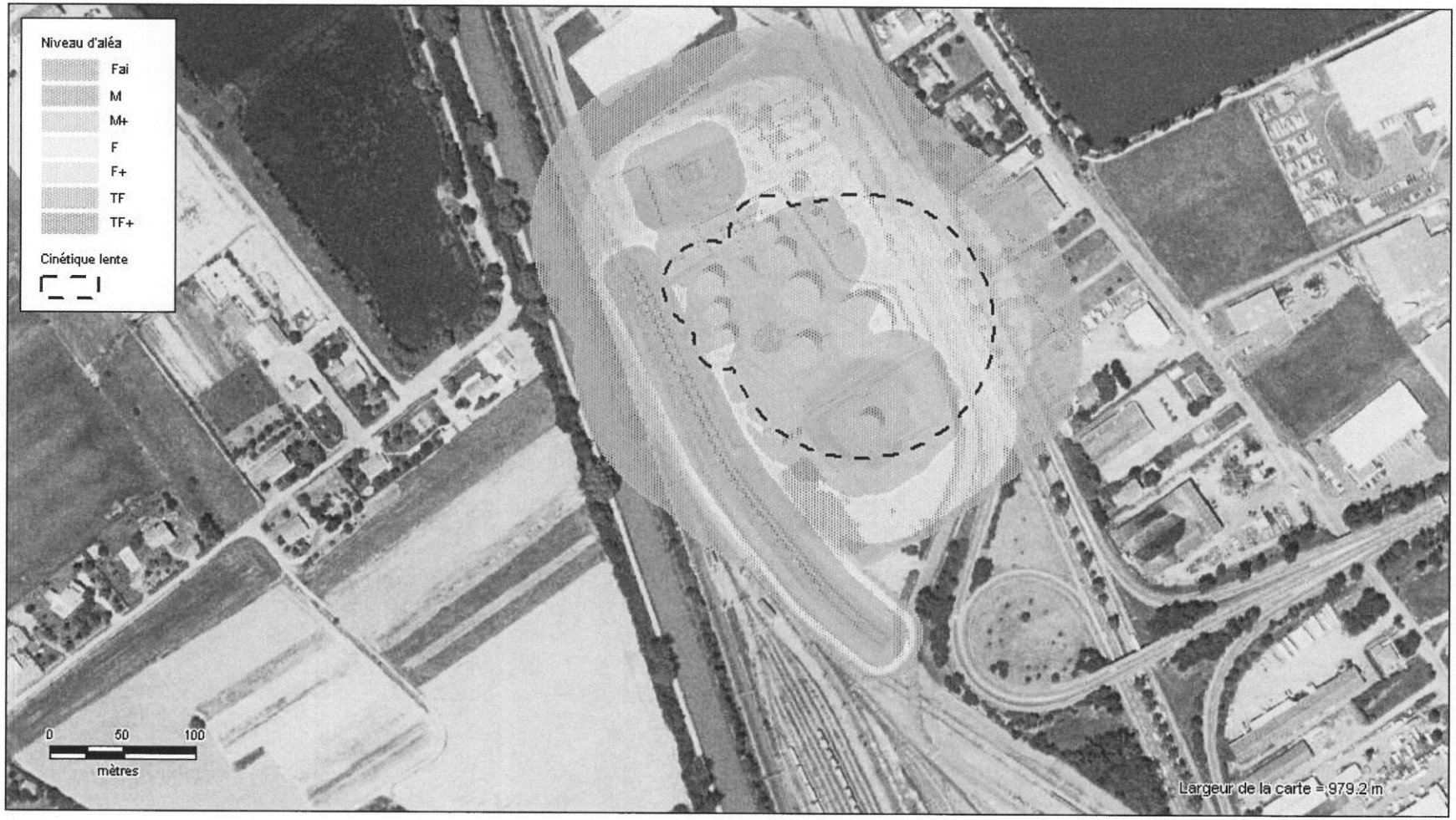


Superposition aléas avant et après Modification
Réunion information riverains - 02/02/11
Rédaction/Edition: B.HUMBERT - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse (TOTAL)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources:

Rédaction/Edition: - 09/12/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Modifications dues au projet

Les aléas thermiques ne sont pas significativement impactés, on constate cependant une forte diminution de la zone des aléas TF+ qui est déclassée en zone d 'aléas F+

Les aléas de surpression sont notablement réduits :

- Zone d 'aléa FAI de surpression : 498 000 m² => 178 000 m² : - 64 %
- Zone d 'aléa M de surpression : 83 000 m² => 14 000 m² : - 83 %
- Zone d 'aléa M+ de surpression : 84 000 m² => 51 000 m² : - 39 %
- Zone d 'aléa F de surpression : 11 000 m² => 8 000 m² : - 27 %
- Zone d 'alea F+ de surpression : 19 000 m² => 8 000 m² : - 58 %

=> 18 maisons d 'habitation et 21 entreprises ne sont plus concernées par le PPRT (en dehors du périmètre)

Évolution de l'étude de vulnérabilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Vulnérabilité avec projet de réduction des risques

Compte tenu des modifications des aléas entraînées par le projet de réduction des risques, et en tenant compte des conclusions de l'étude de vulnérabilité précédemment menée par INERIS :

- 1 seul bâtiment (réf 5. SCI Canards de Lespinasse : 4 entreprises) restait situé dans une zone d 'expropriation possible et a nécessité un complément d 'étude pour statuer sur sa tenue,

- les autres bâtiments ne nécessitent plus de mesures foncières compte tenu de la diminution de l 'onde de surpression incidente.

L 'INERIS a été mandaté pour fournir le complément à l 'étude de vulnérabilité, transmis en août 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Le périmètre d'étude suite au projet de réduction des risques

Bâtiment devant être investigué :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Etude de vulnérabilité

Étude de décembre 2008 :

- 21 groupes de bâtiments investigués dont 11 habitations (exposés à des aléas de surpressions supérieurs à M)

- les 11 habitations sont renforçables

- les 10 bâtiments industriels ne sont pas renforçables vis à vis des effets de surpression : *Ets Francis DURBAN, Menuiserie VIAL, Entreprise T2S, Enseignes TORTEL (Atelier), MBI France, SOMOSER, J.G. MECA LOCALEV, Sud-Ouest Maintenance, Entreprise ALT*

Étude de août 2010 : (avec projet X2)

- 1 seul bâtiment (4 entreprises) a été investigué (exposé à des aléas de surpressions supérieurs à M et identifié en déc 2008 comme non renforçable)

- conclusions :

- les murs résistent à l'onde de surpression,
- la ruine de la toiture n'a pas de conséquences sur le degré de protection des personnes situées à l'intérieur,
- les vitres ne résistent pas à la surpression, celles-ci doivent être remplacées (la vitrine de l'enseigne " comptoir du BTP ", doit être remplacée par un mur parpaing équipé de deux fenêtres de type EPR1).

Dispositions envisagées

pour les constructions futures

-dans les zones d'aléa TF+ à TF : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING

-dans les zones d'aléa F+ à F : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING et les installations classées compatibles avec le risque technologique,

-dans les zones d'aléa M+ à M : autorisation, sous conditions constructives, uniquement pour les constructions ou les aménagements qui n'augmentent pas la population totale exposée,

-dans les zones d'aléa Fai : autorisation, sous conditions constructives, à l'exception des ERP de plus de 10 personnes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Dispositions envisagées sur les bâtiments existants

- Dans toutes les zones : travaux de renforcement à réaliser dans les 5 ans
- Si le bâtiment est soumis à des effets de surpression > 50 mbars ou à des effets thermiques > 3 kW/m² : diagnostic de vulnérabilité avant réalisation des travaux
- Si le bâtiment est soumis des effets de surpression ≤ 50 mbars et non soumis à des effets thermiques > 3 kW/m² : les éléments de menuiseries externes (vitrages et châssis) devront résister à cette surpression

Certains bâtiments particuliers nécessiteront un diagnostic quelque soit le niveau de surpression (hangars métalliques de grande longueur, bâtiments bois ...)

Mesures sur les infrastructures

- Infrastructures existantes : Recherche de solutions techniques extérieures au site pour diminuer leur vulnérabilité au regard d 'une cinétique d 'accident rapide (ouvrages de protection, barrières automatiques …)

- Infrastructures futures : Principe de non accroissement des risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

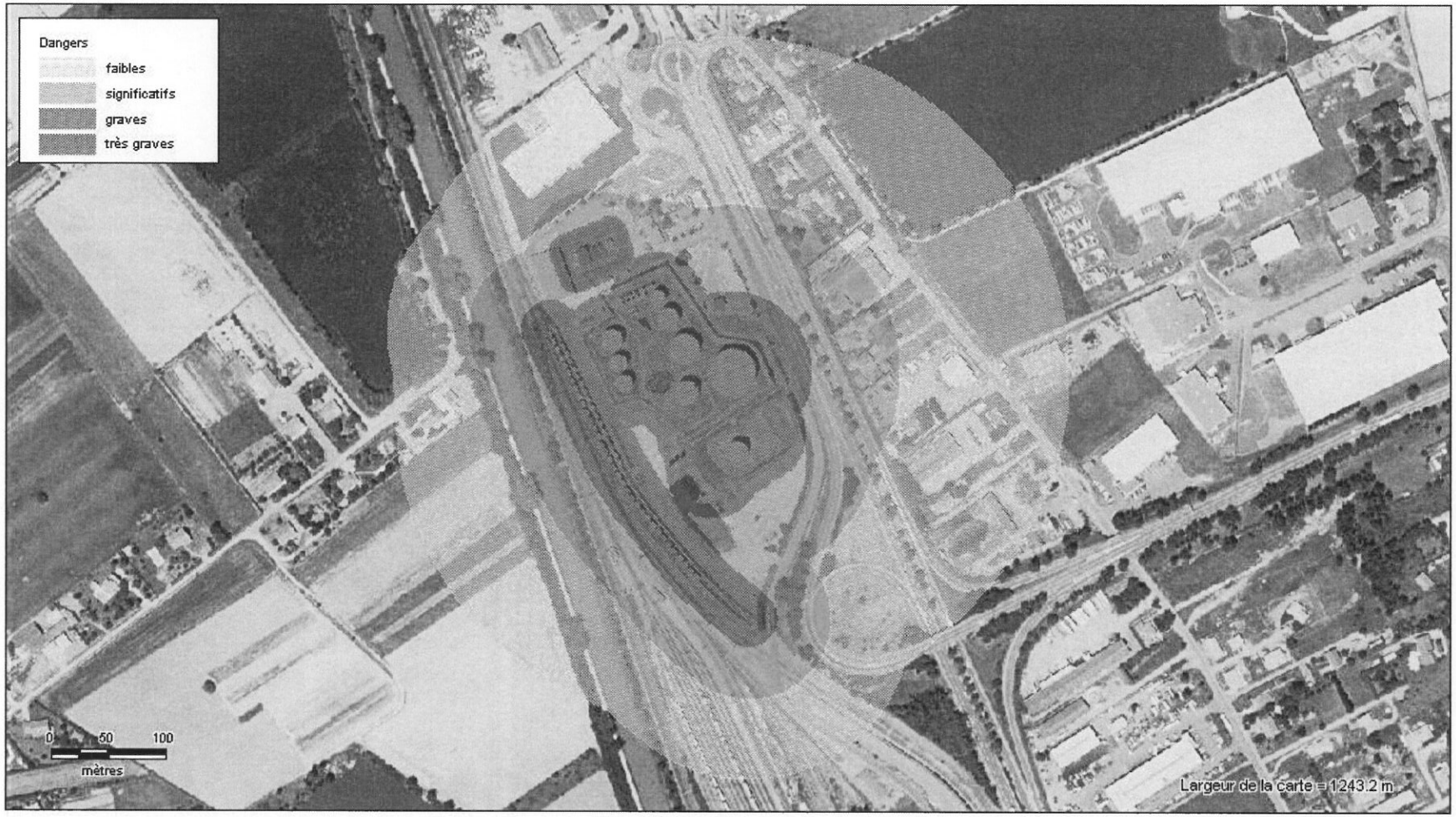
Merci de votre attention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse (TOTAL)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Edition: - 09/12/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lespinasse (TOTAL)
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Edition: - 09/12/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Technologiques et
Environnement Industriel

Affaire suivie par : Brice HUMBERT
N/Référ : -

Téléphone : 05 62 30 27 24
Télécopie : 05 62 30 26 88
Courriel : brice.humbert
@ developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 16 DEC. 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Vous avez communiqué à l'inspection des installations classées, pour avis, le courrier établi par Monsieur LASSERE, commissaire enquêteur pour le PPRT du site TOTAL à Lespinasse, en fin d'enquête publique et sollicitant des réponses aux observations déposées par les riverains dans le registre ainsi qu'à ses propres interrogations.

Dans ce courrier en date du 26 octobre 2011, le commissaire enquêteur pose diverses questions afin de rédiger son avis. Vous trouverez ci après des éléments de réponse des services instructeurs (DDT31/DREAL) pour chacune de ses questions.

I) Questions et observations des personnes privées ou publiques qui se sont exprimées lors de l'enquête publique:

LAFON Jérôme, gérant de la SCI les canards de Lespinasse et du Comptoir du BTP :

« Je tombe des nues (et pourtant j'ai participé aux réunions publiques) en apprenant que je dois renforcer les bâtiments à mes frais et que la solution la moins chère est de supprimer la vitrine. Je ne suis pas d'accord : renforcer le bâtiment en remplaçant la vitrine coûterait des sommes très importantes et la supprimer transformerait mon local commercial en simple hangar. »

Comme indiqué dans la note de présentation, deux réunions publiques ont eu lieu avant l'enquête publique :
Une première réunion d'information des riverains a été organisée le 25 février 2009 afin de présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité réalisée par l'INERIS en décembre 2008 (étude basée sur les données de l'étude de dangers ne tenant pas compte de la proposition de mesure de réduction des risques de TOTAL RM).
Une seconde réunion d'information a été organisée le 2 février 2011 afin de présenter le complément d'étude de vulnérabilité de l'INERIS de août 2010 (étude basée sur les nouvelles données de l'étude de dangers tenant compte de la proposition de mesure de réduction des risques de TOTAL RM), ainsi que les principales dispositions du projet de règlement soumis à l'avis des personnes et organismes associés.

En particulier au cours de la seconde réunion il a été précisé concernant le bâtiment de la SCI des canards de Lespinasse (cf. diaporama présenté au cours de cette réunion en annexe de la note de présentation) et dans la note de présentation point 9.3.1, que l'étude de vulnérabilité effectuée par l'INERIS en août 2010 a permis de conclure qu'il existe une possibilité technique de renforcer le bâtiment avec un coût inférieur à 10 % de sa valeur vénale en remplaçant la vitrine par un mur en parpaings, avec des surfaces vitrées plus faibles.

Aussi il existe une solution technique pour renforcer le bâtiment, ne dépassant pas la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment, toutefois, il n'est pas imposé, dans le projet de règlement, au propriétaire de mettre en œuvre précisément cette solution.

D'une manière plus générale, l'objectif de l'étude de vulnérabilité est de définir s'il existe une possibilité de renforcement, mais ce n'est pas de définir à la place des propriétaires les mesures qu'il convient de mettre en place. En effet, il peut exister différentes solutions techniques, le choix de ces solutions revient au propriétaire.

CROUZAT Gérard :

« La mise en sécurité des menuiseries, consistant à renforcer les vitrages est une erreur, car dans le cas d'AZF, l'effet de souffle a arraché les huisseries de leurs scellements, chose vue de mes yeux, car étant volontaire pour secourir les gens et pour la mise en sécurité. De plus le montant de ces travaux restera à la charge entière de TOTAL, plus l'hébergement de ma famille dans un hôtel durant les travaux. »

Les travaux de renforcement à effectuer sont définis au point *« 6 mesures pour l'existant »* du règlement. Il est indiqué :
« le propriétaire du bien doit réaliser une étude sur le bâti existant qui devra définir les dispositions adéquates afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le propriétaire du bien.
Les niveaux d'effets à respecter pour la définition de ces mesures et les éléments sur lesquels porteront a minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ». ».
Lors de la réalisation de cette étude, il convient de s'intéresser, pour ce qui concerne la résistance des ouvertures aux effets de surpressions, aux vitrages, mais également aux types de châssis, à leur mode de pose et aux systèmes de fermeture. Ces points sont détaillés dans les guides établis par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement, notamment pour les zones de surpression 20-50 mbar.

« Pourquoi deux experts des Domaines sont passés chez moi, pour évaluer la maison, le deuxième pour évaluer le dépôt et l'entreprise? Et ceci pour expropriation. »

La mission de France Domaine a été effectuée afin d'évaluer les valeurs des bâtiments (entreprises et habitations) pour définir la stratégie du PPRT, sans qu'il n'ait été préjugé des conclusions du PPRT sur le devenir des biens étudiés. A noter par ailleurs que cette évaluation a été effectuée dans un périmètre déterminé sur la base des cartes d'aléas avant que le projet de réduction des risques proposé par TOTAL RM ne soit connu et pris en compte dans le PPRT.

« Pourquoi je continue à payer la taxe foncière et la taxe d'habitation, puisque ma maison à perdu toute valeur ? »

Sur ce point il convient de préciser, que le PPRT ne crée pas de risques nouveaux, il ne fait que règlementer de manière plus précise l'urbanisme autour du site SEVESO, au regard d'un risque existant.
Les prix de l'immobilier sont fonction de plusieurs facteurs : offre et demande de logement en premier lieux, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements et infrastructures, etc. A ce titre les PPRT ne constituent qu'un des facteurs à prendre en compte dans l'achat/vente d'un bien immobilier.
Parallèlement, la mise en œuvre d'un PPRT constitue une diminution de l'exposition au risque lié à la présence du site. Rien ne permet donc d'affirmer que les PPRT vont entrainer systématiquement une baisse des prix de l'immobilier. La prescription du PPRT entraine toutefois une obligation d'information, par le vendeur ou le bailleur, à l'acquéreur ou au locataire.
Sur le PPRT TOTAL RM, il convient également de noter que cette démarche a permis l'identification d'une mesure de réduction des risques par l'exploitant. Par conséquent, dès la mise en œuvre effective de cette mesure (au plus tard mai 2014), le niveau de risque auquel sont exposés les tiers sera plus faible qu'aujourd'hui.

« Me connaissant, je céderai pas, et cela sur aucun des points. Donc, si TOTAL ne réalise pas les travaux à sa charge, ma maison sera invendable, par conséquent je demande à TOTAL la différence. »

Sur les modalités de financement des mesures du PPRT issues de la stratégie, il est ajouté un paragraphe (10.5) dans la note de présentation précisant les éléments suivants :

« Les modalités de financement des PPRT sont définies par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., apporte également des précisions sur ces modalités.
- les mesures de renforcement des bâtiments existants :
L'Article L. 515-16 point **IV** du code de l'environnement précise que :
« [...] les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, [...] doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.
Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25 (10% de la valeur vénale du bien). »

- les mesures foncières :
L'Article L. 515-19 point I. du code de l'environnement précise que :
« L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 (mesures foncières). *A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.* »

Concernant le financement des travaux de renforcement, il n'existe pas d'obligation prévue par la loi pour l'industriel de participer ou de prendre en charge les travaux, cependant cela ne lui est pas interdit. Une intervention de l'industriel envers les riverains peut être envisagée, mais elle ne sera pas encadrée par le PPRT.
A noter également, que le crédit d'impôt accordé lors de la réalisation de travaux de renforcement peut être complété, sur délibération du Conseil municipal de la commune après demande du propriétaire, par une exonération partielle de taxe foncière (comprise entre 15 et 30 % conformément aux dispositions de l'article 1388 G du code général des impôts).

Sandrine TORTEL, Gérante des Enseignes TORTEL première intervention :

« Courant juillet 2009, j'ai eu la visite de Mr ALEXANDRE de la brigade domaniale de la trésorerie générale de la Haute-Garonne. Ce dernier a pris des photographies de mon bâtiment et m'a demandé une copie de mon bail et depuis je n'ai eu aucune nouvelle.
Entre temps, en février 2010, j'ai contacté Mr PECOULT de la DREAL afin d'avoir des nouvelles, il m'a confirmer que la société TOTAL devait refaire une nouvelle proposition d'implantation afin de réduire le risque.
A ce jour une nouvelle étude circule avec un périmètre de risque réduit.
J'aimerai toutefois comprendre comment ce risque serait mieux maitrisé, comment ce périmètre duquel je suis maintenant sortie a été réduit etc. »

La modification proposée par TOTAL RM est précisée à plusieurs reprises dans la note de présentation et elle a également été présentée au cours des réunions publiques de février 2011 et d'octobre 2011. Afin de réduire les zones de dangers autour du dépôt, la société TOTAL RM a proposé une mesure de réduction des risques qui vise à ne plus stocker de supercarburants dans les bacs de la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.
Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.
Cette modification entraîne :

- une **réduction notable des zones d'effets** en cas d'accident et en particulier la suppression du phénomène dangereux d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH, dont les distances d'effets de surpression atteignaient 420 mètres pour les effets indirects par bris de vitre ;
- une **diminution importante de la capacité équivalente** du dépôt qui passera de 47 800 m^3 à 26 010 m^3 soit environ 46 % ;
- une **augmentation limitée de la capacité réelle** du dépôt qui passe de 47 800 m^3 à 54 650 m^3 soit environ 14 % pouvant être caractérisée de non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Définition de la capacité équivalente : d'après la nomenclature des installations classées, les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.
Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 où
A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals.
B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.
C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.
D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.
En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.
Cette modification permet donc de ne plus avoir à considérer le phénomène majorant d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH, dont les distances d'effets de surpression atteignaient 420 mètres pour les effets indirects par bris de vitre. Désormais le phénomène majorant résiduel est l'UVCE lié aux supercarburants stockés dans les bacs de la cuvette de rétention X2 X3 (seule rétention contenant des supercarburants) dont les distances d'effets de surpression atteignent 270 mètres pour les effets indirects par bris de vitre.

Les effets d'un UVCE dépendent principalement de la quantité de vapeur explosive qui elle même est directement liée de la surface de la rétention (surface d'évaporation).

Les bâtiments des enseignes TORTEL bien qu'exposés à des effets moindres après réalisation de la mesure de réduction des risques sur le site demeureront dans le périmètre d'exposition aux risques.

« Il a été question que chacun d'entre nous soit dans l'obligation de faire des travaux à hauteur de 10% de la valeur vénale du bâtiment.
Dans mon cas, le bâtiment ayant été évalué à 40 000 euros, les travaux ne devraient pas dépasser 4000 euros. Il se trouve que ces derniers ont été estimés à 14000 euros soit 35% de la valeur vénale.
Si je ne dois pas dépasser 4000 euros, les 10000 euros restants que deviennent-ils?
Car sauf erreur de ma part ils sont indispensables à ma sécurité et celle des personnes que je reçois.

De plus je suis locataire de ce bâtiment et je doute fort que mon propriétaire d'un âge déjà bien avancé et ayant de très petits revenus soit apte à payer une telle somme.
Je ne me sens pas réellement en sécurité mais je ne peux pas partir exercer ailleurs ayant ma clientèle établie depuis 15 ans. »

Comme indiqué précédemment, les bâtiments des enseignes TORTEL bien qu'exposés à des effets moindres demeureront dans le périmètre d'exposition aux risques après réalisation de la mesure de réduction des risques sur le site.
D'après les cartes d'aléa établies avant que ne soit connue la mesure de réduction des risques proposée par TOTAL RM (intensité initiale de 55 mbars pour l'atelier et 60 mbars pour l'habitation), les bâtiments des enseignes TORTEL étaient considérés exposés à un niveau d'aléa MOYEN. Ils sont désormais considérés comme étant exposés à un niveau d'aléa FAIBLE (l'intensité pour les 2 bâtiments est comprise entre 20 et 35 mbars).

Le chiffre de 14 000 € évoqué, est issu des conclusions de l'étude de vulnérabilité de l'INERIS de décembre 2008, basée sur l'intensité des phénomènes dangereux avant que la modification ne soit proposée par TOTAL RM. Les effets ayant diminué significativement suite à cette modification, le montant des travaux n'est plus celui donné à titre informatif dans l'étude INERIS.

Si toutefois le montant des travaux nécessaires dépassait les 10% de la valeur vénale du bien, les recommandations du PPRT proposent de compléter les travaux, mais sans obligation.

Sandrine TORTEL, Gérante des Enseignes TORTEL deuxième intervention :

« J'ai assisté à la dernière réunion du 11 octobre, réunion nous exposant la nouvelle implantation et organisation du site de la société TOTAL.
A part ces éléments, cette réunion était en tous points identique à la précédente du mois de février 2011.
Nous savons avec certitude que nous aurons des travaux à notre charge, comme la loi semble le définir.
Nous avons eu des multiples visites depuis le début de cette « polémique » soit début 2009. Visites afin d'estimer la valeur du bien et de son contenu, visites afin d'estimer la valeur des travaux mais sauf erreur de ma part, nous n'avons reçu à ce jour aucun compte rendu chiffré. »

L'ensemble des études techniques menées dans le cadre de l'élaboration du PPRT est consultable. Par ailleurs, comme indiqué par Madame TORTEL dans sa première intervention les conclusions des différentes études lui ont été exposées lors des réunions d'information des riverains.

« Je vous rappelle toutefois que cela va faire bientôt trois ans que tous nos projets sont en sommeil.
Nous savons néanmoins que les travaux ne doivent pas excéder 10% de la valeur vénale du bien.
Il semblerait également que l'estimation des travaux soit à notre charge.
Je constate avec beaucoup d'étonnement que nous sommes contraints et forcés d'obtempérer face à une situation pour laquelle nous sommes en rien responsables.
Je vous rappelle que la société TOTAL a eu systématiquement l'autorisation de la part du Préfet de s'implanter, de s'agrandir.
La société TOTAL a donc prospéré ce qui paraît normal, et a développé son potentiel. On ne peut pas leur demander de se déplacer alors que l'État leur a accordé tous projets.
Il semblerait donc assez logique que tous ces frais estimatifs de valeur de bâtiment et de valeur de travaux soient pris en charge par l'État, responsable de la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.
Je vous rappelle également que je suis locataire du bâtiment que j'occupe. Que se passerait-il si mon propriétaire refusait de faire les travaux? Que se passerait-il si je restais dans ce local professionnel sans que les travaux aient été réalisés?
Autant de questions auxquelles j'aimerais avoir des réponses.
Pour conclure, je trouve vraiment scandaleux de constater que la loi se retourne une fois de plus contre nous, petits contribuables à qui on demande déjà de faire énormément d'effort au quotidien dans différents domaines. »

Les modalités de financement des mesures du PPRT sont détaillées dans les paragraphes précédents.

En cas d'accident industriel majeur sur le site TOTAL RM et de conséquences sur les populations extérieures au site, les responsabilités de chacun seraient très probablement établies par la justice, il ne peut être répondu à cette question à priori.

Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte :

« Document graphique (DOC1 graphique PPRT TOTAL juin cle 0872f5.pdf)

- *Le document ne comporte pas d'échelle lisible. Elle est masquée par un bandeau de la légende, il faudrait un plan de la commune entière ou un extrait au 1/5000.*
- *Il faut une correspondance exacte entre la légende du plan et le règlement écrit ce qui n'est pas le cas. La zone dite rouge ' r' clair est en violet dans le règlement en orange sur le plan. De même :*
  Principe d'interdiction stricte -- ZONE ROUGE ' R' foncé
  Principe d'interdiction avec aménagements -- ZONE ROUGE clair
  Principe d'autorisation sous réserves -- ZONE BLEUE 'B' foncé
  Principe d'autorisation sous conditions -- ZONE BLEUE ' b' clair
- *Le règlement écrit indique un zonage règlementaire sur fond de parcelles cadastrales. Le plan indique un fond IGN BD ORTHO et IGN BD TOPO. Il faut donc enlever la photo aérienne et confirmer le fond cadastral (pas la IGN BD PARCELLAIRE) et rajouter le bâti cadastral. En effet, le risque est important de se tromper en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme, la précision et le calage des documents n'étant pas les même entre le cadastre, la BD parcellaire et l'ortophoto. Pour rappel, le PPRI comme le PLU sont bien sur fond cadastral, Là il y a mélange de fond de plan qui semble incompatible avec le règlement écrit ou alors, le fond cadastral est modifié. »*

La carte et la légende ont été modifiées.

«

- *Est-ce normal que 'l'entreprise source' en gris masque une partie du zonage règlementaire? En effet cela ne montre pas le zonage règlementaire au sein du site lui-même ce qui pourrait être nécessaire cas de réaménagement du site. »*

La zone grisée est une zone à part entière du zonage réglementaire. Les dispositions applicables à cette zone sont présentées page 25 du règlement. Le site est par ailleurs soumis à la législation sur les installations classées.

« Règlement écrit:

- *La suite des observations sera donnée par le SIV-Services URBA et RAA. »*

Aucune remarque du SIV-Services URBA et RAA n'a été reçue.

BONUTTI Denis, Maryline, Gino,

« Nous sommes venus à la suite de la réunion publique, pour essayer de comprendre à quel risque nous restons exposés suite à la modification proposée par TOTAL, quels seraient les travaux nécessaires.
L'expertise déjà faite est caduque. Nous demandons que soit organisée pour nous une nouvelle étude qui donnerait :

- *la valeur vénale de nos biens ;*
- *l'estimation du coût des travaux nécessaires ;*
- *la nature des travaux prioritaires pour le cas où le total dépasserait 10%.*

Bien entendu cette étude ne doit pas provoquer aucune dépense pour nous. »

Comme indiqué par la famille BONUTTI, les conclusions de l'étude de vulnérabilité de l'INERIS de décembre 2008 pourraient être modifiées compte tenu de la mesure de réduction des risques proposée par TOTAL RM et prise en compte dans le PPRT.
Le projet de règlement du PPRT prévoit dans son point « 6 mesures pour l'existant » que les mesures de renforcement soient définies, sauf exceptions détaillées, sur la base d'une étude menée par le propriétaire du bâtiment concerné. Il peut être rappelé que les frais d'étude sont inclus dans le coût des travaux qui est limité à 10 % de la valeur vénale du bien.

Afin de réduire le coût des études pour les propriétaires des biens concernés, il est fortement recommandé de les mener de manière groupée ou commune. Par ailleurs, la loi n'interdit rien concernant le financement de ces études.
Enfin, pour les biens situés dans des zones d'aléas faibles de surpression, il est rappelé qu'un guide à été mis à disposition du public par le MEDDTL, ce guide intitulé « Guide pédagogique à destination des particuliers - Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar » est disponible sur le lien internet :
http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

Famille FUSTE :

« D'après la situation géographique de ma maison j'ai le « privilège » d'être la mieux exposée au danger TOTAL (zone bleue foncée).
J'ai eu un entretien avec le Commissaire Enquêteur qui m'a fait part des décisions et des arguments définis par TOTAL et mis au point par ses délégués, dans le but de me convaincre que quelques aménagements seraient suffisants pour m'assurer la sécurité. Je refuse catégoriquement d'y croire parce que je qualifie ces mesures de fantaisistes.
Lorsque j'ai fait construire je n'avais un seul voisin. J'ignorais à ce moment là que quelques années plus tard, un pétrolier viendrait s'installer sous mes fenêtres et empoisonnerait mon existence.
Une solution pourrait peut éventuellement être envisagée à la condition qu'une évaluation intéressante de mon bien me soit proposée (évaluation que j'ignore à ce jour) qui me permettrait de faire une nouvelle acquisition équivalente à celle que je possède,dans un endroit tranquille d'où une expropriation.
Pour conclure : Ce n'est pas à moi de payer pour me protéger de TOTAL mais à TOTAL à tout prendre en compte pour m'assurer, ainsi qu'à ma famille, une totale sécurité. »

Lors de l'élaboration de la stratégie du PPRT, considérant qu'il n'y aura plus, après la mise en œuvre effective de la mesure de réduction des risques proposée par TOTAL RM, de bâtiments existants susceptibles d'être exposés à des niveaux d'aléas, TF+, TF, F+ et F, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'a été envisagé.
Par contre la nécessité d'imposer des travaux de renforcement a été mise en évidence. Les modalités de financement de ces travaux sont définies par la loi et détaillées ci-dessus (cf réponse apportée aux remarques de Monsieur CROUZAT).

L'étude effectuée par l'INERIS en décembre 2008 concluait que la maison de la famille FUSTE était renforçable avant que la mesure de réduction des risques proposée par TOTAL RM ne soit connue. Par conséquent, celle-ci l'est d'autant plus que le niveau d'aléa à prendre en compte à diminuer.

Rémy MARTIN, Président de l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénnées :

« 1 - Concernant la réduction des risques à la source par l'exploitant

Dans ce dossier PPRT Total Lespinasse, sur la base des documents présentés, Total dispose, selon l'arrêté préfectoral de 2 ans pour effectuer les travaux de modifications de stockages d'essence (échéance mai 2014).
Ceci signifie que dans l'hypothèse, vraisemblable, où le PPRT est approuvé début 2012, il y aura un délai de quasi 2 ans pendant lequel le site fera l'objet d'un PPRT virtuel, puisque basé sur un risque qui n'est pas bon.
En effet la réduction du risque pour Total consistera à baiser sa capacité de stockage en essence du site, mais ces travaux ne seront effectifs réellement qu'à terme, en 2014.
La DREAL, interrogé sur la question des dispositions applicables dans cet intervalle, répond qu'il y aura application du PPI. Pourtant le PPI est une organisation en cas d'accident, le PPRT est lui un outil de maîtrise de l'urbanisation qui n'a ni le même objet, ni les mêmes conséquences et c'est tout le sens de la loi Bachelot de 2003.
Quid de la responsabilité de chacun au niveau civil et pénal dans cet intervalle, quid des assurances en cas d'accident, les bases de références n'étant pas les bonnes?

De plus quel est l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures supplémentaires, à la charge de l'exploitant, prévues par le plan ? »

Dans un premier temps, il semble nécessaire de préciser que la modification proposée par TOTAL engendre des travaux lourds, demandant une ingénierie poussée pour sa conception et beaucoup de technicité pour sa réalisation, le délai de mise en œuvre fixé à mai 2014 tiens donc compte de cette complexité.

La modification proposée par TOTAL RM a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux. En effet, l'article R. 515-41 du Code de l'environnement prévoit au point I.1 qu' *« il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans [...]»*

Par ailleurs, si le PPRT ne devait pas tenir compte de cette modification future, cela entrainerait la mise en œuvre de mesures de renforcement, voir même des mesures foncières qui s'avèreraient inutiles lors de la réalisation effective de la modification. Enfin, considérant les besoins énergétiques de la région Midi-Pyrénées, il serait déraisonnable d'interdire la présence de supercarburant dans le bac B avant que les nouveaux bacs ne soient disponibles.

Il convient de rappeler que dans le cadre du PPRT aucune mesure supplémentaire telle que définie à l'article L.515.16 du code de l'environnement *« Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application* des articles L. 512-1 *à* L. 512-5 *et de* l'article L. 512-7, *des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter. »* n'a été prise en compte. A noter que dans ce cas ces mesures seraient financées de la même manière que les mesures foncières du PPRT.

Les mesures proposées par TOTAL RM n'étant pas considérées comme des mesures supplémentaires elles relèvent des dispositions de l'Article R. 512-31 du Code de l'environnement : *« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à* l'article L. 511-1 *rend nécessaires ».* Leur financement est par conséquent assuré par l'exploitant seul.

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 prévoit un échéancier de réalisation des mesures proposées par TOTAL RM établi en prenant en compte les contraintes d'exploitation du site. Les travaux devront être réalisés avant mai 2014, soit un délai bien inférieur au délai maximal de 5 ans permis par les dispositions de l'Article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la différence entre la situation actuelle et la situation future, prise en compte dans le PPRT, ne porte que sur un seul phénomène dangereux (UVCE de la cuvette ABPCDGH), dont la probabilité de survenue est caractérisée d'extrêmement peu probable (probabilité E : fréquence inférieure à 10-5 par an) sur les 92 autres phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT. Les mesures du PPRT sont d'ores et déjà adaptées pour ces 92 autres phénomènes dangereux.

concernant la prise en charge par les assurances d'un éventuel accident sur le site, l'article L128-2 du code des assurances prévoit :

« Article L128-2
Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 17 JORF 31 juillet 2003

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à

usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1 [du code des assurances]. »

« 2 - Concernant la protection des voies de circulation à proximité (route et voies ferrée)

Qu'en est-il précisément des prescriptions techniques sur l'existant telles que les prescriptions sur les usages, l'aménagement des voies de circulation les plus fréquentées notamment (que ce soit la route départementale à proximité ou la voie ferrée)? Quelles dispositions ? Quels financements ? Quelles échéances ? »

Les dispositions applicables aux voies de circulation et les échéances sont définies au point « 6 mesures pour l'existant »
« 2. Infrastructures
Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention.
Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.
Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le trafic dans un délai compatible avec le risque concerné, sera mis en place dans les 2 ans suivant l'approbation du PPRT. La mise en place et le maintient de ces équipements sont à la charge du gestionnaire de la voirie concernée. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone. »
et
« 2.3 Utilisation ou exploitation des lieux
Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les cheminements piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place sous 2 ans. »

La mise en place de la signalisation est à la charge des concessionnaires des voiries.

« 3 – Concernant les informations à destinations des riverains et des commerçants et artisans des zones les plus directement concernées par le PPRT

Les dispositions réglementaires des PPRT ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant, d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels, d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.
Ces mesures doivent être simples, claires et réalistes pour : différencier sans ambiguïté les zones réglementées et identifier sans difficulté les diverses prescriptions et mesures applicables ; être comprises

par les utilisateurs du PPRT et par les personnes et institutions consultées au cours de la procédure ; être facilement applicables.
Or, les échanges lors de la dernière réunion publique, en date du 11 octobre 2011, organisée par monsieur le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, et la lecture du document soumis à enquête publique démontrent que certaines informations fondamentales ont été données de façon très tardive aux principaux intéressés (cartes insuffisamment précises et peu détaillées, pas de communication de l'étude faite par le service des domaines concernant la valeur des biens affectés par les mesures de renforcement....)
Peut-on considérer au regard de cet état de fait que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions adéquates ? »

L'élaboration d'un PPRT se base sur de nombreuses études techniques : étude de dangers, étude des enjeux, étude de vulnérabilité, estimations foncières ..., la note de présentation du PPRT présente les conclusions de ces études, qui n'ont pas vocation à être intégrées intégralement dans les documents du PPRT.
Toutefois, l'ensemble des études est consultable auprès des services instructeurs.
Les données contenues dans ces études techniques peuvent paraître complexes, c'est pourquoi deux réunions publiques ont été organisées avant l'enquête publique pour en présenter les principales conclusions.
Les documents projets du PPRT sont élaborés avec un soucis de lisibilité et de compréhension malgré la complexité technique du sujet.

Enfin une réunion publique a été organisée à l'initiative du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Il appartient au Commissaire Enquêteur de juger du bon déroulement de l'enquête publique.

« 4 – Concernant le financement des mesures de renforcement imposables aux riverains

Une importante partie de l'application des dispositions du PPRT repose sur les riverains eux-mêmes, au moins en ce qui concerne les travaux obligatoires de renforcement (dont la facture est évaluée à 15000 euros par foyer concerné; à l'heure actuelle les retours d'expérience montrent que les riverains doivent payer 70% de la facture).
C'est ce que le mouvement FNE qualifie de triple peine : les riverains subissent en effet les nuisances au quotidien, l'exposition au risque et la facture pour se préserver.
Le problème du financement de ces travaux de protection est donc fondamental.
La situation redoutée étant que si ces travaux ne sont pas faits, en cas de forte opposition des riverains à ces mesures (ce qui semble être le cas en l'espèce, voir les échanges de la dernière réunion publique) et qu'un accident se produit, leur responsabilité pénale pourra être engagée et dans tous les cas ils ne seront pas couverts par leurs assurance (faute de la victime) mais surtout ils ne seront pas correctement protégés.
Aucune aide n'étant non plus proposée pour l'instant aux PME-PMI situées dans ces zones, la problématique sera la même pour ces structures.
Le risque est que les riverains s'opposent à ces travaux. D'autres ne pourront tout simplement pas les financer. Que va t-il se passer ? L'État va t-il les mettre en demeure ? Il y aura des poursuites ? Pénales ?
En prescrivant ces travaux, le préfet transfère en réalité indirectement la responsabilité de la sécurité qui lui incombe aux riverains,
La seule solution à envisager pour éviter cette impasse est de garantir une prise en charge à 100% des travaux obligatoires, en prévoyant une répartition état-industriel-collectivités, et ne surtout pas faire reposer le coût des mesures de protection sur des personnes qui n'en ont pas nécessairement les moyens.
Ceci d'autant plus que la valeur des biens situés dans les périmètres définis dans le PPRT va être affectée sensiblement par le dispositif prévu à plusieurs titres. Ces dispositions ont en effet notamment pour conséquence de contraindre les propriétaires à investir sur des biens qui par ailleurs verront leur valeur diminuer. »

Les dispositions réglementaires relatives au financement des mesures du PPRT sont détaillées dans les précédentes réponses. Les documents projets du PPRT sont conformes à ces dispositions.

Les services instructeurs ont veillé à ce que la réglementation soit respectée lors de l'élaboration du PPRT et que l'état des connaissances scientifiques en matière de protection contre les effets de bris de vitre soit pris en compte.

« 5 - Concernant la validité de la décision du Maire

Le Maire de la commune de Lespinasse a en effet affirmé lors de la réunion publique du 11 octobre dernier qu'il s'était abstenu lors du vote du projet de PPRT, mais qu'il s'apprêtait à consulter son conseil municipal afin de se positionner.
Cette procédure est-elle valable? Avait-il la possibilité de se prononcer sans décision préalable de son conseil municipal? »

Par décision du 16 mars 2009, le conseil municipal de Lespinasse a désigné Monsieur le Maire comme représentant titulaire au sein du CLIC Nord Toulouse.

« 6 - Concernant les riverains les plus anciens de la zone PPRT

Certains riverains ou entreprises concernés par le périmètre du PPRT se sont en effet installés dans zone bien avant l'installation de Total.
En droit, la théorie dite de la « pré-occupation » veut que lorsqu'un particulier s'installe à proximité d'un site qui génère des nuisances, il ne puisse s'en plaindre par la suite, du simple fait qu'il a acheté en connaissance de cause.
Ceci devrait être applicable dans le cas de figure inverse. Les industriels doivent en effet assumer la charge des mesures visant à protéger les habitants qui étaient présents avant l'implantation du site et la naissance du risque.

La règle de la préoccupation résulte de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation en vertu duquel : les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.
Les personnes concernées devraient en toute logique pouvoir bénéficier du privilège de l'antériorité.
Conclusion:
Pour toutes ces raisons, FNE Midi-Pyrénées souhaite insister sur le fait que le projet de PPRT Total Lespinasse actuellement soumis à enquête publique ne paraît pas satisfaisant. »

En matière de financement des mesures du PPRT, la réglementation ne prend pas en compte la notion d'antériorité que ce soit au bénéfice des tiers ou alors au bénéfice des exploitants des établissements à l'origine des risques.
Les modalités de financement sont définies par L.515-16 du code de l'environnement :
« [...]IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives a l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.
Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précèdent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le cout n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu a l'article L.515-25. »

Mario CANCIANI, Représentant de l'association VIE :

« L'association VIE, qui œuvre dans le nord toulousain depuis une vingtaine d'années pour améliorer la qualité de vie des habitants intervient sur les communes situées depuis la limite nord de Toulouse quartier Lalande, jusqu'à la commune de Lespinasse. Elle a mis à profit un certain nombre d'expériences, notamment dans le secteur des activités industrielles, interférant dans l'environnement telles que celles de SOFERTI, ESSO Fondeyre, où elle a participé au clic du nord toulousain dans le collège des riverains, de façon très

active au sein des réunions de cette instance dont la répartition des collèges doit -être revue, laissant la part trop belle aux industriels et aux services de l'Etat sans avis d'une personnalité scientifique extérieure et sans aucune communication possible vers l'extérieur par l'absence de journalistes ou de communiqués de presse pouvant informer la population au fur et à mesure des travaux du CLIC et du PPRT. »

Concernant la diffusion de l'information et les résultats des travaux, tous les comptes-rendus des réunions du CLIC et des Personnes et Organismes Associées ainsi que les présentations qui y sont faites sont publiés sur le site internet de la DREAL au fur et à mesure de l'avancement du PPRT.
Par ailleurs deux réunions publiques ont été organisées avant l'enquête publique, indépendamment des informations qui ont pu être faites par la Mairie de Lespinasse dans ses bulletins municipaux.

« L'information de l'enquête PPRT

Les conditions de déroulement de cette enquête se sont effectuées de façon chaotique et même au départ catastrophique, pour ce qui concerne l'information des riverains. Heureusement le commissaire enquêteur a su réagir opportunément pour mettre en place une réunion publique et une prolongation, avec l'envoi de convocations directes aux riverains, comme souhaitée par l'association.
On ne peut se borner qu'à une insertion dans la presse et un panneautage diffus dans 4 à 5 endroits de la commune. L'association V.I.E renouvelle encore une fois ses demandes.
Tous les riverains se trouvant à l'intérieur du zonage réglementaire (zonage bleu clair inclus) doivent être recensés et recevoir une lettre annonçant l'ouverture de l'enquête et un dossier personnalisé à une échelle permettant de bien voir le zonage de chaque propriétaire , les changements de zonage sur le foncier et sur leurs bâtiments.
Suite aux divers changements intervenus , les riverains n'étaient pas suffisamment informés jusqu'à la tenue de la réunion publique et la plupart sont repartis sans avoir une réelle connaissance de l'effort financier qu'ils devront assumer pour les travaux de sécurité exigés. »

L'affichage a été effectué par les services instructeurs (15 panneaux sur la voie publique en plus de l'affichage effectué par les communes) et constaté par le commissaire enquêteur.
L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 8 juillet 2011 a été publié :

- dans la Dépêche du Midi du 26 août et du 16 septembre 2011
- dans la Gazette du Midi du 29 août et du 19 septembre 2011
- et affiché à la mairie de Lespinasse du 30 août au 15 octobre 2011, à Bruguières du 25 juillet au 15 octobre 2011, à Saint-Jory du 2 août au 15 octobre 2011.

L'avis de prorogation de l'enquête publique a été publié dans la Dépêche du Midi le 11 octobre 2011 et dans la Gazette du Midi le 10 octobre 2011 et affiché à la mairie de Lespinasse du 7 octobre au 19 octobre 2011, à Bruguières du 11 octobre au 20 octobre 2011, à Saint-Jory du 10 octobre au 19 octobre 2011. Cet avis a également été affiché par les services instructeurs sur la voie publique.

Par ailleurs, un bulletin municipal établi par la Mairie de Lespinasse présentant la démarche d'élaboration du PPRT et informant de l'ouverture de l'enquête publique a été diffusé avant l'enquête publique.

Enfin lors de l'enquête publique, une réunion publique a été organisée à laquelle a été convié l'ensemble des habitants concernés par le périmètre d'exposition aux risques, les invitations à cette réunion ont fait l'objet d'échanges entre la DREAL et la Mairie de Lespinasse afin de s'assurer de l'exhaustivité des envois.

Il appartient au Commissaire Enquêteur de juger du bon déroulement de l'enquête publique.

« Pourquoi le commissaire enquêteur n'aurait-il pas la possibilité de remettre à chaque riverain concerné son dossier personnalisé indiquant la nature des travaux avec une documentation précisant le montant de la valeur vénale de son bien, et les différentes modalités d'aides?
L'état ne veut-il pas trop s'engager? N'aurait-on pas pu discuter d'un exemple concret type, faisant apparaître clairement quel est l'effort financier demandé à chaque partie? Les services de l'État et les industriels ne cherchent pas à s'adapter aux utilisateurs du PPRT. Leur langage et leurs démonstrations sont flous, pas suffisamment clairs pour être facilement compris. Lors de la réunion il a fallu expliquer ce qu'était

une cuvette de rétention et le rôle important de celle-ci qui n'avait pas été saisi. »

La définition des travaux de renforcement nécessite la réalisation d'une étude préalable (ou d'un diagnostique simple portant sur les fenêtres pour les biens uniquement soumis à des effets de surpression compris entre 20 et 50 mbars) . Ensuite, il est de la responsabilité des propriétaires des bâtiments concernés par des travaux de renforcement, de choisir parmi les différentes solutions techniques possibles les travaux à effectuer.
Le règlement fixe un objectif à atteindre, il ne détaille pas les travaux à effectuer pour chacun des bâtiments existants concernés.

Les différentes modalités d'aides ont été détaillées précédemment (crédit d'impôts et possibilité d'une exonération partielle de taxe foncière).

« L'association V.I.E est persuadée que la note de présentation n'a pas été suffisamment approfondie et que le document graphique joint est illisible, son échelle n'étant pas appropriée. Pourquoi l'échelle est elle différente du document graphique présenté pour ESSO parfaitement lisible ? Pourquoi n'utilise-t-on pas un fond cadastral? »

Les documents graphiques ont été modifiés pour intégrer un fond cadastral et leur échelle a été agrandie.

Des documents graphiques avec une échelle plus grande ont été remis lors de la réunion publique du 11 octobre 2011 à l'ensemble des personnes présentes. Ces documents sont également, comme tous les autres projets de documents, disponibles sur le site internet de la DREAL.

« Il apparaît bien que le dossier présenté à l'enquête TOTAL est un copié-collé du dossier ESSO, premier dossier effectué quelques années en arrière, dont plus de la moitié des textes sont identiques mais avec moins de clarté et d'information. Aurait-on régressé dans la présentation de PPRT TOTAL? Ou l'exploitant TOTAL fidèle à sa position minimale de repli, constatée à chaque réunion du CLIC a-t-il bien joué la transparence en étant un acteur fiable pour ce PPRT?
On peut difficilement croire, en l'exemple donné de l'affichage obligatoire sur le site de l'enquête publique. Pourquoi le papier d'annonce de l'enquête ne se trouve-t-il pas affiché à l'entrée, soit au portail du site, mais sur un grillage de clôture une centaine de mètre avant l'entrée? Le personnel, les chauffeurs de camions peuvent-ils être ainsi être informés? »

Les documents projets du PPRT sont élaborés avec un soucis de lisibilité et de compréhension malgré la complexité technique du sujet.
Les documents du PPRT TOTAL sont basés sur la même trame que ceux du PPRT ESSO, étant donné que les installations et les risques sont similaires.
La note de présentation contient l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de l'activité du site et des risques associés. Celle-ci a toutefois été complétée lorsque nécessaire sur la base des demandes effectuées lors de l'enquête publique.

« Concernant l'implantation des bacs/cuves, des cuvettes de rétention, il a fallu attendre la réunion publique pour enfin comprendre les changements intervenants après les modifications dans les bacs de stockage et le rôle des cuvettes de rétention. La page 15 donne seulement un tableau avant et après modification. Le tableau n'est pas totalisé. Le volume stocké actuellement est de 47 915 m^3. Après modification, le tableau numéro deux indique un total de 54 765 m^3 lorsqu'on additionne la dernière colonne. Le texte indique pourtant une diminution de capacité faisant passer le dépôt de 47 800 m^3 à 25 836 m^3 soit 46% de diminution.
Pourquoi cet écart sans explication?
Le site continuera-t-il à avoir une capacité de 54 765 m^3? »

Comme indiqué précédemment, les modifications proposées par Total entrainent :

- une **diminution importante de la capacité <u>équivalente</u>** du dépôt qui passera de 47 800 m^3 à 26 010 m^3 soit environ 46 % ;
- une **augmentation limitée de la capacité réelle** du dépôt qui passe de 47 800 m^3 à 54 650 m^3 soit environ 14 % pouvant être caractérisée de non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de

l'environnement.

En effet, d'après la nomenclature des installations classées , les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.
Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :
C équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 où
A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals.
B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.
C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.
D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.
En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Une précision a été apportée en ce sens dans la note de présentation. En particulier la somme des capacités de stockage a été mentionnée.

« Pourquoi pas de plan indiquant le positionnement des bacs dans les cuvettes, avant et après modification? Le rapport indique 11 réservoirs, la photo aérienne (internet) du site montre bien 9 réservoirs? »

Les plans apparaissaient en annexes de la note de présentation, ceux-ci ont été intégrés dans le corps de la note de présentation.

« Peut-on connaître le volume des cuves de rétention de façon individuelle puis en correspondance avec les réservoirs contenus à l'intérieur? TOTAL s'est-il engagé à détruire des réservoirs qui ne seront plus utilisés? »

Les volumes des cuvettes de rétention sont les suivants :
cuvette ABPCDGH : 17 200 m^3 (hors réservoirs)
sous-cuvette ABP : 2 840 m^3 (hors réservoirs)
sous-cuvette CDGH : 1 820 m^3 (hors réservoirs)

NB : le mur de séparation entre les sous cuvette étant plus petit que le merlon de la cuvette entière, le volume de la rétention de la cuvette entière est supérieur à la somme des volumes de rétention des sous-cuvettes.

cuvette X3 (et projet X2) : 3 920 m^3 (hors réservoirs)
cuvette UVW : 3 440 m^3 (hors réservoirs)

« Autre question d'importance: les travaux de modification des réservoirs et des cuvettes de rétention ne devant avoir lieu qu'en mai 2014, pourquoi ne pas attendre ces travaux terminés pour mettre en place le PPRT avec les nouvelles dispositions? ou accélérer ces travaux? proposés depuis plus d'un an ou imposés par le PPRT ? »

Comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 prévoit un échéancier de réalisation des mesures proposées par TOTAL RM établi en prenant en compte les contraintes d'exploitation du site. Les travaux devront être réalisés avant mai 2014, soit un délai bien inférieur au délai maximal de 5 ans permis par les dispositions de l'Article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la différence entre la situation actuelle et la situation future, prise en compte dans le PPRT, ne porte que sur un seul phénomène dangereux (UVCE de la cuvette ABPCDGH), dont la probabilité de survenu est caractérisée d'extrêmement peu probable (probabilité E : fréquence inférieure à 10-5 par an) sur les 92 autres phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT. Les mesures du PPRT sont d'ores et déjà adaptées pour ces 92 autres phénomènes dangereux.

Enfin, le PPRT a également pour objectif de réglementer les nouveaux projets. Il convient de le rendre applicable au plus vite pour qu'il se transforme en servitude d'utilité publique.

« Les insuffisances du dossier d'enquête:

La présentation du site de Lespinasse et de son exploitation est totalement insuffisante et bâclée.
Elle est faite en seulement 14 lignes! et une carte de localisation au 1/25 000 ième (voir carte d'ESSO échelle 3 fois plus grande!).
Il manque un historique détaillé, autre que l'indication de l'implantation des bacs s'étalant de 1972 à 1998, indiquant la situation des lieux, de l'habitat, de l'activité existante en 1972 avant l'arrivée de TOTAL.
L'installation de TOTAL est récente. Qu'y avait-il sur les lieux? Quelle carte du voisinage? Quand ont été réalisées les installations du site? Quelles références cadastrales et comment était régi le plan d'occupation des sols? Tous ces renseignements manquants ne permettent pas de porter par la suite un véritable jugement sur l'antériorité des occupants du secteur. Ceci doit-être absolument précisé.
L'étude du voisinage actuel est insignifiante. Aucune carte ne fait apparaître l'importance des bâtiments existants, ni avant, ni maintenant. »

L'étude des enjeux qui figure dans la note de présentation recense l'ensemble des enjeux présents dans le périmètre d'exposition au risque.
Il n'est pas jugé nécessaire de faire un historique de l'urbanisation de la zone car cet historique n'apporterait aucun élément de réflexion dans le cadre de l'élaboration du PPRT. En effet, en matière de PPRT, il n'existe pas de notion d'antériorité.

Le PPRT doit se baser sur la situation actuelle. La réglementation ne permet pas un traitement différent entre les tiers arrivés avant le site à l'origine du risque et les tiers arrivés après.

« De même, il n'apparaît aucunement les raisons et les atouts de l'implantation du site TOTAL à cet endroit. La société signale qu'elle « a profité des infrastructures existantes ». Lesquelles? et que « l'urbanisation de la commune continue préservant son patrimoine environnemental et patrimonial » ce point mérite des explications. »

Les infrastructures existantes sont recensées dans la note de présentation, on peut citer notamment : la voie ferrée utilisée pour l'approvisionnement du dépôt ainsi que la RD 820 et l'autoroute A620 pour les expéditions.
Pour obtenir des informations complémentaires sur le développement futur de la commune de Lespinasse hors périmètre du PPRT, le PLU de la commune peut être consulté.

« TOTAL a la volonté de continuer à investir sur ce site d'emplacement exceptionnel pour lui. Le projet de stockage d'éthanol est en attente. Peut-on avoir l'assurance que de nouvelles capacités de stockage ne verront plus le jour, de la part de TOTAL et des pouvoirs publics? Quelles autorisations nouvelles seront données à TOTAL? Le PPRT actuel fige-t-il définitivement les capacités de stockage du site ? »

Le PPRT n'a pas vocation à figer les capacités du stockage actuel, il a principalement vocation à rendre compatible le site avec son environnement, par exemple en diminuant la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures situés autour du site TOTAL en cas d'accident.
Les installations bioéthanol évoquées par l'association VIE, qui ont été mises en service afin de répondre à la réglementation de mise sur la marché de biocarburants, entrent dans ce cadre.
Celles-ci sont constituées de 2 cuves enterrées de 120 m^3 chacune. Le dépotage est effectué gravitairement

depuis une aire dédiée.
L'injection du bioéthanol est effectuée au niveau du poste de chargement des camions citernes par 2 pompes de 40 m^3/h.
L'étude de dangers du site a été mise à jour afin d'intégrer ces installations. Les résultats des modélisations effectuées ne modifient pas la carte des aléas établie dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site. En effet certaines installations du dépôt (dépotage de wagons-citernes, bacs de stockages ...) sont à l'origine d'aléas significativement plus importants.
Les phénomènes dangereux identifiés pour cette installation sont les suivants :

- feux de nappe suite à une fuite lors du dépotage, au niveau de la zone dépotage ou de la pomperie. Les distances d'effets associées atteignent 20 mètres : elles ne sortent pas des limites de propriété du site ;
- UVCE (explosion d'un nuage de vapeur d'essence en milieu non confiné) suite à une fuite d'essence de dénaturation dans la pomperie. Les distances d'effets associées atteignent 34 mètres : la zone des effets indirects par bris de vitre impacte légèrement la voie ferrée existante.

L'étude conclut également à l'absence d'effets dominos sur les installations existantes du dépôt.

Une précision en ce sens a été apportée dans la note de présentation.

« TOTAL a proposé une modification du stockage en intervertissant les cuves de supercarburants « conduisant à ne plus considérer le phénomène d'UVCE de la plus grande cuvette ».
Il est précisé de 39m à 420m , la nature des effets avant le changement. Le phénomène d'UVCE disparaît-il dans la nouvelle cuvette plus petite.
Beaucoup plus d'explications , dont certaines apportées par orale lors de la réunion publique, auraient dû être mentionnées dans ce dossier, considéré par l'association peu précis et pas assez clair et absolument pas à la portée des simples citoyens peu informés des conséquences d'un éventuel accident et des risques encourus. »

Comme indiqué dans la note de présentation, les distances d'effets du phénomène dangereux d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH (environ 420 mètres pour les bris de vitre) ne sont plus à prendre en compte, toutefois, il existe un phénomène « résiduel » d'UVCE des cuvettes de rétentions des cuves qui stockeront l'essence dont les distances d'effets atteindront 270 mètres pour les bris de vitre.
Le compte rendu de la réunion publique établi par le commissaire enquêteur, sera annexé à la note de présentation.

« Concernant les fumées en cas d'incendie, les risques toxiques pour la population n'ont pas été pris en compte, en se basant sur l'absence d'impact sanitaire de l'accident survenu en Grande- Bretagne. Ici, le régime des vents et leur force peut laisser entrevoir qu'un nuage important peut rapidement se diriger vers le centre du village et plusieurs habitations. Une étude serait nécessaire sur ce sujet, de simples feux de déchets allumés sur Ginestous, provoquant une propagation de fumée au dessus de Toulouse centre, par le vent d'ouest. »

Les feux d'hydrocarbures sont très différents des feux de déchets. En effet, pour les hydrocarbures, la température des fumées est très importante et de fait ces fumées s'élèvent très rapidement.
Par ailleurs, dans le cas des fumées les dispositions du plan particulier d'intervention PPI paraissent suffisantes pour mettre en sécurité les populations.

« De même, la protection des voies de circulation, route départementale et pistes cyclables devrait être précisée dans le PPRT. Les dispositifs doivent-être prescrits et connus, une carte indiquant le positionnement des dispositifs de protection et d'information, dès l'arrivée sur le périmètre dangereux du PPRT. Une signalisation permanente doit être mise en place, notamment indiquant les mesures de protection à prendre pour toute personne qui serait présente sur les abords et dans le périmètre dangereux. Concernant les lignes de chemin de fer, le dispositif retenu de protection devrait être développé, en particulier pour connaître l'étendue du dispositif, sur les lignes également existantes à ce jour en plus du projet de LGV ? Sur quelle longueur des voies ? Et quel dispositif ? Le rapport est muet! »

Le projet de règlement prévoit des dispositions par rapport aux infrastructures, aux chemins de halage et aux cheminements piétons « 6 mesures pour l'existant » points 2.2 et 2.3.

Il est en particulier indiqué :
« ***2.2 Infrastructures***
Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention. Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.
Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le trafic dans un délai compatible avec le risque concerné, sera mis en place sous 2 ans. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.
2.3 Utilisation ou exploitation des lieux
Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les chemins piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place sous 2 ans. »

De la même manière que pour les bâtiments, le règlement du PPRT n'a pas vocation à définir la nature des travaux à mettre en œuvre. Le règlement fixe un objectif à atteindre. Il est de la responsabilité des gestionnaires des infrastructures concernés de choisir parmi les différentes solutions techniques possibles, la solution la plus adaptée. Les services instructeurs pourront se tenir à disposition des gestionnaires pour fournir les informations nécessaires à la définition de ces mesures.

« Il est à noter que le nombre de phénomène dangereux retenus est de 54 pour les effets thermiques et de 38 pour la surpression provoquant des bris de vitres, soit 92 phénomènes dangereux dont 85 à cinétique rapide. Ce nombre semble très important. Le site TOTAL serait-il aussi potentiellement dangereux? Pour le site ESSO, seulement 51 phénomènes étaient recensés. L'étude des dangers aurait pu être communiquée en document annexe dans le dossier d'enquête. »

Le site TOTAL RM à une capacité de stockage supérieur au site ESSO. Il dispose de plus de bacs de stockage, par conséquent le nombre de phénomènes dangereux est également plus important.
Comme indiqué précédemment, l'élaboration d'un PPRT se base sur de nombreuses études techniques : étude de dangers, étude des enjeux, étude de vulnérabilité, estimations foncières ..., la note de présentation du PPRT présente les conclusions de ces études, qui n'ont pas vocation à être intégrées dans les documents du PPRT.
Toutefois, l'ensemble des études est consultable auprès des services instructeurs.

« Le bilan économique concernant l'impact financier de la présence du site TOTAL ou de son déplacement n'a pas été abordé dans sa globalité. En effet, même si la loi votée ne retient que les mesures financières pouvant être chiffrées, la décision du maintien de TOTAL à court ou moyen terme doit être analysée avec beaucoup de rigueur. Le rapport indique que le déplacement de TOTAL a été évalué à 66 millions d'euros. Par qui? Sur quels critères?
Lors de la réunion du CLIC du 17 juin 2009, les services des domaines ont donné une évaluation de 30 millions d'euros.
Petit rappel : ESSO a été évalué à 25 millions d'euros pour une capacité de 36 000 m3 et un foncier de 6,3 hectares dans la ville de Toulouse, comparativement à TOTAL, établi sur 5,2 hectares et une capacité chutant de 47 800 m3 à 25 800 m3.
Où se situe l'erreur? L'industriel a-t-il déjà fait une surenchère? Le bilan doit faire apparaître le montant de toutes mesures imposées par le PPRT, aussi bien pour les riverains que les mesures de protection sur la RD 820 et la création d'un tunnel en béton armé sur la ligne de chemin de fer. A cela s'ajoute la forte perte de la valeur vénale de tous les biens immobiliers situés dans le périmètre du PPRT, pouvant dépasser les 50% pour les maisons longeant la RN 820, contrairement à ce que prétend, sans aucun retour d'expérience, la représentante de la DREAL, interprétant un maintien de la valeur vénale des biens après les travaux de renforcement!! sans faire appel à un expert foncier juridique. Comparativement, il convient de questionner TOTAL, sur le montant annuel en investissement opéré sur leur site. Selon les chiffres donnés en réunion

CLIC, c'est une moyenne de 3 millions d'euros qui sont investis chaque année pour l'amélioration et la mise aux normes du site.
Les travaux de changement de cuves de stockage sont également chiffrés à 3 millions d'euros. Au final de 10 années écoulées c'est un montant de 30 millions d'euros qui sont dépensés correspondant à l'évaluation du site par les Domaines. Il est bien évident que la loi qui a organisé le financement des mesures de protection pour le PPRT n'est absolument pas équitable vis à vis des riverains, d'autant plus que pour ceux installés avant l'arrivée de TOTAL sur les lieux. L'industriel doit être totalement tenu pour responsable des conséquences de sa présence pour le voisinage et pour la collectivité. Le pollueur doit être le payeur! Il n'est pas décent de demander aux pollués, riverains et collectivités, de participer aux frais du PPRT, alors que le pollueur s'appelle TOTAL avec les moyens financiers dont il dispose.
De même il est anormal que l'industriel puisse continuer à effectuer des travaux et des investissements importants sur son site pour assurer sa pérennité ou sous le prétexte d'améliorer la sécurité, alors qu'on interdit aux riverains d'envisager des travaux sur leurs bâtiments ou une évolution de leur patrimoine.
Par ailleurs; l'étude de conception exigée par l'administration pour tout riverain du PPRT doit pouvoir être prise en charge par l'industriel dans son intégralité »

La problématique du financement des mesures du PPRT a déjà été évoquée à plusieurs reprises. Le PPRT a été établi en considérant les possibilités offertes par la loi.
La proposition de déplacer le site TOTAL RM a été écartée lors de la phase de stratégie car la loi ne permet pas cette possibilité pour ce PPRT. En particulier, aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le cadre de ce PPRT.

L'ensemble des estimations des coûts des éventuelles mesures foncières, comme dans le cadre du PPRT ESSO a été effectué par France Domaine. Le montant n'est que très peu influencé par la surface des dépôts, il provient principalement des installations techniques et des pertes d'exploitation qui seraient générées par un éventuel déplacement des dépôts.
Comme pour le PPRT ESSO les rapports établis par France Domaine sont consultables auprès des services instructeurs.

« Concernant la mise en sécurité de l'intérieur des bâtiments par le remplacement des vitrages par des vitrages anti-explosion, nos recherches de fournisseurs et installateurs ont été vaines. Il convient que les services de l'Etat soient eux-mêmes en mesure de mettre à disposition des particuliers les corps de métiers adéquats et de surveiller les travaux. Il serait opportun aussi de lever, si cela est possible, la contestation à propos des dégâts occasionnés par un vitrage anti-explosion qui lâcherait au niveau de ses fixations pour se projeter en entier dans la pièce, ce qui a pu être constaté dans l'explosion d'AZF pour les ouvertures ayant résisté à la dépression. Une expérience ou des essais ont-ils été effectués avec différents types de fixations? Peut-on être sûr que le vitrage et son armature restera en place? »

Les différents guides établis par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement, notamment pour les zones de surpression 20-50 mbar présentes les mesures à prendre pour le remplacement des vitrages, les systèmes de fixation des fenêtres dans les murs, les systèmes de fermetures . Ces guides ont été rédigés suite à des essais menés par l'INERIS sur son site de Verneuil-en-Halatte.

Comme indiqué précédemment, afin de réduire le coût des études, il est fortement recommandé de les mener de manière groupée ou commune.

« En conclusion, l'association V.I.E n'est pas favorable au PPRT tel que présenté à ce jour et demande le report de son enquête finale après réalisation des travaux de diminution des risques, soit mai 2014. »

Comme indiqué précédemment, le report du PPRT à la date de mise en place de réalisation de la mesure de réduction des risques proposées par TOTAL RM empêcherait les riverains de débuter les travaux de protection et retarderait la prise en compte des mesures relatives à l'urbanisme futur, ce qui ne parait pas souhaitable.

« D'ici cette date, l'Etat doit revoir sa position vis à vis de la loi obligeant les riverains à participer aux frais et impliquant l'industriel, vis à vis des mesures d'accompagnement, crédit d'impôt véritablement consenti,

prise en charge des taxes foncières par l'industriel etc.. Le dossier présenté à l'enquête doit-être approfondi et présenté plus de clarté. Toutes les évaluations des mesures de protection dans le périmètre doivent être connues et précisées pour mieux appréhender l'aspect financier des conséquences du PPRT.

Ainsi, il n'est pas exclu que, face à une meilleure connaissance du dossier, l'industriel recherche de son côté des solutions alternatives à son agrandissement de capacité du site ou même d'adaptation au marché.
Pour l'association, ce site doit être « gelé » et il est demandé à monsieur le Préfet, qu'au moindre accident survenant à l'intérieur du site (il y a déjà eu des victimes) de prendre aussitôt la décision ferme et courageuse de son déplacement, non pas chez le « voisin » mais dans une zone agricole ayant un rayon de 500 mètres sans habitat, proche des voies de communication, à l'écart de l'agglomération toulousaine.
L'association V.I.E renouvelle encore une fois la proposition de création d'une plateforme environnementale ou seraient regroupées les installations classées présentant des dangers pour l'environnement tout en prenant en compte l'effet domino, la variété des installations ne permettant.
Petit rappel:
L'idée du déplacement d'ESSO Fondeyre défendue par l'association a finalement bien évolué une réflexion avec l'industriel étant en cours.
Pourquoi pas avec l'industriel TOTAL également? Si le bon sens l'emporte! »

L'industriel a rappelé à plusieurs reprises qu'il n'envisageait pas de déplacer son site. Cette mesure ne peut pas être envisagée dans le cadre du PPRT au regard des dispositions réglementaires.

Réseau Ferré de France RFF

« Conformément aux articles L. 515-15 et 515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique(ICPE AS) doivent faire l'objet d'un PPRT.
Dans ce contexte, le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé sur la commune de Lespinasse fait l'objet d'un PPRT.
Réseau Ferré de France (RFF) est donc concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national. En l'occurrence, la voie ferrée Bordeaux-Toulouse et un poste d'aiguillage (poste 10), occupé par du personnel, sont impactés par le PPRT.
Selon la carte du zonage réglementaire, les voies ferrées traversant cette zones « b », « B », « r » et « R » et le poste d'aiguillage se situe dans la zone « B ».
RFF souhaite apporter trois remarques au projet de PPRT.
La première concerne les prescriptions pour l'existant.
Il est indiqué en page 34 du règlement la mesure obligatoire suivante pour les infrastructures ferroviaires « Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place dans les 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention. Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement dans le périmètre PPRT, de trains portant des passagers sont interdits »
Selon nous, l'arrêt des trains en cas d'accident par l'intermédiaire de signalisation ferroviaire ou de mesures organisationnelles relève d'un plan particulier d'intervention (PPI) et non du PPRT. Le PPRT a pour objectif de réglementer l'urbanisation et l'utilisation future mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé, ainsi que l'établissement de mesures pérennes sur l'existant. Le PPI quant à lui prévoit et organise la gestion de crise lorsque l'accident survient.
Ce point est explicité page 100 et 101 du guide méthodologique PPRT élaboré par le ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables, article 4.3.2.8 « Les mesures d'aménagement des infrastructures de déplacement ».
Des dispositions permettant de faciliter la gestion de crise en cas d'accident sont nécessaires. Elles sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).
Ainsi RFF ne s'oppose pas à cette prescription à la condition qu'elle s'inscrive dans le cadre réglementaire du PPI. RFF demande donc de retirer la partie de l'article page 34 destinée aux infrastructures ferroviaires, quitte à ce que le PPI soit accordé en conséquence. En effet le PPI actuellement en vigueur prévoit que le coordinateur Régional Circulation :

- Alerte ou fait alerter immédiatement les gares ou postes suivants : Montauban, CCL Toulouse, postes 10, 12, 13, 14 et 15 de SAINT JORY, ainsi que les visiteurs, chef visiteurs et l'Infrapole
- Fait alerter par radio les circulations se trouvant dans les cantons radio de SAINT JORY et de Matabiau en leur indiquant les PK limites de la zone dangereuse (242,500 à 243,700) et la conduite à tenir
- Fait couper d'urgence le courant traction sur le secteur Dieupentale-Saint Jory Voies 1 et 2. »

Comme déjà indiqué dans la note de présentation en réponse à une remarque similaire de RFF formulée dans la phase de concertation, il peut être indiqué que l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement prévoit :
« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]
***IV.** Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, **l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan,** qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »*
Les mesures de l'article 6.2.2 du projet de règlement entrent bien dans le cadre de cet article du code de l'environnement.

« La deuxième remarque concerne le développement de nouvelles infrastructures. Le projet de PPRT indique que « le développement de nouvelles infrastructures ferroviaires et/ou l'aménagement de celles existantes sont possibles sous réserve des ouvrages adaptés de protection des voyageurs » (paragraphe10.4 page 33 de la note de présentation).
Sur cette portion entre Saint Jory et Matabiau des études préliminaires sur l'aménagement de voies nouvelles sont en cours pour donner toute la capacité nécessaire à l'horizon de l'arrivée des Trains Aptes à la Grande Vitesse par la ligne nouvelle Bordeaux Toulouse jusqu'au cœur de Toulouse Matabiau et permettre le développement des dessertes régionale de voyageurs. A cet horizon, un ouvrage de protection type tunnel est étudié ; il représente un investissement de plusieurs dizaines de millions d'euros. »

Ces aménagements sont de nature à pouvoir répondre à l'objectif fixé dans le règlement, il conviendra de veiller à leur bon dimensionnement.

« La troisième remarque concerne le matériel roulant . En effet, la résistance des matériaux roulants à des effets de température et de pression décrit dans le projet de PPRT n'a pas à ma connaissance (NB: ceci serait à confirmer auprès de l'entreprise ferroviaires et des divers constructeurs de matériel) été étudiée et testée. Cette inconnue ne permet pas à RFF de dimensionner l'ouvrage de protection ; en conséquence cela conduit à renchérir le projet ferroviaire au risque d'en déséquilibrer son économie (d'autant que le projet est aussi concerné par le site de Total Gaz sur la commune de Fenouillet). »

Actuellement des essais sont en cours de réalisation sous l'égide du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement pour déterminer le niveau de résistance des différents matériels roulants, les résultats de ces essais pourront par conséquent être utilisés pour le dimensionnement des ouvrages.

« Enfin une Enquête d' Utilité Publique sur le projet ferroviaire est aujourd'hui annoncée fin 2013 avant une déclaration d'utilité publique envoyée fin 2014. Au stade actuel des études, la réalisation des aménagements des voies entre Saint Jory et Toulouse Matabiau et donc de l'ouvrage de protection en face du site de TOTALRAFFINAGE MARKETING n'est pas formellement décidée.
Par ailleurs nous vous proposons de modifier le terme « ouvrages adaptés de protection des voyageurs » par « mesures adaptées de protection des voyageurs » afin d'élargir les possibilités d'actions. »

S'agissant d'infrastructures nouvelles, pour lesquelles il est possible de prévoir des aménagements à la conception, des mesures organisationnelles ne seront pas suffisantes.

II) Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

« a) Sauf erreur, la voie ferrée et de la RD 820 sont situées pour partie en zone rouge pale. Pour quel type d'aléa ? Quel effet : surpression ? thermique ? Pour quelle intensité d'effet ? Un schéma peut utilement accompagner votre réponse. »

Comme indiqué sur les cartes d'intensités figurant dans le règlement, la voie ferrée est susceptible d'être soumise à :
- des effets de surpressions : indirects par bris de vitre 20 à 50 mbar (jaune et vert), irréversibles 50 à 140 mbar (orange), létaux 140 à 200 mbar (rouge) et létaux significatifs > 200 mbar (violet) ;
- des effets thermiques : irréversibles 3 à 5 kW/m2 (orange), létaux 5 à 8 kW/m2 (rouge) et létaux significatifs >8 kW/m2 (violet).

Les cartes sont donc déjà présentées dans le projet de réglement.

« b) Deux bâtiments ont fait l'objet de requêtes sur le registre de l'enquête publique : le bâtiment 1 des établissements Durban (plus précisément le comptoir BTP) et la maison arrière de ces mêmes établissements Durban (No 3 de l'étude de vulnérabilité). Pour ces 2 bâtiments, pouvez vous me préciser dans quelle zone d'aléa et quel type d'effet ils se trouvaient lors de la 1ère étude de vulnérabilité et à quelle intensité d'effet ils étaient soumis en cas d'accident. Mêmes questions (aléa, effet et intensité d'effet) après réalisation de la modification prescrite par arrêté préfectoral de novembre 2010. »

Les informations demandées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Niveau d'aléa thermique		Intensité des effets thermiques		Niveau d'aléa surpression		Intensité des effets de surpression	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Bâtiment des établissement Durban	Moyen + /Faible NC	Moyen + / Faible/ NC	irréversibles 3 à 5 kW/m2 NC	irréversibles 3 à 5 kW/m2 NC	Moyen +	Moyen/ Faible	irréversibles 50 à 140 mbar	irréversibles 50 à 140 mbar indirect par bris de vitre 20 à 50 mbar
Maison à l'arrière des établissements Durban	Moyen + /Faible	Moyen + / Faible	irréversibles 3 à 5 kW/m2	irréversibles 3 à 5 kW/m2	Fort / Moyen +	Moyen	irréversibles 50 à 140 mbar	irréversibles 50 à 140 mbar

Nota :
NC : Non concerné
Un bâtiment peut être soumis en fonction de sa taille et son orientation à plusieurs niveaux d'aléa.

« c) Existe t-il déjà une limitation des transports de matières dangereuses sur la RD 820 à proximité du site Total ? »

Actuellement, il n'existe pas de limitation des transports de matières dangereuses sur la RD 820 à proximité du site Total.

« d) Quels sont les textes qui précisent la nécessité de prescrire des protections sur les infrastructures suivant que l'on réalise ou non des travaux de développement sur ces infrastructures ? (voir dernier alinéa de la page 55 de la note de présentation). »

Il n'existe pas de textes précisant ce point, ce choix a été effectué lors de la phase de stratégie, considérant , les difficultés techniques à effectuer des travaux sur les infrastructures existantes (limités à 10 % de leur valeur vénale).

« En application de ces textes, la mise en place éventuelle d'un TCSP sur la RD 820 serait elle susceptible de se voir appliquer des prescriptions semblables à celles du paragraphe 3.3.11 du règlement de la zone rouge « r » ? »

Il ne peut être répondu à cette question de manière générale. En effet il conviendrait de disposer d'informations notamment sur, le temps de passage, la fréquentation, la localisation des arrêts, l'influence sur le trafic actuel ...

Toutefois, il peut être indiqué qu'il serait préférable d'étudier un autre itinéraire passant hors périmètre d'exposition au risque ou alors dans une zone d'aléa moindre.

« e) Pouvez vous me communiquer l'arrêté préfectoral du 8/11/2010 imposant à Total les modifications de ses cuves ? »

L'arrêté est joint à la présente note.

l'équipe instructeur DREAL

Le chef de l'Unité
Prévention des Risques
Réginald SARRALDE

Brice HUMBERT Christophe PECOULT

Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de la Division Risques Accidentels

Elsa VERGNES

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTIO N DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE A LESPINASSE

15 septembre au 19 octobre 2011

CONCLUSIONS MOTIVEES

REFERENCE : E11000165/ 31

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
SPMI / ~~Pôle Economique~~
- 3 JAN. 2012
COURRIER ARRIVÉE

Commissaire enquêteur

Louis Lasserre

CHAPITRE 7 : Avis motivé

7.1 Information et concertation

Des éléments positifs :

Des moyens importants ont été mis en place par la Préfecture et la commune pour rendre effectives la concertation et la participation du public et ce avant même l'enquête publique

a) Le CLIC , qui s'est réuni à la fréquence prévue par l'arrêté préfectoral , a permis aux riverains de porter leurs avis et doléances , essentiellement par la voix de M.Canciani.(association VIE)

b) le registre déposé en mairie dès le début de la procédure à permis à quelques riverains de s'exprimer

c) Deux réunions publiques ont été organisées et animées par les services de la Préfecture le 25/02/2009 et le 2/02/2011.

d) Une visite d'information des riverains à leur domicile a été organisée par M.le Maire qui s'est fait accompagner par le représentant des riverains au CLIC, M.Canciani.

e) La mairie a donné une large place au PPRT dans le bulletin municipal (voir annexe 4). L'info Ville de septembre 2009 consacrait sa couverture et 2 pages à ce sujet et celui de septembre 2011 consacrait 2 pages pour faire le point sur la procédure et annoncer l'enquête publique. A noter que l'Info ville est déposé dans toutes les boites aux lettres .

Malgré cela , le bilan n'est pas complètement satisfaisant :

a)Au cours de mes 3 premières permanences , les contacts avec des riverains m'ont permis de constater un déficit d'information et j'ai estimé utile d'organiser un nouvelle réunion publique qui s'est tenue le 11 octobre 2011. A peine un tiers des personnes invitées se sont déplacées. Petite amélioration cependant par rapport aux deux précédentes réunions publiques ; la Préfecture avait invité , outre les riverains , tous les membres du CLIC et en particulier les représentants des riverains et ceux de Total.

b) Dans sa requête sur le registre d'enquête , le représentant des riverains , M.Canciani propose ,en particulier ,

- de faire entrer dans le CLIC des personnalités scientifiques et des journalistes , ces derniers publiant périodiquement des communiqués de presse
- que l'annonce de l'enquête publique soit améliorée , chaque riverain recevant à cet effet par courrier une information personnalisée (montant des travaux concernant son bien , valeur vénale de ce bien ...)
- que l'affichage de l'enquête publique se fasse sur un plus grand nombre de panneaux
- que la note de présentation soumise à enquête soit plus explicite sur de nombreux points (qu'il cite) et soit complétée par des éléments nouveaux tels que par exemple l'impact financier de la présence de Total , l'état des lieux avant l'arrivée de Total sur le site...

Sur ces 4 points , mon avis est le suivant :

- composition du CLIC , je suis d'accord avec M.Canciani pour rechercher une amélioration de la représentation des riverains . Par exemple l'association FNE devrait avoir un représentant , le même de préférence pour tous les CLIC de Midi Pyrénées . Si son profil est bien adapté , il devrait dispenser de rechercher en supplément une personnalité scientifique
- Je rejoins également M.Canciani dans la recherche d'une meilleure information des riverains . elle devrait d'abord être collective : réunion périodique , au minimum après chaque réunion du CLIC , assurée par les représentants des riverains assistés par ceux

de la mairie . A cette occasion , des données personnelles pourraient être retirées de la lecture des cartes (grâce au positionnement des bâtiments dans les zones d'aléas)

- L'affichage est à mon sens un moyen d'information d'efficacité faible ; ce qui se fait réglementairement me paraît suffisant et je privilégie plutôt les actions citées ci-dessus
- J'approuve certaines des critiques de M.Canciani à l'endroit de la note de présentation (voir ci après en 7.2 mes observations sur ce document).

7.2 Dossier présenté en enquête publique.

a) Je rejoins M.Canciani dans sa critique des cartes (échelle retenue ,couleurs des fonds).

b) Je pense surtout que la technicité de ce dossier constitue un obstacle important pour la grande majorité des lecteurs.
Pour y remédier en partie , un résumé non technique serait le bienvenu , à l'instar de ce qui est demandé aux industriels pour leurs dossiers d'ICPE.
Ceci étant , il ne faut pas perdre de vue que le dossier soumis à enquête n'est consulté que par un nombre limité de lecteurs , essentiellement d'ailleurs les membres du CLIC ou des POA (Conseil général , FNE , RFF , VIE)
Les riverains (en ma présence à coup sûr et en dehors des permanences certainement) n'ont pas consulté le dossier. Ils avaient déjà participé à une réunion publique ou bien en avaient eu des échos. Leur information passera plutôt par le vecteur oral cité ci dessus en 7.1

c) Points de détail du dossier
Note de présentation :
Page 28 , dernière ligne avant la figure 6 : il faut lire : 1 événement par an
Règlement :
Page 17/33 , en 3.2.5 , pourquoi limiter cette autorisation aux bâtiments existant avant l'approbation du PPRT ?
Page 20 , chapitre 2 : la limitation de la capacité d'accueil vise t'elle uniquement les bâtiments d'activité et les ERP ? Si oui , créer une ligne séparée . Si non , et si cette limitation vise également les bâtiments à usage d'habitation , préciser en 3.1.4 de la page 21/33 cette réserve supplémentaire
Page 26 : le terme « à respecter » est bien adapté pour le titre en bas de page , mais me paraît devoir être remplacé par « à prendre en compte » en 1.Généralités (page 26/33) et en haut de page 27/33.
En page 33 /33 , le titre en caractères gras du milieu de page « cas spécifiques ...thermiques » n'est il pas à reporter plus haut ?
Recommandations ; en dernière ligne du chapitre 1 : à quoi se rapporte le mot « ces » ?

7.3 . Financement des renforcements

C'est le principal sujet de réclamation des riverains et leurs représentants. Il a bien évidemment été largement abordé lors de la réunion publique du 11 octobre.
M.le Maire de Lespinasse a déclaré être favorable à une participation de la commune à condition qu'elle soit accompagnée dans cette démarche.
Les représentants de l'Etat ont ainsi rappelé l'existence du crédit d'impôt.
Les représentants de Total ont pour leur part répondu négativement : « Nous avons obtenu une autorisation d'exploiter. Nous respectons nos arrêtés préfectoraux successifs , en réalisant pour cela des travaux de mise en sécurité coûteux . Nous souhaitons nous en tenir à ce que nous impose la loi »

Quant à eux , les riverains présents ont exprimé leur refus ou du moins leurs grandes réticences à participer au financement.
Je pense pour ma part que ce point , qui a suscité la majorité des interventions sur le registre d'enquête , peut et doit faire l'objet d'avancées.
Dans un premier temps , le trio Etat/collectivités/industriel doit organiser et financer une étude /diagnostic/consultation pour les renforcements nécessaires , bâtiment par bâtiment , incluant les coûts par bâtiment , la valeur vénale du bâtiment , et les conseils sur la définition de la tranche de travaux à retenir si le maitre d'ouvrage souhaite s'en tenir aux 10% obligatoires.
Le financement de cette phase ne doit pas à mon avis poser de problème.
Dans un deuxième temps , le même trio doit se mettre d'accord sur une répartition du financement des travaux , sachant qu'il me paraît normal qu'un « ticket modérateur »soit laissé à la charge du propriétaire dans cette deuxième phase puisqu'il bénéficie malgré tout d'une amélioration de sa sécurité .
Faute d'organiser et de financer cette opération comme proposé ci dessus, je crains que les choses n'avancent pas .
Si les travaux se limitent aux 10% de la valeur vénale , les sommes à réunir sont largement à la portée du trio cité , aidé par une participation des propriétaires.

7.4 Infrastructures.

Le site Total est encadré la voie ferrée Bordeaux –Toulouse et par la RD820 , 2 axes à fort trafic , impactés par la zone d'aléas forts (zone rouge « r »)

Les différentes parties du règlement qui s'appliquent à ces deux axes visent d'une part à remettre en question(si nécessaire) les dispositifs de blocage du trafic en cas d'accident et d'autre part à encadrer les travaux éventuels d'extension tels que la création de nouvelles voies ferrées et à prescrire dans ces cas là des ouvrages de protection.
Si les infrastructures(fer et route) restent en l'état actuel , rien dans le règlement n'interdit aux gestionnaires de favoriser ou de permettre une augmentation du nombre de voyageurs .
Favoriser : ce mot s'appliquerait par exemple , pour le fer , à une augmentation du nombre de wagons d'une rame (trains composés d'unités multiples) , ou à la création d'une offre nouvelle (voir lettre RFF du 8 novembre répondant au PV de fin d'enquête)
Permettre : ce mot s'appliquerait , pour la RD820 , à une absence d'actions de dissuasion pour l'utilisation de cette voies . Sans aucune action , le trafic va vraisemblablement augmenter d'année en année jusqu'à saturation.
Pour rester dans ce cas de la RD 820 , on comprend que les POA , lors de la phase de stratégie , ne soient pas allés jusqu'à prescrire des solutions lourdes telles que la recherche d'un itinéraire de contournement ou la mise à disposition gratuite du dernier tronçon de l'autoroute Bordeaux Toulouse .
On constate que les PPRT , qui ont pour principal objectif d'améliorer la sécurité des riverains habitant ou travaillant à proximité des sites Seveso , sont impuissants à résoudre aussi simplement les problèmes de circulation sur les axes voisins de ces sites.
Certes , les moyens d'action sont faibles pour la RD820 .
Ce n'est pas le cas du fer : la réponse de RFF à mon PV de fin d'enquête déclare clairement qu'il existe des moyens , à infrastructure constante, d'adapter l' offre à une augmentation de la demande , que ce soit hors des plages horaires actuellement saturées ou même à l'intérieur de ces plages
Je pense donc qu'il aurait fallu dans le chapitre des prescriptions en zone d'aléa fort interdire à RFF de mettre en œuvre des moyens destinés à accroitre le nombre de voyageurs

Pour la RD820 , je pense qu'au minimum le volet « recommandations » aurait du comporter une mention rappelant au gestionnaire qu'il doit être attentif à toute opportunité de stabiliser le trafic à défaut de le diminuer.
De plus , je pense qu'il serait utile de mettre en place , sur la portion de la RD impactée par le PER une signalisation avertissant du danger technologique.

7.5 PPI ou PPRT ?

Le chapitre « 2.2 .Infrastructures » du règlement prescrit la mise en place de dispositifs permettant en cas d'accident de bloquer le trafic sur la voie ferrée et sur la RD820 « dans un délai compatible avec le risque concerné »
Pour les deux gestionnaires (Conseil général et RFF) ces prescriptions ont leur place dans le PPI et non dans le PPRT et ils demandent qu'elles soient retirées du projet.
J'ai pensé utile de me faire déjà une opinion sur la situation actuelle : les dispositifs actuellement en vigueur sont ils satisfaisants ?
J'ai rencontré pour cela le SIRACED PC de la Haute Garonne et j'ai retiré le sentiment que la réunion d'après exercice PPI (dite de retour d'expérience) n'avait pas mis en lumière une incompatibilité entre la cinétique de l'accident testé et le temps de réaction des acteurs du PPI pour bloquer les trafics. Cela tendrait à dire que la prescription n'est pas utile.
Je propose malgré tout de la maintenir dans le PPRT et de la soumettre formellement au groupe de travail chargé de ce retour d'expérience après exercice PPI.
En effet , nous avons vu au chapitre précédent sur les infrastructures que le PPRT est peu armé pour résoudre ce problème de protection des usagers : une compensation de cette incapacité peut être recherchée dans une plus grande réactivité lors du déclenchement du PPI.
Si le groupe de « retour d'expérience » propose des travaux ou aménagements (au delà de mesures organisationnelles) il faudra alors examiner la question qui vraisemblablement a inspiré la contestation des gestionnaires , à savoir : qui doit payer ?
Il sera alors temps d'y répondre , certainement à un échelon national.

CHAPITRE 8 : Conclusions

La société Total a créé en 1972 à Lespinasse un dépôt pétrolier qu'elle exploite depuis cette date. L'implantation des différents bacs s'est étalée de 1972 à1998.
Ce dépôt réceptionne par wagons citernes des produits pétroliers expédiés ensuite par camions citernes vers les différents clients.
Cet établissement est classé Seveso II
Il est encadré par 2 axes à fort trafic : la voie ferrée Bordeaux –Toulouse et la RD 820
A la suite de l'accident AZF , la loi 2003.699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations soumises au régime AS (le dépôt de Lespinasse en fait partie) ,ces PPRT sont destinés à mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS mais également à résorber les situations héritées du passé en prescrivant des mesures de protection des populations face aux risques encourus.
Le PPRT de Total Lespinasse a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 février 2007 qui définissait les modalités de la procédure ainsi que les conditions de réalisation de la concertation.
L'enquête publique , dernière étape de la procédure, a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 , qui en fixait la durée à 1 mois entre le 15 septembre et le 15 octobre 2011.
Par lettre du 27/09/2011 , j'ai demandé à M Le Préfet de la Haute Garonne d'organiser une réunion publique (qui s'est tenue le 11 octobre 2011) et de prolonger de quelques jours l'enquête qui s'est finalement terminée le 19 octobre 2011.
J'ai tenu en mairie de Lespinasse les permanences prévues par les arrêtés préfectoraux.
Pour me forger un avis motivé sur le projet , j'ai rendu visite à la DREAL (à 2 reprises) aux techniciens du Conseil Général , à l'exploitant Total au cours d'une visite du site, aux représentants de RFF à Toulouse , au SIRACED PC de la Haute Garonne , et à M le Maire de Lespinasse.
A la fin de l'enquête publique , j'ai adressé un procès verbal de fin d'enquête publique à la Préfecture de la Haute Garonne , à Total et à RFF.
J'ai reçu les réponses à chacun de ces PV ; elles m'ont aidé à élaborer mon avis motivé sur le projet , avis détaillé en chapitre 7 ci dessus.
Les conclusions ci après reprennent et résument les points essentiels de cet avis .

1) Information et concertation

Des moyens importants ont été mis en place pour rendre effectives la concertation et la participation du public à l'élaboration du PPRT.
Des améliorations peuvent être encore apportées. En particulier , **je recommande** :

- Qu'un représentant qualifié de FNE soit ajouté aux membres actuels du CLIC.
- Que les travaux du CLIC soient relayés auprès des riverains par leurs représentants assistés par la mairie.

2. Financement des renforcements.

Je recommande que le trio Etat/collectivités/industriel organise et finance le diagnostic de tous les renforcements nécessaires, incluant une consultation d'artisans et une aide à la définition de la tranche de travaux à retenir s'il n'est pas souhaité par le propriétaire de dépasser 10% de la valeur vénale.
Je recommande ensuite que ce même trio ,auquel se rajouteront les propriétaires pour un ticket modérateur , finance les travaux jusqu'à hauteur de 10% de la valeur vénale.

3. Infrastructures.

Le projet ne prévoit aucune prescription si les infrastructures restent en l'état actuel et si les gestionnaires ne réalisent pas des travaux ou aménagements destinés à accroître le trafic .
Je recommande :

- D'inscrire dans les prescriptions l'interdiction faite à RFF de mettre en place des matériels et/ou organisations destinés à accroitre son offre commerciale.
- De prescrire la mise en place sur le tronçon impacté par le PER d'une signalisation avertissant du danger technologique.
- De rajouter dans les recommandations une mention rappelant au gestionnaire de la RD820 d'être attentif à toute opportunité de stabiliser sinon de diminuer le trafic.

4. PPI

Je recommande que soit soumise au groupe de travail (dit de « retour d'expérience du PPI ») la prescription de mettre en place des dispositifs capables de bloquer les trafics dans des délais compatibles avec les risque encourus. Ce groupe définira les améliorations souhaitables par rapport à la situation actuelle et en diffusera la liste éventuelle aux acteurs du PPI.

En conclusion , je donne à ce projet de PPRT un avis favorable assorti des 8 recommandations énoncées ci dessus dans ce même chapitre